

ETUDES ET CONTROLES
DOSSIER N° 526-12

Paiements aux usagers

Remboursements trafic

Généralités et correspondance

Remboursements. trafic

PLANS ET CONTROLES
DOSSIER N° 51612

Généralités et correspondance

Centre de
MILLAU
Comptabilité

- 1 OCTO 1962 25

6-43

Caisse générale

Subdivision Mouvement des Fonds

Paris

NR Ex 314 h du 29-9-62
Objet Mandats de remboursement impayés

Comme suite à ma lettre Ex 314 h
du 29-9-62 j'ai l'honneur de vous
faire connaître que le receveur des P et T
de Millau nous a fait savoir par téléphone
qu'à l'avenir les chèques de virement
établis pour la rimpputation des mandats
de remboursement impayés nous seraient
acheminés en gare de Millau, conformément
aux dispositions de l'article 12 de l'annexe I
au fascicule 8 du R.C.G.

Le Chef de Gare

S. N. C. F.
- 4 OCT 1962
CAISSE GÉNÉRALE

EX 314 h

6143

Caisse Générale

Subdivision Mouvement des Fonds

à Paris

S. N. C. F.

-1 OCT 1962

CAISSE GÉNÉRALE

Objet - Mandat de remboursement impayé

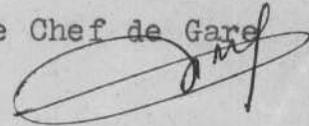
L'article I2 de l'annexe I au fascicule 8 du R.G.C.G. prévoit que l'Administration des Postes doit renvoyer à la gare emattrice les mandats restés impayés accompagnés de chèques de virement libellés à l'ordre du compte 919151 Paris .

Contrairement à ces instructions , le receveur local des Postes continue , en ces cas là , d'adresser directement à vos services les chèques de virement libellés au CCP 9191 51 Paris .

Malgré plusieurs interventions , nous n'avons pu obtenir des P.T.T. qu'ils modifient leur façon de voir .

Nous vous serions bien obligé d'intervenir afin de nous faire obtenir satisfaction .

Le Chef de Gare



Budget

25-01

Revenues à imputer pour
le compte du Budget annexé.

~~14~~ ~~de~~ Comptes

M. Jeantoux

22/6

Adresser lettre à M. le Directeur
et

Ministère
des Postes, télégraphes et
téléphones

République Française

*Justine de la Caim de Epayon,
des Cheques postaux et des Achats d'Argal*

Paris, le 13 Janvier 1947

Bureau A

n° 766-GA

PJ: 4

OBJET: Remboursements
S.N.C.F.

Monsieur le Directeur,

Par lettre CRE 8 n° 7366/Dr 314 h/1 du 13 août dernier, vous avez bien voulu m'exposer les modalités du règlement par l'intermédiaire du service postal, des envois contre remboursement S.N.C.F. du service des chemins de fer, telles qu'elles ont été élaborées en commun par les représentants de nos deux Administrations au cours de conférences tenues au Ministère des P.T.T.

J'ai l'honneur de vous donner mon accord sur l'organisation envisagée, compte tenu des quelques précisions ci-après

Formules utilisées - Les formules spéciales seront à l'usage exclusif des gares de la S.N.C.F. Autorisées à participer à l'émission des mandats. Les bureaux de poste ne les utiliseront en aucun cas, et réciproquement les gares n'emploieront jamais les formules postales ordinaires pour les émissions effectuées par leurs soins, dans le cadre de l'accord intervenu.

Mandats impayés - Quel que soit leur montant, les mandats impayés seront remboursés à la gare émettrice au moyen d'un chèque de virement du compte courant postal du receveur au compte courant postal de la S.N.C.F. n° 1234.53 PARIS. Ce chèque sera remis aux agents de la S.N.C.F. à qui il appartiendra de le transmettre au centre de chèques postaux.

Erreurs d'inscription - La suite des numéros d'enregistrement des mandats sera continue, sans lacune ni omission. A chaque numéro correspondra un titre émis.

Monsieur le Directeur Commercial
de la S.N.C.F.
54, boulevard Haussmann
PARIS

(IX°)

.....

Par ailleurs, le bordereau de dépôt (feuillet n° 2) ne devra comporter en principe, ni rature, ni grattage ou surcharge. Toutefois les inscriptions erronées pourront exceptionnellement être biffées d'un simple trait et la rectification opérée au-dessus, dans l'interligne, de façon claire et lisible, sous réserve d'être approuvée dans la colonne "observations" (col. 7) par une mention en contre signée par le Chef de gare sous la forme: n° au vrai, telle somme ou telle adresse.

Sur l'état mensuel des mandats (feuillet n°1) les rectifications seront opérées de la façon suivante:

La colonne 2 recevra, en face de l'indication erronée, la mention "au vrai", suivie de la somme exacte.

Au bas de la page, il conviendra de porter en dessous du total, la rectification à opérer, sous la forme + x ou - x, avec en regard, une référence aux numéros erronés.

Le total rectifié de la page sera dégagé ensuite en dessous.

Lorsque, au moment du dépôt au bureau de poste, un titre sera reconnu irrégulier et ne pourra être accepté, l'agent de la S.N.C.F. sera invité à le détruire et à en établir un deuxième, conforme aux indications du bordereau. Si le titre n'est pas établi séance tenante, il en sera fait mention au bordereau sous la forme "A régulariser". Au moment du dépôt du titre régularisé, l'agent du bureau de poste le rapprochera de l'inscription correspondante et portera à la suite de l'annotation ci-dessus les mots: "Retour le..." suivis de la date de l'opération.

Dépôt des titres - Le facteur pourra être utilisé comme intermédiaire entre la gare et le bureau de poste de dépôt, sous réserve que ce dernier soit obligatoirement le bureau d'attache du facteur.

Réclamations - Les réclamations déposées par les gares agissant en qualité d'expéditeurs des mandats, seront soumises aux règles qui régissent les réclamations formulées par les autres usagers. La taxe due éventuellement à l'Administration (réclamations non motivées par une faute de service) sera perçue dans les mêmes conditions que pour les expéditeurs ordinaires.

Comptabilité - A la fin du mois M + 1 (mois suivant celui de l'émission des mandats) la Caisse générale de la S.N.C.F. adressera simultanément, pour toutes les opérations du mois M:

- d'une part, au Directeur régional des services postaux de PARIS, 19, rue d'Alleray - PARIS XVème - les états d'émission établis par les gares (1er feuillet) et l'état récapitulatif dressé par la caisse générale de la S.N.C.F., conformément au modèle ci-annexé (pièce N°1)

- d'autre part au chef de centre de comptabilité régionale des P.T.T. de PARIS, 20, rue de Navarin - PARIS IXème - le montant du règlement sous la forme d'un virement sur la Banque de France

.....

(compte courant H 189) accompagné d'un bordereau du modèle ci-joint (pièce N°2) faisant ressortir séparément:

- a) le montant total des mandats émis
- b) le montant total des droits postaux
- c) l'intérêt à raison du $\frac{1}{1000}$ des sommes a+b ci-dessus.

Dated'application du nouveau régime - Les dispositions envisagées seront mises en vigueur dès que votre Société sera en mesure de les appliquer et après un préavis de un mois adressé à mon Administration. Elle pourront être suspendues, après un préavis de un mois également, si les nécessités du service des chemins de fer, ou celles du service postal venaient à l'exiger.

Ci-joint, en annexe à la présente lettre, copie des instructions qui seront adressées en temps utile aux bureaux de poste (pièces nos 3 et 4).

Je vous serai très obligé de vouloir bien me faire connaître les observations que les précisions ci-dessus pourraient appeler de votre part, le cas échéant, et vous prie, d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le ministre des Postes Télégraphes et
Téléphones.

signature.

11 Février 1947

26^a

M. Piltan


Monsieur le Chef du Service Technique
de la Direction Générale

Par note du 19 Décembre dernier vous avez bien voulu me faire parvenir les extraits d'une note établie par M. JACQUEMIN sur le rôle et les attributions de la Caisse Générale de la S.N.C.F.

Cette note envisageant des modifications à certaines des attributions actuelles du Service Commercial, vous m'avez demandé de vous faire connaître si j'étais d'accord sur ces modifications.

Les questions qui sont actuellement traitées par le Contrôle des Recettes et dont la Caisse Générale revendique les attributions sont les suivantes:

- 1^o - la prise en charge et l'application comptable des recettes hors trafic effectuées par les caisses des gares;
- 2^o - la prise en charge et l'application comptable de certains paiements hors trafic qui, actuellement, n'empruntent pas le circuit comptable normal faisant intervenir la Caisse Générale;
- 3^o - le contrôle des caisses secondaires et, notamment, des caisses des gares dotées de pouvoirs d'émission de valeurs.

Vous voudrez bien trouver ci-dessous mes observations sur ces différents points:

1^o - Depuis les travaux de la Commission Lévy-Lagnace-Hutter rappelés dans la note, des simplifications et améliorations ont été apportées au régime des encaissements divers à la suite de l'organisation de cette fonction par la Commission planus.

L'organisation actuelle s'inspire des préoccupations suivantes:

- faciliter et simplifier le travail des gares et leur permettre d'assurer une ventilation des encaissements par nature d'encaissement;
- réduire au minimum le nombre des transmissions de service;
- simplifier le travail des Services Centraux

Il semble que les buts poursuivis aient été atteints et je ne pense pas qu'on puisse dire que les opérations sont actuellement traitées dans des conditions peu satisfaisantes.

Il me paraît par contre hors de doute que le changement d'attributions envisagé entraînerait des dépenses supplémentaires de personnel dans les Services Centraux et une complication du travail des gares et des services destinataires.

2° - Les paiements hors trafic visés dans le projet se rapportent principalement à ceux concernant les indemnités, détaxes et menues dépenses.

Actuellement, les gares se créditent directement, à des dates fixées à l'avance, sur le Service intéressé, des paiements qu'elles effectuent à ces divers titres; les prises de crédit sont appuyées des pièces justifiant les paiements et ces pièces parviennent ainsi directement au Service chargé d'en assurer la vérification et l'imputation budgétaire. On ne voit pas l'intérêt de l'intervention d'un organisme qui aurait la charge de ventiler journallement ou périodiquement des opérations qu'il ne peut vérifier et effectuer lui-même. Là encore, en outre, la modification entraînerait sans doute une augmentation des dépenses de personnel des Services Centraux.

3° - Les caisses et la Comptabilité des gares sont vérifiées à une cadence relativement fréquente par les fonctionnaires de l'Inspection des Régions et par ceux du Contrôle des Recettes.

Il paraît superflu de superposer à ces contrôles un autre organisme de contrôle.

En définitive, il ne me paraît pas opportun de modifier l'organisation actuelle.

1° - d'une part, il est toujours mauvais de bouleverser les habitudes des gares.

2° - d'autre part, il existe actuellement un contrôle de comptabilité des gares avec un corps d'Inspecteurs spécialisés. Il convient de laisser à ce contrôle l'ensemble des opérations, en séparant le contrôle en deux on provoquerait des dépenses supplémentaires et on diminuerait certainement la qualité du contrôle.

3° - Enfin, si des critiques ont pu être formulées dans le passé, notamment par la Commission Lévy - Lagnace - Hutter, les modifications effectuées depuis la constitution de la S.N.C.F. ont remédié à ces critiques. Le régime actuel paraît satisfaisant et il ne faudrait en tout cas pas l'abandonner sans avoir chiffré avec précision les dépenses supplémentaires que le nouveau régime entraînerait en contre-partie d'avantages qui me paraissent à démontrer.

Je demanderais donc, si on devait donner suite à ce projet, qu'une Commission chiffre avec exactitude les augmentations de personnel qu'il faudrait prévoir.

Le Directeur du Service Commercial

signé: MAROIS

M. Serey
Chef des Centres de l'Union des Postes
Bred. 66. 77
En cas d'absence

Standard

Bred 23-60
ou - 24-76

Demander les sections
postales - 2 à 9^h

PTT

M. Perceval

(voir ci-joint)

M. Jean-Pierre ou à Téléphonie

au sujet des conditions matérielles
de dépôt de votre lettre de résiliation.

Ceci étant les deux questions
de fournir des services, je tenais à dire
que vous vous entendriez directement
avec lui.

13/7

CAISSE GENERALE

CG n° 381 R

COPIE pour Monsieur POITOU

à titre d'information.

BOISSIER N°	52612
-------------	-------

Monsieur le Chef du Bureau R¹ - R²

Je vous prie de vouloir bien trouver ci-dessous les consignes à observer en ce qui concerne le règlement mensuel des sommes dues à l'Administration des P.T.T. pour les émissions de mandats par les gares et services de la S.N.C.F. fonctionnant comme "Bureaux auxiliaires".

Au début de la matinée du dernier jour du mois, le Bureau R.2 remet au bureau R.1

- la lettre, à double signature, adressée à l'Agence Comptable Centrale du Trésor Public comportant ordre de virement au profit du compte 25-11 du Budget Annexe des P.T.T. par débit de notre compte 27-28
- le tableau récapitulatif des opérations du mois précédent (principal, frais et redevance).

Le bureau R.1 fait immédiatement remettre ladite lettre à l'Agence Centrale du Trésor Public (Service de Mlle Grandvilliers) et demande qu'on lui délivre le récépissé de l'opération.

Ce récépissé et le tableau récapitulatif sont ensuite déposés à la Comptabilité Régionale des P.T.T. (Service de la Gestion Personnel) 20, rue de Navarin.

Les dispositions de la présente note annulent toutes instructions contraires déjà données à ce sujet.

Le Chef de la Subdivision des Règlements,

Signé: Taramet

Paris, le 14 Juin 1947

CAISSE GÉNÉRALE

CG N° 162

V. réf. : Votre note Service C - Comptabilité et Contrôle
des Recettes N° 5.095 du 5 juin 1947.

Objet : Nouveau régime des remboursements.

32602

Directeur
Monsieur le ~~Chef~~ du Service C,

Vous avez bien voulu me faire part du programme des investigations auxquelles vous vous proposez de procéder, au cours des mois à venir, tant dans les gares qu'à la Comptabilité des recettes, conformément à la décision prise par M. BOYAUX, Directeur Général Adjoint, le 26 décembre 1946, en vue de rechercher les avantages et les inconvénients du nouveau régime des remboursements, ainsi que les améliorations susceptibles de lui être apportées.

Bien qu'à ma connaissance ces investigations n'aient pas été réservées à une Commission spéciale d'études composée de représentants des Services C, F et CG, mais laissées à la libre initiative des deux derniers de ces Services, je ne vois aucun inconvénient à prévoir, sous cette forme, certaines des inspections dont vous avez bien voulu me communiquer le programme et, notamment, la première inspection en commun de la gare de Paris-Reuilly, le 17 courant. J'ai désigné MM. POITOU et TACONNET, Inspecteurs Divisionnaires, pour représenter mon Service lors de cette visite et les invite à se rapprocher, à toutes fins utiles, de M. LASSALLE.

Quant aux visites suivantes, je préférerais en fixer les lieux et dates de concert avec votre Service et le Service F, en m'inspirant des constatations que nos Services respectifs auront été à même de faire sur le fonctionnement du régime provisoire présentement appliqué, la fixation, dès maintenant, d'un programme rigide me paraissant devoir être écarté.

CG N° 163

Copie transmise à M. le Chef
du Service F, pour information. 4
Paris, le

Le Caissier Général,

Le Caissier Général,

Signé : JACQUERIN

S.N.C.F.

Service de la
Comptabilité Générale
et des Finances

F T2 n° 3618

*Il faut
rasmeller ces notes
dans un dossier
et faire déposer au
Service C. avec
copie à F
comme nous
l'avons fait*

Paris, le 13 JUIN 1947

Réf. : Ma note F T2 n° 3565 du 20-5-1947, votre
note CRE/5094 du 5-6-1947.

Objet : Nouveau régime des remboursements.

Copie transmise à M. le Caissier
Général, pour information.
Paris, le 13 JUIN 1947
Le Chef du Service,

Courrier Spécial

BOITE
SERV. N° 52611

S.N.C.F.
14 JUIN 1947
CAISSE GÉNÉRALE

Bernard

Monsieur le Directeur
du Service Commercial,

~~U. LAMUS~~

Comme suite à votre Note susvisée, je vous donne mon
accord, en ce qui concerne mon Service, sur le programme
d'inspection que vous avez bien voulu me proposer.

Il est entendu que MM. ARNOULD, ISD, et DELMARLE, SIS,
représentants du Service F se mettront en rapport avec
M. LASSALLE, représentant de votre Service pour fixer les
dates d'inspection des gares qu'ils désirent prospecter.

La première visite portera sur la gare de Paris-Reuilly
le 17 juin et servira à déterminer une méthode de travail
pour les tournées suivantes.

Le Chef du Service,

Signé: BERNARD

S.N.C.F.

Service C

Comptabilité et Contrôle des Recettes

M. Coiteux

5095

STUDES ET	Objet: Nouveau régime des remboursements
DOSSIER N°	53612

Paris, le 5 JUIN 1947

si je comprends bien, il y a deux programmes un de F et celui-ci - il y a un 3^e au lieu de CG -

A voir avec la note reçue de F à ce sujet et à laquelle nous avons eu déjà de répondre

M. Portou & Taccorini pourraient de toute façon assister à la réunion à la Commission d'études de la gare de Paris Reuilly sans nos membres pour la suite

Courrier Spécial N° 12345



Je vous informe que je désigne M. LASSALLE ISD et CHOLLET IS pour représenter le Service C à la Commission d'études devant procéder à des investigations dans les gares et à la Comptabilité du Contrôle des Recettes en vue de mettre en évidence les avantages et les inconvénients du nouveau régime et de rechercher les améliorations qui seraient susceptibles de lui être apportées

Je vous adresse ci-joint un programme d'inspection de 30 gares présentant un intérêt particulier en raison soit du nombre de remboursements payés avant l'application de la réforme, soit de celui des mandats de remboursements émis depuis le nouveau régime, soit enfin de la nature des marchandises expédiées.

Si vous êtes d'accord à ce sujet, la première inspection pourrait porter sur la gare de Paris Reuilly le 17 juin prochain et servirait à établir une méthode de travail pour les tournées suivantes:

Pour chacune de celles-ci, j'ai prévu par semaine un nombre maximum de gares à visiter. Vos représentants pourraient s'entendre avec M. LASSALLE sur les dates d'inspection des gares qu'ils désirent prospecter ainsi que sur les modifications à apporter au programme le cas échéant.

Je vous prie de me faire connaître si vous êtes d'accord sur ces modalités d'application.

M. LASSALLE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL.

M. LASSALLE

Le choix des gares est l'affaire de la Commission d'études par F

Sans effet sans destinataire

Retour recommandés

2 agents (1 CR + 1 Fonl.)

6/6/47

Dates ou semaines	Gares	
17 juin	Paris-Reuilly	167
123 au 28 juin	Reims, Nancy, Metz. <i>Haut-Rhin</i>	1157, 2314, 1912
130 juin au 15 juillet	Strasbourg, Mulhouse	Strasbourg - Luxembourg - 722 Strasbourg - Centre - 1112 Nathansen Nord 454 Nathansen - Vils 360
17 au 10 Juillet	Paris - Echiquier, Neuilly Porte Maillot	Acc ^t Non inscrit
29 septembre au 4 octobre	Amiens, Lille, Roubaix <i>S^r Saucen</i>	1870 - 1728 - 411
16 au 11 "	Grenoble, Lyon, St-Etienne	Lyon - Bratt 21 Paris - Lyon 70 Paris - Lyon 1318 Vaux 128 S ^r Ch 2800 S ^r Ec. Chateaux 1399 S ^r de l'Alpe
113 au 18 "	Marseille, Salon, Nice, Cannes	Marseille - Lyon 40 S ^r Ch 2800 Cannes 221 S ^r de l'Alpe 48
120 au 25 "	Sète, Béziers, Narbonne, Perpignan	221 - 1972 - 399 - 695
127 au 31 "	Tours, Nantes, Le Havre Rouen	2480 - N Etat 1305 / 766 / Rouen 1461 bil. 1332 / 26 225 Rout. 9
13 au 8 nov.	Toulouse, Bordeaux, Agen, Condom	P. Matoba 3387 / S. Bait 27 S. Cyp. 86 / S. 3270 / 462 / 69 S. 39

MB 19/5/47

S.N.C.F.

Service de la
Comptabilité Générale
et des Finances

FT2 3565

Courrier Spécial
N° 214...



*M. Boyaux
M. Tardieu*

Paris, le 20 MAI 1947

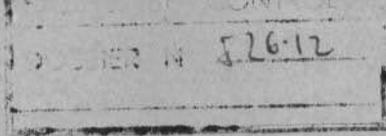
Copie transmise à M. le Caissier Général,
pour information.

Paris, le 20 MAI 1947
Le Chef du Service,

Boisnard

Réf. - Votre note CRE 8 N° 2578 du 20 mars 1947
Ma note F N° 3823 A du 31 mars 1947.

Objet. - Nouveau régime des remboursements.



Monsieur le Directeur du Service Commercial,

*Le service F
est-il soumis à la même
réglementation ?
Toujours.*

Le nouveau régime des remboursements ayant été mis en vigueur le 1er avril 1947, les représentants des Services C, F et de la Caisse Générale vont pouvoir prochainement commencer de concert leurs investigations dans les gares, comme il a été prévu dans le memento de la Réunion tenue le 26 décembre 1946 dans le cabinet de M. BOYAUX, Directeur Général adjoint.

J'ai l'honneur de vous proposer, si vous n'avez pas d'objection, qu'un programme d'inspection soit établi par votre Service, qui pourrait également se charger de la mise au point et de l'organisation des tournées en vue de sa réalisation.

A titre de simple suggestion, je vous indique ci-après un programme qui aurait mon agrément :

L. Camus

*Le train, surtout les trains
de vérifications usagers et
non de vérifications établies
à l'avance. Des ailleurs
je me vois les nécessités de les
faire avec C et F.*

Tardieu

*une note à F
dire que les stats
n'ont pas à être fixés
systématiquement
ou tous au moins
après accord avec
CG qui devrait
être service directeur
de même également
copie de notes et pièces
Copie à CRE*

Gares		Date de départ proposée
<u>Région EST</u>	Metz Meaux	le 13 juin 1947 25 "
<u>Région NORD</u>	Amiens Lille	4 juillet " 10 " "
<u>Région OUEST</u>	Angers Versailles Chantiers	19 septembre " 26 " "
<u>Régions de la Méditerranée du Sud-Est et du Sud-Ouest</u>	Marseille, Cannes et Nice Sens Narbonne, Béziers, Sète, Bordeaux Orléans	8 octobre " 16 " " 5 novembre " 14 " "

J'adresse copie de la présente note à M. le Caissier Général.

Le Chef du Service,
Signé: BERNARD

D.G. 31.3.47

Paris, le 31 MARS 1947

S.N.C.F.

Service de la
Comptabilité Générale
et des Finances

Objet : Nouveau régime des remboursements.

Réf. : Votre note CRE 8 n° 2578 du 20 mars 1947.

F n° 3823 A



Monsieur le Directeur du Service Commercial

Le memento définitif de la réunion tenue le 26 décembre 1946, dans le Cabinet de M. BOYAUX, Directeur Général adjoint, et relative au nouveau régime des remboursements, prévoit la création d'une commission d'études composée de représentants des Services C, F, et de la Caisse Générale, qui auront à procéder à des investigations dans les gares et à la Comptabilité du Contrôle des Recettes pour se rendre compte des conséquences de la réforme.

J'ai l'honneur de vous informer que je désigne MM. ARNOULD, ISDI et DELMARLE SIS comme représentants du Service F à cette commission, que je laisse le soin à votre Service de convoquer dès que vous en jugerez le moment opportun.

Le Chef du Service,

Copie transmise à M. le Caissier Général à titre d'information.

Paris, le 31 MARS 1947
Le Chef du Service,

[Signature]

*M. Boiton
Répondre au Service C
en accusant receipt
du PF qui, par conséquent
en fait un ch
i indiquent que
nos représentants
seront M. Boiton
et Taconnet*

Copie à F

1/4/47

[Faint handwritten notes on the left margin]

V/réf :

N/réf : CRE 8 N° 2578

Objet :

Paris, le 20 MARS 1949

M. Caumes
et/3/47

Monsieur JACQUEMIN
Caissier Général
de la S.N.C.F.

CONTRÔLES
DOSSIER N° 52012

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, deux exemplaires du memento définitif de la réunion tenue le 26 décembre 1946 dans le bureau de M. BOYAUX, au sujet du nouveau régime des remboursements.

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

MEMENTO de la REUNION

tenue le 26 décembre dans le bureau de Monsieur BOYAUX
au sujet du nouveau régime des remboursements.

Etaient présents :

MM. BOYAUX
VAGOGNE

Service C : MM. MAROIS
SCHERER
NATALI
BRIAND

Service F : MM. BERNARD
CAMUS

Un nouveau régime des remboursements a été étudié en vue de réduire les délais qui s'écoulent entre l'expédition d'une marchandise et le paiement des sommes revenant à l'expéditeur à titre de remboursement.

Dans ce nouveau régime, les paiements seraient effectués :

- soit directement par la gare destinataire ou une gare de rattachement (paiement par voie postale);
- soit par l'intermédiaire du Contrôle des Recettes (paiement par compte périodique ou par chèque bancaire).

Grâce à l'accord avantageux que le Service F a obtenu de l'Administration des Postes, un grand nombre de gares (692) seraient autorisées, sans ouverture de compte de chèques postaux à leur nom, à émettre des mandats-cartes ou de versement à un compte postal dont le règlement serait effectué par la Caisse Générale à la fin du mois M + 1.

Les deux Services C et F sont d'accord sur le principe de cette réforme, mais leurs points de vue diffèrent, en ce qui concerne les modalités d'application comptable.

Le Service F souligne que l'émission et la mise en circulation par une gare d'une valeur (chèque postal, mandat-carte, etc..) sont des opérations de caisse. Dans le nouveau régime, celles-ci doivent donc être comptabilisées par les gares comme le sont actuellement toutes les opérations de cette nature; ceci permettrait d'étendre, sans autre formalité, le nouveau mode de règlement à tous les paiements postaux à exécuter par les 692 gares en cause et de

...

clôturer immédiatement les quelques 100 comptes postaux de paiements actuellement ouverts à des gares.

Le Service C observe que cette extension exigera des modifications d'imprimés et que, par suite, elle ne peut être immédiate. Sur le plan plus général, il estime préférable, dans un but de simplification et d'économie, de supprimer, dans les gares, les opérations comptables relatives au paiement des remboursements, ce qui aurait pour effet de réaliser une certaine économie d'effectifs.

Les arguments des deux Services ont été exposés en détail dans deux notes adressées au Directeur Général.

M. VAGOGNE se déclare sensible à toute mesure susceptible de simplifier le travail des gares que l'on trouve, d'une manière générale, trop complexe.

M. BOYAUX reconnaît la valeur des arguments mis en avant par le Service F, mais il ne voudrait pas écarter les simplifications proposées, sous sa responsabilité, par le Service C, sans avoir procédé à un essai.

Il est entendu, en définitive :

1°- que la méthode préconisée par le Service Commercial sera mise en vigueur à titre d'essai pour une durée d'un an à partir du 1^{er} avril 1947;

2°- que pendant cette période d'essai l'Inspection Générale des Comptabilités et la Caisse Générale procéderont, de concert avec l'Inspection C.C.R., à des investigations dans les gares et à la Comptabilité des Recettes afin de se rendre compte :

- de la façon dont la méthode est accueillie par la clientèle et par les agents d'exécution;
- des inconvénients que cette méthode présente au point de vue du régime général des paiements et notamment de la sécurité;
- des modifications et améliorations qui pourraient y être apportées.

3°- Que compte tenu des conclusions des investigations visées ci-dessus ainsi que de l'avis des Régions, il sera procédé à un nouvel examen de la question par rapport présenté par l'Inspection Générale des Comptabilités et la Caisse Générale.

4°- Que, pour utiliser au maximum les facilités que donne l'accord passé avec l'Administration des P.T.T., l'application de cet accord sera étendue le plus tôt possible ainsi que le proposait le Service F, dans le cadre du régime général des paiements, à

toutes les natures de règlement, sans exception, que les gares peuvent avoir à effectuer. Le rattachement du Bureau de Liquidation des Indemnités et Détaxes au Contrôle des Recettes devant avoir lieu le 1^{er} janvier 1948, cette dernière date est fixée, en principe, comme date limite pour l'extension envisagée.

Le Service C préparera les instructions d'application d'accord avec le Service F et la Caisse Générale.

Remboursement JF

Présidence du Conseil
Secrétariat Général
des Postes, Télégraphes et Téléphones

Direction de la Caisse Nationale
d'Epargne, des Chèques Postaux
et des Articles d'Argent

REPUBLIQUE FRANÇAISE
POSTIER N° 51612

Paris, le 6 mars 1947.
20, avenue de Ségur (7e)

Bureau A

N° 941 GE

Objet : Remboursement
S.N.C.F.

En réponse à votre lettre N° CRE 8/1939 du 28 février dernier, j'ai l'honneur de vous donner mon accord sur la date de mise en vigueur du nouveau régime des "Remboursements S.N.C.F." fixée au 1^{er} avril prochain.

Je ne vois, par ailleurs, pas d'objection à ce que les receveurs des bureaux de poste de rattachement :

- n'acceptent le bordereau journalier d'émission que si celui-ci est arrêté en toutes lettres et signé par le chef de gare (ou son suppléant autorisé) dont la signature aura été préalablement déposée au bureau de poste.
- certifient, en fin de mois, sur le feuillet N° 1 du bordereau mensuel des mandats émis, le dernier numéro d'émission utilisé.

Les instructions destinées à mes services seront modifiées en conséquence.

Il demeure entendu que ces formalités n'auront pas pour effet de modifier la responsabilité de votre Société, telle qu'elle a été définie dans nos précédentes lettres. Les gares resteront soumises au contrôle du centre spécialisé de mon Administration à qui sont adressés les états d'émission et les titres payés.

Par ailleurs, conformément au désir que vous avez exprimé verbalement, j'accepte que le délai de préavis de un mois prévu en cas de suspension ou de suppression du service soit porté à deux mois.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très distinguée.

P. Le Président du Conseil,
P. Le Ministre d'Etat,
P. Le Secrétaire général des Postes,
Télégraphes et Téléphones
Le Directeur de la Caisse Nationale d'Epargne
des chèques postaux et des Articles d'argent
Signature.

Monsieur le Directeur Commercial de la S.N.C.F.
54, boulevard Haussmann
PARIS IXème.

M. le Chef de la Compt^e et des Contrôles
des recettes

Objet référence : C.R.C./4 n° 974 du 6 mars 1967

Objet : Nouveau régime des remboursements.

Ainsi que vous le savez, les représentants de mon service, ont, au cours de la réunion du 28 Février dernier, admis que dans le régime provisoire des remboursements entrant en vigueur le 1^{er} avril, les ~~fixes n°~~ -feuilles n° 1 et n° 3, constituant le relevé des paiements postaux effectués par les Jans, soient acheminés, non pas séparément sur les Comptes Jans et sur le Contrôle des recettes, mais simultanément par

DC

TRANSMIS à

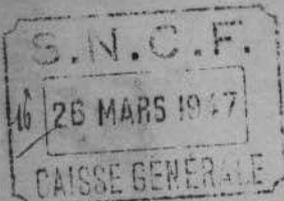
Monsieur JACQUEMIN,

S.N.C.F. de la part de Monsieur le Secrétaire
Service Commercial Général

N.Réf. GRE 8 N° 2578

He a l e f

25-3 20 Mars 1947



Monsieur VAGOGNE,
Secrétaire Général de la S.N.C.F.

J'ai l'honneur de vous adresser,
ci-joint, deux exemplaires du memento
définitif de la réunion tenue le
26 Décembre 1946 dans le bureau de
M. BOYAUX, au sujet du nouveau régime
des remboursements.

Le Directeur du Sce Commercial,

(s) MAROIS

MEMENTO de la REUNION

tenue le 26 décembre ¹⁹⁴⁶ dans le bureau de Monsieur BOYAUX
au sujet du nouveau régime des remboursements.

*à voir
De
remboursements
RT*

Etaient présents :

MM. BOYAUX
VAGOGNE

Service C : MM. MAROIS
SCHERER
NATALI
BRIAND

Service F : MM. BERNARD
CAMUS

*lors avoir déjà
ce document par le S^oC
28/3/47
EJ*

Un nouveau régime des remboursements a été étudié en vue de réduire les délais qui s'écoulaient entre l'expédition d'une marchandise et le paiement des sommes revenant à l'expéditeur à titre de remboursement.

Dans ce nouveau régime, les paiements seraient effectués :

- soit directement par la gare destinataire ou une gare de rattachement (paiement par voie postale);
- soit par l'intermédiaire du Contrôle des Recettes (paiement par compte périodique ou par chèque bancaire).

Grâce à l'accord avantageux que le Service F a obtenu de l'Administration des Postes, un grand nombre de gares (692) seraient autorisées, sans ouverture de compte de chèques postaux à leur nom, à émettre des mandats-cartes ou de versement à un compte postal dont le règlement serait effectué par la Caisse Générale à la fin du mois M + 1.

Les deux Services C et F sont d'accord sur le principe de cette réforme, mais leurs points de vue diffèrent, en ce qui concerne les modalités d'application comptable.

Le Service F souligne que l'émission et la mise en circulation par une gare d'une valeur (chèque postal, mandat-carte, etc..) sont des opérations de caisse. Dans le nouveau régime, celles-ci doivent donc être comptabilisées par les gares comme le sont actuellement toutes les opérations de cette nature; ceci permettrait d'étendre, sans autre formalité, le nouveau mode de règlement à tous les paiements postaux à exécuter par les 692 gares en cause et de

...

clôturer immédiatement les quelques 100 comptes postaux de paiements actuellement ouverts à des gares.

Le Service C observe que cette extension exigera des modifications d'imprimés et que, par suite, elle ne peut être immédiate. Sur le plan plus général, il estime préférable, dans un but de simplification et d'économie, de supprimer, dans les gares, les opérations comptables relatives au paiement des remboursements, ce qui aurait pour effet de réaliser une certaine économie d'effectifs.

Les arguments des deux Services ont été exposés en détail dans deux notes adressées au Directeur Général.

M. VAGOGNE se déclare sensible à toute mesure susceptible de simplifier le travail des gares que l'on trouve, d'une manière générale, trop complexe.

M. BOYAUX reconnaît la valeur des arguments mis en avant par le Service F, mais il ne voudrait pas écarter les simplifications proposées, sous sa responsabilité, par le Service C, sans avoir procédé à un essai.

Il est entendu, en définitive :

1°- que la méthode préconisée par le Service Commercial sera mise en vigueur à titre d'essai pour une durée d'un an à partir du 1^{er} avril 1947;

2°- que pendant cette période d'essai l'Inspection Générale des Comptabilités et la Caisse Générale procéderont, de concert avec l'Inspection C.C.R., à des investigations dans les gares et à la Comptabilité des Recettes afin de se rendre compte :

- de la façon dont la méthode est accueillie par la clientèle et par les agents d'exécution;
- des inconvénients que cette méthode présente au point de vue du régime général des paiements et notamment de la sécurité;
- des modifications et améliorations qui pourraient y être apportées.

3°- Que compte tenu des conclusions des investigations visées ci-dessus ainsi que de l'avis des Régions, il sera procédé à un nouvel examen de la question par rapport présenté par l'Inspection Générale des Comptabilités et la Caisse Générale.

4°- Que, pour utiliser au maximum les facilités que donne l'accord passé avec l'Administration des P.T.T., l'application de cet accord sera étendue le plus tôt possible ainsi que le proposait le Service F, dans le cadre du régime général des paiements, à

toutes les natures de règlement, sans exception, que les gares peuvent avoir à effectuer. Le rattachement du Bureau de Liquidation des Indemnités et Détaxes au Contrôle des Recettes devant avoir lieu le 1^{er} janvier 1948, cette dernière date est fixée, en principe, comme date limite pour l'extension envisagée.

Le Service C préparera les instructions d'application d'accord avec le Service F et la Caisse Générale.

Paris, le _____ mars 1947

Distribution

EX
1 à 4

11(seulement les éta-
12(blissements accréd-
13(ités comme "bu-
15(reaux de poste
16(auxiliaires" pour
18(l'émission des
33(mandats.
35(

INSTRUCTION SPECIALE

destinée aux gares accréditées comme
"Bureaux de poste Auxiliaires"
pour le règlement des remboursements
par mandats-cartes

S O M M A I R E

Pages

Article 1 - Généralités,	1
- 2 - Bureau de poste de rattachement,	2
- 3 - Opérations préalables à l'émission des mandats-cartes,	2
- 4 - Mentions à porter sur les mandats	3
- 5 - Emission des mandats-cartes,	4
- 6 - Indications à porter sur les Avis de remboursement C.C. 327 A.	6
- 7 - Arrêté du bordereau journalier à remettre à la Poste,	6
- 8 - Erreurs d'inscription sur les états d'enregistrement,	7
- 9 - Dépôt des mandats au bureau de poste de rattachement,	7
- 10 - Examen des réclamations,	8
- 11 - Mandats impayés,	8
- 12 - Opérations de fin de mois,	10
- 13 - Rectifications,	11
- 14 - Cas particuliers des avis de remboursement C.C. 327 A "bons à payer" concernant des remboursements encaissés par les Réseaux Secondaires.	11

ARTICLE 1 -

Généralités.

L'Avis Général EX 314 h N° _____ du _____ mars 1947 porte à la connaissance des gares les modifications apportées, à la date du 1er avril 1947, au régime des remboursements.

Ainsi qu'il est dit à l'article 3 de cet Avis Général, certaines gares sont accréditées auprès de l'Administration des P.T.T., comme "bureaux de poste auxiliaires" pour l'émission des mandats-cartes nécessaires au paiement des remboursements,

- par versement à un compte-courant postal désignée par l'expéditeur,

.....

-- en espèces, à domicile.

Le dépôt de ces mandats-cartes au bureau de poste de rattachement est fait sans remise des fonds correspondants.

Les instructions détaillées à appliquer par ces gares font l'objet des articles ci-après :

Bureau de poste de rattachement.

ARTICLE 2 --

La gare accréditée comme "bureau de poste auxiliaire" est rattachée à un bureau de poste de plein exercice qui lui est désigné par l'Arrondissement. C'est uniquement à ce bureau que les opérations postales relatives au règlement des remboursements doivent être effectuées.

Dès qu'il a reçu avis de l'accréditation de sa gare et de la désignation du bureau de poste de rattachement, le chef de gare doit se rapprocher du Receveur du bureau de poste pour s'entendre avec lui sur les modalités d'exécution du service commun ;

- heure de remise des mandats (à fixer, autant que possible, en fin de soirée);
- accréditation des agents dirigeants (le chef de gare lui-même ou, dans les grandes gares, le liquidateur, ainsi que leur suppléant) habilités à signer les bordereaux journaliers d'émission des mandats; le dépôt de la signature de ces agents est effectué par lettre (à en-tête de la S.N.C.F.) qui doit être obligatoirement signée du chef de gare et remise par ce dernier au Receveur du bureau de poste de rattachement,
- accréditation des agents désignés pour la remise des titres au bureau de poste; leurs noms et qualités sont indiqués dans la lettre visée ci-dessus,
- utilisation éventuelle du facteur des postes comme intermédiaire entre la gare et le bureau de poste,
- fourniture du barème des taxes postales,
- etc.....

Les gares ne doivent remettre, sous aucun prétexte, des formules de mandat C.C. 327 C et C.C. 327 D. en blanc au bureau de poste.

Opérations préalables à l'émission des mandats-cartes.

ARTICLE 3 --

Dans les gares accréditées auprès des P.T.T. pour le règlement direct des remboursements encaissés, l'agent chargé de l'émission des mandats (1) reçoit les avis de remboursement C.C. 327 A "Bons à payer" accompagnés des formules C.C. 327 C (mandat-carte de versement à un compte-courant postal, modèle N° 1418 A - P.T.T., type S.N.C.F.) et C.C. 327 D (mandat-carte payable en espèces à domicile, modèle N° 1406 P.T.T., type S.N.C.F.) de l'agent chargé de la prise en charge sur le

.....

(1) L'émission des mandats est assurée par un agent autre que celui chargé de la tenue du compte des remboursements encaissés CC 321.

compte des remboursements encaissés CC 321; ces remises doivent avoir lieu plusieurs fois par jour, dans les conditions précisées par une Consigne établie par le Chef de gare, de manière que la transmission des mandats au bureau de poste de rattachement soit effectuée à l'heure convenue entre le Receveur des P.T.T. et le Chef de gare.

La gare située dans la localité siège de l'Arrondissement et désignée pour effectuer le règlement, par la voie postale, des remboursements encaissés par les gares de l'Arrondissement non accréditées comme "bureaux de poste auxiliaires" (gares satellites) reçoit chaque jour de l'Arrondissement, dès l'ouverture des portefeuilles en provenance des gares, les avis de remboursement CC 327 A "bons à payer" (accompagnés des formules de mandat CC 327 C et CC 327 D) envoyés par les gares d'encaissement.

L'agent chargé de l'émission des mandats procède dès leur réception à la vérification de toutes les pièces qui lui sont remises :

- utilisation de formules de mandats CC 327 C et CC 327 D à l'exclusion des formules ordinaires de mandat-carte mises à la disposition du Public dans les bureaux de poste,
- établissement des formules de mandat CC 327 C et CC 327 D à l'encre ou à la machine à écrire,
- concordance entre les indications portées sur l'avis de remboursement et celles figurant sur la formule CC 327 C ou CC 327 D,
- indication complète de tous les renseignements nécessaires au règlement, tant sur l'avis de remboursement que sur les formules postales (recto et verso).

Le cas échéant, cet agent rectifie les indications erronées qui peuvent figurer sur les formules de mandat étant entendu que, en principe, celles figurant sur l'avis de remboursement, notamment le montant du remboursement, sont à considérer comme exactes et ne doivent pas être modifiées par lui.

En cas de doute, il intervient auprès du bureau des arrivages de sa gare ou de la gare satellite qui lui a adressé l'avis de remboursement.

Si, exceptionnellement, un avis de remboursement C.C. 327 A lui parvient pour l'exécution d'un règlement de plus de 10.000 francs à effectuer à domicile par mandat-carte, l'agent chargé de l'émission des mandats procède comme il est indiqué in fine de l'article 7 de l'Avis Général EX 314 h N°

Mentions à porter sur les mandats. ARTICLE 4 -

Les opérations prévues à l'article précédent terminées, l'agent chargé de l'émission des mandats complète comme suit, à l'encre, les formules de mandat-carte CC 327 C et CC 327 D.

.....

Recto du mandat :

- sur le coupon, apposition du timbre nominatif de la gare dans le cadre réservé à l'adresse de l'expéditeur du mandat,
- sur le mandat, dans le "cadre à remplir par le bureau d'émission", indication en chiffres du montant du mandat,
- au bas du mandat-carte de versement à un compte courant postal, indication du Centre de chèques tenant le compte du bénéficiaire du remboursement (1) à la suite de la rubrique "A diriger sur le Centre de chèques de _____".

Verso du mandat :

- apposition du timbre nominatif de la gare dans le cadre réservé à l'adresse de l'expéditeur du mandat,

Emission
des mandats.

ARTICLE 5 -

Les mandats sont ensuite enregistrés, à raison de 30 inscriptions par page, sur un état comportant quatre feuillets s'établissant simultanément par le procédé du décalque (2):

- 1^{er} feuillet - Etat mensuel des mandats à adresser en fin de mois à la Subdivision de la Comptabilité des Recettes (avec le 3^e feuillet auquel il est adhérent).
- 2^eme feuillet - Bordereau journalier des mandats déposés, destiné à être remis chaque jour au bureau de poste de rattachement avec les mandats correspondants; ce feuillet peut comporter moins de 30 inscriptions par page.
- 3^eme feuillet - Copie de l'état mensuel des mandats, qui a la même destination que le 1^{er} feuillet.
- 4^eme feuillet - Souche de l'état mensuel des mandats, à conserver par la gare d'émission des mandats.

Les 1^{er}, 3^e et 4^e feuillets sont reliés en piqûres sous le numéro de modèle CC 320; le 2^eme feuillet, doté du numéro CC 320 I, est présenté séparément sous forme d'intercalaire (3). Ce 2^eme feuillet est introduit dans la piqûre CC 320, entre le 3^eme et le 1^{er} feuillet qui le recouvre partiellement.

Les 1^{er}, 3^e et 4^e feuillets reçoivent l'empreinte du timbre "Numéro de code" et celle de la griffe nominative; ils sont numérotés

.....

(1) Le nom de ce Centre est indiqué par l'expéditeur sur l'avis de remboursement ainsi que sur la formule CC 327 C à la suite du numéro du compte courant postal à créditer.

(2) Les gares intéressées recevront d'office un premier approvisionnement de cet état; elles renouvelleront leur stock dans les conditions habituelles.

(3) C'est sous ces numéros de modèle que ces imprimés doivent être demandés séparément au Magasin des imprimés de la Région.

dans une série continue recommençant à 1 au débit de chaque mois (1).

Le 2^{ème} feuillet, non numéroté, reçoit simplement l'empreinte de la griffe nominative.

Les mandats sont enregistrés sur l'état à 4 feuillets conformément aux indications de l'imprimé et sans faire de distinction entre les mandats de versement à un compte courant postal et les mandats payables en espèces à domicile.

Col.1 - Nom et adresse du destinataire du mandat et, le cas échéant N° du compte courant postal à créditer et nom du Centre de chèques postaux. Ces indications figurent uniquement sur les feuillets 2, 3 et 4.

Col.2 - Nom de la gare d'encaissement du remboursement. Cette colonne est utilisée par les gares centres situées dans la localité siège de l'Arrondissement pour indiquer le nom de la gare satellite qui a encaissé le remboursement ainsi que par les gares de jonction avec les Réseaux Secondaires (voir article 14) accréditées comme "bureaux de poste auxiliaires".

Col.3 - Montant du mandat.

Col.4 - Droits postaux applicables à chaque mandat, calculés par la gare d'émission d'après le barème fourni par le bureau de poste de rattachement.

Col.5 - Numéro d'émission - Les numéros d'émission forment une série continue sans lacune, ni numéro bisé, recommençant à 1 au débit de chaque mois(1). A chaque numéro d'émission doit correspondre un mandat effectivement émis.

Pour faciliter le travail des gares et en vue d'éviter des lacunes et des doubles emplois, le chiffre des unités du numéro d'émission est imprimé et les gares se bornent à inscrire le chiffre des dizaines, centaines etc.....

Ce numéro est rapporté sur chaque mandat au moment de l'enregistrement, dans le "Cadre à remplir par le bureau d'émission", au-dessous de la rubrique "Numéro d'émission".

Col.6 - Date d'émission du mandat.

Col.7 des feuillets 3 et 4 - Observations. On porte dans cette colonne les références des réclamations relatives aux mandats émis, la justification des rectifications, l'indication des mandats impayés etc...

Col.7 du feuillet 2 - Observations - On inscrit dans cette colonne la justification des rectifications (voir article 8).

.....

(1) Dans certains cas particuliers (même bureau de poste de rattachement pour plusieurs gares etc...), le Receveur du bureau de poste peut prescrire l'utilisation d'une amplitude différente.

Col. 7 et 8 du feuillet 1 - Les gares d'émission ne doivent porter aucune indication dans ces colonnes.

Le 2ème feuillet (intercalaire CC 320 I) devant être remis chaque jour au bureau du poste de rattachement accompagné des mandats correspondants, un nouveau feuillet est mis en service au début de chaque journée et, sur ce feuillet, la première inscription est faite, non en haut de la page mais à la hauteur de l'inscription correspondante faite sur le premier feuillet.

Sur les 1er, 3ème et 4ème feuillets, les colonnes "Montant des mandats" et "Droits postaux" sont totalisées par page et non par jour-néc, avec report des totaux en tête de la page suivante.

Indications ARTICLE 6 -

à porter sur
les avis de
rembour-
sement
CC.327A.

Le cadre "Gare d'émission du mandat" qui figure au bas de l'avis de remboursement CC 327 A est complété par l'empreinte du timbre "numéro de code" de la gare et par l'indication de la date et du numéro d'émission du mandat. Le montant des droits postaux est également inscrit dans le cadre correspondant, au bas et à droite de l'avis CC 327 A.

Ces avis sont ensuite classés dans l'ordre numérique d'émission des mandats.

Arrêté du ARTICLE 7 -

bordereau
journalier
à remet-
tre à la
Poste.

Chaque jour, avant la remise des mandats émis et du bordereau journalier (feuillet 2) au bureau de poste de rattachement, ce bordereau est arrêté en nombre sous la forme suivante par l'agent chargé de l'émission des mandats.

".....X.....mandats : du N° au N°"

Ce bordereau est ensuite présenté, avec les mandats-cartes émis et les avis C.C. 327 A correspondants, au Chef de gare (au liquidateur dans les grandes gares) qui pointe les inscriptions, totalise la colone 3 du bordereau et l'arrête dans la forme :

"Arrêté à la somme de (somme en toutes lettres)...."

Cette mention, portée au-dessous de celle prévue au premier alinéa doit être appuyée du timbre à date de la gare et de la signature du Chef de gare ou du liquidateur (voir article 2), *qui d'autre fait tard*

L'attention des gares d'émission est tout particulièrement appelée sur le fait que pour être reconnu valable par l'Administration des P.T.T. le bordereau journalier (feuillet 2) doit être revêtu des mentions, empreinte et signature prévues à l'alinéa précédent.

Ce montant est reporté en chiffres dans la col. 3 de l'avis de mandat 327A en regard des droits postaux et des droits de remboursement attachés

.....

d'inscription

sur les états Les 4 feuillets de l'état d'enregistrement ne doivent comporter d'enregistrement. ni rature, ni grattage.

Toutefois, en cas d'erreur, il est procédé à l'annulation pure et simple de l'inscription erronée qui est rayée d'un trait sur les 4 feuillets de l'état d'enregistrement. La rectification est opérée au-dessus, dans l'interligne, de façon claire et lisible, et doit être approuvée dans la colonne "Observations" du bordereau journalier des mandats (feuille 2) par une mention contresignée par le Chef de gare (ou le liquidateur) sous la forme :

"N°, au vrai:.....(telle somme ou telle adresse)....."

Sur l'état mensuel des mandats (feuille 1) les rectifications sont effectuées comme suit :

- la colonne 2 reçoit, en face de l'indication erronée, la mention "au vrai" suivie de la somme exacte,
- au bas de la page, il convient de porter, au-dessous du total la rectification à opérer, sous la forme : "+ X ou - X francs", avec en regard, une référence aux numéros d'émission comportant des indications erronées,
- le total rectifié de la page est ensuite dégagé au-dessous.

Les mêmes mentions sont reproduites sur les feuillets 3 et 4.

Dépôt des
mandats au
bureau de
poste de
rattache-
ment.

ARTICLE 9 -

Les mandats, accompagnés du bordereau journalier des mandats (feuille 2) dûment arrêté, sont déposés chaque jour à l'heure fixée d'un commun accord entre le Receveur des P.T.T. et le Chef de gare, au guichet du bureau de poste de rattachement, sans dépôt de fonds.

L'heure de la remise doit être fixée au tant que possible en fin de soirée de façon que la totalité ou, en cas d'impossibilité absolue, la presque totalité des remboursements encaissés dans la journée (et pour les gares centres d'arrondissement, la totalité des avis de remboursement reçus des gares satellites), puisse être comprise dans le dépôt fait le même jour à la poste.

Les mandats-cartes émis et le bordereau journalier (feuille 2) sont déposés au bureau de poste par l'agent accrédité à cet effet (voir article 2).

Lorsque, au moment de ce dépôt, un mandat est reconnu irrégulier et n'est pas accepté par l'agent des P.T.T., ce titre doit être détruit par l'agent de la S.N.C.F. qui en établit un deuxième conforme aux indications du bordereau dont le montant arrêté en toutes lettres ne doit être rectifié sous aucun prétexte. Si le nouveau mandat n'est pas établi séance tenante, il en est fait mention sur le bordereau sous la forme "à régulariser"; au moment du dépôt du titre régularisé, l'agent des P.T.T. le rapproche de l'inscription correspondante et porte à la suite de l'annotation ci-dessus les mots "Retour le" suivis de la date de l'opération.

Lors du dépôt du dernier bordereau du mois, l'agent accrédité présente au bureau de poste, en plus des pièces habituelles, les feuillets 1 et 3 du dernier état C.C. 320 utilisé; au-dessous de la dernière inscription, l'agent des P.T.T. porte la mention :

"Dernier numéro utilisé" suivie du numéro de l'enregistrement clôturant le mois; cette mention est appuyée de la signature de l'agent des P.T.T. et du timbré à date du bureau de poste.

Les gares d'émission des mandats ne doivent pas omettre de faire procéder à cette formalité.

Le facteur des postes peut être utilisé comme intermédiaire entre la gare et le bureau de poste pour la transmission journalière des mandats émis et du bordereau de dépôt à condition que le bureau de poste de rattachement de la gare soit également celui auquel le facteur est attaché. Les modalités sont à fixer à ce sujet par entente directe entre le Chef de gare et le Receveur des P.T.T.

Examen des réclamations.

ARTICLE 10 -

Les réclamations déposées par la gare d'émission agissant en qualité d'expéditeur du mandat (retard ou non paiement signalé aux gares par le bénéficiaire du remboursement, erreur dans la somme payée ou erreur d'imputation à un compte courant postal, etc....) sont traitées par le bureau de poste de rattachement comme celles déposées par les autres usagers.

Le droit exigé par l'Administration des P.T.T. pour les réclamations non fondées (faute n'incombant pas au Service des postes) est perçu par le bureau de poste de rattachement au moment où il donne connaissance à la gare du résultat des recherches; les sommes ainsi versées sont passées en menues dépenses.

Les réclamations adressées directement aux P.T.T. par les bénéficiaires des mandats ou formulées par les bureaux payeurs des P.T.T. sont instruites également par le bureau de poste de rattachement qui consulte, si besoin est, la gare émettrice qui doit lui fournir tous les renseignements utiles.

Mandats impayés.

ARTICLE 11 -

L'Administration des Postes peut retourner, à la gare émettrice, des mandats qui, pour différentes causes (erreurs d'adresse, du numéro du compte courant postal, etc.....) n'ont pu être payés au bénéficiaire.

Ces mandats bien que n'ayant pas donné lieu à remise de fonds lors de leur dépôt, font néanmoins l'objet de chèques de virement postaux, libellés à l'ordre de la S.N.C.F., compte postal 1234.53 PARIS qui sont remis par le bureau de poste à la gare émettrice des mandats.

Ces chèques postaux sont traités dans les conditions fixées par le Chapitre IV du fascicule 9 du R.G.C.G., sauf à indiquer, sur la formule 1440 P.T.T. comme compte à créditer le compte 1234.53 PARIS et non le compte 1234.53 du centre de chèques postaux auquel le bureau de poste est rattaché. De plus les gares n'ont pas à porter, sur la

formule de chèque postal, la mention "Bénéficiaire S.N.C.F.". Par contre, l'Avis de Règlement C.C. 551, établi et adressé dans les conditions fixées par le Fascicule 9 (Chapitre IV) doit être revêtu, dans l'angle supérieur droit, de la lettre "R" en gros caractère.

Pour compenser le crédit pris à la situation comptable journalière C.C. 502 au titre "Versements au B.C.V.G.", le montant des chèques postaux est pris en charge provisoirement au compte des "Débits attendus".

L'agent chargé de l'émission des mandats, auquel le bureau de poste a donné connaissance du motif du non paiement, s'assure que ce non paiement ne provient pas d'une erreur d'inscription sur la formule de mandat; il procède pour cela par rapprochement avec l'avis de remboursement, si ce dernier est encore en sa possession.

S'il est en mesure de procéder à une nouvelle mise à disposition du montant du remboursement sans intervention auprès de la gare expéditrice, l'agent chargé de l'émission des mandats établit, selon le mode de paiement revendiqué par l'expéditeur :

- soit une formule de mandat-carte de versement à un compte courant postal, N° 1.418 A - P.T.T.
- soit une formule de mandat-carte payable en espèces à domicile,

du modèle ordinaire mis à la disposition du Public dans les bureaux de poste.

Ces mandats ne sont pas inscrits sur l'état d'enregistrement des mandats, mais déposés au guichet d'un bureau de poste et donnent lieu à la remise des fonds au même titre que les mandats ordinaires remis par les usagers de la Poste.

Les fonds nécessaires (montant du remboursement + droits postaux) sont prélevés dans la caisse; après dépôt du mandat, le compte des "Débits attendus" est apuré et les droits postaux passés en menues dépenses.

Le reçu délivré par la poste est collé sur le carnet des "Débits attendus", en regard de l'opération de sortie correspondante.

La mention "Mandat impayé - Remis en paiement le Dossier N°" est portée dans la colonne "Observations" du feuillet 4 de l'état mensuel des mandats émis en regard de l'inscription correspondante qui, en aucun cas, ne doit être modifiée ou annulée sur les 4 feuillets.

Si les renseignements que possède la gare d'émission du mandat sont insuffisants pour assurer une deuxième mise en paiement, elle saisit la gare expéditrice(1) en l'invitant, après consultation de

.....

(1) Le nom de la gare de départ figure sur le compte CC. 321 de la gare qui a encaissé le montant du remboursement ainsi qu'au verso du coupon de la formule de mandat-carte CC 327C ou CC 327 D.

la souche de l'avis de remboursement et, au besoin, de l'expéditeur, à assurer elle même le règlement dans les conditions précisées à l'article 15 de l'Avis Général EX 314 h N°.....; après paiement, la gare expéditrice fait reprise du montant du remboursement, par transfert comptable, sur la gare qui lui a demandé d'effectuer le règlement; à la réception du transfert comptable, cette dernière apure son compte des "Débits attendus".

Lorsque, tout à fait exceptionnellement, une deuxième mise en paiement est impossible (décès du bénéficiaire, départ sans laisser d'adresse, etc.....) la gare d'émission du mandat restitué par les P.T.T. avise la Subdivision de la Comptabilité des Recettes qui lui donne des instructions en conséquence.

Conditions de ARTICLE 12 -
fin de mois.

A la clôture des opérations de la dernière journée du mois (1) la dernière page de l'état mensuel des mandats émis (1^{er}, 3^{ème} et 4^{ème} feuillet) dont le feuillet 1 a reçu au préalable, de la main de l'agent des P.T.T., l'indication du dernier numéro d'émission utilisé (voir article 9), doit être arrêtée en nombre, montant et droits en lettres et en chiffres conformément à l'exemple ci-après :

"Nombre de mandats émis : du N° 1 au N° 315..... 315
(Trois cent quinze)

"Montant des mandats émis 253.613^f;
(Deux cent cinquante huit mille six cent treize francs).

"Montant des droits postaux 5.008^f;
(Cinq mille huit francs)

Les feuillets 1 et 3 de l'état mensuel des mandats émis, laissés adhérents l'un à l'autre, sont séparés du feuillet 4 (qui constitue la souche à conserver par la gare) pour être envoyés à la Subdivision de la Comptabilité des Recettes, le 3 du mois suivant celui de l'émission des mandats (2).

Chaque groupe de 2 feuillets, classés dans l'ordre numérique des pages, doit être plié en deux et contenir, non pliés et rigoureusement classés dans l'ordre de leur inscription, les avis de remboursement inscrits sur chaque page.

L'ensemble des feuillets et des avis de remboursement est mis en paquet (sous papier fort) portant la mention :

"Gare d.....(griffe de la gare) N° de code .

Remboursements payés ← Etats mensuels des mandats émis".

.....

- (1) Les remboursements encaissés le dernier jour du mois (notamment ceux encaissés par les gares satellites) qui n'ont pu être mis à la disposition du bénéficiaire le même jour, sont inscrits sur l'état mensuel des mandats émis, ouvert pour le mois suivant.
- (2) Les délais de règlement avec l'administration des P.T.T. étant réduits, les gares ne doivent, en aucun cas, dépasser la date du 3 pour l'envoi de ces pièces.

Le montant des mandats émis doit correspondre au montant des totaux fournis par le 3 du mois.

Ce paquet est inséré dans le 2^{ème} groupe des pièces comptables à adresser le 3 à la Subdivision de la Comptabilité des Recettes, dans les conditions fixées par le fascicule 14 du R.C.C.G.

Rectifications. ARTICLE 13

Comme il est dit à l'article 5, les inscriptions faites sur les différents feuillets de l'état mensuel des mandats émis ne doivent comporter ni ratures, ni grattages:

Les gares chargées de l'émission des mandats ne doivent donc pas accepter, du bureau de poste de rattachement, après acceptation du bordereau journalier des mandats déposés (feuille t 2) des rectifications qui auraient pour conséquence la modification des inscriptions faites sur l'état mensuel des mandats émis.

Elles ne doivent pas non plus accepter les rectifications au débit ou au crédit, faites sous forme d'"Arrêté de vérification", qui pourraient, par erreur, leur être transmises ultérieurement par l'Administration des Postes à la suite du contrôle des émissions.

En vertu d'un accord conclu avec cette Administration, tous les "Arrêtés de vérification" intéressant les gares d'émission doivent être adressés directement à la Caisse Générale de la S.N.C.F. à Paris qui, s'il y a lieu, intervient ensuite auprès des gares.

Cas particulier ARTICLE 14

des avis de
remboursement CC 327 A
"bons à
payer" con-
cernant
des rembour-
sements en-
caissés par
les Réseaux
secondai-
res.

Ainsi que le précise l'Avis Général EX 314 h N°, les avis de remboursement CC 327 A, concernant les remboursements encaissés par les Réseaux secondaires, parviennent à la gare de jonction S.N.C.F. qui les incorpore aux siens en vue du règlement au bénéficiaire.

Si la gare de jonction S.N.C.F. est accréditée comme "bureau de poste auxiliaire", elle procède directement au règlement par la voie des Réseaux postaux.

Dans le cas contraire, le règlement est assuré par la gare désignée située dans la localité siège de l'Arrondissement.

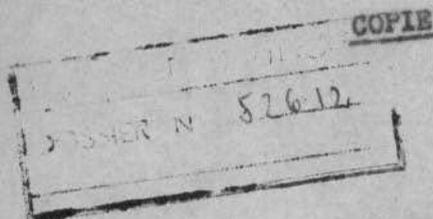
Les bureaux S.N.C.F. d'émission des mandats ne font aucune différence entre les remboursements encaissés par les gares S.N.C.F. et ceux encaissés par les gares des Réseaux secondaires.

Dans la colonne 2 de l'état des mandats émis, la gare de jonction accréditée comme "bureau de poste auxiliaire", inscrit le nom de la gare du réseau secondaire qui a encaissé le remboursement; cette inscription est faite, entre parenthèses, à la suite du nom de la gare de jonction S.N.C.F. par les bureaux d'émission situés dans la localité siège de l'Arrondissement.

BUREAU DE COMMERCE

de BEAUNE

Beaune, le 22 Novembre 1940



Monsieur le Directeur
de la SOCIÉTÉ NATIONALE DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS
à PARIS

Monsieur le Directeur,

Il vient de nous être signalé que le retour de fonds des expéditions faites contre remboursement par l'intermédiaire de la S.N.C.F., à un compte chèque-postal demande environ deux mois.

La loi du 21 Octobre précise que les règlements au-dessus de 3000 francs doivent se faire soit par chèque bancaire, soit par virement à un compte chèque-postal. Il serait donc nécessaire que la S.N.C.F. se plie aux circonstances actuelles et facilite le plus possible les retours de fonds assez rapides étant donné que les achats comme les ventes se traitent pour le moment exclusivement au comptant.

Nous vous serions obligés de bien vouloir nous donner la réponse que nous nous empresserons de transmettre à notre ressortissant qui nous adresse ce jour ses doléances.

Dans l'espoir de vous lire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

Pour le Président aux Armées :
Le Secrétaire-Trésorier-Membre,

signature

S.N.C.F.

Région Sud-Est

EXPLOITATION

8^{me} Arrondissement

N° 272.601 C/C.

M. Camus

Marseille, le 21 novembre 1940

DOSSIER N° 52612

Division centrale des Finances

Bureau C I

17, Rue de Londres, Paris (9^{ème})

S.N.C.F.
SERVICES FINANCIERS
Secrétariat
23 NOV 1940
(9^{ème})

Par ma lettre, même numéro que la présente, du 26 octobre dernier, je vous ai adressé le rapport N° 705.405, du 23/10/40, par lequel la gare de Marseille-Arenc faisait savoir que le remboursement de 14.756fr.90, grevant une expédition détruite dans l'incendie de MIRAMAS avait été payé.

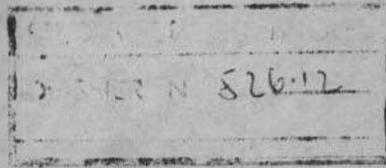
Après enquête, il résulte que ce remboursement n'a pas été payé, la gare de Marseille-Arenc étant toujours en possession de l'avis de virement adressé par vos Services.

Je vous prie donc de tenir pour nulle ma lettre rappelée ci-dessus.

~~EXPLOITATION~~
~~REGION SUD-EST~~
Bluh

Paris, le 18 NOV 1940

Services Financiers

Division Centrale
des FinancesF₁ 160 R.V. Monsieur le Chef du Service de
l'Exploitation de la Région du Sud-Est
(Division Commerciale)

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint la lettre que vient de me transmettre le Service Commercial et émanant de M. COULON, négociant en volailles à Pierre-de-Bresse (Saône-et-Loire), qui demande un règlement plus rapide des remboursements qu'il fait suivre sur ses expéditions.

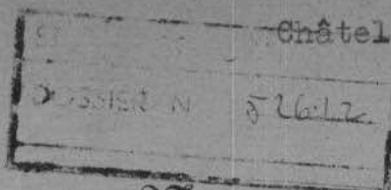
Je vous laisse le soin de donner à cette lettre la suite qu'elle comporte, n'étant pas à même d'apprécier la cause précise du retard signalé.

J'ajouterai que les demandes de ravitaillements sont traitées par mes Bureaux dans les délais strictement indispensables à l'exécution matérielle des opérations y relatives, et dans les conditions qui ont été précisées dans ma note F₁ N° 155 RV du 7 novembre 1940.

/Le Chef de la Division Centrale des
Finances,

signé: Jacquemin

Chemins de Fer
DE
Paris à Lyon et à la Méditerranée
SERVICES FINANCIERS
SERVICE DE CHÂTEL-GUYON
DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE
ET DES FINANCES
(P.-de-D)

1^{re} DivisionRue Saint-Lazare, 88
PARIS (9^{me})Châtel-Guyon, le 4 novembre 1940
PARIS, le 190-

Note adressée à Monsieur BERNARD
Chef de la Division Centrale
des Finances,

Suite à votre transmis F₁CR 249 du 31 octobre 1940 .

Veillez trouver ci-dessous les renseignements concer-
nant les demandes de fonds pour paiement des remboursements
de la Gare de Ferpignan.

Dates des demandes	Dates d'établissement des bordereaux par le Bureau C à Paris	Date de départ de Châtel-Guyon des chèques ou virements
14	17	21
15	18	22
17, 18	21	24
16, 18, 19	22	25
21	24	28
22, 23	25	29
23	26	30
24	28	30
24, 25, 26	29	31

J'ai cru intéressant de relever le nombre des opérations effectuées par le groupe P, pendant le mois d'octobre écoulé; je le joins à la présente. Vous voudrez bien constater notamment la progression du nombre des remboursements payés par Châtel-Guyon, que ce tableau fait ressortir (41 en septembre, 2928 en octobre) .

L'INSPECTEUR PRINCIPAL
Chef du Détachement,

C. F.
SERVICES FINANCIERS
 Détachement de Châtel-Guyon
 Gare de Châtel-Guyon (P.-de-D)

Relevé des opérations effectuées, par le groupe "P" à Châtel-Guyon
 pour le paiement des remboursements pendant le mois d'octobre 1940 (a)

---:---:---:---

Dates	Sud-Ouest Nombre	Montant	Sud-Est Nombre	Montant	Totaux		Observations	
					Nombre	Montant		
1 ^{er} octobre	3	6.000.000	30	5.800.000	33	11.800.000	L'abondance des remboursements a nécessité 81 h. supplémentaires pour l'ensemble du personnel du groupe "P" .	
4	14	1.300.000	5	100.000	19	1.400.000		
5	28	8.300.000	77	22.000.000	105	30.300.000		
8	64	4.700.000	69	18.000.000	133	23.000.000		
10	90	18.300.000	27	10.000.000	117	28.300.000		
11	20	3.900.000	116	3.400.000	136	7.300.000		
12	36	11.900.000	62	11.500.000	98	23.400.000		
14	62	3.800.000	50	14.700.000	112	18.500.000		
15	60	2.200.000	26	1.800.000	86	4.000.000		
16	30	800.000	4	500.000	34	1.300.000		
17	66	30.800.000	65	9.700.000	131	40.500.000		
18	71	3.200.000	102	3.500.000	173	6.700.000		
19	90	3.400.000	49	1.700.000	139	5.100.000		
21	45	5.400.000	6	16.000.000	51	21.400.000		
22	98	14.000.000	53	12.600.000	151	27.000.000		
23	80	3.100.000	58	2.100.000	138	5.200.000		
24	99	11.600.000	91	5.500.000	190	17.100.000		
25	65	2.200.000	90	13.800.000	155	16.000.000		
26	80	8.800.000	83	14.800.000	163	23.600.000		
28	52	3.200.000	54	11.800.000	106	15.000.000		
29	109	13.300.000	84	12.100.000	193	25.400.000		
30	135	7.400.000	86	10.900.000	221	18.300.000		
31	121	16.000.000	123	8.400.000	244	24.400.000		
	1.518	184.000.000	1.410	211.000.000	2.928 (b)	395.000.000		

(a) En dehors de ces opérations, les règlements divers effectués par le groupe P ont atteint les chiffres suivants :

+ 2.164 chèques du Bureau MF₂ à pointer, domicilier, dater et signer

203

-d°-

MF₁

-d°-

105 opérations de traites

266 Billets à ordre émis ou prorogés (le paiement des billets échus ou prorogés)

145 opérations avec les chèques postaux (approvisionnement 1234-53 Clermont et toutes régions) la domiciliation, les dates, le pointage des opérations préparées par MF₁ - MF₂ pour les chèques postaux, la confection des bordereaux de retraits pour les opérations faites à Châtel sur le H.254 - l'attachement et l'envoi de tous ces chèques, les écritures .

(b) Pour le mois de septembre, le nombre d'opérations s'était élevé à 41 .

Paris, le 26 Octobre 1940.

Région du Sud-Est
EXPLOITATION

Division Commerciale
10ème Section

N° 1990 C/G

Monsieur le Chef de la Division Centrale des Finances

17, rue de Londres, à PARIS.

Dr. 34

S.N.C.F.
SERVICES FINANCIERS
Séparat
28 OCT. 1940
2.119

EXPL - 10
Dossier N° 526.12

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, copie de la lettre n° 50.120 BC/9 du 23 Octobre 1940, par laquelle notre 11ème Arrondissement de l'Exploitation, à CHAMBERY, demande, en faveur de la gare d'OYONNAX (située en zone non occupée), une dérogation au principe fixé par votre lettre F10 1.802 A du 3 Septembre dernier en matière de ravitaillement des gares.

Il s'agit, en vue de remédier aux inconvénients signalés, d'autoriser la dite gare à demander directement les chèques tirés sur le Crédit Lyonnais pour les paiements importants de remboursements auxquels elle a à faire face.

Je serais d'avis de donner une suite favorable à cette demande si, de votre côté, vous n'avez pas d'objection.

P.le Chef de la Division Commerciale,

Inspecteur Divisionnaire
Chef de la 10^e Section

chèques tirés sur le Crédit Lyonnais
les demandes de chèques
avec enjointer
le nom des bénéficiaires

M. Cassin
Système Lyonnais
Supplément
pour le

P.
S.N.C.F.

Chambéry, le 23 Octobre 1940.

Région du Sud-Est
EXPLOITATION

COPIE

11ème Arrondissement

EX- Division C/10 - PARIS

N° 50.120 B/C/9

Aux termes de votre lettre n° 1091 C/G du 10 Septembre dernier donnant les conditions de ravitaillement des gares, celles-ci reçoivent des chèques tirés sur les succursales de la Banque de France.

Il s'en suit que la gare d'OYONNAX, dont la localité ne comprend pas d'Etablissement Financier de cette nature, est ravitaillée par la gare de Bourg.

Or, par suite de la remise, à la première de ces gares, de nombreux envois contre remboursement, nous éprouvons de réelles difficultés pour son ravitaillement. D'autre part, des transports de fonds doivent être effectués journellement et le gardiennage de ceux-ci doit être assuré à la gare d'arrivée.

En vue d'obvier à ces inconvénients, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien examiner s'il ne serait pas possible d'autoriser exceptionnellement la gare d'OYONNAX à demander des chèques tirés sur le Crédit Lyonnais - Etablissement auprès duquel elle est accréditée et auquel elle effectue normalement ses versements.

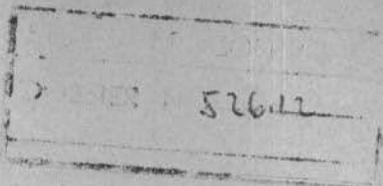
A titre de renseignement, j'ajoute que le montant des sommes envoyées à OYONNAX a été de 990.000 francs en septembre dernier et que, du 1er Octobre à ce jour, ces ravitaillements se sont élevés à 2.400.000 francs. La gare prévoit qu'actuellement, une somme de 200.000 francs lui est nécessaire chaque jour.

L'Inspecteur Principal
Chef du 11ème Arrondissement de l'Exploitation,

signature.

S.N.C.F.

Services Financiers

Division Centrale
des FinancesF₁O n° 1862 AMonsieur l'Inspecteur Principal
chargé du 7^e Arrondissement de l'Exploitation
à VALENCE

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copies de la correspondance échangée entre nos Services et la Régie départementale des Chemins de fer et Tramways électriques des Bouches-du-Rhône au sujet des difficultés que cette dernière éprouve pour liquider les remboursements suivis sur les expéditions au départ de la gare de Châteaurenard.

Ainsi que vous le remarquerez, le processus envisagé limite l'intervention de votre Service à l'examen et à la transmission des demandes de fonds qui nous seraient présentées par l'Administration susvisée.

Dès réception de ces demandes vous auriez à vous assurer à la fois que les montants indiqués sont au plus égaux à ceux des remboursements suivis sur les expéditions transitant par nos gares et que la date de mise à disposition des fonds à la Régie ne présente pas, avec celle à laquelle les dits remboursements seront pratiquement exigibles, d'écarts importants.

Après avoir revêtu les demandes susvisées d'une mention d'accord signée par vous ou vos collaborateurs, vous auriez à les adresser, sans délai, à la Division Centrale des Finances (Bureau C), 17, rue de Londres, à Paris, en vue de l'exécution.

Vous voudrez bien, en me transmettant la réponse de la Régie départementale, me faire connaître votre sentiment sur la manière de procéder définie ci-dessus.

Copie transmise, à M. METTAS Le Chef de la Division Centrale des Finances,
Chef de la Division Centrale
de la Comptabilité Générale,
à titre d'information.
Le Chef de la Division Centrale des
Finances,
signé : BERNARD

signé : BERNARD

Copie transmise à M. HEBRE, Inspecteur Principal
à Châtel-Guyon,
Le Chef de la Division Centrale des Finances,
signé : BERNARD.

Régie Départementale
des
Chemins de fer et Tramuys
Electriques
des Bouches-du-Rhône

Marseille, le 11 octobre 1940

Direction

46, rue de la République
Marseille

N° 140/26

Monsieur le Directeur des Services Financiers
de la R.E.C.F.
17, rue de Londres - Paris

Monsieur le Directeur des services Financiers,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants :

Nos expéditeurs de Châteaurenard effectuent actuellement contre remboursement la presque totalité de leurs envois en zone occupée. Cette nouvelle façon de procéder a eu pour conséquence de porter le niveau moyen des ravitaillements mensuels, que nous adressons à cette gare, de 800.000 F en juillet, à 1.000.000 F en août, à 2.000.000 F en septembre, et nous avons déjà envoyé 1.700.000 F à cette gare de fer au 11 octobre. Malgré cela, elle accuse, à ce jour, un découvert de 1.000.000 F de remboursements en portefeuille.

Il nous est matériellement impossible, malgré l'effort fait par le Département, de suivre à cette cadence les exigences de notre clientèle, et c'est pourquoi je viens vous demander de vouloir bien prescrire, à l'une de vos gares de 7^e arrondissement de l'exploitation, de ravitailler, en cas de besoin, la gare de Châteaurenard, -après autorisation de M. l'inspecteur Principal de Valence, et sur ma demande, - si vous désirez un contrôle plus approfondi.

Il est bien entendu que les sommes ainsi avancées seront exclusivement destinées au paiement de remboursements émis par notre gare de Châteaurenard.

Le mesure que je sollicite de vous présentant un caractère d'extrême urgence, j'ai l'honneur de vous demander, à ce sujet, une réponse rapide, pour ne pas indisposer trop longtemps notre clientèle comme.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur des Services Financiers, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Directeur de la Régie Départementale,
signature

Marseille, le 12-10-1940

R.E.C.F.
Région Sud-Est
Exploitation

3^e Arrondissement
1 P.

français
à M. le Chef des Services Financiers,
17, rue de Londres - Paris

la lettre n° 140/26 du 11 courant, de la Régie Départementale des Chemins de fer et Tramuys Electriques des Bouches-du-Rhône, relative aux ravitaillements à adresser, à la gare de Châteaurenard, en vue du paiement de remboursements.

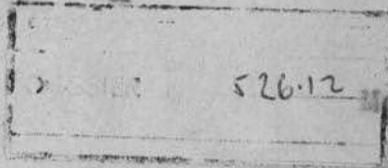
19 octobre 1940

Services Financiers

Division Centrale
des Finances

F On: 1861 A

1

Copie à M. METTAS, Chef de la Division Centrale
de la Comptabilité Générale, à titre d'information
Le Chef de la Division Centrale des Finances
signé : BERNARD

Monsieur le Directeur,

Par lettre n° 146/26, du 11 courant, que nous a transmis notre 8^e Arrondissement d'Exploitation à Marseille, vous avez bien voulu attirer notre attention sur les difficultés de trésorerie qu'éprouve actuellement votre gare de Châteaurenard pour procéder dans des conditions normales aux nombreux et importants remboursements grevant les expéditions au départ de cette gare.

Afin de remédier à cette situation, nous serions d'accord pour procéder ainsi qu'il suit :

Vos Services auraient à présenter, 10 jours ouvrables au moins avant la date d'exigibilité des remboursements, à M. le Chef du 7^e Arrondissement d'Exploitation à Valence, les demandes de fonds correspondant au complément indispensable à votre gare de Châteaurenard pour effectuer les dits remboursements.

Etant donné que le montant de ce remboursement est connu au moins approximativement, dès l'expédition, il ne semble pas que le délai de 10 jours ci-dessus mentionné soit de nature à entraîner de retard appréciable dans la mise à disposition de fonds à notre clientèle commune.

Dès réception, par nos Services, des demandes de ravitaillement qui lui seraient transmises par l'Arrondissement susvisé, nous prendrions toutes dispositions utiles pour vous faire parvenir, à bonne date, par virement Banque de France, à votre ordre, payable à Marseille, les fonds demandés, à charge, par vous, de ravitailler votre gare intéressée. Le montant des dits virements serait porté au débit de votre compte courant chez nous.

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître si la proposition ci-dessus a votre agrément, par l'intermédiaire de notre 7^e Arrondissement à qui j'adresse copie.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur des Services Financiers,
signé : BROCHU

Monsieur le Directeur de la Régie Départementale
des Chemins de fer et Tramways électriques des
Bouches-du-Rhône, 46, rue de la République, MARSEILLE.

Régie Départementale
des
Chemins de fer et Tramuys
Electriques
des Bouches-du-Rhône

Marseille, le 11 octobre 1940

Direction

46, rue de la République
Marseille

Monsieur le Directeur des Services Financiers
de la S.E.C.F.
17, rue de Londres - Paris

N° 148/28

Monsieur le Directeur des Services Financiers,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants :

Nos expéditeurs de Châteauramad effectuent effectivement entre remboursement la presque totalité de leurs envois en cette occasion. Cette nouvelle façon de procéder a eu pour conséquence de porter le niveau moyen des ravitaillements mensuels, que nous adressons à cette gare, de 800.000 F en juillet, à 1.000.000 F en août, à 2.000.000 F en septembre, et nous avons déjà envoyé 1.700.000 F à cette gare au 1er au 11 octobre. Malgré cela, elle accuse, à ce jour, un découvert de 1.000.000 F de remboursements en portefeuille.

Il nous est matériellement impossible, malgré l'effort fait par le Département, de suivre à cette cadence les exigences de notre clientèle, et c'est pourquoi je viens vous demander de vous bien presser, à l'une de vos gares du 7^e arrondissement de l'exploitation, de ravitailler, en cas de besoin, la gare de Châteauramad, - après autorisation de M. l'inspecteur Principal de Valence, et sur ma demande, - si vous désirez un contrôle plus approfondi.

Il est bien entendu que les sommes ainsi avancées seront exclusivement destinées au paiement de remboursements émis par notre gare de Châteauramad.

La mesure que je sollicite de vous présentant un caractère d'extrême urgence, j'ai l'honneur de vous solliciter, à ce sujet, une réponse rapide, pour ne pas indisposer trop longtemps notre clientèle commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur des Services Financiers, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Directeur de la Régie Départementale,
signature

Marseille, le 12-10-1940

S.E.C.F.
Région Sud-Est
Exploitation

Arrondissement

1 P.

Français
à M. le Chef des Services Financiers,
17, rue de Londres - Paris

la lettre n° 148/28 du 11 courant, de la Régie Départementale des Chemins de fer et Tramuys Electriques des Bouches-du-Rhône, relative aux ravitaillements à adresser, à la gare de Châteauramad, en vue du paiement de remboursements.

PIECES

JOINTES A L'APPUI

de la lettre n° 32296 RP
n° 1303 RP

à M Brochu

Chef des services financiers

C. G. Mod. 1058 - Paris. - Imp. Paul Duront (Cl.) - 1.1.1935

Travaux le Chef & le Directeur Central,

M. Armand Bernard ne peut
remettre cette lettre et voir le me
demandant de vous la remettre, à
bonds fins utiles.

Dans cette malencontreuse affaire
Gaidam, le Comptabilité Générale n'a
aucun fault à reprocher. Tout le
rebut est imputable à la Direction des
Finances. (défaut de signature, défaut
de provision de compte).

Je vous propose de faire envoyer ce
compte à M. André Bernard comme
notre homme de confiance.

Mt/M
1

Mt/M

AFFAIRE GARDANNE.

M. Victor GARDANNE, Fleurs Naturelles, 17, Place du Palais, à NICE, est titulaire du compte Contrôle des Recettes N° 10.000 pour le règlement des remboursements suivis sur les envois qu'il effectue par chemin de fer; ces règlements sont faits par décades par virement à son compte courant postal N° 2.061 à MARSEILLE.

Le montant des remboursements dus à M. GARDANNE pour la période du 20 au 31 Décembre 1937, s'élevant à 30.267 f,90, devait être réglé le 3 Janvier 1938. Il a donc été établi une fiche Mod. 50 P.T.T. pour donner au bureau de chèques de MARSEILLE l'ordre de porter la somme sus-indiquée au crédit du compte N° 2.061 par débit du compte N° 1234.53 de la S.N.C.F.; ce montant a été reporté sur un bordereau Mod. 102 (feuillet N° 1-position N° 1) récapitulant les sommes dues le même jour aux ayants-droit dont le compte courant postal est tenu par le bureau de chèques de Marseille; le montant total des bordereaux Mod. 102 a fait l'objet du chèque de virement N° 13 (extrait du carnet N° 27), d'un montant total de 45.099 f,70. Ces pièces ont été remises par la Subdivision Centrale de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes à la Subdivision Centrale de la Comptabilité Générale, chargée d'en assurer l'envoi, dans la soirée du 3 Janvier 1938 à 17 heures, sous pli à l'adresse du Chef du Bureau de chèques de Marseille; ce pli n'était pas fermé, le bordereau Mod. 102 et le chèque de virement devant être complétés par la signature du fonctionnaire délégué.

Le 3 Janvier 1938 également, la Subdivision Centrale de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes avisait M. GARDANNE du nécessaire fait, en lui envoyant le relevé détaillé des remboursements portés au crédit de son compte.

Le 11 Janvier, la Subdivision Centrale de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes recevait du Bureau de chèques de MARSEILLE le bordereau Mod. 102 relatif au règlement du 3 Janvier, pour défaut de signature; immédiatement la Subdivision précitée en assurait l'envoi à la Subdivision Centrale de la Comptabilité Générale pour complément utile et nouvel envoi au bureau de chèques de Marseille.

Par suite sans doute d'une erreur d'acheminement dans l'envoi, le bureau de chèques de MARSEILLE ne reçut pas le bordereau Mod. 102 ainsi complété; la Subdivision Centrale de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes en fut

.....

avisée par une réclamation très vive de M. GARDANNE en date du 18 Janvier faite par lettre recommandée, et qui s'ajoutait à 3 réclamations antérieures, dont une par voie télégraphique.

La Subdivision Centrale de la Comptabilité Générale en fut immédiatement informée; une enquête télégraphique fut faite dans la matinée du 20 Janvier auprès du bureau de chèques de MARSEILLE.

Dans l'après-midi, la Subdivision Centrale de la Comptabilité Générale recevait en retour de ce bureau de chèques de Marseille le chèque de virement N°13 et les fiches Mod. 50 correspondantes, pour défaut de bordereau Mod. 102. Dans la soirée du même jour, cette Subdivision donnait l'ordre à la Subdivision Centrale de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes d'établir et de lui transmettre un duplicata du bordereau Mod. 102; le nécessaire fut fait aussitôt.

Une nouvelle réclamation de M. GARDANNE en date du 22 était transmise à M. METTAS le 24 Janvier. Le 27, à midi, M. METTAS, faisait savoir à la Subdivision Centrale de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes, (sa note N° 83 S), que le compte de M. GARDANNE devait être crédité le 28 Janvier et demandait que l'intéressé en fût aussitôt avisé par télégramme et par lettre. Comme entre temps la Subdivision Centrale de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes avait reçu encore une réclamation de l'ayant-droit en date du 25, une enquête téléphonique auprès du bureau de chèques dans l'après-midi du 27 Janvier permit d'apprendre que son compte était crédité le même jour. C'est dans ce sens que M. GARDANNE fut avisé par télégramme et par lettre le même jour 27 Janvier.

Il est à noter que M. GARDANNE après avoir dans ses correspondances des 18 et 22 Janvier, menacé de demander des dommages et intérêts a précisé dans sa lettre du 25 Janvier : " Le défaut de rentrée de cet argent indispensable pour la bonne marche de nos affaires nous oblige à l'emprunter à la Banque et nous serons obligés de vous en demander le remboursement des intérêts".

MINUTE

Monsieur,

Par lettre du 27 Janvier, vous avez bien voulu me demander de donner des ordres pour que le règlement de la somme de 30.267,90, représentant le montant de l'arrêté de votre compte Contrôle des Recettes N° 10.000 pour la période du 20 au 31 Décembre 1937, soit fait d'extrême urgence.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, d'après les renseignements qui ont été fournis à mes Services, l'opération de crédit au profit de votre compte postal a été effectuée le 27 Janvier, ainsi que vous en ont avisé les Services Financiers.

Je déplore tout particulièrement le retard important qui s'est produit dans le règlement de votre compte et je vous prie, Monsieur, de bien vouloir agréer l'assurance de ma considération distinguée.

LE DIRECTEUR GENERAL,

Monsieur Victor GARDANNE, Fleurs Naturelles,
17, place du Palais, NICE (Alpes Maritimes)

COPIE

PARIS, le 27 Janvier 1938.

3ème Bureau

N° 32.180

Dr. 1.303 R.P.

Monsieur,

Suite à notre télégramme de ce jour.

Par lettres des 22 et 25 courant, vous avez bien voulu attirer à nouveau notre attention sur le préjudice causé par le retard de notre règlement du 3 courant.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les renseignements donnés par nos lettres des 13 et 21 courant relatives à cette affaire n'étaient pas contradictoires; les pièces de notre règlement du 3 Janvier nous ont bien été retournées par suite d'une erreur matérielle^{et} ont bien été renvoyées par nos soins le 11 ~~et~~; c'est au cours de ce 2ème acheminement sur le bureau de chèques de Marseille qu'elles se sont égarées.

Quoi qu'il en soit, dès réception de votre 2ème lettre ci-dessus, nous nous sommes mis en rapport par téléphone avec le bureau de chèques de Marseille, qui nous a affirmé que votre compte était maintenant crédité de la somme de 30.267,90.

J'ajoute que nous regrettons très vivement le malheureux concours de circonstances qui s'est produit et qui ne nous a pas permis, malgré toute notre diligence, d'assurer dans des conditions satisfaisantes le règlement de la somme ci-dessus. Nous vous demandons de vouloir bien, à nouveau, agréer toutes nos excuses.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P. LE CHEF DE LA SUBDIV^{on} C^{le}
de la COMPTABILITE et
du CONTROLE des RECETTES,

signé : DUSSOL .

Monsieur Victor GARDANNE, 17, place du Palais, NICE (Alpes Maritimes)

- Copie -

SECTION CENTRALE
3^o Bureau

Paris le 3 Janvier 1938

N^o 32.000 RP

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que nous portons au crédit de votre compte, la somme de frs. 30.267.90 montant des remboursements compris à notre arrêté de ce jour et dont vous voudrez bien trouver la décomposition par article, sur les relevés ci-joint.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguées.

Le Chef du Contrôle Commun
(signature illisible)

Monsieur Gardanne Victor
17 Rue du Palais
Nice

- Copie -

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
Services Financiers

Division Centrale de la
Comptabilité Générale
Section Centrale
3ème Bureau
N° 32.115 RP
Dossier 1303 RP

Paris le 21 Janvier 1938

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 18 courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, le 20 même mois, la division des finances de la Société Nationale des Chemins de Fer Français a donné, à nouveau, ordre au Bureau de chèques postaux de Marseille, de porter, au crédit de votre compte postal N° 20-61, la somme de: 30.267 F.90, dont il s'agit.

Nous pensons que vous êtes actuellement en possession de l'avis de virement que la poste a dû vous adresser.

J'ajoute que ce retard, que nous regrettons vivement, est dû à la disparition, au cours de l'acheminement des pièces sur le bureau de chèques de Marseille, des bordereaux afférents à notre chèque N° 13 du 3 Janvier.

Ci-joint, en retour, la lettre communiquée. Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguées.

Le Chef de la Subdivision Centrale
de la Comptabilité et du Contrôle
des Recettes

(signature illisible)

Monsieur Victor GARDANNE 17 Place du Palais NICE

- Copie -

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
Service Financiers

Division Centrale
de la Comptabilité Générale
162 Rue Saussure
PARIS 17

Paris le 13 Janvier 1938

Section Centrale
3^e bureau
N° 32.028 RP
Dr. 1.303 RP

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 8 courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, le 3 courant, par chèque de virements multiples N° 13, nous avons donné à la Poste l'ordre de porter au crédit de votre compte postal N° 20.61 la somme de 30.267.90 dont il s'agit.

Toutefois, les pièces annexées à ce chèque nous ayant été retournées le 11 courant par suite d'une erreur matérielle, dont nous nous excusons, nous les avons adressées à nouveau le même jour au bureau de chèques de Marseille en le priant de faire le nécessaire de toute urgence.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Subdivision Centrale
de la Comptabilité
et du Contrôle des Recettes
(signature illisible)

Monsieur Victor GARDANNE, 17 Place du Palais
à NICE

ETUDES ET CONTROLES
DOSSIER N° 526-42

Paiements aux usagers

Remboursements trafic

Généralités et correspondance

~~Modification du 004-3551 (suggestion)~~

ETUDES ET CONTROLES
DOSSIER N° 82612

Paiements aux usagers

Remboursements trafic

Généralités et correspondance

Subdivision de la Comptabilité
des Recettes4^e Bureau

162, rue Saussure, Paris.

Paris, le 4 décembre 1941
M. Le CHEF des SUBDIVISIONS
de la Comptabilité
et du Contrôle des Recettes,*M. Rayotte**M. Mathez*

Mois	Remboursements émis		Remboursements payés par la Comptabilité des Recettes		Montant approximatif des frais de retour de fonds
Mars 1939	169.984	71.277.521	37.045	14.519.752	1.872.000
Mars 1940	313.579	298.146.214	74.435	79.235.350	3.454.000
août 1940	198.810	299.407.381	54.922	76.438.893	2.190.000
septembre 1940	272.802	672.966.197	54.229	84.592.883	3.005.000
octobre 1940	450.140	1.284.377.256	98.509	162.450.622	4.957.000
novembre 1940	509.994	1.795.137.555	111.062	269.170.733	5.617.000
décembre 1940	581.530	2.102.738.917	147.977	414.170.733	6.406.000
janvier 1941	562.301	1.731.954.683	225.123	921.368.680	6.092.000
février 1941	546.167	2.177.268.751	344.514	2.350.314.121	6.069.000
Mars 1941	639.070	2.342.111.552	339.144	1.387.355.456	7.099.000
avril 1941	647.668	2.279.798.314	363.423	1.286.733.710	7.290.000
Mai 1941	654.957	2.331.572.784	395.370	1.348.120.312	8.484.000
juin 1941	607.142	2.137.322.172	358.096	1.219.583.950	7.981.000
juillet 1941	655.544	2.120.467.555	398.691	1.265.555.123	8.493.000
août 1941	563.329	1.706.399.477	369.036	1.138.689.473	7.390.740
septembre 1941	631.601	1.836.704.890	338.761	1.034.847.726	8.328.000
octobre 1941	710.763	2.092.808.366	421.815	1.221.725.395	9.323.000

Transmis à Monsieur le Directeur des Services Financiers,
comme suite à sa demande de renseignements.M. Le CHEF des SUBDIVISIONS
de la Comptabilité
et du Contrôle des Recettes,

Signé : MATHEZ

- 4 DECE 1941

Division
de la Comptabilité
des Recettes

4^{ème} Bureau
162, rue Saussure, PARIS.

C O P I E
à Monsieur le Chef de la Division Centrale
des Finances.

30 OCT. 1941

M. Rayotte

Mois	Remboursements émis		Remboursements payés par la Comptabilité des Recettes		Montant approximatif des frais de retour de fonds
Mars 1939	169.984	71.277.521	37.045	14.519.752	1.872.000
Mars 1940	313.479	298.146.214	74.435	79.235.350	3.454.000
Août 1940	198.810	299.407.381	54.922	76.438.893	2.190.000
Septembre 1940	272.802	672.966.197	54.229	84.592.883	3.005.000
Octobre 1940	450.140	1.284.377.256	98.509	162.450.622	4.957.000
Novembre 1940	509.994	1.795.137.555	111.062	269.352.363	5.617.000
Décembre 1940	581.530	2.102.738.917	147.977	414.170.733	6.406.000
Janvier 1941	562.301	1.731.954.683	225.123	921.368.680	6.092.000
Février 1941	546.167	2.177.268.751	344.514	2.350.314.121	6.069.000
Mars 1941	639.070	2.343.111.552	339.144	1.387.355.456	7.099.000
Avril 1941	647.648	2.279.798.314	363.423	1.286.733.710	7.290.000
Mai 1941	654.957	2.331.572.784	395.370	1.348.120.312	8.484.000
Juin 1941	607.142	2.127.322.172	358.096	1.219.583.950	7.981.000
Juillet 1941	655.544	2.120.467.555	398.691	1.265.555.123	8.493.000
Août 1941	563.329	1.706.399.477	369.036	1.138.689.473	6.718.000

Transmis à Monsieur le Directeur des Services Financiers,
comme suite à sa demande de renseignements.

Le CHEF des SUBDIVISIONS
de la Comptabilité
et du Contrôle des Recettes,

Schum

NOTE

sur les diverses modalités
de paiement des remboursements

L'accroissement considérable, dû aux circonstances, du nombre et du montant des expéditions grevées de remboursements et l'obligation, pour la S.N.C.F., d'opérer les règlements supérieurs à 5.000 frs à l'aide de chèques ou virements bancaires ou postaux, nous ont conduit à apporter au régime de ces règlements, en vigueur avant juin 1940, des modifications assez profondes.

Les deux principales difficultés à résoudre, indépendamment du travail matériel de confection des valeurs de règlements qui incombe exclusivement aux Services Financiers étaient les suivantes :

- Opérer ces règlements avec toute la célérité possible pour répondre au désir des usagers, tout en restant dans les délais fixés par les tarifs;
- Assurer la trésorerie nécessaire à l'exécution de ces règlements avec le souci de réduire, au strict minimum, l'immobilisation des capitaux.

En fait, la gare chargée du règlement par chèque d'un remboursement doit, pour exécuter cette opération, être en possession, à la fois :

- de l'avis d'encaissement en provenance de la gare destinataire;
- de la valeur de règlement à recevoir de la Division des Finances.

L'examen des délais nécessités tant par le trajet de retour de l'avis d'encaissement que par l'acheminement, sur la Division Centrale des Finances, de la demande CC 330 C et par l'envoi du chèque à la gare a permis de constater, dès novembre 1940, que si des délais devaient s'ajouter les uns aux autres, leur ensemble dépasserait sensiblement, dans la plupart des cas, celui qui est fixé par les tarifs pour l'exécution de l'opération de remboursement.

Afin d'éviter ces dépassements, évidemment critiquables, il était tout d'abord apparu expédient de supprimer toute intervention des gares en matière de paiement de remboursements par

voie bancaire et l'avis comptabilité n° 23 du 9 décembre 1940 prescrivait, en conséquence, la centralisation de tous les avis d'encaissement à régler par chèque ou virement bancaire sur la Subdivision de la Comptabilité des Recettes qui centralisait déjà tous les règlements de remboursements à effectuer aux usagers titulaires de comptes courants périodiques ou ayant revendiqué le paiement par chèque, mandat ou virement postal.

Ce régime dut cependant être abandonné avant même d'avoir pu être définitivement jugé, non pas en raison des principes sur lesquels il était basé et qui conservent toute leur valeur dans l'état actuel de notre organisation centralisée, mais en raison de l'inobservation, par les gares expéditrices ou destinataires, des prescriptions édictées.

Les nombreuses protestations le plus souvent justifiées, émanant des usagers, sur les délais de mise à disposition des remboursements et l'opportunité de donner la priorité au point de vue commercial sur le point de vue financier ont abouti au régime fixé par l'Avis-Comptabilité n° 33 du 7 février 1941 qui abandonne le régime de centralisation, par la Subdivision de la Comptabilité des Recettes, des avis d'encaissement à régler par la voie bancaire, ceux-ci étant, à nouveau, retournés par les gares destinataires à celles chargées du paiement. Cet Avis-Comptabilité prévoit, en outre, une disposition tendant à faire coïncider, dans toute la mesure du possible, l'arrivée, à la gare chargée du paiement de l'avis d'encaissement et de la valeur de règlement. Cette disposition consiste, pour la gare expéditrice, à lancer sa demande de fonds aux Services Financiers le jour même où l'expédition lui est remise en tenant compte, cependant, dans la fixation de la date à laquelle la valeur doit lui parvenir, de celle à laquelle le paiement doit normalement être exécuté.

Le résumé des avantages et des inconvénients que présentent respectivement les deux systèmes mis successivement en vigueur est donné ci-après :

REGIME DE L'AVIS COMPTABILITE n° 23 DU 9 DECEMBRE 1940

a) Avantages

- Généralisation d'un système de centralisation, par la Subdivision du Contrôle des Recettes (S.C.R.), déjà en vigueur;
- Réduction du travail des gares à sa plus simple expression;
- Suppression de toutes demandes CC 330 C;
- Réduction du nombre des valeurs de règlement, la S.C.R., mis en possession, dès versement par le destinataire, des avis d'encaissement pouvant grouper tous ceux qui parvenant au cours d'une même journée au nom d'un même bénéficiaire;
- Possibilité indiscutable, sauf malfaçons, d'observer les délais prévus par les tarifs;
- Absence de toute immobilisation inconsidérée de fonds;

- Possibilité de tenir compte, pour l'établissement du chèque de règlement, des modifications apportées au montant du remboursement.

b) Inconvénients

- Difficulté d'obtenir des gares et des expéditeurs la stricte observation des mesures proscrites notamment dans l'établissement des avis d'encaissement.

RÉGIME DE L'AVIS COMPTABILITE N° 33 DU 7 FEVRIER 1941

a) Avantages

- Palliatif à l'inconvénient signalé ci-dessus;

b) Inconvénients

- Du point de vue administratif, surcharge générale du travail des gares et des Services Financiers (multiplication des demandes CC 330 C et des chèques de règlement, conservation par les gares d'un grand nombre de chèques en instance de règlement, nombreuses annulations de chèques comme suite aux modifications apportées au montant des remboursements postérieurement à leur émission).
- Du point de vue financier, immobilisation inutile et importante de fonds dans les établissements bancaires, du fait de la tendance des gares à sous-estimer le délai d'exigibilité des règlements.

La constitution des échelons des Services Financiers à Lyon et à Marseille a permis, par une série de mesures appropriées, mais non sans de nouvelles sujétions pour les Services Financiers et pour les gares, de supprimer, pour les paiements ordonnés sur ces deux places ou sur certaines places voisines, les inconvénients d'ordre financier signalés ci-dessus.

L'accroissement du nombre de tels échelons nécessiterait une nouvelle dispersion des effectifs des Services Financiers qui ne sauraient d'ailleurs répondre, dans leur consistance actuelle, à de pareils besoins, le nombre d'agents qualifiés pour constituer de nouveaux échelons étant malgré tout assez limité.

Reste le système basé sur une décentralisation totale ou partielle des pouvoirs bancaires réclamé à diverses reprises par certaines régions, cette décentralisation pouvant consister à donner à certaines gares :

- soit de véritables pouvoirs de gestion bancaire;

- soit une simple faculté de tirages limités sur les comptes bancaires de la S.N.C.F. restant gérés par les Services Financiers.

La première solution de décentralisation totale doit être rejetée en ce qu'elle tend à désunir la trésorerie dont la gestion doit continuer à relever organiquement et exclusivement des Services Financiers, si l'on veut éviter le foisonnement des fonds de roulement improductifs.

Quant à la seconde solution de décentralisation partielle, les avantages et les inconvénients qu'elle présente sur les systèmes qui viennent d'être exposés sont examinés ci-après :

a) Avantages

- Suppression du retard qui peut actuellement exister en ce qui concerne le règlement des remboursements afférents à des expéditions à courte distance;
- Suppression des provisions faites trop à l'avance dans les comptes bancaires;
- Etablissement d'un seul chèque pour le règlement de plusieurs avis d'encaissement parvenus dans une même journée pour un même client;
- Diminution sensible du nombre de chèques actuellement à annuler, soit par suite du retard dans le retour de l'avis d'encaissement, soit par suite d'annulation ou de modification du montant des remboursements;
- Simplification dans la tenue des comptes bancaires intéressés somme résultante des avantages précédents.

b) Inconvénients

- Comptabilisation des chèques dans nos écritures, au plus tôt, le lendemain de leur délivrance, sinon de leur paiement par la Banque, ce qui est contraire à toutes les règles comptables et peut être lourd de conséquences.
- Obligation pour la gare de supputer le nombre et le montant des chèques à émettre pour un jour J afin de permettre le ravitaillement des comptes bancaires par l'échelon intéressé des Services Financiers. Il s'agit là d'un travail délicat qui, ne reposant sur aucune base certaine, ne peut aboutir petit à petit qu'à une augmentation de nos immobilisations en banque afin d'éviter tout risque de découvert à moins que la gare ne retarde systématiquement d'au moins 24 heures la remise des chèques aux intéressés.
- Obligation pour les gares de la tenue d'une sorte de compte courant par client pour leur permettre de déterminer, dans un jour J, le montant total des avis d'encaissement qui sont à payer à un seul et même client.

- Possibilité d'erreurs, de la part des gares, faute de moyens de contrôle mécaniques dans l'établissement des décomptes, d'où complications dans les écritures. (Si les gares procèdent à l'emargement, article par article, du livre des remboursements et à l'amortissement d'après le total des chèques, la différence n'apparaîtra pas dans leurs écritures et seul le Contrôle des Recettes s'en apercevra en fin de mois).
- Possibilité de falsification des chèques, non de la part des caissiers des gares dont l'honnêteté n'est pas en cause, mais de la part des bénéficiaires. (Les chèques n'étant plus gaufrés et étant, par ailleurs, créés par des agents qui n'ont en cette matière, qu'une expérience toute relative, il peut exister sur les chèques des espaces blancs susceptibles d'être utilement exploités par des faussaires).

En définitive, si le système de décentralisation partielle des pouvoirs bancaires, ci-dessus examiné, ne porte pas atteinte à l'unité indispensable de la trésorerie, il apporte néanmoins dans la gestion de cette dernière des perturbations évidentes et s'il peut se concevoir pour des règlements exceptionnels il semble devoir être écarté pour les règlements à caractère permanent de la nature de ceux visés dans la présente note.

Il résulte de l'ensemble de l'analyse qui précède que de tous les systèmes étudiés c'est celui qui est défini par l'Avis-Comptabilité n° 23 qui semble être le plus opérant. Il présente, en effet, les mêmes avantages que celui basé sur une décentralisation partielle des pouvoirs bancaires, à la seule exception du premier des avantages cités page 4, sans présenter aucun de ses inconvénients. Il serait donc souhaitable de le reconsidérer, en généralisant progressivement le régime du règlement périodique et en abaissant, par étapes, la durée de la période à considérer comme terme du règlement. Si on parvenait, pour les règlements bancaires, à une cadence de règlement journalière, nul doute que la majorité des clients habituels du Chemin de fer accepterait volontiers l'ouverture d'un compte à la Comptabilité des Recettes, ce qui supprimerait pratiquement toutes les imperfections rencontrées lors de la mise en application des dispositions de l'Avis-Comptabilité n° 23. En pareil cas, seuls les clients occasionnels continueraient à être réglés directement par les gares, ce qui serait sans inconvénient sérieux, même en supposant maintenues les règles actuelles étant donné le faible volume des capitaux auquel continueraient à s'appliquer les dites règles.

LE CHEF DE LA DIVISION CENTRALE DES FINANCES,

A. BERNARD.

Comparaison entre les dépenses du Service des Remboursements
suivant les deux méthodes de paiement.

Annexe III

Méthode actuelle		Méthode proposée	
a) <u>Dépenses de personnel</u> -		a) <u>Dépenses de personnel</u>	
- Agents affectés au Contrôle des Recettes et à la Caisse Générale au Service des Remboursements (389 agents - 7.059.540 rembts) ...	19,500	- Agents affectés au Contrôle et à la Caisse Générale au service des remboursements (30 agents - 261.203 rembour- sements)	1,500
- Personnel affecté au paiement des remboursements dans les gares et à la tenue du compte des remboursements payés	0,800		
b) <u>Autres dépenses</u> -		b) <u>Autres dépenses</u>	
- Frais de règlement par virement postal :		- Frais de règlement:	
journalier : 1.748.000 x 0,50 =	0,874	par virement postal	
périodique : 51.500 x 0,50 =	0,026	(6.337.700 rembour- sements)	3,168
Frais d'envoi des virements et chèques :		par chèque d'assi- gnation (460.610	
par les gares : 155.000 x 1,50 =	0,233	remboursements (2). 3,220	
par G.C.R. : 79.120 x 1,50 =	0,059		
Frais d'envoi des bordereaux :		- Frais d'envoi des	
par G.C.R. : 90.600 x 1,50 =	0,135	chèques (paiement	
Frais d'envoi des lettres d'avis :		par C.C.R. (261.203	
460.610 x 1,5 (1)	0,690	remboursements) ...	0,391
	Total : 22,317		Total : 8,279

Diminution des dépenses : 14,038

(1) On a admis que les avis n'étaient envoyés que pour le quart des remboursements à payer.

(2) On a admis que seraient réglés par chèques d'assignation les clients qui actuellement sont avisés de la rentrée des remboursements.

ANNEXE V

COMPARAISON ENTRE LES RECETTES DU SERVICE DES REMBOURSEMENTS
SUIVANT LES DEUX TARIFS

I - Tarif actuel.

A - Taxe principale (timbre inclus)		79 M 3
B - Taxe d'encaissement à domicile :		
Petits colis (2/3 du trafic)		
3.114.000 x 2/3 x 3 frs =	€ 22 .000	
Détail (1/3 du trafic)		
1.108.000 x 1/3 x 3 frs =	1.108.000	7 M. 3
Charges complètes (pour le récépissé)		
C - Lettre d'avis (1/4 des remboursements payés par gares en espèces)		
1.842.460 x 1/4 x 1 frs 50		0 M. 7
	Total...	<u>87 M. 3</u>

II - Tarif proposé.

A - Taxe principale (timbre inclus) :		
Taxe fixe de 6 frs.....	- 42,4	
Taxe ad valorem	- 17,7	30 M. 1
B - Surtaxe pour chèques d'assignation		
1.842.460 x 1/4 x 3 frs.....		1 M. 4
		<u>91 M. 5</u>

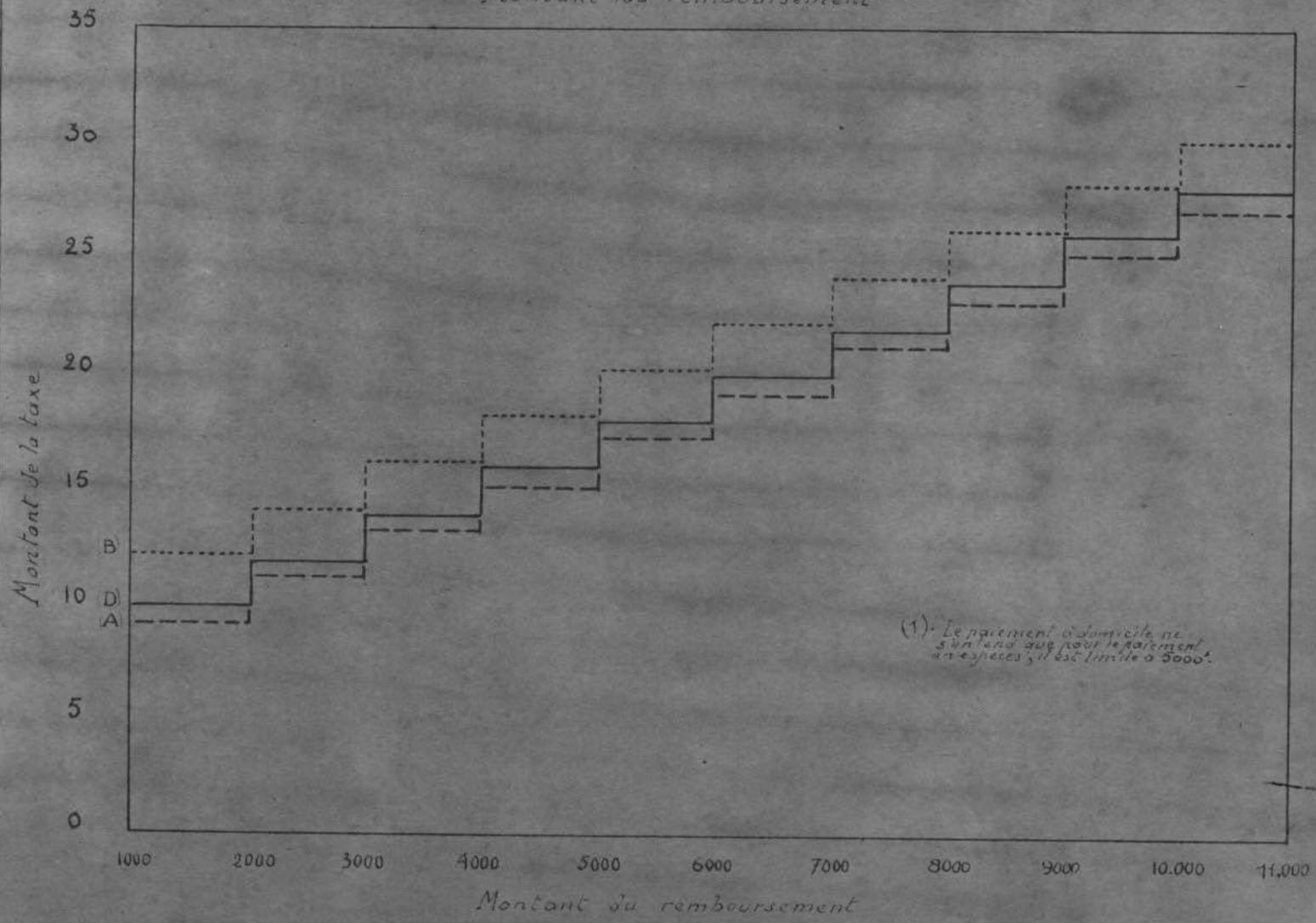
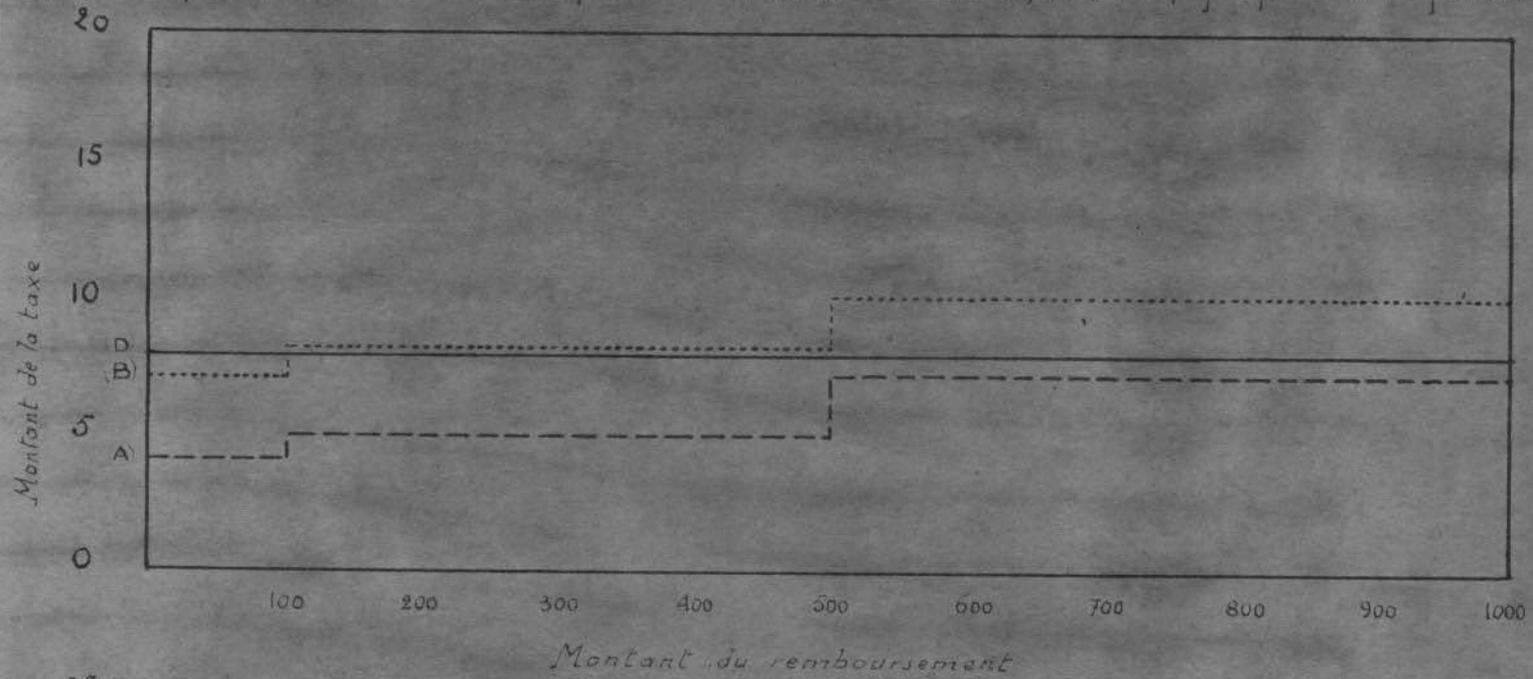
Augmentation de recettes : 91 M. 5 - 87 M. 3 = 4 M. 2 ou 4,6 %

TAXES PERCUES POUR L'...

LEGE

(A) Tarif S.N.C.F sans encaissement ni paiement à domicile

(C) Tarif S.N.C.F avec encaissement et paiement à domicile⁽¹⁾; (D) Tarif proposé avec paiement

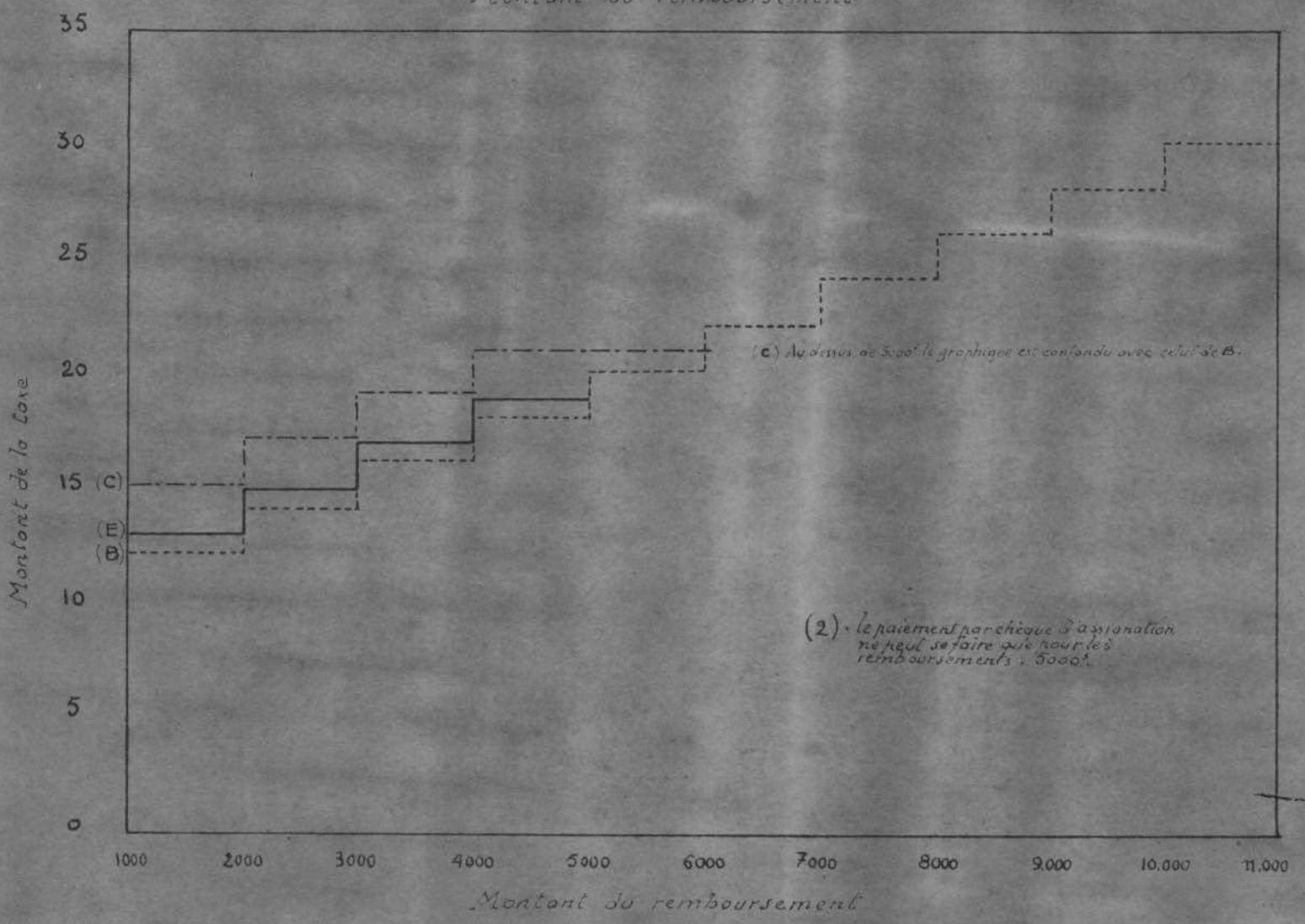
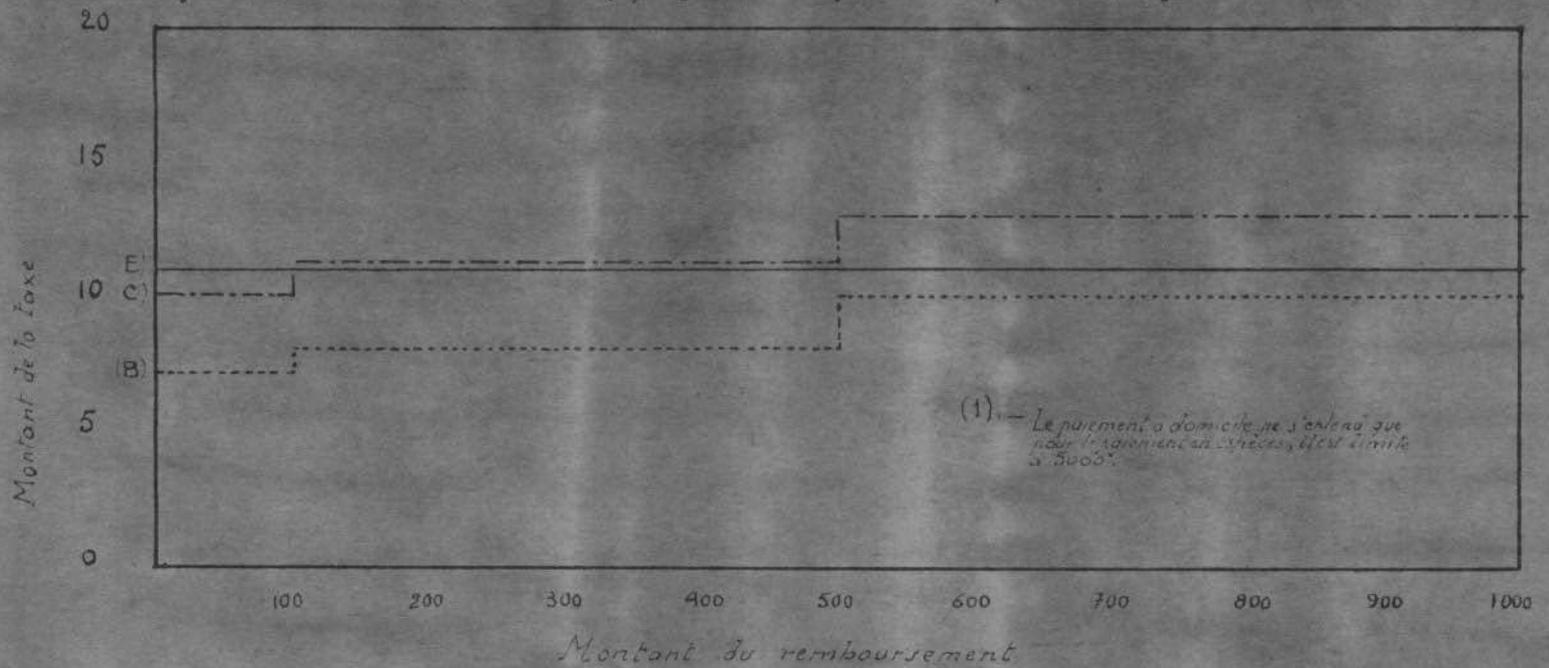


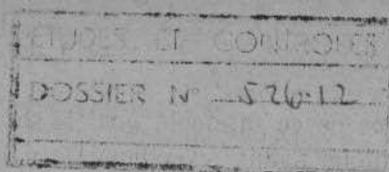
(1) Le paiement à domicile ne s'entend que pour le paiement en espèces, il est limité à 5000.

EMISSION DES REMBOURSEMENTS

ENDE

---; (B) Tarif S.N.C.F avec encaissement ou paiement à domicile ⁽¹⁾ ---; par virement postal ---; (E) Tarif proposé avec paiement par chèque postal d'assignation ⁽²⁾ ---





Paris, le 7 février 1941.

AVIS - COMPTABILITÉ N° 33

PAIEMENT DES REMBOURSEMENTS

TRÈS IMPORTANT

I. — Des hésitations s'étant produites au sujet de l'interprétation à donner, compte tenu de la situation actuelle, aux dispositions de l'article 22 § III, des tarifs généraux pour le transport des marchandises relatives aux modalités de paiement des remboursements, il est précisé que les gares doivent appliquer les règles suivantes :

1° — *Envoi grevé de remboursement expédié au départ d'une gare de la zone occupée* ; le remboursement doit *obligatoirement* être payé dans une gare, localité, banque, ou bureau de chèques postaux situé en zone occupée.

2° — *Envoi grevé de remboursement expédié au départ d'une gare de la zone non occupée* ; le remboursement peut, au gré de l'expéditeur, être payé dans une gare, localité, banque, ou bureau de chèques postaux situé en France, sans qu'il soit fait de distinction entre la zone occupée et la zone non occupée.

Les gares doivent, en conséquence, porter toute leur attention, au moment de la remise des expéditions, sur les modalités de paiement revendiquées par les expéditeurs et, le cas échéant, refuser celles dont les pièces (déclarations d'expédition, bulletins d'expédition ou avis d'encaissement s'il s'agit de petits colis) ne seraient pas libellées conformément aux prescriptions ci-dessus.

II. — Les indications portées par les expéditeurs sur les bulletins ou déclarations d'expédition ou, le cas échéant, sur les avis d'encaissement, étant fréquemment insuffisantes pour permettre l'application correcte des dispositions prévues en B du § II de l'Avis-Comptabilité N° 23 du 9 décembre 1940, celles-ci sont temporairement suspendues et remplacées par celles indiquées ci-dessous qui seront mises en vigueur pour **tous les remboursements émis à partir du 15 février 1941.**

Deux cas sont à considérer :

1^{er} cas. — L'expéditeur a expressément revendiqué sur sa déclaration ou bulletin d'expédition le mode de règlement par virement postal ou par compte N°..... du Contrôle des Recettes.

Dans ce cas, le règlement est effectué par les soins de la Subdivision de la Comptabilité des Recettes et les gares expéditrices et destinataires observent les dispositions prévues par le fascicule VIII du Règlement Général de la Comptabilité des gares.

Les formules C.C. 330 C et, le cas échéant, les relevés annexes, sont transmis immédiatement, dans la forme habituelle, à la Division Centrale des Finances.

Cette Division fait parvenir à la gare, à l'appui d'un transfert comptable, les chèques demandés.

Si un chèque parvient à la gare expéditrice avant la réception par cette gare de l'avis d'encaissement correspondant, elle ne doit pas le remettre au bénéficiaire avant d'avoir reçu cet avis comportant l'indication de la somme encaissée. La gare fait figurer provisoirement le montant du transfert dans le cadre « Justification du Solde » de la situation comptable journalière C.C. 502, en regard de la rubrique : « Transferts comptables non liquidés ».

Dès qu'elle est en possession à la fois du chèque et de l'avis d'encaissement, elle s'assure que la somme encaissée par la gare destinataire correspond bien au montant du chèque, avise l'ayant droit que le remboursement est tenu à sa disposition en un chèque qui lui sera remis contre émargement.

L'émargement donné à l'emplacement prévu à cet effet sur l'avis d'encaissement est précédé de la mention « *Réglé par chèque N° du* », suivie du nom de l'Etablissement financier sur lequel le chèque est tiré.

Crédit du remboursement payé est pris dans la forme habituelle.

Remboursement à payer par chèque barré bancaire par l'intermédiaire d'une gare autre que la gare expéditrice.

Dans ce cas, la gare expéditrice demande elle-même le chèque utile à la Division Centrale des Finances. Dès réception du chèque, qui lui parvient directement, cette gare l'adresse par transfert comptable, à la gare chargée du paiement. Cette dernière, au reçu de l'avis d'encaissement qui lui parvient directement de la gare destinataire remet le chèque à l'ayant droit. Après règlement, l'avis d'encaissement, dûment acquitté, est renvoyé à la gare expéditrice dans les conditions prévues par l'article 15 du fascicule VIII.

Remboursement annulé. — Si le remboursement est annulé, la gare comprend le chèque correspondant dans son plus prochain versement au B.C.V.G. aux fins d'annulation. Le crédit pris au titre « Versement au B.C.V.G. » compense le débit imposé à la gare par la Division Centrale des Finances lors de l'envoi du chèque à l'appui d'un transfert comptable.

Remboursement réduit. — Si le remboursement est réduit, la gare doit néanmoins remettre le chèque au bénéficiaire, mais seulement contre remise par ce dernier d'espèces équivalentes au montant de la réduction ou d'un chèque de même montant tiré au profit de la S.N.C.F. Au cas où le bénéficiaire refuserait d'accepter le chèque, la gare devrait traiter ce chèque comme il est prévu ci-dessus pour les remboursements annulés et, si le montant du remboursement réduit est supérieur à 3.000 frs, adresser d'urgence une nouvelle demande de chèque à la Division Centrale des Finances.

RENOI DES AVIS D'ENCAISSEMENT PAR LES GARES DESTINATAIRES. —

Les gares destinataires doivent renvoyer, le jour même de l'encaissement, les avis d'encaissement dûment régularisés :

- a) à la Subdivision de la Comptabilité des Recettes, pour tous les remboursements à payer : par mandat-carte à domicile, par virement postal, ou par compte N° Contrôle des Recettes;
- b) à la gare chargée du paiement, dans tous les cas autres que ceux visés en a).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES. — Les remboursements émis antérieurement au 15 février 1944 continueront à être traités suivant les dispositions actuellement prévues par la partie B du § II de l'Avis-Comptabilité N° 23.

MESURE D'ORDRE. — En marge de la partie B du § II de l'Avis-Comptabilité N° 23, les gares porteront la mention : « Dispositions temporairement suspendues : Voir Avis-Comptabilité N° 33, du 7 février 1944 ».

Le Directeur des Services Financiers,

BROCHU.

NOTA. — Le mode de règlement par **virement bancaire** pour le paiement des remboursements est **suspendu** pendant la durée d'application du présent Avis-Comptabilité. Le cas échéant, les gares devraient en informer les expéditeurs qui remettraient une déclaration (ou bulletin) d'expédition comportant ce mode de règlement.

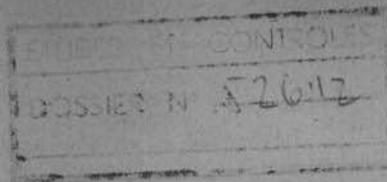
M. Camus

SOCIÉTÉ NATIONALE

des

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Fcr



Paris, le 28 janvier 1941.

AVIS - COMPTABILITÉ N° 30

IRRÉGULARITÉS CONSTATÉES

dans l'établissement des Avis d'encaissement des remboursements à payer par l'intermédiaire de la Subdivision de la Comptabilité des Recettes (suite à l'Avis-Comptabilité n° 23 du 9 décembre 1940).

Malgré les recommandations très pressantes déjà faites aux gares au sujet des irrégularités constatées dans l'établissement des avis d'encaissement et dont les principales ont été rappelées par l'Avis-Comptabilité n° 24 du 18 décembre dernier, de nombreuses malfaçons continuent à être relevées par la Subdivision de la Comptabilité des Recettes dans l'établissement des avis d'encaissement des remboursements à régler par cette Subdivision, notamment en ce qui concerne les remboursements dépassant 3.000 francs qui doivent obligatoirement être réglés par **chèque**, par **virement bancaire** ou **postal**.

Ces malfaçons proviennent généralement du fait que :

- le nom du bénéficiaire du remboursement est omis, mal écrit ou illisible,
- l'adresse du bénéficiaire du remboursement est omise ou incomplète.

En outre, il arrive :

- a) pour les remboursements à régler par **chèque**, que le nom de la localité sur laquelle le chèque doit être ordonné soit omis, mal écrit, illisible;
- b) pour les remboursements à régler par **virement bancaire**, que le numéro et le nom du titulaire du compte à créditer, ainsi que le nom et l'adresse de la Banque où le bénéficiaire a son compte soient omis ou illisibles;
- c) pour les remboursements à régler par **virement postal**, que le numéro du compte à créditer, ainsi que le nom du bureau de chèques postaux où le titulaire a son compte, ne soient pas indiqués ou soient indiqués de façon incomplète.

Il est rappelé aux gares **de départ** qu'elles doivent aviser immédiatement l'expéditeur, qui remet un envoi comportant un remboursement dépassant 3.000 frs, que ce remboursement sera obligatoirement payé par **chèque**, par **virement bancaire** ou **postal** et qu'il doit, selon le mode de paiement choisi par lui, indiquer lui-même, **de façon très précise**, sur la déclaration ou le bulletin d'expédition, les renseignements visés en a), b) ou c), selon le cas.

Une fois en possession de ces renseignements, la gare de départ (ou l'expéditeur s'il s'agit d'un envoi de Petits Colis) doit remplir l'avis d'encaissement. Il est fait observer que les avis d'encaissement C.C. 327 et C.C. 11 actuellement en usage ne comportent pas de mention imprimée relative au règlement par chèque ou virement bancaire. Jusqu'à épuisement de ces imprimés, les gares devront donc, toutes les fois que l'un de ces modes de règlement sera demandé par l'expéditeur, biffer toutes les mentions imprimées figurant sous l'accolade « Par le Contrôle des Recettes » et inscrire à

la plume, comme il est indiqué dans les exemples ci-après, les renseignements nécessaires à l'exécution du paiement :

1° Remboursement à payer par chèque.

Paiement du remboursement (2)	}	à M. (1) DURAND (Lettres majuscules) Jean, 7, rue du Maréchal Pétain, à Port-Vendres (Pyrénées-Orientales).
		en gare, par la gare de
		à domicile.
		par le
Contrôle des Recettes	}	par chèque bancaire sur Perpignan .
		par mandat carte.
		par virement postal au compte N°
		Bureau de chèque de
		Par compte C.C. N°

2° Remboursement à payer par virement bancaire.

Paiement du remboursement (2)	}	à M. (1) DURAND (Lettres majuscules) Jean, 2, avenue de la Liberté, à Argenteuil (Seine-et-Oise).
		en gare, par la gare de
		à domicile.
		par le
Contrôle des Recettes	}	par virement bancaire au compte n° 3.604, au Crédit Lyonnais Agence AM, Bd de Courcelles, Paris .
		par mandat carte.
		par virement postal au compte N°
		Bureau de chèque de
		Par compte C.C. N°

3° Remboursement à payer par virement postal.

Paiement du remboursement (2)	}	à M. (1) DURAND (Lettres majuscules) Jean, 18, rue de la Liberté, à Dijon (Côte-d'Or).
		en gare, par la gare de
		à domicile.
		par le
Contrôle des Recettes	}	par mandat carte.
		par virement postal au compte N° 50-216, Bureau de chèques de Dijon .
		Par compte C.C. N°

L'attention du personnel des gares est appelée **d'une façon toute particulière sur les malfaçons signalées** qui entraînent des retards dans le paiement des remboursements. Nous recevons à cet égard de nombreuses réclamations des usagers et il convient de remédier à cet état de choses dans le plus bref délai.

Des sanctions sévères seront prises contre les agents reconnus responsables du mauvais établissement des avis d'encaissement.

Il est rappelé également aux **gares destinataires** qu'elles doivent acheminer, sous enveloppe spéciale C.C. 326, les avis d'encaissement, revêtus du « Bon à payer », destinés à la Subdivision de la Comptabilité des Recettes, **le jour même** de l'encaissement du remboursement. Toute infraction à cette règle fera l'objet de sanctions disciplinaires à l'encontre des agents fautifs.

Ces gares destinataires doivent s'assurer, avant de renvoyer les avis d'encaissement à la Subdivision de la Comptabilité des Recettes, que ces avis comportent bien tous les renseignements nécessaires permettant d'en effectuer le paiement. Le cas échéant, elles doivent compléter ces avis à l'aide des indications figurant sur la déclaration ou sur le bulletin d'expédition.

Le Directeur des Services Financiers,

BROCHU.

(1) Nom et adresse du bénéficiaire du remboursement.

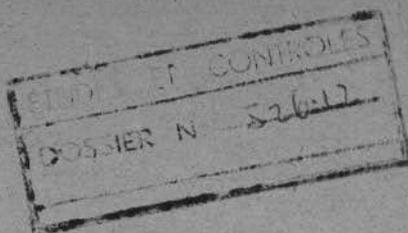
(2) Biffer les mentions inutiles.

SOCIÉTÉ
NATIONALE

des

CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

Fcr



Paris, le 9 décembre 1940.

AVIS - COMPTABILITÉ N° 23

RÈGLEMENTS PAR CHÈQUES ET VIREMENTS

L'Avis-Comptabilité N° 19 du 15 novembre dernier a porté à la connaissance des gares les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèques et virements.

En attendant la publication, annoncée par cet Avis-Comptabilité, d'un Avis Général Série Services Financiers-Gares qui résumera dans un document unique les dispositions à observer en matière de règlements par chèques et virements, les prescriptions suivantes doivent être appliquées :

I. — Encaissement par les gares

A. — Conditions d'acceptation des chèques et virements

1° — L'acceptation d'office par les gares, sans consultation préalable de l'Arrondissement, des chèques bancaires ou des virements bancaires ou postaux, remis par les usagers du chemin de fer en paiement des frais de transport-marchandises et des remboursements, s'applique à tous les règlements dont le montant est supérieur à 100 frs, étant précisé que les règlements supérieurs à 3.000 frs doivent **obligatoirement** être effectués par chèques ou virements.

2° — Les chèques ou virements doivent être acceptés, dans les conditions prévues au 1°, aussi bien pour les envois livrables en gare que pour ceux livrables **à domicile**, étant entendu que, pour ces derniers, les chèques et virements doivent être remis à la gare par les correspondants **immédiatement** après la rentrée en gare des agents livreurs.

Les agents chargés de la livraison en gare ou à domicile doivent être instruits des conditions générales dans lesquelles les chèques ou virements doivent être acceptés.

Ces conditions générales sont les suivantes :

a) Chèques bancaires.

— le chèque doit être libellé sur la formule imprimée en usage dans l'Etablissement tiré (à l'exclusion par conséquent des chèques établis sur papier ordinaire), sans qu'il y ait lieu à agrément préalable par la S.N.C.F. de l'Etablissement tiré;

— la somme à payer doit être indiquée en toutes lettres (1) et en chiffres. Toute surcharge ou rature doit être approuvée par la signature du tireur ;

— la date du chèque doit, en principe, coïncider exactement avec celle de la remise en paiement (exceptionnellement, elle peut être antérieure d'un jour au maximum, quand le débiteur ne possède aucun Etablissement dans la localité desservie par la gare) ;

(1) Les chèques dont le montant est indiqué en chiffres à l'aide d'une machine spéciale, dite « Machine à gaufrer », peuvent être acceptés.

— lorsque l'usager n'est pas personnellement connu du Chef de gare ou du caissier, la gare doit exiger la justification de son identité et en prendre attachement (nom, adresse, profession, nature de la pièce d'identité présentée) ;

— les chèques doivent être **barrés** (1). Si le tireur a omis de barrer un chèque, le Chef de gare ou le caissier doit se substituer à lui et apposer sur ce chèque deux barres parallèles à l'encre. Les gares doivent refuser les chèques à barrement spécial, c'est-à-dire ceux qui portent entre les deux barres le nom d'un banquier déterminé.

— les chèques doivent être établis impersonnellement à l'ordre de la Société Nationale des Chemins de fer français.

Il est précisé que les règlements effectués par chèques étant exempts du droit de timbre-quittance, les agents doivent porter sur les titres et documents comptables, aux emplacements réservés à l'apposition de ce timbre, la mention « Régulé par chèque N° du », suivie de l'indication du nom de l'Etablissement bancaire.

b) Virements bancaires.

— Les règles à observer par les gares pour l'acceptation des mandats de virement ordonnés sur la succursale locale de la Banque de France sont les mêmes (sauf le barrement) que celles prévues en *a*) ci-dessus pour les chèques bancaires.

c) Virements postaux.

— l'usager doit remettre à la gare la formule bleue (1.440 P.T.T.) de chèque de virement composée de trois parties : le coupon d'avis de virement, le virement proprement dit et l'avis de débit. A l'appui de cette formule, le débiteur doit joindre une « lettre d'attestation » (voir dispositions prévues par l'Avis Général Série Services Financiers-Gares N° 22, lesquelles sont à étendre dorénavant à tous les règlements, par virements postaux, de sommes dont les gares sont à découvert) ;

— le compte à créditer devant être dans tous les cas le compte « chèques postaux 1234-53 » ouvert à la S.N.C.F. dans le **même Bureau** de Chèques postaux (2) que celui où le débiteur a son compte, les gares ont à s'assurer que le débiteur a bien porté le numéro du compte 1234-53 sur la formule bleue 1.440 P.T.T., ainsi que le Bureau gestionnaire de son compte déterminé comme il est dit au 3° ci-après.

3° — Indépendamment des conditions générales d'acceptation ci-dessus précisées, les gares doivent, jusqu'à nouvel avis, observer les prescriptions particulières ci-après :

— le chèque barré doit être **payable dans une des localités désignées par les instructions de la Région, située dans la même zone** (occupée ou non occupée) que la gare à laquelle il est remis ;

— le compte du chèque postal du débiteur figurant sur la formule 1.440 P.T.T. doit être tenu par un Bureau de Chèques postaux situé dans la **même zone** (occupée ou non occupée) que la gare à laquelle cette formule est remise (2).

B. — Conditions de remise à l'encaissement des chèques et virements

La remise à l'encaissement des **chèques barrés** et des mandats de virement de la Banque de France est faite, par les gares désignées à cet effet par les instructions de la Région, chez l'Etablissement financier où elles effectuent leurs versements. Il y a

(1) Le chèque barré ne peut être réglé que par virement à un compte bancaire.

(2) La liste des Bureaux de Chèques postaux est donnée par l'Avis-Comptabilité N° 16 du 23 octobre 1940.

lieu, le cas échéant, à transmission du chèque, par transfert comptable, de la gare réceptrice sur la gare désignée desservant la place de paiement.

Aucun chèque reçu par une gare de la **zone libre** ne doit être versé au B.C.V.G. à **Paris**. Dans le cas où une gare de la zone libre aurait accepté, par erreur, un chèque payable dans une localité de cette zone non désignée dans les instructions de la Région, elle devrait **exceptionnellement** transmettre ce chèque par transfert comptable à la gare de Châtel-Guyon.

Par ailleurs, les chèques reçus par les gares de la **zone occupée** et payables à **Paris** ou dans les localités situées dans le périmètre de la Grande Ceinture non reprises à la liste des localités désignées par les instructions de la Région, doivent être versés **exclusivement** au B.C.V.G. à **Paris**.

Les formules 1.440 P.T.T., ainsi que les **lettres d'attestation** correspondantes remises aux gares dans le cas de règlement par virement postal, sont expédiées dans les conditions fixées par l'Avis Général N° 22 précité.

C. — Dispositions concernant les chèques impayés

Les Etablissements financiers intéressés doivent restituer sans protêt, aux gares qui les ont versés, les chèques demeurés impayés pour un motif quelconque (défaut de provision, irrégularités, etc...).

En pareil cas, les gares tentent immédiatement auprès du tireur l'encaissement du montant du chèque impayé et des frais de retour s'il y a lieu. En cas de refus ou d'impossibilité de payer de la part du tireur, la gare :

- a) adresse au tireur une lettre recommandée de mise en demeure de payer la somme due ;
- b) remet le chèque, **avant l'expiration de son délai de validité** à un huissier, en vue de l'établissement d'un protêt pour refus de paiement ;
- c) exige du tireur, à partir de ce moment et jusqu'à nouvel ordre, le paiement des frais de transport :
 - en espèces si la somme à régler est égale ou inférieure à 3.000 frs,
 - par chèque de banque (1) si le règlement est supérieur à 3.000 frs ;
- d) rend compte le jour même à son Arrondissement par rapport spécial.

Si le chèque impayé provient d'une autre gare, il est retourné à cette dernière le **jour même**, à l'appui d'un transfert comptable ; cette gare procède, dès réception du chèque litigieux, aux opérations énumérées ci-dessus.

II. — Paiements par les gares

A. — Paiements de toute nature (Débours, indemnités, etc...) à l'exclusion des remboursements

Lorsque la somme à régler dépasse 3.000 frs, le règlement doit obligatoirement être effectué, au choix de l'usager :

- soit par **virement postal** à un compte de chèques postaux ouvert dans un Bureau situé dans la même zone que celle de la gare,
- soit par **chèque bancaire barré** payable :
 - en ce qui concerne la zone occupée, dans l'une des localités désignées par les instructions de la Région en matière d'encaissement de chèques,

(1) Le chèque de banque est un chèque tiré par une banque sur elle-même ou sur une autre banque.

— en ce qui concerne la zone libre, dans l'une des localités reprises à l'Annexe ci-jointe.

En vue du règlement à effectuer, la gare doit établir et adresser à la Division Centrale des Finances (Bureau C à Paris), dans la forme habituelle, une formule C.C. 330 C de demande de chèque bancaire barré ou de virement postal, précisant les nom et adresse du bénéficiaire, le nom du Bureau de Chèques postaux et le numéro de compte s'il s'agit d'un virement postal, la place de paiement s'il s'agit d'un chèque bancaire.

Dans les deux cas (chèque bancaire ou virement postal), la Division Centrale des Finances fait le nécessaire directement en vue du règlement au bénéficiaire et débite la gare par transfert comptable.

Ce transfert sert à amortir le crédit de la gare dans le cas où cette gare possède un crédit (cas des débours, par exemple). Si cette gare ne possède pas le crédit correspondant, elle reprend le montant du découvert, résultant pour elle de la prise en charge du transfert comptable, sur le Service intéressé (par exemple sur le Service des Réclamations de sa Région lorsque le règlement par chèque ou virement est utilisé pour payer une indemnité).

Lorsque la somme à régler est inférieure à 3.000 frs mais supérieure à 100 frs et que le bénéficiaire demande le règlement par chèque ou par virement postal, la gare intéressée observe les mêmes règles que ci-dessus.

B. — Paiements des remboursements

Deux cas sont à considérer :

1^{er} cas. — L'expéditeur est titulaire d'un compte courant en gare et les remboursements à lui payer sont portés au crédit de son compte.

Dans ce cas, la gare expéditrice doit, lors de l'établissement de l'avis d'encaissement, inscrire en tête de cet avis, en caractères très apparents, la mention « Règlement effectué par compte courant — Avis à renvoyer à la gare expéditrice ».

Au retour de l'avis d'encaissement revêtu du « Bon à payer », la gare expéditrice porte le montant du remboursement au crédit du compte courant et, à l'expiration de la période, le solde du compte est réglé :

- s'il est débiteur, dans les conditions fixées au paragraphe I ci-dessus ;
- s'il est créancier, dans les conditions fixées au paragraphe II — A ci-dessus.

2^e cas. — L'expéditeur n'est pas titulaire d'un compte courant en gare ou désire, s'il possède un compte courant, que les remboursements n'entrent pas dans ce compte.

Lorsque le règlement est supérieur à 3.000 frs, le règlement par chèque barré bancaire, par virement bancaire ou par virement postal est obligatoire.

Lorsque le règlement est inférieur à 3.000 frs mais supérieur à 100 frs⁽¹⁾, les dits modes de règlement peuvent être appliqués, mais sur demande de l'usager formulée au moment de la remise de l'expédition.

Dans tous les cas de l'espèce, la gare expéditrice n'intervient pas dans le règlement du remboursement. Ce règlement est à effectuer par les soins de la Subdivision de la Comptabilité des Recettes.

⁽¹⁾ Exceptionnellement et en raison du texte actuel des tarifs pour le transport des marchandises (article 22), la somme à régler, sur demande, par **virement postal** peut être inférieure à 100 frs.

A cet effet, la gare expéditrice, lors de la remise de la déclaration d'expédition, invite l'expéditeur à choisir le mode de règlement — virement postal, chèque bancaire barré ou virement bancaire — (à condition, si le mode de règlement par virement bancaire est demandé, que le compte du créancier soit tenu par une banque située dans la zone à laquelle appartient la gare et que cette banque soit en compte avec la Banque de France).

Lorsque le règlement est à effectuer par virement à un compte de chèques postaux, la gare expéditrice observe les dispositions prévues au 3° de l'article 2 du fascicule VIII du Règlement Général de la Comptabilité des Gares.

Lorsque le règlement est à effectuer par virement bancaire, la déclaration d'expédition et l'avis d'encaissement doivent mentionner le nom et l'adresse de la banque où l'expéditeur a son compte, le numéro de ce compte, ainsi que le comptoir de la Banque de France avec lequel ladite banque est en relation.

Lorsque le règlement est à effectuer par chèque bancaire barré, la déclaration d'expédition et l'avis d'encaissement doivent mentionner le nom et l'adresse du bénéficiaire et la place de paiement, étant entendu que cette place ne peut être choisie que parmi celles définies au paragraphe II — A ci-dessus.

Dans les trois cas (règlement par virement postal, par virement bancaire ou par chèque bancaire barré), la gare destinataire doit, dès encaissement du remboursement, adresser directement l'avis d'encaissement à la Subdivision de la Comptabilité des Recettes — 3° Bureau, 162, rue Saussure, à Paris, dans la forme prescrite, pour les remboursements à payer par cette Subdivision, par l'article 9 du fascicule VIII précité.

Dès réception de l'avis d'encaissement revêtu du « Bon à payer », la Subdivision de la Comptabilité des Recettes adresse à la gare intéressée un coupon d'amortissement que cette gare utilise dans les conditions prévues par le fascicule VIII; le règlement est effectué directement vis-à-vis du bénéficiaire sans intervention de la gare.

L'attention des gares est appelée sur le fait que rien n'est changé aux dispositions actuellement prévues par le fascicule VIII du Règlement Général de la Comptabilité des Gares en ce qui concerne les expéditeurs qui veulent user de la faculté d'obtenir l'ouverture d'un compte spécial à la Subdivision de la Comptabilité des Recettes pour le règlement **périodique** de leurs remboursements (compte de chèques postaux ou compte bancaire).

RECOMMANDATION IMPORTANTE. — Il est formellement prescrit aux gares destinataires d'acheminer le jour même où le remboursement a été encaissé, sur l'Établissement qui doit en effectuer le paiement, les avis d'encaissement revêtus du « Bon à payer », en utilisant les enveloppes spéciales prévues à cet effet. Cet acheminement ne doit être différé sous aucun prétexte.

MESURE D'ORDRE. — En marge de l'Avis Général Série Services Financiers-Gares N° 22 et des Avis-Comptabilité N° 16 et 19, les gares porteront la mention « Voir Avis-Comptabilité N° 23 du 9 décembre 1940 ».

Le Directeur des Services Financiers,

BROCHU.

Virements B.C.F.
zone occupée : localités indiquées
par le instructeur de
la région
soumission Amey-petit

*O non fait
ami de la SF
Bureau auxiliaire*

*Le/01
Guillemet SF
Pomarin
Vaise (SL
Brotteaux)*

ANNEXE A L'AVIS COMPTABILITÉ N° 23

du 9 Décembre 1940

Liste des localités sur lesquelles les chèques à remettre aux usagers en ZONE LIBRE, peuvent être ordonnés

Agde (BF)	Chambon-Feugerolles (Le) (BF)	Lons-le-Saunier BF	Saint-Affrique SG
Agen BF	Chamonix SG	Louhans SG	St-Amand-Montrond (BF)
Aix-en-Provence BF	Champagnoles SG x	Lourdes (BF)	St-Bonnet-le-Château SL
Aix-les-Bains SG	Charolles SG	Lunel SG	Saint-Chamond SG
Albertville SG	Châteaurenard P.R. (BF)	Lyon	Saint-Claude SG
Albi BF	Châteauroux BF	<i>Guillemet SG Pomarin Vaise (SL Brotteaux)</i>	Saint-Etienne SG - BF
Alès BF	Chazelles-sur-Lyon	Mâcon BF	Ste-Foy-la-Grande SG
Ambert SG	Clayette (La) SG	Marmande BF	Saint-Gaudens BF
Amplepuis SL	Clermont-Ferrand BF	Marseille BF <i>non fait</i>	Saint-Girons (BF)
Anancy BF	Clermont-l'Hérault SG	Marvejols SG	Saint-Junien BF
Annemasse SG	Cluny SG x	Mauléon SG x	Ste-Maxime-sur-Mer SG x
Annonay (BF)	Condom (BF)	Mauriac SG	St-Pourçain-sur-Sioule SG x
Antibes SG	Crest SG	Mazamet BF	St-Rémy-de-Provence (BF)
Apt (BF)	Cusset (BF)	Mende BF	Saint-Raphaël SG
Argenton-sur-Creuse SG	Digne BF <i>non notifié</i>	Menton (BF)	Salon-de-Provence BF
Arles BF	Draguignan BF	Meymac SG x	Sarlat (BF)
Aubagne SG	Eauze SG	Millau BF	Sète BF
Aubenas SG	Figeac SG	Moissac SG	Souillac SG x
Aubusson BF	Firminy SG	Montmorillon SG	Tain-l'Hermitage SL (BF)
Auch BF	Foix BF	Montauban BF	Tarare SG - BF
Aurillac BF	Gaillac (BF)	Montbrison (BF)	Tarascon SG
Avignon BF	Gannat SG	Montélimar BF	Tarbes BF
Bagnères-de-Bigorre (BF)	Gap SG	Montluçon BF	Terrasson SG x
Beaucaire SG	Givors SG	Montpellier BF	Thiers SG - BF
Bédarieux (BF)	Grand'Combe (La) SL	Moutiers SG x	Thizy <i>non fait</i> SL - SG
Bellegarde SG	Grasse BF	<i>Saint-SG</i>	Thonon-les-Bains BF
Belley SG	Graulhet	Narbonne BF	Tonneins SG
Bellevue SG	Grenoble BF	Nice BF <i>non fait</i>	Toulon BF
Bergerac BF	Guéret BF	Nîmes BF	Toulouse BF
Bessèges SL	Hyères SG	Oloron-Ste-Marie BF	Tournon-sur-Rhône SG
Béziers BF	Isle-sur-Sorgue (L') (BF) SG	Orange BF	Tournus SG
Blanc (Le) SG	Issoudun BF	Pamiers BF	Tulle BF
Bourg-en-Bresse BF	Lagnieu SG x	Pau BF	Uzès SG
Bourgoin SG	Langogne SL	Périgueux BF	Valence-d'Agen SG
Briançon (BF)	Lapalisse SG x	Perpignan BF	Valence-sur-Rhône BF
Brignolles SG	Lavelanet SG	Pézénas (BF)	Valréas SG
Brive BF	Lezignan-Corbières BF	Privas BF	Vic-en-Bigorre SG
Cahors BF	Limoges BF	Puy (Le) BF	Vichy BF
Cannes BF	Limoux SG	Réole (La) SG	Vigan (Le) SG
Carcassonne BF	Loches SG	Revel SG	Vienne BF
Carpentras SG	Lodève (BF)	Riom BF	Villeurbanne (BF)
Castelnaudary SG	La Réole SG	Rive-de-Gier SG	Villefranche-de-Rouergue BF
Castelsarrazin SG	La Blone SG	Roanne BF	Villefranche-sur-Saône SG
Castres BF	Comptour sur le d'ier SG	Rodez BF	Villeneuve-sur-Lot BF
Cavaillon SG	So. de la Beaumais SG	Romans BF	Voiron BF
Chambéry BF	St. de la Beaumais SG		
	St. de la Beaumais SG		

*La Réole SG
La Blone SG
Comptour sur le d'ier SG
So. de la Beaumais SG
St. de la Beaumais SG*

ETATS ET CONTRÔLES
DOSSIER N° 52012

Cette interdiction du 9/9/42

L'état fait précédemment par M. Heston
pour l'extension des comptes périodiques par
voie manuelle (en attendant la
mécanisation) dans le principe et actuellement
formé au titre 0 et dans le recensement
régulier par le mois à nombre fixe) ne
visait que l'institution de comptes à règlements
bi-hebdomadaires - Il a été demandé
à M. Heston de repousser l'état dans
l'hypothèse de règlements journaliers - Les
comptes seraient alors établis

LH

Services Financiers

F².C.R.C.3. N° 191Monsieur le Chef du Service Technique
de la Direction Générale

52612

- 1. dossier joint -

J'ai l'honneur de vous communiquer, en vous demandant de vouloir bien l'examiner et me faire part de vos observations, un projet de mécanisation des paiements de remboursements sur expédition. La mécanisation envisagée ne modifie pas seulement la nature et l'ordre des travaux de la Subdivision de la Comptabilité des Recettes exclusivement visée dans le projet; elle a également une influence profonde sur les travaux de la Division des Finances et sur ceux des gares. Le bilan présenté à la fin de l'étude doit donc être complété par deux autres bilans relatifs aux modifications qu'entraînerait la réforme sur ces deux points, de façon à donner un aperçu d'ensemble des avantages qui en résulteraient.

Pour la seule Comptabilité des Recettes la mécanisation apporte dans le travail actuel des modifications qui peuvent se résumer ainsi:

- le service est d'une façon générale mieux assuré; le travail est mieux présenté, les erreurs sont moins nombreuses et les réclamations des clients plus rares. Les réclamations peuvent elles-mêmes être étudiées plus rapidement, parce que les recherches de renseignements sont facilitées;
- les doubles paiements, qui dans certains cas sont très difficiles à éviter actuellement, sont pratiquement éliminés;
- les dépenses du Service mécanique sont moins élevées que celles du Service manuel; si le bénéfice net de l'opération indiqué dans le bilan de l'étude est faible au total, il n'en est pas moins intéressant.

Du point de vue de la Division des Finances et des gares, la réforme tire son intérêt de la possibilité qu'elle offre facilement la mécanisation d'ouvrir à la clientèle des comptes périodiques journaliers, bi-hebdomadaires, et de façon plus générale des comptes périodiques à cadence de règlement quelconque, au gré du client.

En effet, la presque totalité des clients qui continuent à se faire régler par chèques en gares n'est réfractaire aux comptes périodiques actuels que pour des raisons de trésorerie. Le jour où nous pourrions offrir à cette clientèle l'ouverture de comptes périodiques bi-hebdomadaires ou même journaliers, il ne fait aucun doute qu'elle les acceptera d'autant plus volontiers qu'elle en retirera les bénéfices suivants: moindre travail et moindres risques d'erreurs dans les écritures d'envoi, réception de bordereaux les renseignant complètement sur les opérations de chaque journée, règlement global lors de chaque arrêté de compte, portable en banque au lieu d'être quérable en gare en autant de chèques qu'il y a d'expéditions.

.....

Actuellement, les règlements par chèques en gare occasionnent, malgré la création de trésoreries locales dirigées à distance par la Division des Finances, l'immobilisation dans quelques trois cents places d'une masse de capitaux d'environ 100 millions. Du jour où la quasi-totalité des règlements par chèques et virements s'opèrera par l'intermédiaire de la Comptabilité des Recettes, ces 100 millions deviendront disponibles. Evidemment, il faut escompter un certain glissement des comptes hebdomadaires, vers les comptes journaliers: au maximum ce glissement peut entraîner une perte de trésorerie de 30 millions. Le bénéfice net de l'opération se traduit en définitive par un gain de disponibilités de 70 millions et l'intérêt des placements de fonds correspondant peut s'évaluer à 1,5 million.

Quant aux gares, n'ayant plus à s'occuper des règlements par chèque, leur travail se trouvera grandement simplifié, ce qui doit être considéré comme hautement désirable à tous points de vue. Si pour les petites gares le gain en personnel ne peut s'exprimer que par des fractions d'agents, il doit certainement, pour les gares à trafic important, représenter une et même plusieurs unités entières. Un tel gain vient améliorer sensiblement le bilan total de l'opération.

En résumé, on peut affirmer que la mécanisation projetée, en dehors des facilités de travail qu'elle apporte, procure:

- à la Subdivision de la Comptabilité des Recettes, un bénéfice annuel de 150.000 frs,
- à la Division des Finances, un bénéfice annuel de 1.500.000 frs sans compter les économies de personnel résultant de la diminution du nombre des chèques et de la suppression de la tenue des trésoreries locales;
- dans les gares un allègement très sensible de leurs sujétions comptables et, par voie de conséquence, des économies de personnel à évaluer par cas d'espèce par les Divisions Commerciales des Régions.

Au total la mécanisation projetée s'avère donc très intéressante et je serais désireux d'avoir rapidement votre avis pour me permettre, dans le cas où il serait favorable, de pousser activement la mise en route de cette nouvelle organisation.

B. N. C. F.
Comptabilité des Recettes
1^{er} Bureau
SERVICES FINANCIERS

F2.C.R.C/1. N° 100

Copie transmise à titre de renseignement à Monsieur le Chef de la Division des Finances Central
Paris, le 14-9-42

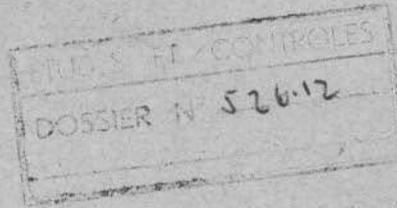
LE DIRECTEUR DES SERVICES FINANCIERS,

Signé: Thomas

Le Chef des Subdivisions de la Comptabilité et des Recettes

[Signature]

Paris, le 28 août 1941



2^e Additif à la
NOTE INTERIEURE DU 24 MARS 1941

*relative aux conditions générales d'exécution des règlements
bancaires ou postaux au profit
des usagers*

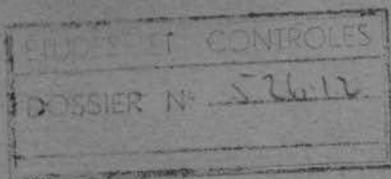
DISTRIBUTION NORMALE	
En outre :	
M.F. 1	5 ex.
C	5 -
L	3 -
M	5 -
S.C.R.	2 -

A partir de la journée comptable du 1^{er} septembre 1941, tous les règlements susvisés actuellement ordonnés sur notre compte à la Banque de France de Carcassonne et à opérer par la gare de cette ville seront exécutés par l'intermédiaire de l'agence de la Société Marseillaise de Crédit de la dite ville.

Les dispositions prévues au 1^{er} additif en date du 11 juin 1941 sont applicables aux règlements visés ci-dessus, la place de Carcassonne devant être assimilée en tous points aux places de Nîmes, Montpellier, Sète, Béziers, Narbonne et Perpignan.

Le Chef de la Division Centrale
des Finances,

M. Rangotte



Paris, le 29 juillet 1941.

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

AVIS - COMPTABILITÉ N° 46

Fer

- 1° Création de fichets à coller sur les enveloppes C. C. 329 pour en prolonger l'usage.
- 2° Envoi des pièces comptables.
- 3° Renseignements à fournir par la gare d'émission à la gare chargée du paiement d'un remboursement.
- 4° Renseignements à fournir par les gares pour l'instruction des réclamations relatives aux remboursements.
- 5° Statistique des remboursements émis.

1° Création de fichets à coller sur les enveloppes C.C. 329 pour en prolonger l'usage.

Il a été décidé de créer des fichets destinés à être collés sur les enveloppes C.C. 329 utilisées par les gares pour le retour des Avis d'encaissement afin d'en prolonger la durée.

Ces fichets, qui portent le numéro de symbole C.C. 329 bis, sont imprimés sur papier orange, de même couleur que les enveloppes elles-mêmes; ils devront être collés sur les enveloppes restées en bon état après utilisation complète de toutes les cases servant à l'inscription des gares expéditrices et destinataires.

Il est recommandé tout spécialement aux gares de réserver les dits fichets exclusivement à l'usage pour lequel ils sont destinés.

Un premier envoi va être fait aux Magasins Généraux des Régions qui approvisionneront les gares d'office. Celles-ci renouvelleront ensuite leur stock dans la forme ordinaire.

2° Envoi des pièces comptables.

L'Avis Général Série Services Financiers-Gares N° 23 prévoit que, afin de faciliter le tri des pièces comptables, les gares doivent porter en gros chiffres sur les étiquettes les dates officielles des envois, c'est-à-dire 3 et 9.

A l'avenir, pour accélérer les opérations de dépouillement, les gares devront barrer en diagonale au crayon de couleur l'étiquette utilisée pour l'envoi du 3.

MESURE D'ORDRE. — En marge de l'Avis Général Série Services Financiers-Gares N° 23, les gares porteront la mention « Voir Avis-Comptabilité N° 46 ».

3° Renseignements à fournir par la gare d'émission à la gare chargée du paiement d'un remboursement.

L'Avis-Comptabilité n° 33 prévoit que lorsqu'un remboursement doit être payé par chèque barré bancaire par l'intermédiaire d'une gare autre que la gare expéditrice, cette dernière demande elle-même le chèque utile à la Division Centrale des Finances et l'adresse par transfert comptable à la gare chargée du paiement.

Afin de permettre à la gare chargée du paiement de réclamer, le cas échéant, l'avis d'encaissement, la gare expéditrice devra, sur son transfert accompagnant le chèque, indiquer le numéro d'expédition, la date et le nom de la gare destinataire de la marchandise.

MESURE D'ORDRE. — En marge de l'Avis-Comptabilité N° 33, les gares porteront la mention « Voir Avis-Comptabilité N° 46 ».

4° Renseignements à fournir par les gares pour l'instruction des réclamations relatives aux remboursements.

La Subdivision de la Comptabilité des Recettes constate que les réclamations qui lui sont transmises par les gares pour non paiement des remboursements ne comportent pas toujours les précisions indispensables à une solution rapide des litiges.

Il est rappelé aux gares qu'elles doivent indiquer sur ces transmissions :

— le mode de règlement revendiqué au départ sur les écritures : compte chèque postal ou compte Contrôle des Recettes.

— s'il s'agit d'un règlement par compte de chèque postal, le numéro de compte, le nom du bureau de chèques où ce compte est tenu, le nom ou la raison sociale du titulaire.

— s'il s'agit d'un règlement par compte « Contrôle des Recettes », le numéro de compte et le nom ou la raison sociale du titulaire.

Les gares doivent également rappeler, s'il y a lieu, le numéro de dossier sous lequel la Subdivision de la Comptabilité des Recettes suit déjà le litige. La correspondance avec la gare destinataire doit être annexée à la note de transmission, le cas échéant.

Les renseignements ci-dessus sont à indiquer également dans le cas où un avis d'encaissement aurait été renvoyé à tort « bon à payer » alors qu'il y a lieu de surseoir au règlement (opposition, marchandise en souffrance, etc...).

Les gares prendront note d'indiquer, à partir du mois comptable de juillet 1941, sur la récapitulation des bordereaux C.C. 320 ou C.C. 320 bis qu'elles établissent, le **nombre des remboursements émis pendant le mois.**

Ce renseignement devra être porté de la façon suivante :

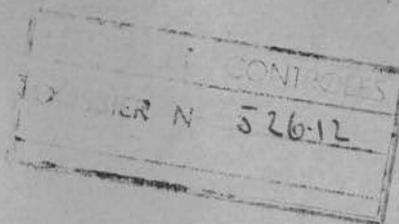
Nombre de remboursements émis pendant le mois d
du n° au n° soit émissions.

Le Directeur des Services Financiers,
BROCHU.

12 juillet 1941

S.N.C.F.

Services Financiers

Division Centrale
des Finances

Monsieur le Chef du Bureau C

INTERPRETATION DE L'ADDITIF
à la Note Intérieure du 24 mars 1941

Seuls les chèques demandés par les gares de Marseille, Nîmes, Montpellier, Sète, Béziers, Narbonne et Perpignan ou payables par l'intermédiaire de ces gares doivent être ordonnés sur la Société Marseillaise de Crédit.

Les chèques demandés par des gares autres que celles ci-dessus et payables par leurs soins doivent être ordonnés sur les Comptoirs de la Banque de France les plus proches y compris les Comptoirs des localités desservies par les 7 gares susvisées.

Signé : RANGOTTE.

Copie transmise à M. le Chef du Détachement de Marseille, comme suite à sa lettre adressée à certains Chefs de gare (FIM 47 du 10-7-41). Cette mesure doit éviter les découverts à la Société Marseillaise, siège et succursales.

D'autre part, je vous signale que les Chefs de gare ne doivent pas interpréter l'avant-dernier alinéa de la lettre susvisée comme les autorisant à indiquer aux expéditeurs qu'il est possible de réclamer le virement direct à leur compte, cette modalité de règlement ayant été écartée par l'Avis-Comptabilité n° 33.

Paris, le 18-7-41

Le Chef de la Subdivision
des Charges d'Emprunts
et de la Comptabilité des Finances,

R

Marseille le 10 Juillet 1941

Fl M n°

47 (CC)

Monsieur le Chef de Gare

M. Rayotte
Il est inutile de poursuivre que les chèques arrivent par des faux autres que les 6 gares usuelles
les 6 bureaux en cause sont à Paris
sous les domiciles des 6 gares usuelles

Depuis le 16 Juin dernier les chèques tirés sur les places de BEZIERS, NARBONNE, NIMES, PERPIGNAN et SETE et destinés aux paiements des remboursements Trafic vous parviennent par l'intermédiaire des SERVICES FINANCIERS DE LA S.N.C.F. 7, Boulevard Garibaldi à MARSEILLE. Il en est d'ailleurs de même depuis le 1^{er} Février des chèques payables à MARSEILLE.

Mon attention a été attirée sur le fait que certaines gares n'observent pas les prescriptions de l'AVIS COMPTABILITE N°33, prescriptions que je vous rappelle ci-dessous :

REMBOURSEMENT A PAYER PAR CHEQUE BARRE BANCAIRE PAR L'INTERMEDIAIRE D'UNE GARE AUTRE QUE LA GARE EXPEDITRICE

" Dans ce cas, la gare expéditrice demande elle-même le chèque utile à la Division Centrale des Finances. Dès réception du chèque, qui lui parvient directement, cette gare l'adresse par transfert comptable, à la gare chargée du paiement. Cette dernière, au reçu de l'avis d'encaissement qui lui parvient directement de la gare destinataire remet le chèque à l'ayant droit. Après règlement, l'avis d'encaissement, dûment acquitté, est renvoyé à la gare expéditrice dans les conditions prévues par l'article 15 du fascicule VIII."

La non observation de ces prescriptions peut avoir des conséquences extrêmement graves car la provision des chèques payables sur les six gares susnommées n'est faite que lors de leur mise en circulation dans le public. Je vous prie donc de bien vouloir attirer l'attention de votre caissier sur l'importance que j'attache à la stricte observation de la règle ci-dessus rappelée.

Au cas où de nouvelles infractions à la règle susvisée viendraient à se produire, je me verrais dans l'obligation de les signaler à notre Direction à PARIS auprès de laquelle vous devriez justifier les errements suivis par vous.

Il peut sans doute se produire que des expéditeurs vous demandent des chèques sur NARBONNE, par exemple, sans qu'ils aient de correspondants sur cette place, auquel cas, il vous semble sans doute difficile de les obliger à se présenter à la gare de NARBONNE pour encaisser leurs chèques. Cette difficulté peut être levée très facilement; il vous suffit, en effet, d'indiquer aux expéditeurs qui se trouvent dans ce cas qu'ils peuvent demander le règlement des remboursements qui leur sont dus à une Banque de la place du lieu de paiement, celle-ci les créditant dès que le paiement lui a été effectué.

Demander à Paris
et payables par
la Banque de France
par St. Manonville
à Paris
la maison de banque
fonctionnaire dans ce cas
L. Bureau
12/7/41

non
le motif admet
le règlement par
virtue bancaire
mode inaccoutumé
la CA-64 033

.....

.....

J'attire également votre attention sur le fait que dans le cas où la gare expéditrice est différente de la gare du lieu de paiement c'est à cette dernière que doivent être adressés directement les avis d'encaissement.

Je vous prie de bien vouloir m'accuser réception de la présente.

L'Inspecteur Divisionnaire
Chef du Détachement.

Monsieur le Chef de la Division
Centrale des Finances.

copie d'
Je vous adresse une lettre que j'adresse d'urgence à toutes les gares auxquelles j'envoie des chèques. Il s'avère, en effet, que de nombreuses gares ne suivent pas les errements prévus par l'Avis Comptabilité N°33 ce qui nous amène à avoir des soldes débiteurs dans nos comptes Succursales.

Je pense que dès réception par les gares intéressées de la présente note dont j'adresse copie aux Chefs d'Arrondissement intéressés, tout rentrera dans l'ordre.

L'Inspecteur Divisionnaire
Chef du Détachement.

Passy

Monsieur Bernard

Paris, le 5^e juillet 1941

Services Financiers

Division Centrale
des Finances

ETUDES ET CONTROLES
DOSSIER N° 52642

Monsieur le Chef de la Division Centrale
de la Comptabilité Générale

Je vous adresse, ci-joint, un rapport de la gare de Nîmes, exposant les difficultés éprouvées, pour l'application des mesures prescrites par le rectificatif n° 1 aux Avis-Comptabilité n°s 33 et 42, 2^e, alinéa b, par les gares chargées du paiement des remboursements, lorsqu'elles ne sont pas gares expéditrices.

Il résulte de ce rapport, que les chèques de règlement sont expédiés par les gares expéditrices aux gares chargées du paiement, sans renseignement permettant à ces dernières de connaître les gares destinataires.

Il me paraît y avoir là une lacune à laquelle il conviendrait de remédier d'une façon ou d'une autre.

A cet effet, la gare de Nîmes propose que, dans le cas de règlements par chèques, tous les avis d'encaissement soient adressés par les gares destinataires aux gares expéditrices, à charge par ces dernières de les faire suivre, s'il y a lieu, accompagnés des chèques correspondants, sur les gares chargées du paiement. Cette façon d'opérer serait évidemment de nature à pallier les difficultés signalées. Elle présenterait toutefois l'inconvénient de retarder les règlements en cause.

A mon avis, la mesure la plus simple consisterait à exiger que les gares expéditrices renseignent les transferts comptables accompagnant les chèques de façon suffisante pour que les gares chargées du paiement aient en mains les renseignements utiles aux recherches auprès des gares destinataires.

Je vous serais obligé d'examiner cette question qui pourrait être soumise à la décision de M. le Directeur des Services Financiers lors de la prochaine Conférence interdivisions.

Le Chef de la Division Centrale des Finances,

signé Bernard

F1/c H85 R

Confirmer interdivisions
du 9 juillet 1941

Le CCR prépare
un avis-comptable
précisant aux gares
expéditrices qu'elles
ont à remettre les
transferts comptables sur
les gares chargées
pour les chèques
v A

U
A

Dr 10227
n° 9874

Division Centrale des Finances
17, rue de Londres
Bureau C
Paris

Ainsi que vous le savez, certaines gares importantes sont chargées du paiement des remboursements émis par d'autres gares. C'est ainsi que la gare de Nîmes P.V. a payé pendant le mois de mai plus d'un millier de remboursements non émis par elle.

Les avis d'encaissement "bons à payer" parviennent directement aux gares chargées du paiement, les chèques sont reçus des gares d'émission par transferts comptables.

Les gares d'émission ne recevant pas les avis d'encaissement à payer ignorent le sort de ces avis jusqu'au moment où ils leur sont retournés après paiement aux bénéficiaires. Il appartient donc, conformément aux dispositions du Rectificatif n° 1 à l'Avis Comptabilité n° 42, aux gares de paiements, qui ont déjà dans la plupart des cas reçu les chèques correspondants, de demander les renseignements utiles aux gares destinataires.

Or, les gares de paiement des remboursements émis par d'autres gares ne possédant que des chèques que l'on peut appeler "neutres", puisqu'ils ne portent aucune indication permettant de dire exactement à quelles expéditions ils se rapportent, sont mal placées pour s'adresser directement aux gares destinataires pour connaître le sort des avis d'encaissement non rentrés dans un certain délai.

Il s'ensuit qu'un échange de correspondance est souvent nécessaire entre les gares de paiement, les gares d'émission et les gares destinataires dont en grand nombre se trouvent en zone occupée, ce qui entraîne inévitablement du retard.

Pour obvier à tous ces inconvénients, nous pensons qu'il serait souhaitable qu'un Rectificatif à l'avis de Comptabilité n° 33 du 7 Février, soit adressé à toutes les gares de la S.N.C.F., prescrivant que, dans tous les cas, autres que celui visé en a) page 4 de l'Avis de Comptabilité précité, les gares destinataires doivent renvoyer le jour même de l'encaissement les avis aux gares d'émission (gares expéditrices).

Les gares d'émission en possession des chèques utiles feraient immédiatement reprise par transferts comptables sur les gares de paiement. Au cas où les avis d'encaissement ne seraient pas rentrés dans un délai de quinze à vingt jours suivant les destinations des envois, les gares d'émission se

renseigneraient auprès des gares destinataires sur le sort des avis d'encaissement non rentrés.

Cette façon de procéder aurait pour résultat d'éviter, d'une part, une correspondance inutile entre les gares de paiement et les gares d'émission, d'autre part, de faire des transferts comptables sur les gares d'émission pour les chèques non utilisés à verser au B.C.V.G.

Exemple :

La gare de Nîmes P.V. possède une centaine de chèques sans application reçus de vingt gares différentes, elle doit donc se renseigner auprès des gares destinataires sur ce qui s'oppose au retour des avis d'encaissement, mais, comme elle ne possède aucune référence sur les avis d'encaissement correspondants, elle devra demander aux gares d'émission par notes (20) les renseignements lui permettant de s'adresser aux gares destinataires, d'où nouvelles notes à faire (20).

Si les renseignements reçus ne permettent pas le paiement, Nîmes P.V. devra se reprendre sur les gares d'émission par transferts comptables (20).

Nous vous serions très obligés de bien vouloir nous faire connaître si cette manière de voir ne soulève pas d'objection de votre part.

P. le Chef de gare Principal
Le Chef de Bureau Principal,
signature.

A. Camus

Paris, le

5 juillet 1941

Services Financiers

Division Centrale
des Finances

F.1/c H85 R

Monsieur le Chef de la Division Centrale
de la Comptabilité Générale

Je vous adresse, ci-joint, un rapport de la gare de Nîmes, exposant les difficultés éprouvées, pour l'application des mesures prescrites par le rectificatif n° 1 aux Avis-Comptabilité n°s 33 et 42, 2°, alinéa b, par les gares chargées du paiement des remboursements, lorsqu'elles ne sont pas gares expéditrices.

Il résulte de ce rapport, que les chèques de règlement sont expédiés par les gares expéditrices aux gares chargées du paiement, sans renseignement permettant à ces dernières de connaître les gares destinataires.

Il me paraît y avoir là une lacune à laquelle il conviendrait de remédier d'une façon ou d'une autre.

A cet effet, la gare de Nîmes propose que, dans le cas de règlements par chèques, tous les avis d'encaissement soient adressés par les gares destinataires aux gares expéditrices, à charge par ces dernières de les faire suivre, s'il y a lieu, accompagnés des chèques correspondants, sur les gares chargées du paiement. Cette façon d'opérer serait évidemment de nature à pallier les difficultés signalées. Elle présenterait toutefois l'inconvénient de retarder les règlements en cause.

A mon avis, la mesure la plus simple consisterait à exiger que les gares expéditrices renseignent les transferts comptables accompagnant les chèques de façon suffisante pour que les gares chargées du paiement aient en mains les renseignements utiles aux recherches auprès des gares destinataires.

Je vous serais obligé d'examiner cette question qui pourrait être soumise à la décision de M. le Directeur des Services Financiers lors de la prochaine Conférence interdivisions.

Le Chef de la Division Centrale des Finances,

signé : Bernard

Division Centrale des Finances
17, rue de Londres
Bureau C
Paris

Ainsi que vous le savez, certaines gares importantes sont chargées du paiement des remboursements émis par d'autres gares. C'est ainsi que la gare de Nîmes P.V. a payé pendant le mois de mai plus d'un millier de remboursements non émis par elle.

Les avis d'encaissement "bons à payer" parviennent directement aux gares chargées du paiement, les chèques sont reçus des gares d'émission par transferts comptables.

Les gares d'émission ne recevant pas les avis d'encaissement à payer ignorent le sort de ces avis jusqu'au moment où ils leur sont retournés après paiement aux bénéficiaires. Il appartient donc, conformément aux dispositions du Rectificatif n° 1 à l'Avis Comptabilité n° 42, aux gares de paiements, qui ont déjà dans la plupart des cas reçu les chèques correspondants, de demander les renseignements utiles aux gares destinataires.

Or, les gares de paiement des remboursements émis par d'autres gares ne possédant que des chèques que l'on peut appeler "neutres", puisqu'ils ne portent aucune indication permettant de dire exactement à quelles expéditions ils se rapportent, sont mal placées pour s'adresser directement aux gares destinataires pour connaître le sort des avis d'encaissement non rentrés dans un certain délai.

Il s'ensuit qu'un échange de correspondance est souvent nécessaire entre les gares de paiement, les gares d'émission et les gares destinataires dont en grand nombre se trouvent en zone occupée, ce qui entraîne inévitablement du retard.

Pour obvier à tous ces inconvénients, nous pensons qu'il serait souhaitable qu'un Rectificatif à l'avis de Comptabilité n° 33 du 7 Février, soit adressé à toutes les gares de la S.N.C.F., prescrivant que, dans tous les cas, autres que celui visé en a) page 4 de l'Avis de Comptabilité précité, les gares destinataires doivent renvoyer le jour même de l'encaissement les avis aux gares d'émission (gares expéditrices).

Les gares d'émission en possession des chèques utiles feraient immédiatement reprise par transferts comptables sur les gares de paiement. Au cas où les avis d'encaissement ne seraient pas rentrés dans un délai de quinze à vingt jours suivant les destinations des envois, les gares d'émission se

renseigneraient auprès des gares destinataires sur le sort des avis d'encaissement non rentrés.

Cette façon de procéder aurait pour résultat d'éviter, d'une part, une correspondance inutile entre les gares de paiement et les gares d'émission, d'autre part, de faire des transferts comptables sur les gares d'émission pour les chèques non utilisés à verser au B.C.V.G.

Exemple :

La gare de Nîmes P.V. possède une centaine de chèques sans application reçus de vingt gares différentes, elle doit donc se renseigner auprès des gares destinataires sur ce qui s'oppose au retour des avis d'encaissement, mais, comme elle ne possède aucune référence sur les avis d'encaissement correspondants, elle devra demander aux gares d'émission par notes (20) les renseignements lui permettant de s'adresser aux gares destinataires, d'où nouvelles notes à faire (20).

Si les renseignements reçus ne permettent pas le paiement, Nîmes P.V. devra se reprendre sur les gares d'émission par transferts comptables (20).

Nous vous serions très obligés de bien vouloir nous faire connaître si cette manière de voir ne soulève pas d'objection de votre part.

P. le Chef de gare Principal
Le Chef de Bureau Principal,
signature.

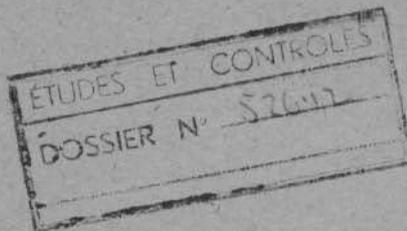
M. Rangotte

SOCIÉTÉ NATIONALE

des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

Fcr

RECTIFICATIF N° 1 AUX AVIS-COMPTABILITÉ Nos 33 ET 42



Paris, le 19 juin 1941.

1° — Rectificatif à l'Avis-Comptabilité N° 33.

Dès réception du présent Avis, le paiement d'un remboursement pourra, au gré de l'expéditeur, être effectué dans une gare, localité, banque ou bureau de chèques postaux situé en France, sans qu'il soit fait de distinction entre la zone occupée et la zone non occupée.

En conséquence, le titre I de l'Avis-Comptabilité N° 33 est annulé.

2° — Rectificatif à l'Avis-Comptabilité N° 42.

L'Avis-Comptabilité N° 42 (Titre I) prévoit que les chèques non utilisés pour un motif quelconque doivent être versés au B.C.V.G. dans un délai maximum d'un mois à compter de la date d'émission du chèque.

Afin que la stricte observation du délai de retour susvisé, qui doit rester la **règle générale**, ne puisse, notamment en ce qui concerne les chèques destinés au paiement des remboursements, entraîner des réclamations justifiées des usagers au cas où l'avis d'encaissement rentrerait après le renvoi du chèque au B.C.V.G., l'attention des gares est spécialement attirée sur les prescriptions ci-après qui doivent être observées strictement :

a) la date à laquelle la demande de chèque doit être satisfaite et qui doit figurer sur la demande C.C. 330 C à établir par la gare **le jour même de l'expédition**, doit être fixée de telle sorte qu'elle coïncide, le plus exactement possible, avec celle de la rentrée probable de l'avis d'encaissement, compte tenu des délais effectifs constatés à l'expérience (notamment en ce qui concerne les expéditions franchissant la ligne de démarcation ou la ligne d'arrêt).

b) il est formellement prescrit aux gares chargées du paiement des remboursements, lorsqu'elles sont en possession des chèques, de provoquer en temps voulu toutes demandes de renseignements utiles auprès des gares destinataires et à ces dernières gares de **répondre d'urgence**, afin que le délai d'un mois ne puisse être dépassé. Si, compte tenu des renseignements recueillis, les gares chargées du paiement ont **l'assurance** que la rentrée de l'avis d'encaissement est **très prochaine** (8 jours au maximum) elles peuvent conserver le chèque jusqu'à réception de cet avis. Le délai supplémentaire de 8 jours doit être **tout-à-fait exceptionnel** et ne peut, en aucun cas, être dépassé.

NOTA. — Dans tous les cas de renvoi au B.C.V.G. d'un chèque non utilisé, le motif de la non utilisation doit être indiqué sur un fichet annexé au chèque versé. Ce fichet doit mentionner, le cas échéant, les dates et numéros des notes adressées par les gares chargées du paiement aux gares destinataires et la suite donnée par ces dernières.

Dans le cas particulier d'un remboursement à payer par une gare autre que la gare expéditrice, le chèque envoyé par la gare expéditrice à la gare chargée du paiement doit, en cas de non utilisation, être renvoyé à l'appui d'un transfert comptable par cette dernière gare à la gare expéditrice qui en effectue le versement au B.C.V.G. en indiquant le motif de la non utilisation, compte tenu éventuellement des renseignements fournis par la gare chargée du paiement.

MESURE D'ORDRE. — En marge des Avis-Comptabilité N^{os} 33 et 42, les gares porteront la mention « Voir Rectificatif N^o 1 ».

Le Directeur des Services Financiers,

BROCHU.

REGLEMENT DES REMBOURSEMENTS PAR L'INTERMEDIAIRE DES GARES

Ordre des opérations du Bureau C

ETUDES ET CONTROLES
DOSSIER N° 526.12

Date à laquelle les demandes des gares doivent être satisfaites

Journée ultime du groupement des CC 330 C par journée comptable

Classement par places bancables

Envoi des bordereaux à la Caisse Générale { de
à

Journée comptable

Zone occupée	Zone libre
J	J
J - 6 (soir)	J - 7 (soir)
J - 5 (8 h)	J - 6 (8 h)
J - 5 (12 h)	J - 6 (12 h)
J - 4 (10 h)	J - 5 (10 h)
J - 2	J - 3

Monsieur le Chef de la Division Commerciale
de la Région Sud-Ouest

Par note (10^e Section) N° CP 14/4 du 19 février dernier, vous avez bien voulu me transmettre une suggestion de la gare de BEZIERS relative à l'application des dispositions prévues par l'Avis Comptabilité N° 33 concernant le paiement des remboursements.

Cet avis prévoit (page 3) que lorsque le nombre des remboursements à payer est important, il doit être établi un fichet complémentaire à annexer à la formule de demande CC. 310 C indiquant le nom des bénéficiaires et le montant des remboursements. En raison du grand nombre des remboursements qui seraient à payer par d'autres gares, la gare de Béziers éprouve des difficultés à discriminer dans le lot des chèques reçus de la Division Centrale des Finances ceux s'appliquent aux remboursements à payer dans d'autres gares et, pour pallier ces difficultés, elle propose :

1°- soit d'indiquer sur le fichet annexe et sur chaque chèque, la gare chargée du paiement du remboursement, soit de prescrire aux gares destinataires de renvoyer l'avis d'encaissement régularisé à la gare expéditrice, au lieu de la gare chargée du paiement, étant entendu que la gare expéditrice renverrait elle-même à cette dernière gare le chèque et l'avis d'encaissement à l'appui du transfert comptable;

2°- afin d'éviter un travail inutile et dans le but d'accélérer les paiements, d'indiquer, en plus, sur le fichet et sur les chèques, les numéros d'émission des remboursements.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la méthode consistant à prescrire aux gares destinataires de renvoyer directement les avis d'encaissement à la gare expéditrice lorsqu'il s'agit de remboursements à régler par chèque dans d'autres gares constituerait une dérogation à la règle générale qui, dans de nombreux cas, mettrait les gares destinataires dans l'embarras du fait de l'existence d'une dualité de régime et créerait, en définitive, des confusions et des retards dans les paiements.

.....

D'autre part, il convient d'éviter la solution consistant à faire porter sur les chèques des indications autres que celles qui sont prévues par la législation en vigueur (date et lieu d'émission, nom du bénéficiaire, et montant).

Pour résoudre la difficulté signalée, j'estime que le mieux serait d'opérer comme suit :

Les gares expéditrices classeraient les avis d'encaissement par gares chargées des paiements. Elles établiraient ensuite une demande CC 330 C, par groupement ainsi obtenu, portant au-dessus de leur propre timbre l'indication : Paiements à effectuer par la gare d

Dans le cas où le nombre des règlements justifierait l'utilisation des relevés annexes prévus par l'Avis-Comptabilité N° 33, ces derniers seraient établis en double exemplaire, l'un restant joint à la souche de la formule CC 330 C restant en possession de la gare.

Lors de la réception des transferts comptables expédiés par la Division Centrale des Finances, les gares pourraient par rapprochement avec les souches des demandes CC 330 C et les copies des relevés conservés par elles, dûment renseignés par les numéros d'émission des remboursements, faire immédiatement l'application des chèques reçus.

Les dispositions ci-dessus vont être reprises dans un rectificatif à l'Avis Comptabilité N° 33, actuellement en cours de tirage. D'autre part, mes Services ont d'ores et déjà mis à profit toutes les occasions pour en aviser les gares les plus intéressées et notamment celle de Béziers.

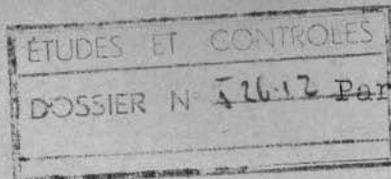
J'adresse copie de la présente note aux Divisions Commerciales des autres Régions.

Le Directeur des Services Financiers

Signé : METTAS

Copie transmise à Monsieur le Chef de la Division Commerciale de la Région (EST, NORD, OUEST, SUD-EST) à titre d'information et en le priant de vouloir bien faire donner des instructions analogues aux gares intéressées de sa Région.
Le Directeur des Services Financiers,

METTAS



Paris, le 24 Février 1941.

Fer

AVIS - COMPTABILITE N° 36

REMBOURSEMENTS

Afin d'assurer l'efficacité des mesures déjà prises pour le règlement des remboursements, toute gare destinataire d'un envoi grevé d'un remboursement payable par chèque, à qui duplicata de l'avis d'encaissement serait réclamé par la gare chargée du paiement du remboursement, ne devra plus le lui adresser directement si la date d'expédition de la marchandise est antérieure au 15 février 1941.

Ce duplicata devra être adressé par note spéciale au 3ème bureau de la Subdivision de la Comptabilité des Recettes, en faisant bien ressortir son caractère de duplicata et en précisant sur quelle demande il a été établi.

Après avoir vérifié que le remboursement n'a pas été payé directement par lui, le 3ème bureau de la Subdivision de la Comptabilité des Recettes revêtira le duplicata d'une mention ou d'un timbre "Non réglé par le Contrôle des Recettes" et l'adressera à la gare chargée du paiement.

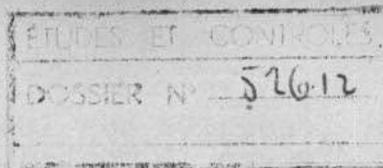
D'autre part, il est formellement interdit à toute gare qui recevrait un duplicata d'avis d'encaissement se rapportant à une expédition antérieure au 15 février de procéder au règlement de ce remboursement si le duplicata n'est pas revêtu de la mention ou du timbre visé ci-dessus.

L'attention des gares est par ailleurs attirée sur les deux points suivants de l'Avis-Comptabilité N° 33:

- 1°- Les demandes de chèques bancaires sur formule C.C. 330 C par les gares expéditrices pour payer des remboursements ne sont à faire que pour les seules expéditions grevées de remboursement effectuées à partir du 15 février 1941.
- 2°- Sur les demandes C.C. 330 C de chèques bancaires, il faut indiquer la date probable de rentrée des avis d'encaissement, compte tenu du délai d'acheminement des envois.

LE DIRECTEUR des SERVICES FINANCIERS,

BROCHU



NOTE pour la gare de

Règlement par chèque des remboursements
d'un montant égal ou supérieur à 5.000 frs,
payables en espèces au guichet d'une gare

Lorsqu'un expéditeur aura demandé le paiement au guichet de votre gare d'un remboursement d'un montant égal ou supérieur à 5.000 frs, le règlement aura lieu dans les conditions suivantes :

Dès remise de l'expédition, vous adresserez à la Division Centrale des Finances une formule C.C. 330 C de demande de chèque à établir directement à l'ordre de l'expéditeur et payable sur place. Cette demande devra indiquer le nom du bénéficiaire, l'Etablissement bancaire avec lequel votre gare est en relation et la date probable de règlement à l'expéditeur, de telle manière que le chèque puisse, autant que possible, être en votre possession au moment le plus proche de la réception de l'Avis d'encaissement renvoyé par la gare destinataire.

Si le chèque vous parvenait avant la réception de l'Avis d'encaissement revêtu du bon à payer, vous en feriez figurer provisoirement le montant dans le cadre "Justification du solde" de la situation comptable journalière C.C. 502, en regard de la rubrique "Transferts comptables non liquidés".

Dès réception de l'Avis d'encaissement et du chèque, vous aviserez immédiatement l'ayant droit que vous tenez le montant du remboursement à sa disposition en un chèque que vous lui remettrez contre émargement donné à l'emplacement utile sur l'avis d'encaissement. L'émargement sera précédé de la mention "Régulé par chèque n° du ", suivie du nom de l'Etablissement financier. Vous prendrez crédit du remboursement payé dans la forme habituelle.

Si l'ayant droit se refusait formellement à accepter le chèque et exigeait le paiement en espèces, il y aurait lieu, après lui avoir fait endosser le chèque par la simple apposition de sa signature, de lui donner satisfaction.

Si vous possédiez les fonds nécessaires, vous procéderiez au règlement en espèces sans autre formalité et comprendriez, comme valant espèces, le chèque, acquitté par vos soins, le jour même, dans votre versement à l'Etablissement bancaire avec lequel votre gare est en relations.

Si vous ne possédiez pas les fonds nécessaires, vous en encaisseriez directement le montant à l'Etablissement susvisé et procéderiez ensuite au règlement.

Cas particulier des remboursements annulés ou réduits.-

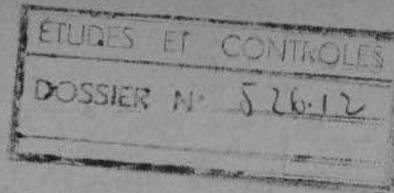
En cas d'annulation ou de réduction d'un remboursement, vous auriez à prévenir, d'urgence, la Division Centrale des Finances. Si, néanmoins, le chèque demandé primitivement vous parvenait, vous auriez à le comprendre, aux fins d'annulation, dans votre plus prochain versement au B.C.V.G.

Bien entendu, en cas de réduction du remboursement, si le remboursement réduit restait égal ou supérieur à 5.000 frs, il conviendrait d'adresser à la Division Centrale des Finances une nouvelle demande de chèque pour le nouveau remboursement réduit.

SOCIÉTÉ NATIONALE

des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

Fcr



Paris, le 7 février 1941.

AVIS - COMPTABILITÉ N° 33

PAIEMENT DES REMBOURSEMENTS

TRÈS IMPORTANT

I. — Des hésitations s'étant produites au sujet de l'interprétation à donner, compte tenu de la situation actuelle, aux dispositions de l'article 22 § III, des tarifs généraux pour le transport des marchandises relatives aux modalités de paiement des remboursements, il est précisé que les gares doivent appliquer les règles suivantes :

1° — *Envoi grevé de remboursement expédié au départ d'une gare de la zone occupée* ; le remboursement doit *obligatoirement* être payé dans une gare, localité, banque, ou bureau de chèques postaux situé en zone occupée.

2° — *Envoi grevé de remboursement expédié au départ d'une gare de la zone non occupée* ; le remboursement peut, au gré de l'expéditeur, être payé dans une gare, localité, banque, ou bureau de chèques postaux situé en France, sans qu'il soit fait de distinction entre la zone occupée et la zone non occupée.

Les gares doivent, en conséquence, porter toute leur attention, au moment de la remise des expéditions, sur les modalités de paiement revendiquées par les expéditeurs et, le cas échéant, refuser celles dont les pièces (déclarations d'expédition, bulletins d'expédition ou avis d'encaissement s'il s'agit de petits colis) ne seraient pas libellées conformément aux prescriptions ci-dessus.

II. — Les indications portées par les expéditeurs sur les bulletins ou déclarations d'expédition ou, le cas échéant, sur les avis d'encaissement, étant fréquemment insuffisantes pour permettre l'application correcte des dispositions prévues en B du § II de l'Avis-Comptabilité N° 23 du 9 décembre 1940, celles-ci sont temporairement suspendues et remplacées par celles indiquées ci-dessous qui seront mises en vigueur pour **tous les remboursements émis à partir du 15 février 1941.**

Deux cas sont à considérer :

1^{er} cas. — L'expéditeur a expressément revendiqué sur sa déclaration ou bulletin d'expédition le mode de règlement par virement postal ou par compte N°..... du Contrôle des Recettes.

Dans ce cas, le règlement est effectué par les soins de la Subdivision de la Comptabilité des Recettes et les gares expéditrices et destinataires observent les dispositions prévues par le fascicule VIII du Règlement Général de la Comptabilité des gares.

Les formules C.C. 330 C et, le cas échéant, les relevés annexes, sont transmis immédiatement, dans la forme habituelle, à la Division Centrale des Finances.

Cette Division fait parvenir à la gare, à l'appui d'un transfert comptable, les chèques demandés.

Si un chèque parvient à la gare expéditrice avant la réception par cette gare de l'avis d'encaissement correspondant, elle ne doit pas le remettre au bénéficiaire avant d'avoir reçu cet avis comportant l'indication de la somme encaissée. La gare fait figurer provisoirement le montant du transfert dans le cadre « Justification du Solde » de la situation comptable journalière C.C. 502, en regard de la rubrique : « Transferts comptables non liquidés ».

Dès qu'elle est en possession à la fois du chèque et de l'avis d'encaissement, elle s'assure que la somme encaissée par la gare destinataire correspond bien au montant du chèque, avise l'ayant droit que le remboursement est tenu à sa disposition en un chèque qui lui sera remis contre émargement.

L'émargement donné à l'emplacement prévu à cet effet sur l'avis d'encaissement est précédé de la mention « *Réglé par chèque N° du* », suivie du nom de l'Etablissement financier sur lequel le chèque est tiré.

Crédit du remboursement payé est pris dans la forme habituelle.

Remboursement à payer par chèque barré bancaire par l'intermédiaire d'une gare autre que la gare expéditrice.

Dans ce cas, la gare expéditrice demande elle-même le chèque utile à la Division Centrale des Finances. Dès réception du chèque, qui lui parvient directement, cette gare l'adresse par transfert comptable, à la gare chargée du paiement. Cette dernière, au reçu de l'avis d'encaissement qui lui parvient directement de la gare destinataire remet le chèque à l'ayant droit. Après règlement, l'avis d'encaissement, dûment acquitté, est renvoyé à la gare expéditrice dans les conditions prévues par l'article 15 du fascicule VIII.

Remboursement annulé. — Si le remboursement est annulé, la gare comprend le chèque correspondant dans son plus prochain versement au B.C.V.G. aux fins d'annulation. Le crédit pris au titre « Versement au B.C.V.G. » compense le débit imposé à la gare par la Division Centrale des Finances lors de l'envoi du chèque à l'appui d'un transfert comptable.

Remboursement réduit. — Si le remboursement est réduit, la gare doit néanmoins remettre le chèque au bénéficiaire, mais seulement contre remise par ce dernier d'espèces équivalentes au montant de la réduction ou d'un chèque de même montant tiré au profit de la S.N.C.F. Au cas où le bénéficiaire refuserait d'accepter le chèque, la gare devrait traiter ce chèque comme il est prévu ci-dessus pour les remboursements annulés et, si le montant du remboursement réduit est supérieur à 3.000 frs, adresser d'urgence une nouvelle demande de chèque à la Division Centrale des Finances.

RENOI DES AVIS D'ENCAISSEMENT PAR LES GARES DESTINATAIRES. —

Les gares destinataires doivent renvoyer, le jour même de l'encaissement, les avis d'encaissement dûment régularisés :

- a) à la Subdivision de la Comptabilité des Recettes, pour tous les remboursements à payer : par mandat-carte à domicile, par virement postal, ou par compte N° Contrôle des Recettes;
- b) à la gare chargée du paiement, dans tous les cas autres que ceux visés en a).

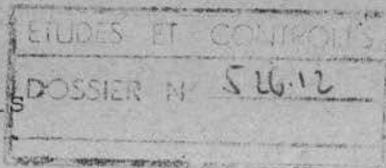
DISPOSITIONS TRANSITOIRES. — Les remboursements émis antérieurement au 15 février 1944 continueront à être traités suivant les dispositions actuellement prévues par la partie B du § II de l'Avis-Comptabilité N° 23.

MESURE D'ORDRE. — En marge de la partie B du § II de l'Avis-Comptabilité N° 23, les gares porteront la mention : « Dispositions temporairement suspendues : Voir Avis-Comptabilité N° 33, du 7 février 1944 ».

Le Directeur des Services Financiers,

BROCHU.

NOTA. — Le mode de règlement par **virement bancaire** pour le paiement des remboursements est **suspendu** pendant la durée d'application du présent Avis-Comptabilité. Le cas échéant, les gares devraient en informer les expéditeurs qui remettraient une déclaration (ou bulletin) d'expédition comportant ce mode de règlement.



Paris, le 24 Février 1941.

Fer

A V I S - C O M P T A B I L I T E N° 36

REMBOURSEMENTS

Afin d'assurer l'efficacité des mesures déjà prises pour le règlement des remboursements, toute gare destinataire d'un envoi grevé d'un remboursement payable par chèque, à qui duplicata de l'avis d'encaissement serait réclamé par la gare chargée du paiement du remboursement, ne devra plus le lui adresser directement si la date d'expédition de la marchandise est antérieure au 15 février 1941.

Ce duplicata devra être adressé par note spéciale au 3ème bureau de la Subdivision de la Comptabilité des Recettes, en faisant bien ressortir son caractère de duplicata et en précisant sur quelle demande il a été établi.

Après avoir vérifié que le remboursement n'a pas été payé directement par lui, le 3ème bureau de la Subdivision de la Comptabilité des Recettes revêtira le duplicata d'une mention ou d'un timbre "Non réglé par le Contrôlé des Recettes" et l'adressera à la gare chargée du paiement.

D'autre part, il est formellement interdit à toute gare qui recevrait un duplicata d'avis d'encaissement se rapportant à une expédition antérieure au 15 février de procéder au règlement de ce remboursement si le duplicata n'est pas revêtu de la mention ou du timbre visé ci-dessus.

L'attention des gares est par ailleurs attirée sur les deux points suivants de l'Avis-Comptabilité N° 33:

- 1°- Les demandes de chèques bancaires sur formule C.C. 330 C par les gares expéditrices pour payer des remboursements ne sont à faire que pour les seules expéditions grevées de remboursement effectuées à partir du 15 février 1941.
- 2°- Sur les demandes C.C. 330 C de chèques bancaires, il faut indiquer la date probable de rentrée des avis d'encaissement, compte tenu du délai d'acheminement des envois.

LE DIRECTEUR des SERVICES FINANCIERS,

BROCHU

ETUDES ET CONTROLE
DOSSIER N° 526.12

24 Janvier 1941.

McLannan
pour note

droit
WJ

NOTE

CREATION D'UN BUREAU DE PAIEMENT DES REMBOURSEMENTS en ZONE LIBRE

- Evaluation des travaux à accomplir

Ce bureau serait chargé du paiement des remboursements émis en zone libre grevant des transports à destination soit de la zone libre, soit de la zone occupée.

Les sondages qui ont été faits pour évaluer le nombre de ces remboursements ont porté :

- pour les remboursements payés journallement sur une période de 5 jours du 6 au 10 janvier,
- pour les remboursements payés périodiquement sur la dernière période connue (hebdomadaire, décadaire, quinzaine).

On peut donc fixer les chiffres suivants approximatifs qui font ressortir le tableau ci-dessous et qui subiront forcément des modifications du fait de changements rapides de mois en mois des éléments de base.

Mode de paiement	Rembts de zone libre sur zone libre	Rembts de zone libre sur zone occupée	TOTAL
Remboursements payés journallement.....	34.000	38.000	72.000
Périodiquement..	17.600	11.500	29.100
TOTAL.....	51.600	49.500	101.100

II - Personnel du bureau

On peut admettre d'après les statistiques déjà établies soit à Trouville, soit avant la guerre qu'un agent expérimenté traite par mois 1.500 avis d'encaissement à règlement journalier; il faudrait donc :

.....

- pour les paiements journaliers 48 agents tous travaux compris (classement, réclamations, correspondance, etc...),
- pour les paiements périodiques où la moyenne peut atteindre le double, 10 agents suffiraient.

Au surplus, 5 mécanographes et 2 dactylographes, soit 7 unités seraient nécessaires.

Le Service d'ordre, démarches, casernement, personnel, comptabilité des dépenses (caisse des dépenses, etc...) garçons de bureau, utiliserait 8 agents.

Enfin le personnel d'encadrement serait de 10 agents, soit :

Paiements journaliers.....	48	}	83
Paiements périodiques.....	10		
Dactylographie, mécanographie...	7		
Service d'ordre	8		
Etat-major.....	10		

III - Catégorie de personnel.

Ce bureau devrait être formé à mon avis de 4 éléments :

- 1°- un état-major qui devrait être fourni par le 3^e bureau,
- 2°- de moniteurs (employés p^{px} ou employés) très au courant de la question pour la mise en route du bureau et pour l'instruction des agents utilisés et appartenant aux deux catégories suivantes,
- 3°- des agents comptables des Régions recrutés principalement parmi ceux connaissant bien la partie comptable et particulièrement les remboursements;
- 4°- des auxiliaires affectés aux travaux de classement, de dépouillement, de dactylographie, de mécanographie, et même de tenue de comptes.

Il faut donc prévoir au début la formation du bureau avec les éléments suivants :

- Etat-Major - 1 Fonctionnaire supérieur ou de grade plus élevé qu'un chef de bureau,
 - 1 Chef de bureau
 - 3 Sous-Chefs de bureau
 - 5 Chefs de groupe
- Moniteurs - 20 Employés principaux ou employés
- Personnel commissionné des gares - 30 agents dont les grades importent peu pourvu que ce soit des agents comptables et intelligents pouvant s'assimiler rapidement le travail
- Auxiliaires - 23

.....

Bien entendu, ces divers éléments seraient à revoir au fur et à mesure de l'initiation à ce travail des agents nouvellement formés (agents des gares et auxiliaires) qui élimineraient peu à peu les moniteurs.

IV - Matériel de bureau.

Il faudrait à ce bureau :

3 machines comptables à un compteur à grand chariot,
3 Burroughs,
3 machines à écrire ordinaires,
des meubles et approvisionnement de bureau correspondant

V - Emplacement du bureau -

Cette question a une importance vitale dans le bon fonctionnement du nouveau bureau. En effet, le criterium du bon travail de ce bureau est la rapidité et cette rapidité dépend des moyens de communication et de l'emplacement.

Il y a donc intérêt à choisir une ville bien desservie quant aux communications ferroviaires et postales et assez centrale par rapport à la zone libre. (Toulouse, Béziers ou une ville de moindre importance pourvu qu'elle réponde aux deux conditions indiquées ci-dessus). Il est certain que Chatel-Guyon serait à ce point de vue très mal choisie en raison des difficultés postales et ferroviaires et de l'exotisme de son emplacement (mauvaises relations postales avec le Sud-Ouest). Dans la ville choisie, il serait aussi nécessaire que le local occupé soit à proximité de la gare pour permettre la prise rapide et fréquente des avis d'encaissement et le départ des états de paiement et de la correspondance (au moins 3 voyages aller et retour par jour à la gare).

Il est certain que si Chatel-Guyon n'est pas choisie comme lieu de résidence de ce bureau - et rien ne le désigne - il se présentera une difficulté de liaison entre ce bureau et le Service des Finances en zone libre. Il serait donc nécessaire de pallier à cet inconvénient en habilitant auprès de ce bureau un agent ou fonctionnaire des Finances ayant pouvoir de signatures. De plus, peut-être serait-il nécessaire de détacher quelques agents des Finances pour exercer les contrôles et les opérations financières qui sont actuellement effectués à Paris. De toutes façons, il serait facile de faire connaître télégraphiquement chaque jour à Chatel-Guyon les paiements à effectuer par bureaux de chèques postaux ou banques. Cette méthode nous permettrait de gagner certainement un temps précieux.

VI - Mesures accessoires

Période de transition.

Il serait nécessaire que le bureau formé en zone libre dispose avant la prise complète de tous les remboursements payables en cette zone, d'une période de rodage lui permettant d'essayer les mesures envisagées et de les améliorer le cas échéant.

Le bureau de Paris pourrait lui envoyer quotidiennement des formules et un certain nombre d'avis d'encaissement payables en zone libre, nombre qui augmenterait chaque jour au fur et à mesure de l'installation définitive du bureau et du recrutement de ces divers éléments. La mise en service complète de ce bureau ne subirait ainsi aucun à coup lorsqu'il serait amené à travailler à plein.

Recrutement -

Il sera nécessaire de voir au point de vue personnel et machines d'une façon assez large dès l'abord quitte à réduire ensuite et les effectifs et les machines. Aucune difficulté ne se présenterait enfin puisque nous resterions libres de liquider les auxiliaires au fur et à mesure des disponibilités ou les moniteurs au fur et à mesure de l'initiation des autres agents.

Conférence à Paris

QUESTIONS en DEHORS de l'ORDRE du JOUR

ETUDES ET RECHERCHES	PAIEMENT des REMBOURSEMENTS à l'EMISSION
DOSSIER N°	526.12

Par note dont copie ci-jointe, la Division Commerciale de la Région Est a saisi les Services Financiers d'une demande des Etablissements Economiques Troyens tendant au paiement des remboursements par la S.N.C.F. dès la remise des marchandises au transport.

Cette demande donne lieu de notre part aux remarques ci-après:

L'article 22 des Tarifs Généraux donne la définition suivante du remboursement:

"Le remboursement est la somme mise à la charge de la
"marchandise par l'expéditeur à qui le chemin de fer doit la
"rembourser, après en avoir effectué l'encaissement du destina-
"taire lors de la livraison de la marchandise":

La proposition des Etablissements Troyens conduirait, en fait, à supprimer la notion "Remboursement" pour la remplacer par la notion "débours". Or, le Service Commercial, en vue de réduire les risques incombant au transporteur, a toujours limité le montant des débours aux seuls frais engagés par l'expéditeur à l'occasion d'un transport (emballage, camionnage, etc...), c'est-à-dire à des sommes relativement peu importantes. La proposition en cause est donc essentiellement d'ordre tarifaire et général.

Ceci observé, la réalisation de la mesure présenterait notamment les inconvénients suivants:

- 1°-Risque de voir de nombreuses Maisons nous réclamer l'application des mêmes dispositions, ce qui nous conduirait certainement dans quelque temps à recevoir des réclamations en vue de la suppression de la taxe de remboursement (justifiée au moins théoriquement par la notion dite: du retour des fonds);
 - 2°-complication considérable du travail des gares notamment au point de vue de la tenue des comptes courants, et des modifications survenues dans le montant des remboursements (remboursements réduits, augmentés ou annulés).
Risque, en cas de généralisation, d'entraîner des augmentations de personnel d'autant plus sensibles que le nombre des envois grevés de remboursements serait considérablement augmenté, les expéditeurs ayant intérêt à tout expédier contre remboursement pour être payés immédiatement;
-

- 3°)- désintéressement des expéditeurs en ce qui concerne le retour des avis d'encaissement; les gares n'étant plus alertées par eux ne surveilleraient pas avec tout le soin désirable la rentrée de ces avis et l'amortissement des remboursements s'effectuerait dans des conditions déplorables;
- 4°)- action, en cas de généralisation, des expéditeurs malhonnêtes qui pourraient surprendre la bonne foi des agents des gares en remettant des envois de peu de valeur, dans plusieurs gares, en faisant suivre sur ces envois des sommes importantes dépassant sensiblement la valeur de la marchandise et le montant du cautionnement déposé par eux;
- 5°)-création de nombreux litiges mettant la S.N.C.F. dans l'obligation d'engager elle-même une procédure de récupération des fonds déjà versés, l'expéditeur pouvant émettre la prétention, en cas de non livraison, de livraison tardive, etc... que la responsabilité du transporteur est engagée. A ce point de vue, et étant données les nombreuses causes de litiges existantes, il n'est pas douteux que le fait de payer les remboursements par anticipation serait une source de difficultés énormes pour le chemin de fer.

Pour ces motifs, les Services Financiers sont d'avis de rejeter cette demande.

S.N.C.F.

Région EST

Paris, le 14 Janvier 1941

Exploitation

Division
Commerciale

N° 2817/C.10

Monsieur le Directeur des Services Financiers,
17, rue de Londres, PARIS

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, au cours d'une tournée à Troyes, le 20 décembre 1940, M. BUCK, Directeur des Ets Economiques Troyens qui remettent actuellement un assez grand nombre d'expéditions grevées de remboursement (le chiffre d'affaires de ces Etablissements était avant la guerre de l'ordre de 1.250.000 frs), nous a demandé si, s'agissant d'un client connu et prêt à déposer une caution à cet effet, nous ne pourrions consentir à lui payer les remboursements dès la remise des marchandises au transport.

Etant donné l'importance des relations entretenues avec les Ets Economiques Troyens, nous n'aurions pas d'objection, au contraire, à ce que satisfaction leur soit donnée, sous réserve, comme ils le proposent, de la fourniture d'un cautionnement dont le montant serait à fixer ultérieurement d'entente avec vos Services.

Dans le cas où ce cautionnement serait constitué, soit par un dépôt de titres, soit par la garantie d'un Etablissement de crédit, nous serions en outre d'avis de percevoir, pour chaque envoi grevé de remboursement, un droit proportionnel destiné à compenser la perte d'intérêts subie par la S.N.C.F. par suite du paiement anticipé de ce remboursement.

Pour la détermination de ce droit proportionnel, on pourrait tenir compte, pour chaque vitesse (grande et petite), du délai moyen nécessaire à l'encaissement des remboursements auquel on appliquerait le taux de 0,10 ‰ et par jour, prévu à l'art. 3 de l'Instruction Générale N° 13 du 30 septembre 1938.

Les sommes perçues de ce chef n'auraient pas à figurer sur les écritures et donneraient lieu à une prise en charge distincte au titre "Encaissements divers", par la gare expéditrice.

Bien entendu, en cas de non-encaissement d'un remboursement à la gare destinataire par suite d'une cause indépendante du chemin de fer (remboursement annulé, colis réexpédiés à l'origine, etc...), l'expéditeur serait tenu de rembourser immédiatement à la S.N.C.F. le montant de la somme reçue par lui à l'avance.

.....

Nous pensons d'ailleurs qu'il conviendrait de régler la question dans son ensemble, avec les expéditeurs, par un contrat établi sous forme d'engagement.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire part de votre avis sur ces propositions et de la décision que vous adopterez sur la question de principe.

Le Chef de Division

signature.

S.N.C.F.

Paris le 21 novembre 1940

Région du Sud-Ouest

Exploitation

Division Commerciale

10^e Section

Comptabilité des Recettes

1^o Groupe

NOTE pour la gare de

Règlement par chèques sur la Banque de France,
des remboursements d'un montant égal ou supérieur à 3.000 frs,
payables en espèces au guichet d'une gare.

Lorsqu'un expéditeur aura demandé le paiement, au
guichet de votre gare, d'un remboursement égal ou supérieur à
3.000 frs, le règlement aura lieu dans les conditions suivantes :

Dès remise de l'expédition, vous adresserez à la
Division Centrale des Finances, Bureau C, 17 rue de Londres à
Paris, sous enveloppe spéciale portant les mentions "urgent"
et "demande de ravitaillement", une formule CC 330 C de demande
de chèque à établir directement à l'ordre de l'expéditeur ou de
la personne désignée par lui et payable sur le comptoir de la
Banque de France (succursale ou bureau auxiliaire) le plus pro-
che du lieu où le remboursement doit être payé, parmi ceux qui
figurent sur la liste reproduite au verso de la présente note.
Cette demande indiquera le nom du bénéficiaire, le Comptoir de
la Banque de France où le chèque est payable et la date probable
de règlement à l'expéditeur ; cette date, qui sera la plus voisine
possible de la date prévue pour la réception de l'avis d'encais-
sement renvoyé par la gare destinataire, devra être postérieure
d'au moins 10 jours à celle de l'envoi de la demande de ravi-
taillement, ce délai de 10 jours est nécessaire pour permettre
la réception du chèque.

Si le chèque vous parvenait avant la réception de
l'Avis d'encaissement revêtu du bon à payer, vous en feriez fi-
gurer provisoirement le montant dans le cadre "Justification de
solde" de la situation comptable journalière C.C. 502, en regard
de la rubrique "Transferts comptables non liquidés".

Dès réception de l'Avis d'encaissement et du chèque
vous aviserez immédiatement l'ayant-droit que vous tenez le
montant du remboursement à sa disposition en un chèque que vous
lui remettrez, contre émargement donné à l'emplacement utile sur
l'Avis d'encaissement. L'émargement sera précédé de la mention
"Régulé par chèque n° du " suivie de l'indication
du Comptoir de la Banque de France où est payable le chèque. Vous
prendrez crédit du remboursement payé dans la forme habituelle.

.....

*Paris 3 J
Tou 2 J
Chart 2 J
Rou 5 J*

Cas particuliers des remboursements annulés ou réduits

En cas d'annulation ou de réduction d'un remboursement, vous auriez à prévenir, d'urgence, la Division Centrale des Finances. Si, néanmoins, le chèque demandé primitivement vous parvenait, vous auriez à le comprendre, aux fins d'annulation, dans votre plus prochain versement au B.C.V.G.

Bien entendu, en cas de réduction du remboursement, si le remboursement réduit restait égal ou supérieur à 3.000 frs, il conviendrait d'adresser à la Division Centrale des Finances une nouvelle demande de chèque pour le nouveau remboursement réduit.

Relève des Succursales et Bureaux Auxiliaires
de la Banque de France
situés en zone non occupée, auxquels sont accréditées les gares
de la Région Sud-Ouest

Agen
Albi
Aubusson
Auch
Aurillac
Bergerac
Béziers
Brive-la-Gaillarde
Cahors
Carcassonne
Castres
Châteauroux
Foix
Guéret
Issoudun
Lézignan-Corbières
Limoges
Marmande
Nazamet

Mende
Millau
Montauban
Montluçon
Narbonne
Oloron-Ste-Marie
Pamiers
Pau
Périgueux
Perpignan
Rodez
St-Gaudens
St-Junien
Tarbes
Toulouse
Tulle
Villefranche-de-
Rouergue
Villeneuve-sur-Lot

Région du Sud-Ouest-----
Exploitation-----
Division Commerciale-----
10°Section-----
Comptabilité des Recettes-----
1er Groupe-----
Monsieur l'Inspecteur Principal
Chef d'Arrondissement de l'Exploitation
à (tous Arr^{ts} sauf Paris)

Mon attention a été appelée sur les difficultés encore rencontrées par diverses gares de la zone non occupée pour se ravitailler en vue du paiement des remboursements par chèques, depuis la mise en application des mesures faisant l'objet de mes lettres CP 990/4 et 6281 des 12 et 20 septembre dernier.

Les Services Financiers nous font connaître que les arrangements intervenus avec la Banque de France depuis les événements de juin n'ont pu, jusqu'à ce jour, être étendus aux autres établissements de crédit situés en zone non occupée. Toutefois, eu égard au nombre et à l'importance sans cesse croissants des expéditions effectuées contre remboursement, il a été reconnu possible, dans le cadre de la réglementation actuelle, d'admettre l'application des modalités suivantes en faveur des gares de la zone non occupée, non accréditées auprès de la Banque de France. Ces gares pourront désormais être autorisées à demander à la Division des Finances, Bureau C, à Paris, par formules CC 330 C, les ravitaillements nécessaires pour le paiement des remboursements sous forme de chèques Banque de France, payables à l'ordre des tiers intéressés sur la place bancable de la zone non occupée la plus proche du lieu de domiciliation du remboursement. La liste de ces places bancables correspond du reste exactement à celle des gares de la Région Sud-Ouest en zone non occupée, accréditées auprès des comptoirs de la Banque de France.

Les gares de la zone non occupée que vous aviez autorisées, en conformité avec les dispositions de ma lettre précitée du 20 septembre dernier, à régler les remboursements par chèques pourront donc continuer à demander, par modèles CC 330 C les fonds dont elles ont besoin, mais seulement sous forme de chèques payables sur la Banque de France. La mesure s'appliquera d'ailleurs désormais aux remboursements d'un montant égal ou supérieur à 3.000 f. (au lieu de 5.000 f.), limite fixée par l'article 1er de la loi du 22 octobre 1940 (Voir Avis Comptabilité n° 19 du 15 novembre 1940).

.....

L'attention des gares autorisées devra être à nouveau attirée sur la nécessité de faire figurer sur leurs demandes CC 330 C tous renseignements utiles à la confection du chèque (nom du bénéficiaire, place sur laquelle doit être payé le chèque, date probable du règlement, cette date devant être postérieure d'au moins 10 jours à celle de la demande).

Enfin, en attendant la création, actuellement à l'étude, d'une enveloppe spéciale destinée à l'envoi de demandes de ravitaillements, celles-ci devront être adressées, sous enveloppe distincte de celle qui est destinée au B.C.V.G., à M. le Chef de la Division Centrale des Finances, Bureau C, 17, rue de Londres à Paris. Cette enveloppe devra porter les mentions "urgent" et "demande de ravitaillement".

Les principales dispositions à observer par les gares intéressées sont reprises dans la note ci-jointe qui annule et remplace, pour les gares de la zone non occupée seulement, la note annexée à ma lettre OP 528I du 20 septembre 1940; à la suite de cette note figure la liste des Comptoirs de la Banque de France auprès desquels sont accréditées les gares de la Région Sud-Ouest, (zone n.o.).

Je vous prie de répercuter immédiatement ces instructions aux gares (zone n.o.) que vous aviez déjà autorisées à régler les remboursements par chèques. Vous voudrez bien d'ailleurs examiner, en ce qui vous concerne, les cas où il y aurait intérêt à étendre la mesure, eu égard notamment à l'abaissement de 5.000 f. à 3.000 f. de la somme à partir de laquelle elle doit jouer.

J'ajoute que tout ce qui précède ne vise que le paiement des remboursements en zone non occupée; rien n'est changé aux instructions antérieures pour les ravitaillements destinés soit au paiement de la solde (toutes zones), soit au paiement des remboursements (zone occupée).

Ci-joint exemplaires de la présente ainsi que de la Note annexe, destinées aux gares et fonctionnaires intéressés de votre Arrondissement.

P. LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION,
L'INGENIEUR PRINCIPAL
CHEF DE LA 2^{ème} SUBDIVISION,

Le MASNE

Paris, le 9 novembre 1940

Services Financiers

F₁ N° 152 RVMonsieur le Chef du Service de
l'Exploitation de la Région du Sud-Ouest
(Division Commerciale)

Par lettres CP 6.281 des 30 octobre et 3 novembre 1940, vous avez bien voulu attirer mon attention sur les difficultés rencontrées par diverses gares de votre Région pour effectuer le règlement, par chèques, des remboursements-traffic.

Vous faites observer notamment que, dans certains cas, les chèques adressés aux gares de la zone non occupée et tirés à l'ordre des tiers bénéficiaires ont été émis payables à Châtel-Guyon, alors qu'ils étaient, avant les récents événements, payables sur place.

Comme vous le savez, aux termes du 2^o de ma lettre F10 N° 1802 A du 3 septembre 1940 visant les ravitaillements en zone non occupée, les établissements de la S.N.C.F. accrédités auprès d'un comptoir de la Banque de France, sont actuellement seuls autorisés à adresser des demandes de ravitaillement à la Division Centrale des Finances - Bureau C - à Paris, étant seuls susceptibles de recevoir des chèques sur place.

Si des chèques payables à Châtel-Guyon ont été adressés, par nos soins, à des gares normalement accréditées auprès d'un comptoir de la Banque de France, l'opération ne peut résulter que d'une erreur de mes propres Bureaux.

Par contre, les gares de ladite zone non accréditées auprès de la Banque de France, notamment celle de Pézenas visée dans votre lettre du 30 octobre, ne sont pas actuellement autorisées à nous adresser des demandes de ravitaillement et ne peuvent, par suite, recevoir de chèques sur la place bancaire qu'elles desservent. Si nos Services ont crû devoir donner suite à de telles demandes sous la seule forme possible de chèques Banque de France payables à Châtel-Guyon, c'est dans le but d'éviter le retour, sur les gares, de demandes non satisfaites, la nouvelle procédure à mettre en oeuvre pouvant nécessiter des délais plus importants que ceux exigés par les banques, pour la mise à disposition de leurs clients, des chèques payables à Châtel-Guyon.

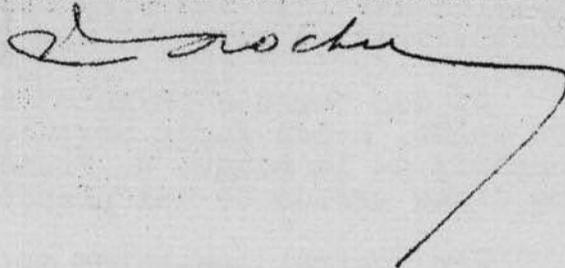
Toutefois, eu égard au nombre et à l'importance sans cesse croissants des expéditions effectuées contre remboursement, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je suis d'avis d'admettre, dans le cadre de la réglementation susvisée, l'assouplissement suivant en faveur des gares de la zone non occupée, non accréditées auprès d'un comptoir de la Banque de France.

Ces gares pourront, à l'avenir, être autorisées à demander à la Division des Finances - Bureau C - à Paris, par formule CC 330 C, les ravitaillements qui leur seront nécessaires pour le règlement des remboursements-traffic, sous forme de chèques Banque de France, payables à l'ordre des tiers intéressés, sur la place bancable, de la même zone, la plus proche du lieu de domiciliation du remboursement (place d'Agde exceptée (1)).

La liste de ces places bancables est donnée à l'annexe ci-jointe; elle correspond exactement à celle des gares de votre Région en zone libre accréditées auprès des comptoirs de la Banque de France.

Je vous serais obligé de donner les instructions utiles aux gares de votre Région, pour la mise à profit de ces dispositions nouvelles qui me paraissent de nature à pallier la plupart des difficultés rencontrées jusqu'à présent dans le règlement des remboursements par les gares de la zone libre à trésorerie déficitaire.

Le Directeur des Services Financiers,



(1) La gare d'Agde est accréditée auprès du Crédit Lyonnais. Une nouvelle accréditation auprès de la Banque de France pourrait, si vous le jugez utile, nous être adressée. Dans ce cas, l'exception mentionnée pourrait être rapportée à une date à fixer par nos soins.

Services Financiers

Relevé des Succursales et Bureaux
Auxiliaires de la Banque de France
situés en zone non occupée
(Région Sud-Ouest)

Agen	Mende
Albi	Millau
Aubusson	Montauban
Auch	Montluçon
Aurillac	Narbonne
Bergerac	Oloron-Ste-Marie
Béziers	Pamiers
Brive-la-Gaillarde	Pau
Cahors	Périgueux
Carcassonne	Perpignan
Castres	Rodez
Chateauroux	St-Gaudens
Foix	St-Junien
Guéret	Tarbes
Issoudun	Toulouse
Lézignan-Corbières	Tulle
Limoges	Villefranche-de-Rouergue
Marmande	Villeneuve-sur-Lot
Mazamet	

18 octobre 1940.



Donnie févral

NOTE sur le paiement des Remboursements
aux ayants-droit.

Modes de Paiement.

Le paiement des sommes encaissées par les gares destinataires de la marchandise à titre de remboursement peut être effectué, suivant la demande formulée par l'expéditeur sur les pièces d'expédition (déclarations, avis d'encaissement) selon les modalités suivantes prévues aux Tarifs généraux (art. 22) :

1°) En espèces, au guichet d'une gare désignée par l'expéditeur.

2°) Par virement à un compte de chèques postaux. Le titulaire du compte peut être l'expéditeur ou toute autre personne désignée par lui;

3°) Périodiquement, par virement à un compte de chèques postaux ou à un compte bancaire, à condition que la banque intéressée soit en compte avec la Banque de France.

Le titulaire du compte périodique à créditer peut être l'expéditeur ou toute autre personne désignée par lui.

4°) En espèces, ^{par la gare} au domicile de l'expéditeur ou de toute autre personne. ~~Au cas contraire, le paiement à domicile est effectué par la voie postale.~~ *si la gare ne peut l'absorber elle-même.*

L'expéditeur peut grever son envoi d'un remboursement jusqu'à concurrence de la valeur de la marchandise. Toutefois, les remboursements suivis sur les colis postaux ne peuvent dépasser 5.000 Frs.

Exécution du Service.

A - Paiement par les gares.

Lorsque ^{l'avis d'encaissement} ~~l'avertissement~~ parvient à la gare chargée du paiement, l'ayant-droit se présente au guichet et encaisse immédiatement le montant du remboursement.

La gare se crédite par bordereau C.C. 320 (col. 10 ou 11) au titre "Remboursements payés".

Si le remboursement est demandé à domicile, la gare paie l'ayant-droit et se crédite comme ci-dessus.

B - Paiement par le Contrôle des Recettes.

La Subdivision de la Comptabilité des Recettes (3^e Bureau) effectue le paiement des remboursements :

- chaque jour, par virement à un compte de chèque postal,
- périodiquement, par l'intermédiaire d'un compte "Contrôle des Recettes".

Règlements Journaliers.

L'expéditeur qui désire faire régler le remboursement par virement postal, en fait la demande sur la déclaration d'expédition et l'avis d'encaissement.

La gare destinataire livre la marchandise en même temps qu'elle encaisse le remboursement. Elle régularise l'avis d'encaissement puis elle l'adresse immédiatement à la Subdivision intéressée en joignant la fiche postale C.C. 327 V.P.

Le Contrôle des Recettes centralise les avis par comptes de client. En fin de journée, il envoie à la Division des Finances, pour exécution, les fiches 50 P.T.T. des remboursements reconnus bons à payer ainsi que le chèque de virement postal.

La Division des Finances qui approvisionne le compte 1234-53 de la S.N.C.F., donne l'ordre à la Poste de créditer les comptes des clients.

Règlements Périodiques.

Tout expéditeur qui en fait la demande, peut obtenir l'ouverture à la Subdivision de la Comptabilité des Recettes, d'un compte courant servant uniquement au règlement périodique des remboursements de toute nature.

Il peut choisir l'une des périodes suivantes :

- hebdomadaire,
- décadaire,
- par quinzaine,

avec l'un des modes de règlement :

- par virement à un compte de chèque postal,
- par chèque bancaire,
- par virement bancaire à une banque en compte avec la Banque de France.

Le N° de compte ouvert à la Subdivision est notifié à l'expéditeur, qui le porte sur les pièces d'expédition.

Les comptes C.R. sont arrêtés :

- le jeudi de chaque semaine pour les règlements hebdomadaires,
- les 1^o, 10 et 20 de chaque mois pour les règlements décennaires,
- les 15 et 30 de chaque mois pour les règlements par quinzaines.

Les soldes des comptes à régler par virements postaux sont ajoutés aux règlements journaliers.

Les soldes des autres comptes sont notifiés à la Division des Finances en distinguant les règlements par chèques et les règlements par virements bancaires. Ce service établit les chèques qu'il adresse aux clients et fait le nécessaire en vue de l'exécution des ordres de virements.

Par ailleurs, la Subdivision de la Comptabilité des Recettes adresse au titulaire du compte C.R., le détail des divers remboursements portés à son crédit dans la période considérée.

Règlements par mandat-carte.

Le Contrôle des Recettes règle aux ayants-droit les remboursements dont le paiement est demandé à domicile par l'expéditeur et, dans le cas où la gare intéressée ne peut elle-même assurer ce paiement.

Ces règlements sont effectués par mandat-carte.

Le compte "Remboursements sur Expéditions" tenu par le Contrôle des Recettes (4^e Bureau) est crédité du montant des Remboursements encaissés par les gares destinataires, il est débité du montant des remboursements payés par les gares et par le Contrôle des Recettes.

REGLEMENTS JOURNALIERS des REMBOURSEMENTS EFFECTUES
 par la SUBDIVISION de la COMPTABILITE des RECETTES
 (3^e Bureau)

Mois d'août 1940

BUREAUX	Nombre de rem- boursements réglés	Montant en francs
Paris	4.543	5.418.724,-
Bordeaux	2.791	4.484.217,-
Clermont-Ferrand	1.440	1.632.476,-
Dijon	652	1.467.519,-
Lille	333	321.100,-
Limoges	172	340.528,-
Lyon	4.704	5.739.304,-
Marseille	3.543	7.144.934,-
Montpellier	1.478	3.614.344,-
Nancy	744	984.299,-
Nantes	3.050	7.293.915,-
Orléans	250	284.388,-
Rennes	1.076	2.971.486,-
Rouen	717	980.633,-
Toulouse	1.980	2.239.331,-
Strasbourg	686	801.789,-
Mandats-Cartes	4	3.590,-
Totaux	28.163	45.722.577,-

Mois d'août 1940.

REGLEMENTS PERIODIQUES des REMBOURSEMENTS
 effectués par la Subdivision de la Comptabilité des Recettes (3^e Bureau)

Modes de règlements	Hebdomadaires		Décadaires		Quinzaines		TOTAL	
	Nombre	Montant en francs	Nombre	Montant en francs	Nombre	Montant en francs	Nombre de Remb ^{ts}	Montant total en francs
Virements Postaux	8.739	11.124.113,-	2.252	2.335.058,-	3.245	3.776.610,-	14.236	17.235.781,-
Chèques Bancaires	1.513	1.523.919,-	1.018	1.612.422,-	669	527.130,-	3.200	3.663.471,-
Virements Bancaires ...	2.706	2.660.603,-	3.586	3.625.989,-	3.028	3.541.302,-	9.320	9.827.894,-
	12.958	15.308.635,-	6.856	7.573.469,-	6.942	7.845.042,-	26.756	30.727.146,-

Nombre de Remboursements émis pendant le mois d'août 1940 : 198.810
 Montant des Remboursements émis pendant le mois d'août 1940 : 299.407.381 Frs.

N.B.-Le montant des droits de Remboursements ~~perçus~~ (retour des fonds) ~~du public~~ ne peut pas être indiqué, attendu que ces droits sont ajoutés à la taxe de transport sur la déclaration et ne donnent pas lieu à un décompte spécial.

REMBOURSEMENTS PAYABLES à la SOCIÉTÉ LYONNAISE de DEPOTS
et de CREDIT INDUSTRIEL à NIMES.

Les envois de charbon expédiés du bassin minier du Gard sont grevés de remboursements dont le paiement doit être effectué par la gare de NIMES.

Il s'agit, en l'occurrence, de l'application du 1^o) de l'art. 22 des Tarifs Généraux: Paiement en espèces au guichet d'une gare, cette gare pouvant être différente de la gare expéditrice de la marchandise.

Si, par suite de difficultés de trésorerie causées par le nombre et l'importance des remboursements à régler, la gare de NIMES ne peut sans inconvénient payer en espèces, il appartient à la Division des Finances d'examiner par quel autre moyen la gare peut désintéresser la Société. Le paiement par chèque adopté par ce service (sa lettre F, O 1859 A du 17 octobre 1940) peut résoudre la question mais encore faut-il que ce mode de paiement soit admis par la banque intéressée.

Le Contrôle des Recettes n'a pas à intervenir puisqu'il s'agit de paiement par gare demandé par l'expéditeur conformément aux tarifs.

Toutefois, si la Société Lyonnaise de Dépôts n'a pas d'objection à se faire régler par période, l'expéditeur peut demander à la Subdivision de la Comptabilité des Recettes (3^{ème} Bureau), l'ouverture d'un compte périodique réglé par chèque ou par virement bancaire à la Société intéressée.

Dans ce cas, la gare de NIMES reste complètement étrangère au paiement de tous les remboursements dus à la Société.

Division Centrale
des Finances

1783

Copie adressée à M^r HERTAS,
Chef de la Division Supplémentaire de la Comptabilité
Générale, en le priant de donner d'urgence aux comptabilités Régionales
les instructions visées en l'inspecteur Principal, Châtel-Guyon
6/6/1940
signé: BERNARD

Les instructions nouvelles édictées par les Autorités allemandes nous
mettant dans l'obligation de séparer les règlements de nos fournisseurs en
deux catégories, ceux de la zone libre et ceux de la zone occupée.

A } En conséquence, et en attendant que les Comptabilités régionales, sui-
sies par la Division de la Comptabilité Générale, puissent établir des bor-
dereaux distincts, le système suivant est dès maintenant adopté en ce qui
concerne les fournisseurs à régler par chèque Banque de France.

Pour chaque bordereau une classification des mandats sera faite par
les soins du Bureau C suivant la résidence du bénéficiaire. Les fournisseurs
résidant en zone occupée seront réglés par l'intermédiaire de notre compte
D.125 à la Banque de France de Paris, l'échelon de Châtel-Guyon n'interven-
ant en rien dans les diverses opérations comptables.

Par contre, ceux résidant en zone libre seront réglés par l'intermédi-
aire de notre compte H.254 à la Banque de France de Châtel-Guyon, votre écha-
lon étant chargé de la passation de certaines écritures, de la signature
de l'envoi des chèques.

Le Bureau MF.2 de Paris procédera à la préparation des chèques tirés
sur notre compte H.254 qui vous seront adressés, épinglés aux lettres à nos
correspondantes, pour être soiciliés, datés, signés et postés.

Lors de son envoi, le Bureau MF.2 passera l'écriture:

Crédit: C.A.R. Finances & Chèques à émettre
Débit: Comptabilité Générale: Région I....

et vous adressera, en double exemplaire, une Récapitulation des retraits et
une feuille détaillée des retraits à notre compte H. 254 qui ne comportera
aucune date d'exécution.

Dès réception il vous appartiendra donc de fixer cette date d'exécution
et de faire compléter les chèques pour passer ensuite l'écriture:

Crédit: Banque de France - Compte H. 254
Débit: C.A.R. Finances & Chèques à émettre

en utilisant à cet effet les récapitulations des Feuilles de retrait comme
pièces annexes aux Avis de Crédit et de Débit, la Feuille détaillée du re-
trait devant seulement servir à l'équilibre du compte de Banque.

51057

Direction des Finances

Etant donné l'importance relative de l'affaire maintenue à Châtel-
 Guyon jusqu'à présent au regard des opérations à y assurer, j'estime
 que vous n'aurez aucune difficulté à faire exécuter par votre section
 les opérations susvisées, quitte à procéder à un certain regroupement
 du personnel présent. Je vous serais obligé de me confirmer votre
 accord sur ce dernier point en utilisant à cet effet la possibilité des
 Services Financiers qui doit journellement être réalisée par votre éche-
 lon en gare de Vichy, au train poste à destination de Paris.

Le Chef de la Division Centrale des Finances,

Signé : BERNARD

A

En conséquence, et en attendant que les Comptabilités régionales
 aient été avisées de la Comptabilité Générale, veuillez établir les
 divers distants, le système suivant est des renseignements adaptés en ce
 concerne les fournisseurs à régler par chèques bancaires de France.

Pour chaque fournisseur une répartition des mandats sera faite
 les soins du Bureau C suivant la répartition du département. Les
 récents en sont occupés seront réglés par l'intermédiaire de notre
 D.102 à la Banque de France de Paris, l'échelon de Châtel-Guyon n'ayant
 pas en lieu dans les diverses opérations comptables.

Par contre, ceux réglés en sous libré seront réglés par l'inter-
 médiaire de notre compte N.102 à la Banque de France de Châtel-Guyon, vos
 les étant chargés de la gestion de certains débiteurs, de la tenue
 de l'envoi des chèques.

Le Bureau N.102 de Paris procédera à la préparation des chèques
 sur notre compte N.102 qui vous seront adressés, dirigés aux différents
 correspondants, pour être remis, dans, même et possible.

Lors de son envoi, le Bureau N.102 passera l'écriture:

Crédit: C.A.R. Finances § Chèques à décaisser
 Débit: Comptabilité Générale: Régions K....

et vous adressera, en double exemplaire, une répartition des mandats
 une feuille détaillée des traites à notre compte N.102 qui ne concernent
 aucune date d'exécution.

Une réception il vous appartiendra dans de fixer cette date d'exécution
 et de faire compiler les chèques pour passer ensuite l'écriture:

Crédit: Banque de France - Compte N. 102
 Débit: C.A.R. Finances § Chèques à décaisser

en utilisant à cet effet les récapitulatifs des feuilles de traites
 pièces annexes aux Avis de Crédit et de Débit, la feuille détaillée
 doit être envoyée au Bureau de Paris.

52612

17 Mars

41

Messieurs,

F/c 124R

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 21 courant nous signalant que des chèques payables à Libourne, Saintes ou Bordeaux vous étaient remis en règlement de remboursements, et vous nous demandez qu'à l'avenir tous vos chèques soient payables exclusivement à Bordeaux.

Le nombre très important des règlements par voie bancaire auquel nous devons faire face, comme suite à la loi du 22 octobre 1940, nous a conduits, pour hâter nos paiements, à adopter la règle simple et généralement appréciée des expéditeurs, suivant laquelle les chèques émis au profit des bénéficiaires de remboursements stipulés payables en gare sont toujours tirés sur la place bancable la plus proche de la gare expéditrice. C'est ce qui explique sans doute les variations de place que vous avez constatées.

J'ajoute que de nouvelles dispositions vont être prochainement mises en vigueur qui seront susceptibles de vous donner satisfaction. En vertu de ces nouvelles dispositions, si, lors de vos envois, vous précisez à la gare expéditrice, quelle que soit celle-ci, que vous désirez être réglés par la gare de Bordeaux, ce sont des chèques payables à Bordeaux qui vous seront remis.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Chef de la Division Centrale
des Finances

Signé : BERNARD

Messieurs CALVA & C. MIR, Saint-André de Cubzac (Gironde)



Vins Blancs, Rouges & Rosés

VENTE EXCLUSIVE AU COMMERCE DE GROS
CHAI RELIÉS AUX CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT



TÉLÉPHONE N° 17
Télégrammes :
CALVAMIR-STANDRE-DE-CUBZAC

R.C. BORDEAUX N° 1947
C.C. BORDEAUX N° 371 48

mi Rayote
mi in Paris
Courrier Spécial

Maison Jean Calva
Fondée en 1887

J. Calva & C. Mir, Successeurs

St André de Cubzac (GIRONDE)

28 FEVRIER 1941



Monsieur le DIRECTEUR de la
"Caisse Générale de la S.N.C.F."
88, Rue St-Lazare
PARIS.- 9ème Ardt

Rappel
I3023-C. 2298

Nous venons de recevoir votre lettre 21 Courant ainsi que votre Chèque payable à Libourne.-

Après Bordeaux et Saintes, vous trouvez moyen maintenant de mettre ces Chèques payables à Libourne.-

Faut-il vous débiter des frais d'agio?... notre domicile étant Bordeaux. Ou alors, prenez vos dispositions afin qu'à l'avenir tous vos Chèques soient payables exclusivement à Bordeaux.-

Nous ne les accepterons pas autrement, car si la Loi est faite pour éviter la circulation fiduciaire, elle ne dit nullement que les intérêts du Commerce doivent être sacrifiés.-

Recevez, Monsieur le Directeur, nos salutations distinguées.-

Calva

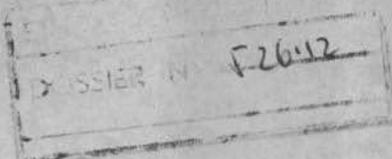
confirmation, mais nous nous réservons le droit, avant ou dans le cours du marché, de dénoncer, le cas échéant, les garanties de paiement que nous jurerons toujours aux risques et périls de l'acheteur alors même que l'expédition serait faite en port payé.
Toutes contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation des marchés seront, de convention expresse, de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Bordeaux, quels que soient le mode de paiement et les conditions de livraison, même au cas de recours en garantie ou de pluralité de défendeurs et de celui que l'acheteur stipulerait par clause imprimée de la compétence d'un autre tribunal.
Ces conditions sont considérées comme acceptées sans restrictions ni réserves par le fait même de la conclusion de tout marché.

ng.

S.N.C.F.
Services Financiers
Division Centrale
des Finances

M. Raugotte
Paris, le 12 juin 1941

F₁ n° 2022 A.



Monsieur PASSY
Inspecteur Divisionnaire
Chef du Détachement de Marseille

Je fais suite à vos diverses transmissions concernant les nouveaux modes de règlement des remboursements-traffic dans certaines villes de la zone non occupée.

Je vous donne mon accord sur les termes de vos notes du 10 juin aux Chefs d'Arrondissements de Nîmes et de Béziers.

Vous avez dû recevoir, par courrier d'hier, la lettre destinée à la Société Marseillaise à Marseille à l'effet d'ouvrir les nouveaux comptes dans ses succursales. D'autre part, vous recevrez, par même courrier que la présente, la Note Intérieure Finances fixant les nouvelles règles à suivre par les Bureaux de la Division à partir de la journée comptable du 16 juin.

Nous sommes toujours dans l'attente de la réception des chéquiers annoncés par l'une de vos notes.

Si ceux-ci n'arrivent pas à temps nous utiliserons les chéquiers de la Société Marseillaise à Marseille rectifiés dans la mesure utile.

A {
Quant au personnel nécessaire au Détachement de Marseille pour faire face à ses nouvelles attributions, je demande, par même courrier, à M. ARNOULD de diriger sur votre Détachement Mlle PICHARD, Employée, volontaire pour la résidence de Marseille.

D'autre part, je vous autorise à renforcer votre effectif d'une unité, soit par détachement d'un agent de l'Exploitation, soit par recrutement d'un auxiliaire sur place.

Le Chef de la Division Centrale
des Finances,

Signé : BERNARD

Copie transmise à M. ARNOULD
Inspecteur Divisionnaire
Chef du Détachement de Lyon,
à titre de renseignements et
en le priant de faire le nécessaire pour A.
Paris, le 12 JUIN 1941
Le Chef de la Division Centrale des Finances,
Signé : BERNARD.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICES FINANCIERS
DIVISION CENTRALE DES FINANCES

Marseille PARIS, le 18 Octobre 1941

CAISSE GÉNÉRALE

Détachement de Marseille

88, rue Saint-Lazare, 88
7, Boul. Garibaldi - Tel. L. 40-57

Tel. : Trinité 73-00

Adresse télégraphique - "NADIRFIN-Paris"

R. C. Seine No 276.448 B

M. Rayon
M. Carus
Lk
Monsieur le Chef de la Division
Centrale des Finances.

Fl M ~~M.F.F.~~ N° 231 (0)

A rappeler en cas de réponse

*Et à
M. BDF
Carcassonne
sont payés
trois le long
en
exp. C
A.C.F.
R*

Je viens de recevoir un coup de téléphone de la Société Marseillaise qui me signalait le peu d'importance du compte que nous venons d'ouvrir à Carcassonne elle me signalait également que de nombreux chèques payables à Carcassonne étaient tirés sur la Banque de France. Je pense que cette situation résulte de la décision prise il y a quelque temps de n'effectuer par les comptes Société Marseillaise-Succursales que les règlements afférents aux expéditions effectuées par la gare de Carcassonne à l'exclusion des expéditions faites par les gares environnantes.

Il en résulte que la constatation provisoire pour notre compte Carcassonne n'est actuellement que de 800.000 frs. elle reste d'ailleurs nulle pendant de longues périodes, ce qui enlève tout intérêt au mode de règlement utilisé. Ne serait-il pas possible de faire effectuer par la Société Marseillaise tous les règlements payables à Carcassonne.

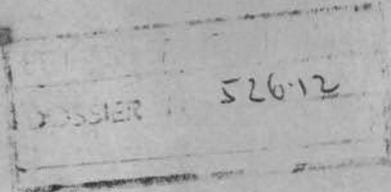
Le Chef du détachement.

Ray

SOCIETE MARSEILLE DE CREDITS
 Industriel & Commercial
 de Dépôts

 Siège Social
 75, rue de Paradis
 MARSEILLE.

--
 Succursale.
 4, rue Auber, à
 PARIS.



Mr Rangotte
 Marseille le 1er septembre 1941.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER
 FRANCAIS

M A R S E I L L E

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 28 août qui fait suite à nos entretiens et à l'accord verbal que nous vous avons donné concernant l'ouverture chez notre Agence de CARCASSONNE d'un compte-courant au nom de votre Société.

Nous vous remercions vivement d'avoir bien voulu désigner notre Etablissement pour l'exécution des opérations bancaires de votre gare de CARCASSONNE et pouvons vous assurer que les meilleurs soins leur seront réservés.

Nous sommes bien d'accord sur les conditions qui doivent régir ce nouveau compte et dont votre lettre fait mention.

Les carnets de chèques destinés à notre Agence de CARCASSONNE nous parviendront dans le courant de cette semaine. Nous ne manquerons pas de vous les faire parvenir aussitôt.

Nous restons à votre entière disposition et vous prions d'agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Marseille le 2 septembre 1941.

F1 M n° 186 (0)
 Transmis à Monsieur le Chef de la Division
 Centrale des Finances à titre de renseignements.

L'Inspecteur Divisionnaire
 Chef du Détachement,
 FASSY.

LE DIRECTEUR PRINCIPAL
 DES AGENCES,
 signature:

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICES FINANCIERS
DIVISION CENTRALE DES FINANCES

Marseille PARIS, le 4 Octobre 19 41

CAISSE GÉNÉRALE
Détachement de Marseille
88, rue Saint-Lazare, 88
7, Boul. Garibaldi - Tel. L. 40-57
Tél. : Trinité 73-00
Adresse télégraphique - "NADIFIN-Paris"
R. C. Seine No 276.448 B

Monsieur le Chef de la Division
Centrale des Finances.

Fl M M.F.Z. N° 223 (0)
A rappeler en cas de réponse

Je vous retourne ci-joint un dossier que vous aviez bien voulu me transmettre pour étude.

Je relève d'abord la phrase suivante de cette lettre : " Je crois devoir ajouter que contrairement à ses affirmations, Mr. PASSY a été avisé les 8 et 17 courant par la subdivision de la Comptabilité des Recettes de la suite donnée à la réclamation qu'il avait transmise, " qui ne me semble pas correspondre à la réalité puisque je vous avais adressé dans le dossier ci-joint la lettre du 8 Septembre dont il est question. Celle du 17 Septembre n'était évidemment pas en ma possession le 16 Septembre, date à laquelle je vous écrivais.

J'ajoute que je vous ai avisé par note n° 211(0) du 25 Septembre du paiement de la somme en litige. Cette affaire peut être considérée comme terminée. La société générale de surveillance à Marseille m'avait demandé d'intervenir spécialement comme il ressort de ma lettre 202 (0) pour la somme de Frs. 223.377. Son autre réclamation suit son cours normal par les services de l'Exploitation.

LE CHEF DU DÉTACHEMENT.

Passy

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PARIS, le 30 septembre 1941

SERVICES FINANCIERS

DIVISION CENTRALE
DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

Comptabilité et Contrôle des Recettes

162, Rue Saussure, 162

P2-CRC/3 N° 316

Dr 29.291 R.

M. Passy
but avis du 20/9
du 16/9
lh

Monsieur le Chef de la Division Centrale
des Finances
17, rue de Londres,

7 pièces
en retour.

Comme suite à votre demande du 17 courant par laquelle vous avez bien voulu me communiquer une lettre du 16, de M. PASSY, Inspecteur Divisionnaire, Chef du détachement de l'échelon de Marseille, relativement à la réclamation de la Société Générale de Surveillance en date du 15 pour non paiement de deux sommes de 223.377 f. et 41.244 f., j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'une rapide enquête effectuée auprès du service intéressé m'a permis de savoir que le remboursement de 223.377 f. suivi sur l'expédition 6.342 du 29 mai 1941 de Marseille-Voies de Quai à destination de Bordeaux-St-Jean a fait l'objet d'un règlement au compte C/C. 51.52, de la Banca Commerciale Italiana à Marseille le 20 courant.

Je précise, à ce sujet, que ce remboursement n'a été encaissé du destinataire par la gare de Bordeaux-St-Jean que le 16 septembre et que l'avis d'encaissement "Bon à payer" est parvenu, à la Subdivision de la Comptabilité des Recettes, le 19.

Le retard apporté au règlement de ce remboursement provient de ce que la gare de Bordeaux-St-Jean a effectué la livraison de cet envoi sans encaissement immédiat du remboursement, la marchandise lui étant parvenue sans écritures.

Je crois devoir ajouter que, contrairement à ses affirmations, M. PASSY a été avisé les 8 et 17 courant par la Subdivision de la Comptabilité des Recettes de la suite donnée à la réclamation qu'il avait transmise.

En ce qui concerne la somme de 41.244 f. - également réclamée par la Société Générale de Surveillance et pour laquelle aucune précision ne nous est fournie, soit par M. PASSY, soit par le réclamant (voir pièces jointes où il est fait allusion de frais de mise sur wagons de sacs de sucre), nous ne pouvons instruire cette affaire que lorsque votre Service de Marseille voudra bien nous fournir les renseignements indispensables.

Nous ne pouvons discerner actuellement, s'il s'agit d'un remboursement, d'un débours, ou de tout autre chose. En conséquence, je vous serais obligé de vouloir bien demander à M. PASSY de nous fournir toutes précisions pour les besoins de l'enquête à laquelle je ne manquerai pas de faire procéder, dès réception

.....

des renseignements indispensables (N° et date de l'expédition,
gare expéditrice, gare destinataire, mode de règlement, s'il
s'agit d'un remboursement).

Le CHIEF de la DIVISION CENTRALE
de la Comptabilité Générale,

Janquet

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICES FINANCIERS
DIVISION CENTRALE DES FINANCES

Marseille

PARIS, le 16 Septembre 19 41

CAISSE GÉNÉRALE

88, rue Saint-Lazare, 88

Détachement de Marseille

7, Boulevard de la République, 75, Paris

M. Mittas
En la fin d'une lettre au
la même lettre
à la famille

Monsieur le Chef de la Division
Centrale des Finances.

Fl M N° 202 (0)

A rappeler en cas de réponse

17/9/41

Je vous adresse, ci-joint, un dossier relatif à deux réclamations dont j'ai été saisi par la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE SURVEILLANCE, 55 Cours Pierre Puget à MARSEILLE.

Je suis déjà intervenu à deux reprises, comme vous pourrez le constater tout au moins pour l'une de ces deux affaires, auprès du Contrôle des Recettes sans obtenir satisfaction.

Vous serait-il possible d'intervenir personnellement soit auprès de Monsieur METTAS, soit auprès de Monsieur SCHERER pour que le règlement de Frs: 223.377- (DEUX CENT VINGT TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT frs) soit opéré sans délai si rien ne s'y oppose?

J'attire votre attention sur la lettre recommandée du 15/9/41 (A).

J'espère que votre intervention permettra enfin de solutionner une affaire qui a déjà près de 4 mois de retard.

Le Chef du Détachement.

Passy

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE SURVEILLANCE S. A.

MARSEILLE

R. D. C. A. 10 324

Copie pour Sté Nationale des
Chemins de Fer-Français.

7, Brd. Garibaldi - MARSEILLE.

à l'attention de M. Passy

RECOMMANDEE.

CA/AT

15 Septembre 41.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS-DE-FER
FRANÇAIS

MARSEILLE / VOIES DES QUAIS

Messieurs,

s/s "NANTAISE" (218) arrivé le 19.5.41.
Comptoir France-Orient, Marseille.

Nous nous permettons de vous confirmer par
la présente nos lettres recommandées des 18 et 27 de l'écoulé,
vous demandant des nouvelles au sujet d'un remboursement de :

Rs. 223.377,--,

en faveur de la Banca Commerciale Italiana (France).

Or, il est inadmissible que vous nous laissiez
sans réponse pour des réclamations aussi légitimes et pour
une opération qui date déjà depuis plus de 3 mois 1/2.
Les délais vraiment anormaux que vous mettez à liquider ces
questions de remboursement dépassent maintenant toute mesure
et nous vous mettons en demeure de liquider notre réclamation
à réception de la présente.

Une fois de plus, nous vous donnons les caractéristiques de cette expédition :

106 balles- 10.053 K° Cordlettes Alfa
Destinataire: maison Salier, Bordeaux, en gare St. Jean/Bor
embranchement particulier Exghan.
expédiées : en date du 29/5/41
numéro : 6342

15 Sept. 1941.
Copie pour
Sté Nationale des
Chemins de Fer-Français

V. Brd. Garibaldi - MARSEILLE - 2 -

Sté NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
Marseille/
Voies des Quais

... wagons : N° I.40.564- partie de Etiquettes TT/Rouge I/53-
53 balles 5026 K° brut
N° 205.042- partie de Etiquettes WW.I-53
53 balles 5027 K° brut

compte à créditer: Banca Commerciale Italiana(France)Marsell,
chèque-postal 5152 Marseille.

M/

Veillez nous dire de quelle façon vous entendez
dédommager notre client précité des intérêts débiteurs que
votre retard lui fait payer.

Nous vous avons adressé déjà de multiples
réclamations pour ces questions remboursement et nous ne
constatons malheureusement, dans bien des cas, aucune amélio-
ration dans vos services.

Il nous semble pourtant qu'aucune excuse ne
peut être admise et, dans l'attente de vous lire, à réception
de la présente, nous vous présentons, Messieurs, nos salutations
distinguées.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE SURVEILLANCE S. A.

MARSEILLE

R. D. C. A. 10'324

Copie pour S.N.C.F.

7, Brd. Garibaldi - Marseille.

à l'attention de M. Lassy

CA/AT

15 Sept. 1941.

SOCIÉTÉ NATIONALE des CHEMINS-de-FER
FRANCAIS

MARSEILLE / VOIES DES QUAIS

Messieurs,

s/s "LEONIDAS M. VALMAS" (257T) arrivé le 28.5.41.
Sucremie & Raffinerie d'Aarberg, Aarberg.

Nous nous permettons de vous confirmer par la présente notre lettre du 29 de l'écoulé qui vous a été suivie par votre Service Financier, 7, Brd. Garibaldi, Marseille et comme nous sommes continuellement harcelés pour le paiement des :

Frs. 41.244,-- ,

représentant les frais de mise sur wagon de 49.192 sacs de sucre du susdit vapeur, vous nous obligeriez infiniment si vous vouliez bien envisager le versement de la susdite somme à réception de la présente afin qu'il nous soit possible de désintéresser à notre tour la Sté Gle de Transbordements Maritimes.

Comme demandé, vous voudrez bien verser ce montant au crédit de notre compte chèque-postal Marseille N°. 304-22 et, dans l'attente de vos bonnes et promptes nouvelles, nous vous présentons, Messieurs, nos salutations pressées.

Marseille == 11 Septembre 41

Monsieur SCHERER
Chef des Subdivisions du
Contrôle des Recettes.

Fl M == 505 P

1 pièce jointe Je me permets de vous adresser,
~~ci-joint~~, une lettre Fl 490 P du 1^{er} cou-
rant par laquelle je demandais à vos
Services de vouloir bien régler, sans
retard, si rien ne s'y opposait, une
somme de Frs: 223.377- à la Société
Générale de Surveillance.

Je vous serais vivement reconnaiss-
sant de bien vouloir me faire connaître
la suite donnée à cette affaire et,
éventuellement, les raisons qui s'opposent
à ce règlement. Une prompt réponse
m'obligerait.

J'ajoute que la Société Générale
de Surveillance m'a fait connaître aujour-
d'hui même qu'elle n'avait pas reçu le
règlement attendu.

Le Chef du Détachement.

Pary

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

R. C. Seine N° 276.448 B

SERVICES FINANCIERS

COMPTABILITÉ ET CONTROLE
DES RECETTES

SUBDIVISION de la LIQUIDATION
des TRANSPORTS MILITAIRES
et ADMINISTRATIFS

1, ~~Route de Châteaudun~~
BLOIS (Loir-et-Cher)

Téléphone : 10-99

Références à rappeler :

J. BUREAU

N° 316

D^r 29 291 R

RÉPONSE A LA LETTRE

du 1-9-41

N° 490 P

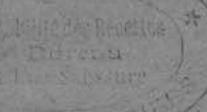
Dossier 81 M

Service

PIÈCE

Ac. 1.217. - C. C. 1004. - 5.000. - Bernard Frères, Paris (4-40).

Blots, Paris le 8/9 1941



Monsieur

l'Inspecteur Divisionnaire
Chef du détachement SNCF
7 Bd Garibaldi à Marseille

Suite à votre lettre
citée en marge, relative
au rembt folo 223.377+
suivi sur exp. PV 5342 du
29-5-41, de Marseille Vds 9.
sur Bortcamp St Jay,
j'ai l'honneur de vous
reformer que l'enquête
concernant le remboursement
sus-visé se poursuit très
activement.

Je ne manquerai pas, dès
que possible de vous en faire
connaître le résultat. Nous
comptons à la région intervenir le
délai de remboursement des
vouchers. Le Chef de la Subdivision
de la Comptabilité des Recettes.

[Signature]

Marseille == I^{er} Septembre 41

Urgent

D 19-42

F1 M ==

440 (P)

Monsieur le Chef de la
Comptabilité Générale
(Subdivisions du Contrôle des
Recettes)

Par votre note F2 CR C 32-
N^o 316 Dr. 29291/R du 28 Août dernier,
vous avez fait connaître à la gare de
Marseille-Voie de quais qu'il nous était
nécessaire d'avoir le mode de paiement
demandé par la Société Générale de
Surveillance pour une expédition du
29 MAI 1941.

Par note du 31 Août (Dossier
313.149) cette gare vous a fait savoir
que le paiement de Frs: 223.377- devait
être effectué au crédit du compte de
chèques postaux 51-52 du bureau de
MARSEILLE. Je vous précise qu'il s'agit
là du compte de chèques postaux de la
Banca Commerciale Italiana pour le cas
où cette indication aurait été omise.
Eu égard au retard apporté au règlement
de cette affaire, je vous serais recon-
naissant des instructions que vous vou-
drez bien donner pour que le paiement
soit effectué de toute urgence.

Vous voudrez bien me tenir
au courant de la suite donnée à cette
affaire.

L'Inspecteur Divisionnaire
Chef du Détachement.

Sp. Pamy

LYON, le 28 avril 1941.

M. Rangitt

S.N.C.F.

2 MAI 1941

CAISSE GÉNÉRALE

Monsieur le Chef des Services Financiers
Division Centrale des Finances

17, rue de Londres - PARIS.

S.N.C.F.
SERVICES FINANCIERS
Secrétariat
30 AVR. 1941

J'ai l'honneur de vous adresser, sous
ce pli, à toutes fins utiles, copie de mon
rapport, de ce jour, au Service du Contentieux.

P. l'Inspecteur Principal
Chef du 4e Arrondt de l'Exploitation
L'Inspecteur Principal Adjoint, >

E. Durand

LYON, le 28 Avril 1941.

COPIE

4.923 BC 101

Monsieur le Chef du Service du CONTENTIEUX

45, rue Saint-Lazare - PARIS.

DOSSIER N° 526.12

- 3 p -

J'ai l'honneur de vous communiquer, sous ce pli, une lettre du 17 courant, des Etablissements LAMBERT Frères, 16, rue de Graves, à Paris, à l'adresse de la gare de Paris-Ivry.

Ainsi que vous le verrez, cette Maison fait savoir que son employé M. BOUCHACOURT était chargé de lui envoyer des expéditions de vins contre remboursement au départ de la gare de CRÈCHES-sur-SAONE.

De ce fait, M. BOUCHACOURT était désigné comme bénéficiaire des remboursements et il retirait les chèques émis par la S.N.C.F. établis à son nom.

Or, M. BOUCHACOURT est décédé depuis le 14 avril et la gare de Crèches reçoit et recevra les chèques de toutes les expéditions effectuées avant cette date.

Afin de sauvegarder leurs droits, les Etablissements LAMBERT nous demandent de remettre au notaire chargé de la succession de M. BOUCHACOURT les chèques ou les espèces à verser en règlement de leurs remboursements.

J'ajoute que la gare de Romanèche-Thorins me signale qu'elle vient de recevoir un chèque payable à M. BOUCHACOURT.

J'ai prescrit à cette gare ainsi qu'à celle de Crèches de conserver les chèques reçus jusqu'à réception de nouvelles instructions.

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire savoir ce qu'il convient de faire au sujet du règlement de ces remboursements.

J'adresse copie de la présente aux Services Financiers à Paris.

P. l'Inspecteur Principal
Chef du 4e Arrondt de l'Exploitation
L'Inspecteur Principal Adjoint,

Etablissements LAMBERT Frères

PARIS, le 17 Avril 1941.

16, rue de Graves

P A R I S

RECOMMANDEE

Monsieur le Chef de Gare

de PARIS IVRY

101, quai de la Gare - PARIS.

COPIE

Monsieur,

Nous vous informons que nous avons en zone libre à CRECHES-sur-SAONE un employé Monsieur BOUCHACOURT qui était chargé de nous faire des expéditions de vins.

M. BOUCHACOURT vient de décéder. Or, les expéditions qu'il nous adressait étaient faites contre remboursement, lesquels étaient payables à lui-même en gare de CRECHES-sur-SAONE (zone libre) à charge par lui d'en faire la distribution aux propriétaires dont il nous avait envoyé les vins.

Nous avons reçu récemment diverses expéditions et nous évaluons à environ 250.000 frs le montant des remboursements en cours.

Nous avons signalé cette situation à M. JACQUET, Inspecteur du Trafic de la Région S.O. qui nous a conseillé de nous adresser à M. BOILOT, son confrère de la Région S.E. pour le prier de porter ces faits à la connaissance du Chef de gare de CRêches-sur-Sône et l'aviser de n'avoir à remettre les fonds qu'au notaire chargé de la succession BOUCHACOURT.

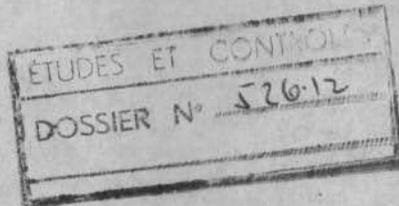
M. BOILOT que nous avons vu, nous a de son côté déclaré que les encaissements ayant été effectués par la gare de Paris Ivry, il convenait que cette déclaration soit faite par vos soins par pli recommandé à la gare de CRêches où les fonds devaient arriver.

Nous vous serions donc reconnaissants de bien vouloir faire le nécessaire et nous tenir au courant du suivi de cette affaire.

Bien entendu s'il devait en résulter quelques frais, nous nous engageons à les prendre à notre charge.

Avec nos remerciements anticipés; nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de nos sentiments dévoués,

Signature.



17 Mars

41

Messieurs,

F/c 122 R.

Par lettre "Direction" du 4 mars courant, vous avez bien voulu attirer notre attention sur le fait que certains remboursements qui vous sont délégués sont couverts par des chèques barrés adressés directement aux expéditeurs et à leur ordre.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que nous apportons toute notre attention aux règlements de l'espèce, mais les renseignements fournis par certains expéditeurs ne nous permettent pas toujours de déceler avec exactitude le nom du bénéficiaire réel.

L'exemple que vous donnez illustre, à mon avis, les difficultés que nous éprouvons.

La mention: payable à M. G. ROGNON, chèque barré, par la Société Marseillaise, Perpignan, peut en effet laisser à croire que le bénéficiaire est M. ROGNON et que l'indication supplémentaire a simplement pour objet de fixer la modalité de règlement revendiqué par le bénéficiaire.

Afin de pallier les difficultés de cette nature, nous demandons aux gares de ne porter sur leurs demandes de chèques que les noms des bénéficiaires, à l'exclusion de tout autre mention. Si ces noms sont portés avec exactitude par les expéditeurs, nul doute que les difficultés que vous nous avez signalées ne se reproduisent plus à l'avenir.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Chef de la Division Centrale
des Finances

Signé : BERNARD

*Esquisse transmise
à M. Charveton s/n° F/c 122 R.
à M. Mellas. s/n° F/c 123 R.*

Société Marseillaise de Crédit

Industriel & Commercial & de Dépôts

BANQUE FONDÉE EN 1865

SOCIÉTÉ ANONYME

Capital entièrement versé : 100 Millions

Reserves : 54.315.000 Fr.

SIÈGE SOCIAL :

75, Rue Paradis, MARSEILLE

R.C. MARSEILLE 13.858

SUCCURSALE :

4, Rue Auber, PARIS

PERPIGNAN

4 MARS

1941

AGENCE DE PERPIGNAN

Compte Chèques Postaux (81-01 MONTPELLIER
(12-562 TOULOUSE

AGENCE DE NARBONNE PERPIGNAN

SOUS-AGENCES :

CARCASSONNE - CÉRET - LÉZIGNAN - PERPIGNAN

BUREAUX PÉRIODIQUES :

DURBAN - OLONZAC - TUCHAN

CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER

Adresse télég. : MASSILIA
Compte chèque postal :
MARSEILLE 9-31

DIRECTION

CAISSE CENTRALE DE LA S.N.C.F.

CHATELGUYON

Mr. Raygote
Suite à notre récent avis
ce qui concernait les 3200 cc
Transmis le 9/2/41 à M. Lar
de la Banque de France
à Perpignan
Messieurs,

Nous venons attirer votre attention sur le fait que certains remboursements qui nous sont délégués par mention portée au récépissé d'expédition sont couverts par des chèques barrés sur la Banque de France à Perpignan adressés directement aux expéditeurs et à leur ordre.

En bonne règle, ces chèques établis à notre ordre devraient nous être adressés directement.

C'est ainsi pour ne prendre qu'un exemple récent, qu'une expédition faite par Monsieur G. Rognon de Perpignan, en gare du Soler, le 17 Février 1941, n° 8467 à destination de Marcheron à Montrouge (Seine) est couverte directement à Monsieur G. Rognon par un chèque de F. 16.589 du 28 Février 1941 n° 127.014, Gare de Perpignan payable à Perpignan.

Et cependant, le récépissé porte la mention payable à Mr G. Rognon, chèque barré par Sté "Marseillaise, Perpignan.

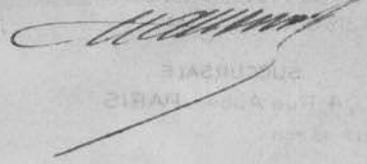
Comme nous percevons bien que vos services sont surchargés actuellement en raison de la très grande quantité de "contre remboursement" nous ne vous aurions pas écrit pour un cas isolé; mais comme ceci s'est reproduit à diverses reprises ces jours-ci, nous croyons bon d'attirer votre attention, d'autant plus que dans les neuf dixièmes des cas nous sommes amenés à escompter les remboursements à notre clientèle, soit négociants en vins, soit expéditeurs

...

d'agrumes et de primeurs.

Veuillez agréer, Messieurs, nos salutations
empressées.

LE DIRECTEUR.



AGENCE DE NARBONNE

AGENCES : CARCASSONNE - CHER - LÉZIGNAN - PERPIGNAN

BLANZAC - PERPIGNAN

DEPARTEMENT DE L'AUTUNN

CONSTITUÉE DANS LE NORD DE LA FRANCE

AGENCE DE NARBONNE
10, RUE DE LA PAIX
NARBONNE

DIRECTION

AGENCE DE NARBONNE

[The following text is extremely faint and appears to be bleed-through from the reverse side of the page. It is largely illegible but seems to contain several paragraphs of text.]

S. N. C. F.

SERVICES FINANCIERS

DIVISION CENTRALE DES FINANCES

Bureau MF

17, rue de Londres, PARIS 9^e

F1 Ch1 (MF) N° 136

Châtel-Guyon

Paris, le 14 mars 1941

ETUDES ET COMMUNES
DOSSIER N° 526.12

transmission

W

Monsieur BERNARD

Chef de la Division Centrale des Finances,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint deux listes d'expéditions contre remboursement (correspondant, l'une, à des expéditions non réglées, l'autre à des règlements dont l'application n'a pu être trouvée), lesquelles m'ont été remises par M. SILHOL, Sous-Directeur de la B.N.C.I. à Lyon, lors de sa visite.

La liste des expéditions non réglées concernant un seul expéditeur, le Comptoir des Phosphates d'Algérie et de Tunisie, j'ai fait remarquer à M. SILHOL qu'il y avait lieu de penser que bon nombre de ces expéditions avaient été effectivement réglées à l'expéditeur lui-même, faute de connaissance par nous du véritable bénéficiaire.

L'affaire se relierait, dans ce cas, au principe général évoqué par ma lettre F1 Ch1 (MF) N° 135 de ce jour.

L'INSPECTEUR PRINCIPAL
Chef du Détachement,

Phavelu

Châtel-Guyon, le 14 mars 1941

F₁Ch₁(MF) N° 135

STUDES ET CONTROLES
DOSSIER N° 52612

Monsieur BERNARD

Chef de la Division Centrale des Finances,

J'ai reçu hier une longue visite de M. SILHOL, Sous-Directeur à la B.N.C.I., à Lyon, accompagné du Chef du Service du Contentieux.

Je crois devoir vous rapporter le fond de notre entretien, car il vise une question au sujet de laquelle d'autres Banques m'ont occasionnellement téléphoné et dont elles paraissent s'émouvoir.

La B.N.C.I. qui a consenti, ces derniers temps, de très nombreuses avances aux expéditeurs contre remboursement, s'inquiète de voir, dans beaucoup de cas, l'expéditeur réglé par la S.N.C.F. plutôt qu'elle-même, du fait qu'elle exige du bénéficiaire de l'avance remise du récépissé de la marchandise.

Il est certain que la seule condition exigée par la gare pour la remise du chèque au bénéficiaire est le retour de l'avis d'encaissement, et que la présentation du récépissé n'est nullement exigée. A plus forte raison, en est-il de même pour les règlements par poste du C.C.R.

La B.N.C.I. est d'ailleurs encline à reconnaître que le récépissé ne constitue nullement un titre de propriété et que son transfert à la Banque n'emporte au profit de cette dernière aucune garantie réelle véritable.

Je n'ai pu en définitive que conseiller à la B.N.C.I. de faire surveiller la correction de la rédaction des avis d'encaissement, lorsque l'avance était préalable à l'expédition, et lui faire reconnaître que les avances consenties après expédition, c'est-à-dire après désignation de l'expéditeur comme bénéficiaire du remboursement, ne pouvaient comporter que des garanties morales.

Il ne pourrait en être autrement qu'en cas de cession véritable, avec signification au débiteur, solution impraticable de part et d'autre.

"A"

J'ai surtout retenu de cet entretien qu'il y aurait peut-être intérêt à nous assurer, auprès du Contentieux, de la non-valeur du récépissé d'expédition au point de vue de la propriété des marchandises et de notre liberté de régler à un autre qu'au détenteur dudit récépissé.

F₁/C N° 127 R.

M. CHAVETON

L'INSPECTEUR PRINCIPAL

Chef du Détachement,

Nous avons eu l'occasion de répondre par lettre, dont je vous ai adressé copie, à la Sté Marseillaise sur la même question. Il ne me paraît y avoir aucun doute sur le fait que notre seul engagement est de régler le remboursement au bénéficiaire indiqué sur la feuille d'expédition. Reste bien entendu à éviter le doute sur le bénéficiaire : un nouvel Avis-Comptabilité aux gares, dont j'ai arrêté les termes dans les derniers jours, va, entre autres choses, préciser ce point. Dans ces conditions, je ne pense pas nécessaire d'interroger le Contentieux sur "A".

16 Mars 1941.

signé : BERNARD.

0

F₁/0

Messieurs,

Comme suite à notre entretien téléphonique de ce jour, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien virer, valeur _____, à notre compte H 254 à la Banque de France, la somme de _____

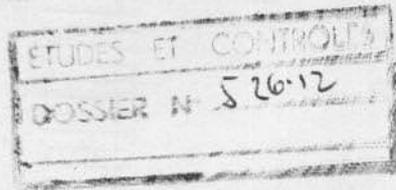
qui est à prélever sur notre compte courant chez vous.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée .

SOCIETE NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANCAIS,

AA
C. F.
SERVICES FINANCIERS
Détachement de Châtel-Guyon
Gare de Châtel-Guyon (P.-de-D)
Bureau M^r
F. CH. M^r N° 130

Châtel-Guyon, 12 mars 1941



Monsieur le Chef de la Subdivision
de l'Actuariat et de la Comptabilité

De nombreuses gares nous retournent des chèques émis par nos soins en règlement de remboursements, en nous demandant de rectifier le lieu de paiement qui n'est pas conforme à celui indiqué sur le 330 CC, - demande que nous ne pouvons satisfaire - .

Nous avons constaté effectivement que lorsque la demande 330 CC indique plusieurs lieux de paiement il n'en est pas tenu compte dans l'établissement des chèques.

Je vous serais très obligé de vouloir bien demander au Bureau C de donner satisfaction aux gares, ou de rejeter la demande 330 CC si elle vous paraît irrégulière .

L'INSPECTEUR PRINCIPAL
Chef du Détachement,

Shavello

Paris, le

S.N.C.F.
Services Financiers
Division Centrale
des Finances

C. 119.R.

Monsieur le Chef du Détachement de Châtel-Guyon,

Par lettre F₁Ch, MF n° 130 vous avez bien voulu me signaler que de nombreuses gares vous retournent des chèques émis par nos soins pour lesquels le lieu de paiement n'est pas conforme à celui indiqué sur le CC 330 C et vous me demandez d'intervenir auprès du Bureau C afin que satisfaction soit donnée aux gares ou que leurs demandes leur soient retournées si elles sont irrégulières.

Vous n'ignorez pas que la règle adoptée en matière de remboursements consiste à adresser aux gares expéditrices des chèques tirés sur la succursale de la Banque de France la plus proche de la localité qu'elles desservent.

L'Avis-Comptabilité n° 33 a donc prévu que "seuls le nom du bénéficiaire et les sommes à régler doivent être inscrits sur cette formule" (CC.330.C). C'est donc à tort que certaines gares croient devoir préciser les établissements sur lesquels les chèques doivent être tirés. Comme d'autre part nous tenons à faire parvenir aux bénéficiaires les instruments de paiement dans les délais les plus courts, le rejet des formules irrégulières au regard de l'avis susvisé ne peut être envisagé.

En conséquence vous pouvez retourner aux gares les chèques dont elles demandent la rectification, à l'appui d'une lettre du type ci-joint.

Toutefois un nouvel Avis-Comptabilité va prescrire les mesures à prendre par les gares expéditrices lorsque les expéditeurs leur auront signifié que les remboursements doivent être payés par une autre gare. Dans ce cas nous établirons les chèques sur la succursale de la Banque de France la plus proche de cette dernière.

Le Chef de la Subdivision de l'Actuariat
et de la Comptabilité des Finances,

Ligne: Rangotte

C. 119. R.

Monsieur le Chef de Gare de

Par lettre du vous m'avez adressé pour modification du lieu de paiement chèques sur la Banque de France. Je vous les retourne non rectifiés en vue de leur remise ultérieure au bénéficiaire.

J'attire votre attention sur l'Avis-Comptabilité n° 33 qui précise que chaque demande CC 330 C ne doit comporter que le ou les noms des bénéficiaires, les sommes à régler à chacun d'eux et la date probable de retour du ou des avis d'encaissement.

En l'état actuel de nos instructions les règlements demandés par les gares expéditrices sont uniformément effectués par chèques tirés sur la succursale de la Banque de France la plus proche de la gare demanderesse.

De nouvelles instructions vous parviendront prochainement pour préciser les conditions spéciales dans lesquelles les demandes CC 330 C sont à établir à l'avenir dans le cas où les expéditeurs auront demandé à être réglés par l'intermédiaire d'une autre gare.

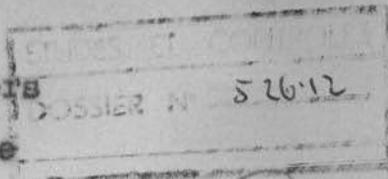
Signé : Rangotte

S.N.C.F.

Services Financiers

Division Centrale
des Finances

F1 3 n° 163



Paris, le 13 MARS 1941

Monsieur le Directeur des Services Financiers

La loi du 22 octobre 1940 prescrivant le règlement, par chèques et virements des sommes supérieures à 3.000 francs, conjuguée avec le nombre croissant des demandes de remboursements trafic transmises directement par les gares à la Division des Finances, suivant les dispositions de l'avis-comptabilité n° 33, a récemment augmenté de façon notable le travail matériel incombant à la Division.

En particulier, les bureaux C et MF2 qui sont chargés, le premier, du dépouillement et du classement sous bordereaux des demandes de chèques, et le second, de la confection de ces chèques et des feuilles de retrait les accompagnant, ont dû, pour faire face à cette augmentation de travail recourir d'extrême urgence à la location de 4 machines électro-comptables (3 Duplex et 1 Simplex).

Deux de ces machines ont été affectées au Bureau C; l'une d'elles remplace une machine Remington actuellement en réparation et sera restituée dès que cette réparation sera effectuée.

Deux autres de ces machines Sanders ont été attribuées au Bureau MF2 pour la confection des feuilles de retrait.

Trois de ces quatre machines répondent en définitive à des besoins qu'il est maintenant possible de considérer comme permanents.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous demander de faire approuver leur acquisition, comme suite à la location actuelle qui a fait l'objet de la lettre ci-jointe de la Société des Machines comptables National.

Le Chef de la Division Centrale des Finances,

Signé : BERNARD

ng.

S.N.C.F.
Services Financiers
Division Centrale
des Finances

Paris, le

- 7 MARS 1941

ETUDES ET CONTRÔLES
DOSSIER N 52612

F₁ n° 912 HV.

Monsieur le Chef de la Division Centrale
de la Comptabilité Générale

Comme suite à votre note F₂ CRM/1 n° 836 CDLS du 16 janvier dernier et mon transmis n° 252 HV du 29 du même mois, j'ai l'honneur de vous transmettre un dossier de l'Arrondissement de l'Exploitation à Béziers, en vous priant de vouloir bien l'examiner et apprécier si le processus actuellement en vigueur pour le règlement, par chèques, des remboursements suivis sur les expéditions au départ des gares des Chemins de fer des Pyrénées Orientales peut être maintenu et d'en aviser, en conséquence, la gare de Perpignan.

Je vous serais obligé de vouloir bien me tenir au courant de la position prise sur cette question.

Le Chef de la Division Centrale
des Finances,

Signé : BERNARD

S.E.C.F.

Paris, le 31 janvier 1941

F 1937 A

Région du Sud-Ouest

Copie transmise à M. le Chef de la
Division Centrale de la Comptabilité Générale.

Division Commerciale

Exploitation Suite à notre entretien avec M. GIRETTE dans le Cabinet
de M. BROCHU. Il est entendu que le B.C.V.G. débitera
le Trafic dès qu'il aura reçu le versement de la gare
de St-Junien. Mais vous serez d'accord avec moi pour
que le Contrôle des Recettes fasse le nécessaire pour
la reprise sans plus attendre.
Je remets directement copie à M. LAIR.

Le Chef de la Division Centrale
des Finances,
Signé : BERNARD

Monsieur André BERNARD
Chef de la Division Centrale des Finances
17, rue de Londres
PARIS

ETUDES ET CONTROLES
DOSSIER N° 516-12

Comme suite à notre échange de vues téléphonique d'hier
30 courant, j'ai l'honneur de vous donner ci-dessous la liste
des maisons de St-Junien auxquelles nous avons consenti, ce même
jour, des avances en espèces à valoir sur les remboursements
devant leur être réglés dans l'avenir :

Société Coopérative de St-Junien	200.000	frs
COBET PEILLET	30.000	
HELLAS JENTAUD	20.000	
Société NICOLET	60.000	
LAVERGNAT	30.000	
FARET-BARRIERE	30.000	
LABRO-BERGER	100.000	
Société LEMOUFLOU	40.000	
Société PERRIN	20.000	
Etablissements DELY	200.000	

Total 730.000 frs

Notre gare de St-Junien a reçu des instructions pour se re-
prendre de ces versements sur le B.C.V.G. à Paris.

En ce qui concerne les 25 autres maisons de St-Junien pour
lesquelles il y a des retards importants dans le règlement des
remboursements, j'espère être en mesure de vous en adresser, dès
demain 1^{er} février, la liste, afin que toute diligence soit
faite auprès des services intéressés pour en activer le règlement.

Copie transmise à M. le Chef des
Subdivisions de la Comptabilité et
du Contrôle des Recettes.

Le Chef de la Division Centrale des
Finances,
Signé : BERNARD

L'Ingénieur Principal
de la Division Commerciale

SIGNATURE.

Copie
à Monsieur le Chef
de la Division Centrale
des Finances
suite à son transmission
relatif aux avances de fonds accordées
aux maisons de St Junien

S.N.C.F.
SERVICES FINANCIERS
Secrétariat
25 FEV 1941
21 Février 1941

S. N. C. F.
Comptabilité des Recettes
St Junien
162 rue Nausière
SERVICES FINANCIERS

XXXXXXXXXXXXX
XXXXX

F2 CRC/3è 313 bis

Messieurs,

Dr.1619 R

J'ai l'honneur de vous informer que nous avons actuellement en notre possession 4 avis d'encaissement relatifs à des remboursements payables à votre maison et dont je vous transmets le détail ci-après :

Expédition 4275	du 8-1-41	sur Paris	11.532	Frs
" 256	du 29-1-41	" "	9.932	"
" 17	du 24-1-41	" "	4.980	"
" 2074	du 28-11-40	" "	13.151	"

soit un total de..... 39.595 Frs

Une somme de 30.000 Frs vous ayant été versée à titre d'acompte par notre gare de St-Junien, nous établissons ce jour un ordre de paiement de la différence par un chèque à votre ordre d'un montant de 9.595 Frs.

Veuillez agréer, messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Subdivision
de la Comptabilité des Recettes

Signé : de la PLACE

Messieurs FARET et BARRIERE
18, Boulevard Victor Hugo
à ST JUNIEN
(Hte-Vienne)

A/B

*Copie
à Monsieur le Chef
de la Division Centrale
des Finances
suite à son transmission E. N° 1939 #
relative aux avances de fonds accordées
à nos maisons de St-Junien*

*Le Chef de la Subdivision
de la Comptabilité des Recettes*

Willy

*M. Camus
pour les services*



20 Fevrier 1941

XXXXXXXXXXXX
XXXX

P2 CRC/3e XXXXX
313 bis

Messieurs,

Dossier 1369

J'ai l'honneur de vous informer que nous avons actuellement en notre possession 5 avis d'encaissement relatifs à des remboursements payables à votre maison et dont je vous transmets le détail ci-après :

Expédition	4580	du 14-1-41	sur Paris.....	10.130 ^f .-
"	4708	du 17-1-41	sur Paris.....	5.639.-
"	4932	du 22-1-41	sur Plombières.....	2.499.-
"	4424	du 10-1-41	sur Rouen.....	7.424.-
"	4710	du 17-1-41	sur Plombières.....	7.502.-

Soit un total de..... 35.194^f.-

Une somme de 30.000 Frs vous ayant été versée par notre Gare de St-Junien, nous établissons ce jour un ordre de paiement de la différence par un chèque à votre ordre d'un montant de 5.194 Frs.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

*Le Chef de la Subdivision
de la Comptabilité des Recettes*

Signé: de la PLACE

Messieurs P. Codet et Teilliet
à St-Junien

Copie transmise à Monsieur le Chef de la Division des Finances suite à son transmission F. N. 1939 A. relatif aux avances de fonds accordées aux Maisons de Paris de St Junien de Mars 1941

S. N. C. F.
SERVICES FINANCIERS
Secrétariat
11 MARS 1941

6 Mars 1941

S. N. C. F.
Comptabilité des Recettes
3^e Bureau
162 Rue Saussure
SERVICES FINANCIERS

XXXXXXXXXXXXXX

XXXX

CRC/3 313 bis

Messieurs,

Dossier 2024 R

Conformément à nos relevés des 20 et 27 Février 1 pièce dernier, j'ai l'honneur de vous informer que les sommes de 20.827 Frs et 71.621 Frs étaient à porter au crédit de votre compte CR 60179. De plus, nous sommes en possession d'un avis d'encaissement relatif à un remboursement de 3.857 Frs payable à votre Maison et suivi sur votre expédition postale n°56804 du 18-1-41 à destination de Toul.

Une somme de 40.000 Frs vous ayant été payée par la gare de St-Junien, à titre d'acompte, la différence soit 56.305 Frs vous sera adressée incessamment dans la forme habituelle.

Ci-joint un bordereau des remboursements inscrits à votre compte au cours de la période expirant le 27 écoulé

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Subdivision
de la Comptabilité des Recettes
Signé : de la PLACE

GANTS Le MOUFLON
à St-JUNIEN
(Hte-Vienne)

1 copie adressée à la ^{Division} Direction Centrale des Finances, suite à son transmis N° 68 relatif à une avance de fonds consentie à la gare de Limoges.

Le Chef de Bureau

[Signature]

-----PARIS, le 6 Mars 1941.



62 Rue Saussure
PARIS

2 CRC/3 N° 313 Bis
1989 R

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous informer que nous sommes en possession de 3 avis d'encaissements relatifs à des remboursements payables à votre maison et dont je vous communique le détail ci-après;

Exp.4253 du 19/1/41 sur Paris-Ivry	100.000.
- 4487 du 9/2/41 - - -	100.000.
- 4458 du 8/2/41 - - -	100.000.

Soit un total de..... 300.000.-

Une somme de 300.000 Frs vous ayant été versée à titre d'acompte par la gare de LIMOGES, je pense que vous serez d'accord avec nous pour attribuer cette avance aux expéditions sus-visées et considérer cette affaire comme terminée.

Veuillez agréer; Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Subdivision
de la Comptabilité des Recettes

Signé: de la PLACE

Société MALISSARD
LIMOGES (Haute-Vienne)

JH.A

Copie transmise à
M. le Chef de la Division
Centrale des Finances.
Comme suite à son transmis
F. n° 1939 A, relatif aux avances
de fonds accordées aux Maisons de
St. Junien.

Le Chef de Bureau
J. J. J.

S. N. C. F.
SERVICES FINANCIERS
Secrétariat
17 Mars 1941

13 Mars 1941

S. N. C. F.
Comptabilité des Recettes
S. L. L. L.
162 rue Sausstre
SERVICES FINANCIERS

Messieurs,

XXXXXXXXXXXX
F2-CRC/3 313/bis
Dr 2623 RP

1 pièce.

J'ai l'honneur de vous informer que les
arrétés respectifs de votre compte des remboursements
CR N° 60.214 ont fait ressortir à votre crédit les
sommes ci-après :

22.685^f.- à la liquidation du 27 février dernier
92.190^f.- - du 6 courant,

soit un total de 114.875^f.-

Une avance de 100.000^f.- vous ayant été versée
par la gare de St. Junien à titre d'acompte, la différence
de 14.875.- a fait l'objet d'un règlement à votre profit,
mandaté le 6 courant dans la forme habituelle.

Vous voudrez bien trouver ci-joint le bor-
dereau où sont inscrits les remboursements crédités à
votre compte au cours de la période expirant à cette
dernière date.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de
ma considération distinguée.

Le Chef de la Subdivision
de la Comptabilité des Recettes

Messieurs LABROT
Gants "Au Berger" -
à St. JUNIEN
(Hte Vienne)

DH

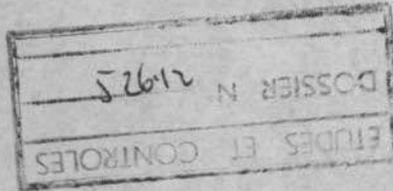
ng.

S.N.C.F.
Services Financiers
Division Centrale
des Finances

Paris, le

3 FEV 1941

F₁ n° 1940 A.

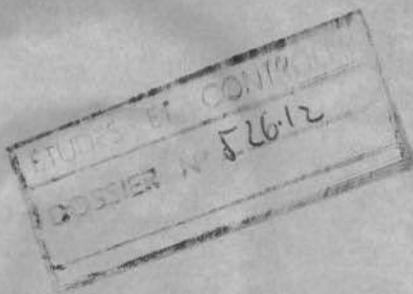


Retourné à M. le Chef de la Division Centrale de la Comptabilité Générale (suite à son transmis n° 201 SP E.5 du 27 courant) en l'informant qu'il ne paraîtrait opportun de préciser à la Compagnie Secondaire intéressée que ses gares devront se conformer, pour les opérations qu'elles effectueront avec nos gares de transit, aux instructions S.N.C.F. qui régissent ces dernières et, notamment, les dispositions de l'Avis-Comptabilité n° 23, en ce qui concerne l'acceptation des chèques des usagers. Il y aurait intérêt également à ce que les gares de transit soient chargées de veiller à l'application de ces dispositions.

Le Chef de la Division Centrale des Finances

signé : A. BERNARD.

18 JANV 1941



1926 A

Monsieur CARPENTIER
Inspecteur Principal détaché au Secrétariat Général
de la Société Nationale des Chemins de fer français
à VICHY (P-d-D)

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joints les éléments de la réponse à faire à la transmission 1090 du 24 octobre 1940 du Secrétaire d'Etat aux Communications, relativement à la réclamation des Etablissements Robert CHAPUIS d'Oyonnax sur les retards apportés dans le règlement des remboursements grevant les expéditions qu'ils remettent à la S.N.C.F.

Les avis d'encaissement se rapportant aux remboursements visés dans la lettre de M. CHAPUIS, et dont la réception subordonne le reversement, sont parvenus à la gare d'Oyonnax le 13 octobre et ont été réglés intégralement au bénéficiaire le 21 octobre suivant.

De l'enquête à laquelle je viens de faire procéder, il résulte que la gare d'Oyonnax a éprouvé, au cours du mois d'octobre 1940, de sérieuses difficultés pour faire face au paiement des remboursements par suite de l'augmentation intensive du nombre de remboursements émis.

mda Contrairement à l'assertion de M. CHAPUIS, le guichet affecté aux opérations de remboursement a toujours fonctionné pendant les heures normales d'ouverture jusqu'à épuisement des fonds dont la gare disposait.

Les mesures utiles ont été prises en vue de remédier aux difficultés rencontrées et la situation est redevenue normale, ainsi que le reconnaît d'ailleurs M. CHAPUIS dans une nouvelle lettre, à votre adresse, en date du 28 novembre 1940, dont il nous a donné connaissance.

P. le Directeur des Services Financiers
Le Chef de la Division Centrale des Finances,

Signé : BERNARD

S.N.C.F.
Services Financiers
Division Centrale
des Finances

15 JANV 1941

UNDES ET QUINQUAGES
DOSSIER N° 526.12

F₁ 238 R.V.

Monsieur le Chef du Service
de l'Exploitation de la Région
du Sud-Ouest
- Division Commerciale-

Comme suite à votre note CF 14/4 du 2 courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la demande de chèque établie par la gare de Castres pour règlement du remboursement de 7.219,70, grevant l'expédition PV n° 6293, effectuée par les Filatures de Naves, le 12 Novembre 1940, de Castres sur Perpignan est parvenue à la Division Centrale des Finances le 5 Décembre 1940 au soir.

Notre échelon de Châtel-Guyon chargé d'effectuer ce règlement a été saisi, dès le 7 Décembre et a exécuté l'opération le 9, le 8 étant un Dimanche.

J'estime que le délai normal de 4 jours ouvrables mis par la Division des Finances pour exécuter cette opération ne peut être retenu pour justifier la réclamation présentée.

Le Chef de la Division Centrale
des Finances,

signé: BERNARD

P.S. Il semble, dans le cas présent qui est antérieur à l'entrée en application de l'Avie-Comptabilité n° 23 que la gare éditrice aurait pu demander le chèque, à titre prévisionnel avant le 2 Décembre.

signé: BERNARD

Châtel-Guyon, le 13 décembre 1940

S. N. C. F.
SERVICES FINANCIERS
Détachement de Châtel-Guyon
Gare de Châtel-Guyon (P.-de-D)

S. N. C. F.
SERVICES FINANCIERS
Secrétariat
14 DEC 1940

F₁ Ch₂ (C) 2690

Monsieur le Chef de la Subdivision
de l'Actuariet et
de la Comptabilité,

526.12

Comme suite à votre lettre F₁C.323 R. du 11 courant, j'ai l'honneur de vous signaler que les règlements postaux remboursements-traffic adressés par Paris nous parviennent bien à bonne date en ce qui concerne les instruments de règlement, mais par contre les bordereaux de retraits à passer à CAR Finances & Chèques à émettre, établis par le bureau MF₂, arrivent à Châtel-Guyon avec 24^h de décalage, d'où impossibilité d'exécuter le jour même - à moins d'établir ici les dits bordereaux, ce que j'ai fait hier, pensant à un retard fortuit.

Je vous serais très obligé de vouloir bien intervenir auprès de la Caisse Générale pour que les bordereaux me parviennent, comme les chèques, le jour de l'exécution.

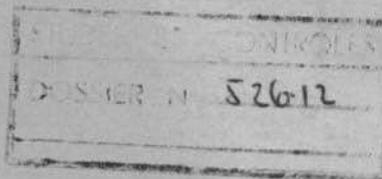
LE CHEF DE LA SUBDIVISION DES
OPÉRATIONS BANCAIRES ET DES TITRES

Jean

Boan

*En retour
à M^r Rouzette
on l'informant que
les instructions ont été données
ce jour au Bureau MF₂ pour
que à partir de demain 16/12 les
retraits soient transmis à
Châtel au même temps que
les chèques de virements
y officiels.
14/12/40*

S.N.C.F.
Services Financiers
Division Centrale
des Finances



F/c 323 R.

Monsieur HEBRE
Inspecteur Principal à Châtel-Guyon,

En attendant de nouvelles instructions de M. le Chef de la Division Centrale des Finances, je crois devoir vous signaler qu'il vient d'être décidé de donner suite sans délai aux remboursements-traffic (indicatif C).

En conséquence les prévisions de trésorerie afférentes aux règlements par chèques postaux vous parviendront le matin même du jour d'exécution. C'est le cas pour la journée du 12 qui comprend exceptionnellement les pièces reçues au Bureau C le 8 et pour lesquelles vous avez été avisé et celles du 11 incluses dans le courrier de ce jour.

Rien n'est modifié en ce qui concerne les indicatifs G.

Le Chef de la Subdivision
de l'Actuariat et de la Comptabilité,

Signé: Rangotte

M. Ranyotte

S.N.C.F.

Services Financiers

Paris, le 5 novembre 1940

Division Centrale
des Finances

526.12

F₁O n° 1871 A

Monsieur HEBRE,
Inspecteur Principal à Châtel-Guyon

Je vous adresse, sous ce pli, le dossier que vient de me transmettre le 8^e Arrondissement du Service de l'Exploitation de la Région du Sud-Est concernant le règlement, par virement Banque de France, d'un remboursement grevant une expédition effectuée, au départ de Marseille-Arenc, par M. CAUBET.

Le cas particulier montre que le règlement des remboursements par voie de virement Banque de France effectué par vos soins directement au compte du bénéficiaire présente de sérieux inconvénients, surtout dans le cas où la demande nous est adressée par la gare, avant réception par cette dernière, de l'avis d'encaissement. Ce mode de règlement doit donc être complètement abandonné, la gare devant toujours conserver l'initiative d'opérer le règlement effectif qui reste, dans tous les cas, subordonné à la réception préalable, par le guichet payeur, de l'avis d'encaissement.

D'autre part, nous recevons des protestations contre le règlement des remboursements demandés par gare au moyen de chèques Banque de France payables à Châtel-Guyon. Cette pratique doit également être abandonnée, car elle n'est pas conforme aux obligations découlant pour la S.N.C.F. de l'application du tarif.

En définitive, je rappelle ci-après dans quelles conditions les demandes de ravitaillement des gares de la zone non occupée doivent être exécutées :

I - Suivant dispositions de la lettre F₁O 1802 A du 3 septembre 1940, seules sont autorisées pour la Zone libre à nous adresser des demandes CC 350 C les gares accréditées auprès d'un comptoir de la Banque de France, à l'exception toutefois, pour la Région du Sud-Est, des gares de Lyon et de Marseille, respectivement accréditées auprès de la Société Lyonnaise de Dépôts et de la Société Marseillaise de Crédit.

II - Toute demande en provenance d'une gare ne rentrant pas dans la catégorie de celles ci-dessus visées doit être, jusqu'à nouvel ordre, retournée purement et simplement à la gare par l'intermédiaire de la Division Commerciale intéressée en rappelant les dispositions de notre lettre de principe du 3 septembre 1940. Le nécessaire à cet égard sera dorénavant fait, en principe, par le Bureau C à Paris.

III - Dans le cas général (gares accréditées auprès de la Banque en France) les dispositions de détail sont les suivantes :

1^o) Etablissement d'un virement déplacé de notre compte Banque de France H. 254 au compte de la gare,

2^o) Etablissement d'un chèque sur place :

- a) soit à l'ordre des bénéficiaires des remboursements si le nom des créanciers figure sur la demande CC 330 C;
- b) soit à l'ordre de la gare si la demande ne comporte aucun nom de bénéficiaire (règlement espèces par la gare).

3^o) Envoi à la gare, à l'appui du volant C de la formule CC 330 C de l'avis de virement visé en 1^o et des chèques visés en a) ou b) ci-dessus.

Je cite pour mémoire la méthode exceptionnelle récemment admise en matière de règlement de l'espèce pour les bénéficiaires de remboursements opérant leurs encaissements par l'intermédiaire d'une Banque (Expéditeur de charbon du Bassin minier du Gard opérant par la Société Lyonnaise, Lettre F₁O 1859 A du 17 octobre 1940).

Il convient de noter que même dans ce cas particulier, le chèque direct, Banque de France, établi par vos soins à l'ordre de la Banque intermédiaire est adressé à la gare de Nîmes qui conserve ainsi l'initiative d'en opérer la remise dans les conditions convenables.

IV - Dans le cas particulier des gares de Lyon et de Marseille, les dispositions de détail sont les suivantes :

1^o) Etablissement d'un virement déplacé du compte Banque de France H. 254 à l'ordre, soit de la Société Lyonnaise de Dépôt et de Crédit Industriel (gares de Lyon), soit de la Société Marseillaise de Crédit (gares de Marseille).

2^o) Envoi à chacune des gares intéressées de l'avis de virement, à l'appui d'une note précisant que la remise, par l'Etablissement bancaire intéressé, des fonds ou des chèques sur place correspondants, établis par le dit Etablissement, à la demande de la gare, a lieu contre remise de l'avis de virement et sur reçu donné par les agents accrédités.

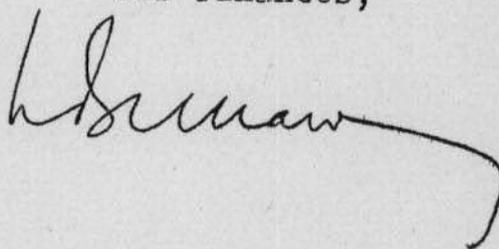
J'ajoute que le régime ci-dessus doit, pour les gares de Lyon, être remplacé, s'il ne l'est déjà, par un régime analogue à celui visé au point III ci-dessus conformément aux dispositions de notre lettre F₁O n° 1863 A du 22 octobre 1940 à la Société Lyonnaise de Dépôt et de Crédit Industriel.

Je me propose de saisir très prochainement les Divisions Commerciales du Sud-Est et du Sud-Ouest à l'effet d'apporter, au régime actuel de ravitaillement des gares de la zone libre, des modifications tendant à étendre le régime d'accréditation auprès des comptoirs de la Banque de France, à toutes les gares situées

dans des places bancables et actuellement accréditées auprès d'autres Etablissements bancaires.

Je vous tiendrai informé en temps opportun de ces modifications ainsi que de celles à apporter éventuellement, en conséquence, à la consistance de l'effectif de l'échelon de Châtel-Guyon (votre lettre F₁Ch₁ P n° 42 du 24 octobre 1940) (1).

Le Chef de la Division Centrale
des Finances,



(1) Votre lettre au Crédit Lyonnais n'aurait pas dû viser les règlements à effectuer par l'intermédiaire de la Banque DUPUY-COSTE. La suite normale de la Note du 9^e Arrondissement Exploitation Sud-Est eût été une note au dit Arrondissement, note qui aurait pu alors viser les deux cas.

SOCIÉTÉ LYONNAISE DE DEPOTS
& DE CREDIT INDUSTRIEL

Siège Social à LYON
8, rue de la République

Succursale de NIMES

Nîmes, le 23 octobre 1940
3, Place Questel

COPIE

52612

DIRECTION REPLIÉE
DES SERVICES FINANCIERS

de la STE NATIONALE DES CHEMINS DE FER
à CHATEL-GUYON (P.de D.)

EXPEDITIONS CONTRE REMBOURSEMENT - V/Réf. F₁O N° 1858 A.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 17 octobre.

A première lecture, nous avons cru comprendre que vous nous proposiez de nous faire régler du montant "approché" de nos remboursements, par chèques sur la Banque de France à NIMES, que vos Services de NIMES auraient émis au fur et à mesure de l'arrivée des avis de paiement. Cette façon de procéder était parfaite et nous vous aurions seulement suggéré, pour éviter toute manipulation inutile de fonds, de nous couvrir intégralement par chèques des sommes nous revenant.

Mais, nous venons d'avoir un entretien avec votre Service de l'Exploitation qui, de son côté, a reçu vos instructions et qui nous précise qu'aucun membre de votre Administration à NIMES n'ayant pouvoir pour disposer sur la Banque de France, nos chèques devront être demandés à PARIS. Dès lors, votre proposition nous semble moins intéressante. En effet, il est indispensable que la Gare de NIMES nous règle journellement les remboursements avisés et nous saisissons mal comment vos Services Parisiens pourront diriger en temps voulu ces chèques sur NIMES.

Transmis à M. BERNARD

Chef de la Division des Finances, la tâche de vos Services, nous allons dès demain, indiquer journellement comme suite à votre lettre F₁O 1858 A De plus, nous allons lui communiquer le total des sommes qui nous sont dues à ce jour, en les décomposant par journée d'expédition. Il reste entendu que les chèques ne seront établis que pour le montant approché de nos règlements et que les soultes se régleront en espèces.

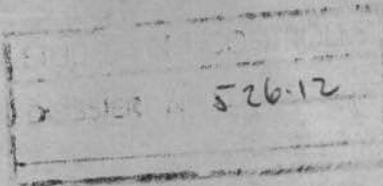
Châtel-Guyon, le 25 Octobre 1940
INSPECTEUR PRINCIPAL
Chef du Détachement,

Nous nous permettons cependant de vous demander de vouloir bien étudier la possibilité d'accréditer un de vos Agents auprès de la Banque de France pour permettre, par la suite, à Vos Services Nimois d'établir eux-mêmes nos chèques.

Veillez agréer, Messieurs, avec tous nos remerciements pour l'obligeance que vous voulez bien apporter au règlement de ce problème, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur
(signature)

7 JUIN 1940

N° 938/E²

Monsieur le Chef du Service de l'Exploitation
de la Région de l'Est
(Division Commerciale - 10^e Section)

Comme vous le savez, par note n° F₁ 01355 A. du 23 février dernier dont vous avez reçu copie, j'ai préconisé, en vue de remédier aux difficultés de ravitaillement de la gare de Marseille Arenco signalées par la Région Sud-Est, la solution suivante :

Les remboursements dont le montant est égal ou supérieur à 5.000 frs seraient payés par chèques établis au profit des expéditeurs sur demande adressée par la gare de Marseille-Arenco à la Caisse Générale, dès l'expédition, de façon que ces chèques puissent être en possession de la gare en temps utile.

Au cours de la Réunion de la Commission Consultative du 9 avril dernier, la question de la généralisation de ce mode de règlement a été examinée; les Représentants des Régions se sont déclarés d'accord sur le principe, sous réserve de laisser aux Régions le soin d'examiner dans quel cas il y a intérêt à appliquer la mesure.

J'ai indiqué dans la note ci-jointe les dispositions à observer par les gares que vous aurez désignées pour utiliser ce mode de règlement.

Je vous serais obligé de vouloir bien faire donner à ces gares les instructions utiles.

Le Directeur des Services Financiers,

Signé : BROCHU

S.N.C.F.

Services Financiers

NOTE pour la gare de

Règlement par chèque des remboursements
d'un montant égal ou supérieur à 5.000 frs,
payables en espèces au guichet d'une gare

Lorsqu'un expéditeur aura demandé le paiement au guichet de votre gare d'un remboursement d'un montant égal ou supérieur à 5.000 frs, le règlement aura lieu dans les conditions suivantes :

Dès remise de l'expédition, vous adresserez à la Division Centrale des Finances une formule C.C. 330 C de demande de chèque à établir directement à l'ordre de l'expéditeur et payable sur place. Cette demande devra indiquer le nom du bénéficiaire, l'Etablissement bancaire avec lequel votre gare est en relation et la date probable de règlement à l'expéditeur, de telle manière que le chèque puisse, autant que possible, être en votre possession au moment le plus proche de la réception de l'Avis d'encaissement renvoyé par la gare destinataire.

Si le chèque vous parvenait avant la réception de l'Avis d'encaissement revêtu du bon à payer, vous en feriez figurer provisoirement le montant dans le cadre "Justification du solde" de la situation comptable journalière C.C. 502, en regard de la rubrique "Transferts comptables non liquidés".

Dès réception de l'Avis d'encaissement et du chèque, vous aviserez immédiatement l'ayant droit que vous tenez le montant du remboursement à sa disposition en un chèque que vous lui remettrez contre émargement donné à l'emplacement utile sur l'avis d'encaissement. L'émargement sera précédé de la mention "Régulé par chèque n° du ", suivie du nom de l'Etablissement financier. Vous prendrez crédit du remboursement payé dans la forme habituelle.

Si l'ayant droit se refusait formellement à accepter le chèque et exigeait le paiement en espèces, il y aurait lieu, après lui avoir fait endosser le chèque par la simple apposition de sa signature, de lui donner satisfaction.

Si vous possédiez les fonds nécessaires, vous procéderiez au règlement en espèces sans autre formalité et comprendriez, comme valant espèces, le chèque, acquitté par vos soins, le jour même, dans votre versement à l'Etablissement bancaire avec lequel votre gare est en relations.

*Valable
en gare
pour le
remboursement
de la D.S.F.*

Si vous ne possédiez pas les fonds nécessaires, vous en caisseriez directement le montant à l'Etablissement susvisé et procéderiez ensuite au règlement.

Cas particulier des remboursements annulés ou réduits.-

En cas d'annulation ou de réduction d'un remboursement, vous auriez à prévenir, d'urgence, la Division Centrale des Finances. Si, néanmoins, le chèque demandé primitivement vous parvenait, vous auriez à le comprendre, aux fins d'annulation, dans votre plus prochain versement au B.C.V.G.

Bien entendu, en cas de réduction du remboursement, si le remboursement réduit restait égal ou supérieur à 5.000 frs, il conviendrait d'adresser à la Division Centrale des Finances une nouvelle demande de chèque pour le nouveau remboursement réduit.

Paris, le 12 NOV 1940

S.N.C.F.
Services Financiers
Division Centrale
des Finances

F₁ 1879 A

Monsieur le Chef
de la Division Centrale de la Comptabilité Générale

Par lettre n° 74 SP E 1 du 28 octobre 1940, vous avez bien voulu me transmettre, pour avis, une proposition du Service de l'Exploitation de la Région du Sud-Est tendant à généraliser l'usage du règlement par chèques ou virements bancaires, des remboursements d'un montant égal ou supérieur à 5.000 frs que certaines gares, à trésorerie déficitaire, ont à effectuer.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je n'ai pas d'objection de principe à l'adoption de la mesure préconisée sous réserve de limiter le choix de la place sur laquelle le chèque sera payable :

1^{re} - pour les remboursements domiciliés dans une gare de la zone non occupée :

aux seules places de cette zone pourvues d'une succursale ou d'un bureau auxiliaire de la Banque de France;

2^e - pour les remboursements domiciliés dans une gare de la zone occupée :

aux seules places figurant sur l'Annexe I de la lettre F_{inf} 1826 A du 21 septembre 1940 aux Directeurs de l'Exploitation des Régions.

J'ajoute qu'en ce qui concerne les ravitaillements des gares de la zone non occupée pour le règlement de remboursements, je viens d'adresser aux Divisions Commerciales des Régions Sud-Est et Sud-Ouest les lettres, dont copies ci-jointes, précisant les conditions dans lesquelles ces opérations peuvent présentement être effectuées ainsi que le nouveau régime envisagé.

Le Chef de la Division Centrale des Finances,

Signé : BERNARD

SERVICES FINANCIERS

2ème Bureau
Etudes

N° 74 S.P. E.I

M. Camille
7 rue...

Monsieur le Chef de la Division Centrale
des Finances,

Comme suite à votre lettre F.I.O. I355 A du 23 février et aux décisions prises lors de la Réunion de la Commission Consultative du 9 avril, en ce qui concerne le règlement par chèque des remboursements d'un montant égal ou supérieur à 5.000 frs, payables au guichet d'une gare, j'ai l'honneur de vous transmettre la lettre I245 C/G du 12 courant de la Région Sud-Est.

Cette Région demande que ce mode de règlement, limité jusqu'à présent aux gares en relations avec un établissement bancaire, soit étendu aux autres gares.

L'expéditeur aurait, évidemment, dans ce cas à indiquer l'établissement sur lequel le chèque devrait être tiré, *ou après paiement fait dans les limites des établissements par ailleurs les plus proches.*
Je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître la suite que vous estimerez devoir donner à cette question.

Nous n'aurions, en ce qui concerne notre service, pas d'objections à l'adoption de la mesure préconisée par la Région Sud-Est.

Le Chef de la Division Centrale
de la Comptabilité Générale,

Jeanpétas

*L'établissement
tiré n'est pas
à mon avis
convenable
mais, bon celui
sans lequel on ne
peut pas faire
depuis le moment
où on a une gare.*

15
COPIES ENVOYÉES ET ENVIÉES
DISTRIBUTION

Paris, le 12 Octobre 1940

S.N.C.F.

Région du Sud-Est
EXPLOITATION

Division Commerciale
10ème Section

N°1425 C/G

Monsieur le Chef des Subdivisions
de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes
(Etudes)

162, rue Saussure PARIS

J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une lettre de notre Division du Service Général tendant à faire étendre, aux gares qui ne sont pas en relation avec un Etablissement bancaire, le système de règlement par chèques des remboursements égaux ou supérieurs à 5.000 frs, dont le principe a été admis par la Commission Consultative de la Comptabilité des gares.

J'ajoute qu'en période actuelle, en raison des difficultés rencontrées par certaines gares de la zone non occupée pour les paiements importants de remboursements qu'elles ont à effectuer, il y aurait intérêt à étendre le système de règlement sus-visé comme le propose notre Division du Service Général.

Je vous serais obligé de vouloir bien faire examiner cette proposition.

P. Le Chef de la Division Commerciale,
L'Inspecteur Divisionnaire
Chef de la 10ème Section

Région du Sud-Est
EXPLOITATION

Paris, le 12 Septembre 1940.

Division du Service Général
2ème Section

Dr. 945.841 G 2V

EX-DIVISION C/10

V.R.
744 C.G.
du 29/6/40

Sous la référence rappelée en marge, vous m'avez donné copie des instructions émanant des Services Financiers relatives au paiement par chèques des remboursements égaux ou supérieurs à 5.000 francs.

Ces instructions prévoient, notamment que la demande 330 CC devra indiquer le nom du bénéficiaire, l'établissement bancaire avec lequel la gare est en relation.

Cette dernière disposition limite aux gares qui sont en relation avec un banque la possibilité d'appliquer cette manière d'opérer.

Or, certaines gares, qui ont à payer des remboursements importants, ne sont pas en relation avec un établissement bancaire et nous devons continuer à leur faire parvenir des ravitaillements en espèces.

Se trouvent notamment dans ce cas les gares de MEZERIAT qui est ravitaillée par Maçon, celles de PORT-St Louis du Rhône (80.000 frs le 30-7-40 fournis par Arles) et St.Martin -de-Crau (100.000 frs en Août fournis également par Arles).

Dans ces cas particuliers, comme dans tous ceux du même genre qui pourraient être signalés ultérieurement, on ne pourrait évidemment éviter le transport des fonds par Chemin de fer que si les expéditeurs, renonçant au règlement en espèces par la gare qui les dessert, acceptaient d'être payés au moyen de chèques tirés sur une place désignée par eux et dans laquelle existe une banque en relation avec la S.N.C.F.

Je vous laisse le soin d'examiner cette suggestion, d'accord s'il y a lieu avec les Services Financiers et, le cas échéant, de prescrire les démarches utiles auprès des expéditeurs intéressés.

P. Le Chef de la Division du Service
Général,

Le Chef de la Subdivision
signature

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICES FINANCIERS

Paris, le 23 février 1940 19

Copie transmise à M. le Chef du Service de l'Exploitation de la Région :
à titre de renseignement et en le priant de mettre en application les dispositions de la note ci-contre, sauf objection dont il voudra bien me saisir.
Paris, le 23 février 1940
LE DIRECTEUR DES SERVICES FINANCIERS,
signé : BROCHU

F10 1355 A

Monsieur le Chef du Service de l'Exploitation
de la Région SUD-EST
(Division du Service Général - 2^e Section)

Copie transmise à M. le Chef de la Division de la Comptabilité Générale à titre de renseignement.
Paris, le 23 février 1940
LE CHEF DE LA DIVISION CENTRALE DES FINANCES,
signé : BERNARD

Par votre note n° 945.841 G 2 V du 29 janvier 1940, vous m'avez fait part, en me transmettant copie d'une note de votre 8^e Arrondissement, de la situation difficile dans laquelle se trouve la gare de Marseille-Joliette-Arenc pour faire face aux paiements qui lui incombent du fait du grand nombre d'expéditions contre remboursement qui sont faites à ses guichets.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il ne serait pas conforme à la politique générale de trésorerie suivie par la S.N.C.F. d'autoriser la dite gare, comme vous le suggérez, à disposer des sommes qui lui sont nécessaires, au moyen du tirage de chèques sur un compte bancaire.

La solution de la difficulté dont vous m'avez saisi me paraît pouvoir être trouvée en opérant comme suit :

Tous les remboursements sur expéditions payables à la gare de départ seraient, lorsque leur montant excède 5.000 frs, réglés par chèques, sauf refus absolu, peu probable, de la part de l'expéditeur.

A cet effet, la gare intéressée adresserait aux Services Financiers, dans la forme habituelle en matière de ravitaillement, une demande de chèque à établir directement à l'ordre de l'expéditeur et payable sur place. Cette demande qui indiquerait la date probable de règlement à l'expéditeur serait adressée dès l'expédition, de telle manière que le chèque puisse être en possession de la gare au moment de la réception par elle de l'avis d'encaissement de la gare destinataire ou, au pis aller, quelques jours au plus après réception de cet avis.

Bien entendu, la gare expéditrice ne se dessaisirait du chèque entre les mains de l'expéditeur qu'une fois le dit avis parvenu.

Au cas, fort rare, où le remboursement ne serait pas dû à l'expéditeur, la gare comprendrait le chèque dans ses versements au B.C.V.G., aux fins d'annulation.

Par ailleurs, si l'expéditeur exigeait absolument un règlement en espèces, il serait invité par la gare à endosser le chèque à l'ordre de la gare et celle-ci l'encaisserait au guichet de l'Etablissement de crédit comme ravitaillement espèces.

Un tel système pourrait être étendu à toutes les gares ravitaillées par un moyen bancaire et même aux autres par domiciliation du chèque sur la place bancaire la plus voisine.

Je n'aurais aucune objection à une telle généralisation, qui me paraîtrait de nature à supprimer, au moins en grande partie, les difficultés que nous avons rencontrées depuis la guerre pour le règlement à bonne date des remboursements dûs aux expéditeurs.

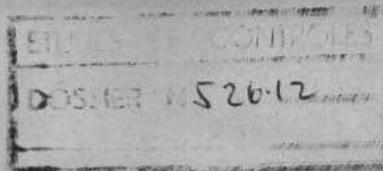
Je vous serais obligé de me faire connaître si les dispositions de la présente lettre, dont j'adresse copie à vos Collègues des autres Régions, appellent des observations de votre part.

Le Directeur des Services Financiers,

Signé : BROCHU.

Paris, le 18 NOV 1940

Services Financiers

Division Centrale
des FinancesF₁ 161 RV**URGENT**Monsieur le Chef du Service de l'Exploitation
de la Région du Sud-Est
(Division Commerciale).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le dossier, que vient de me transmettre le Service Commercial, visant une réclamation présentée par les Etablissements Robert CHAPUIS d'Oyonnax (Ain), sur le retard apporté par la gare d'Oyonnax dans le règlement des remboursements suivis sur les expéditions qui lui sont remises.

Afin de me permettre d'établir, en toute connaissance de cause, la réponse que je me propose d'adresser au Secrétariat d'Etat aux Communications (Direction Générale des Transports), je vous serais reconnaissant de vouloir bien me fournir, de toute urgence, toutes précisions utiles quant à la matérialité des faits signalés par notre usager.

Je dois ajouter que vous m'avez déjà saisi, par votre note N° 1550 CG, du 26 octobre 1940, des difficultés rencontrées par la gare d'Oyonnax qui, aux termes des instructions en vigueur, doit se ravitailler, en espèces, auprès de la gare de Bourg. Il ne semble d'ailleurs pas, eu égard à la possibilité de prévoir, assez longtemps à l'avance, l'importance des remboursements qu'une gare aura à effectuer, que le procédé soit de nature à justifier d'importants retards.

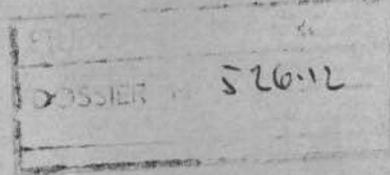
Ainsi que je vous le faisais savoir par ma note F₁ 155 RV du 7 novembre 1940, il ne peut être question, pour le moment, de donner suite à votre proposition tendant à autoriser la gare d'Oyonnax à se ravitailler directement auprès du Crédit Lyonnais où elle est accréditée; mais les nouvelles dispositions prises en application de la note susvisée lui permettront dorénavant de nous demander directement, par formule CC 330 C, les chèques utiles aux règlements des remboursements sous forme de chèques Banque de France payables à l'ordre des tiers intéressés sur la place bancaire la plus proche du lieu de domiciliation du remboursement.

Le Chef de la Division Centrale des Finances,

Signé : BERNARD

Paris, le 13 Novembre 1940.

S.N.C.F.
Services Financiers
Division Centrale
des Finances



Monsieur HEBRE
Inspecteur Principal à Châtel-Guyon,

Suite à ma note du 11 courant, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joints, cinq exemplaires rectifiés du tableau annexé à la lettre du 7 Novembre 1940 expédiée à M. le Chef du Service de l'Exploitation de la Région du Sud-Est.

Ainsi que vous pourrez le remarquer, certaines gares ne figurant sur le premier tableau comme étant non accréditées sont en fait accréditées.

En ce qui concerne la gare de Nice, le Service de la Voie est seul accrédité auprès de la succursale locale de la Banque de France, mais rien ne nous empêche, à mon avis, d'effectuer les règlements sur cette place, par chèques mixtes, la gare de Nice n'intervenant que pour la remise du chèque aux clients. Vous pourriez, à ce sujet, demander l'avis de M. BERNARD, lors de son passage à Châtel-Guyon.

Paris, le 13 Novembre 1940
(à substituer à celui du 4/11)

LISTE DES SUCCURSALES ET BUREAUX
AUXILIAIRES DE LA BANQUE DE FRANCE SITUÉS
EN ZONE NON OCCUPÉE (RÉGION SUD-EST)

AIX-EN-PROVENCE*	GAP	ROANNE*
ALÈS*	GRASSE*	ROMANS*
ANNECY*	GRENOBLE*	ST-CLAUDE
ANNONAY	HYÈRES	ST-ÉTIENNE*
ARLÈS*	LONS-LE-SAUNIER*	SALON*
AVIGNON*	MAÇON*	SETÈ*
BOURG-EN-BRESSE*	MONTÉLIMAR*	TARARE*
CANNES*	MONTPELLIER*	THIERS (2)
CARPENTRAS	NICE (1)	THONON*
CAVAILLON	NIMÈS*	TOULON*
CHAMBERY*	ORANGE*	VALENCE*
CLERMONT-FERRAND*	PRIVAS*	VI CHY*
DIGNE	LE PUY*	VIENNE*
DRAGUIGNAN*	RIOM*	VILLEFRANCHE s/SAONE
		VOIRON*

(1) Service voie seul accrédité

(2) En instance d'accréditation auprès du comptoir local de la Banque de France

Les gares dont le nom est suivi d'un astérisque sont celles qui sont déjà accréditées auprès d'un comptoir de la Banque de France.

ETUDES ET CONTROLES
DOSSIER N° 576.17

Paiements aux usagers

Remboursements trafic

Imprimés CCST CA 405 etc...

Textes divers jurisprudence

Expédition contre remboursement - Remise par le destinataire d'un chèque sans provision - Absence de faute du transporteur - Rejet de la demande de l'expéditeur en paiement du montant du remboursement.

Jugement du Tribunal de commerce de Quimper du
10 août 1951
(M. ROLLAND, Président)

Sté H. PENNAMIEN et Cie
contre
Sté de TRANSPORT DE PRODUITS ALIMENTAIRES
(S.T.P.A.)
et Sté TRANSRAPIDEX

Le tribunal,

Attendu que, par exploit en date du 1^{er} février 1951, du ministère de M^o BERNARD, huissier à Paris, la Sté PENNAMIEN et Cie a assigné la S.T.P.A. en paiement de la somme de 673.036 fr. à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice causé suite à une expédition de marchandises contre remboursement et pour laquelle le transporteur, la S.T.P.A. a notamment commis la faute d'avoir remis en règlement à l'expéditeur un chèque non provisionné;

Attendu que, par assignation en date du 21 février 1951, la S.T.A. appelle en garantie la Sté TRANSRAPIDEX, aux fins de voir dire et juger au cas où la responsabilité du transporteur serait retenue, de la garantir de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre elle;

Attendu que, la S.T.A.P. résiste à cette demande et soutient qu'eu égard aux dispositions légales et aux décisions jurisprudentielles, il apparaît qu'elle n'a commis aucune faute dans l'exercice de son mandat; qu'il échet donc de débouter la requérante de toutes ses demandes, fins et conclusions; que pour le cas où, par impossible, sa responsabilité serait retenue, elle demande au tribunal de dire et juger que la Sté TRANSRAPIDEX sera tenue à garantie; qu'elle se porte, en outre, reconventionnellement demanderesse, vis-à-vis de la Sté PENNAMIEN et Cie, en paiement des sommes de : 1°) 27.181 fr. pour frais de transport et divers; 2°) 20.000 fr. à titre de dommages-intérêts;

Attendu que la Sté TRANSRAPIDEX soutient, de son côté, que l'action introduite par la Sté PENNAMIEN et Cie est mal fondée et que, de toute façon, l'appel en garantie ne lui est pas opposable, le contrat de transport litigieux lui étant étranger, et qu'il y a lieu, en conséquence, de la mettre purement et simplement hors de cause;

Attendu que le 28 juillet 1950, suite à un marché passé avec un sieur CORDIER, la Sté PENNAMEN et Cie adressait, par l'intermédiaire de la S.T.P.A., 130 caisses de conserves de poissons contre remboursement de la somme de 918.500 fr.; qu'en exécution de son mandat salarié, la S.T.P.A. a remis la marchandise à la Sté TRANSRAPIDEX, en échange d'un chèque de 918.500 fr., tiré par CORDIER le 1^{er} août 1950, à l'ordre de la Sté TRANSRAPIDEX, endossé par cette dernière, et a transmis ce chèque, qui n'était pas provisionné, à la Sté PENNAMEN et Cie;

Attendu que le destinataire de la marchandise, vis-à-vis de la S.T.P.A. est indiscutablement la Sté TRANSRAPIDEX; qu'il apparaît que le transporteur a procédé à son mandat sans se mettre en relation avec CORDIER et sans recevoir d'ordre de ce dernier; que la Sté TRANSRAPIDEX ne saurait être considérée comme un sous-traitant de la S.T.P.A. laquelle ne répond donc pas des fautes commises éventuellement par ledit Sté TRANSRAPIDEX;

Attendu que le contrat de transport contre remboursement présente un caractère d'unité et obéit aux règles du contrat de transport; que, cependant, un tel contrat implique, pour le transporteur, un mandat supplémentaire non gratuit, qui s'ajoute aux obligations nées du contrat de transport, et notamment de percevoir au moment de la livraison la somme prévue en remboursement et de la faire ensuite parvenir à l'expéditeur;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1992 du Code civil, le transporteur doit répondre des fautes commises dans l'accomplissement de son mandat et réparer, en conséquence, le préjudice subi par l'expéditeur;

Attendu que, dans le cas présent, la S.T.P.A. s'est dessaisie de la marchandise contre remise d'un chèque;

Attendu qu'aux termes de la loi du 22 octobre 1940, modifiée par la loi du 1^{er} février 1943 et diverses lois subséquentes, les règlements effectués en paiement de loyers, transports, services, fournitures, travaux, ou afférents à des acquisitions, sous quelque forme que ce soit, d'immeubles ou d'objets mobiliers, lorsqu'ils dépassent une certaine somme (50.000 fr. à l'époque du transport litigieux) doivent être opérés par chèque barré ou virement en banque à un compte courant postal; que l'art. 6 de la loi du 1^{er} février 1943 stipule notamment que "celui qui s'acquitte par chèque ou virement bancaire ou postal est valablement libéré si le montant de son chèque ou de son virement est au moins égal au montant de sa dette arrondi au franc supérieur"; que la S.T.P.A. ne pouvait donc refuser en l'espèce un règlement par chèque du destinataire, puisqu'il s'agissait là du seul moyen légal de libération;

Attendu qu'actuellement, de même qu'à l'époque envisagée, le transport contre remboursement est principalement adopté par l'expéditeur, soit dans le but d'un règlement rapide, soit encore en cas de doute sur la solvabilité du destinataire, et souvent pour ces deux motifs à la fois;

.....

Attendu qu'il n'est pas dans les usages du commerce d'exiger la certification du chèque, laquelle demeure une mesure exceptionnelle, de nature à apporter un retard dans la réalisation des opérations commerciales, retard qui comporte des conséquences graves sur le prix du transport et peut créer en certains cas des difficultés majeures, par exemple en cas de transport de marchandises périssables;

Attendu que, de plus, le transporteur n'a à connaître ni à apprécier les relations existant entre expéditeur et destinataire, mais qu'il a le devoir, à moins d'un mandat impératif, de ne pas risquer de jeter le trouble dans ces relations en prenant l'initiative d'une mesure non conforme aux usages commerciaux; qu'il appartient en pareil cas au mandat, qui sait que sera remis en règlement, au transporteur, soit un chèque, soit un virement, de donner au transporteur toutes instructions utiles à l'effet de faire certifier le chèque;

Attendu que si, dans l'exercice de son mandat, le transporteur possède une certaine initiative et s'il doit s'attacher à accomplir sa mission dans l'intérêt de l'expéditeur, il convient également, en examinant plus particulièrement les circonstances de fait du litige actuel, de retenir que le contrat d'expédition prévoyait une livraison très urgente, et que la S.T.P.A. a remis la marchandise à la Sté TRANSRAPIDEX au dépôt de Marseille dans les conditions ci-dessus relatées; que cette société apparaît, vis-à-vis de la S.T.P.A., comme le destinataire, et que l'expéditeur possède d'ailleurs contre ce destinataire, qui a endossé le chèque, un recours direct;

Attendu qu'il apparaît donc, dans le cas présent, que la Société défenderesse n'a commis aucune faute en acceptant un mode de paiement imposé par la loi; qu'il échet, en conséquence, de débouter la Sté PENNAMEN et Cie de toutes ses demandes, fins et conclusions;

Attendu que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'examiner l'action en garantie introduite par la S.T.P.A.;

Attendu qu'il convient, en la forme, de recevoir ladite S.T.P.A. reconventionnellement demanderesse;

Attendu qu'elle réclame, en premier lieu, le paiement de la somme de 27.181 fr. pour frais de transport et divers; que, vérification faite, cette demande semble justifiée; qu'elle n'est d'ailleurs pas contestée par la Sté PENNAMEN et Cie; qu'il échet donc d'y faire droit;

Attendu que le tribunal estime qu'il n'y a pas lieu à dommages-intérêts et que c'est donc le cas de débouter la S.T.P.A. de sa demande en paiement de la somme de 20.000 fr. réclamée de ce chef;

.....

Par ces motifs :

Le tribunal, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi;

Dit mal fondée la demande en paiement de la somme de 673.036 fr. formée par la Sté PENNAMEN et Cie; la déboute de ladite demande;

Reçoit la S.T.P.A. reconventionnellement demanderesse; condamne la Sté PENNAMEN et Cie à lui payer la somme de 27.181 fr. avec les intérêts de droit à dater de l'assignation, pour frais de transport et divers;

La déboute de sa demande reconventionnelle en dommages-intérêts;

Condamne la Sté PENNAMEN et Cie aux entiers dépens.

OBSERVATIONS

Ce jugement contraste avec celui du tribunal de commerce de la Seine du 26 juin 1951, publié d'autre part, et qui a retenu la responsabilité de la S.N.C.F. dans une espèce où elle avait cependant pris la précaution d'exiger du destinataire un chèque certifié (certification qui s'était révélée fautive par la suite).

Ici, le tribunal admet, conformément à la jurisprudence intervenue à l'origine dans les affaires de ce genre, que le transporteur, simple mandataire de l'expéditeur pour le recouvrement des fonds, obligé par la loi d'accepter un chèque en paiement du remboursement, ne commet aucune faute en n'exigeant pas la certification du chèque remis par le destinataire.

Par contre, d'autres décisions (cour d'appel de Douai, 17 mai 1951; trib.com.Seine, 3 avril 1951; Bulletin des Transports de juillet dernier, pp 367 et 371) considèrent que la remise d'un chèque n'équivaut pas à un paiement, lequel n'est réalisé que par l'encaissement définitif. En conséquence, le transporteur doit, avant de livrer les marchandises au destinataire, s'assurer que la provision correspondant au chèque est à sa disposition. Faute par lui de prendre cette précaution, il engage sa responsabilité si le chèque s'avère ultérieurement sans provision.

Voir, sur cette question fort délicate, ainsi qu'en témoignent les contradictions de la jurisprudence, l'étude de M. HESSEN, professeur à la Faculté de Droit de Paris (Bulletin des Transports de juillet 1951, p.325).

.....

Expédition contre remboursement - Remise par le destinataire d'un
chèque certifié - Certification fautive - Chèque sans provision -
Responsabilité du chemin de fer envers l'expéditeur.

Jugement du tribunal de commerce de la Seine du
26 juin 1951
(M. GANDILLOT, Président).

X...
contre
S.N.C.F.

Le tribunal,

Attendu que X... requiert s'entendre la S.N.C.F. condamner à lui
payer la somme de 1.124.210 fr., montant d'une expédition de 15 tonnes
150 de sulfate de cuivre faite contre remboursement, le 7 septembre
1950, de la gare de Salindres à la Sté Y... franco en gare de Gaillac
(Tarn), aux offres par X... de régler à la S.N.C.F. les taxes consé-
cutives aux remboursements prévus par ses tarifs;

Attendu que la S.N.C.F. soutient que la demande serait non rece-
vable et mal fondée, et, se portant reconventionnellement demanderesse
réclame à X... paiement de 6.001 fr. pour frais d'avis, droits de
stationnement et protêt;

Statuant sur le tout par un seul jugement :

Attendu qu'il ressort des débats et des documents soumis que la
gare de Gaillac ayant avisé la Sté Y... à Paris de l'arrivée à son
adresse en ladite gare d'un wagon chargé de 150 sacs de sulfate de
cuivre pesant 16.150 kg. et l'ayant prévenue que, l'expédition étant
faite contre remboursement de la somme de 1.124.210 fr. le paiement
serait à effectuer au moyen d'un chèque barré certifié par la banque,
la Sté Y... l'a informée télégraphiquement, le 12 septembre 1950, qu'elle
faisait immédiatement le nécessaire pour que le wagon soit déchargé
au plus tôt; que le 14 septembre, un sieur C... présent, au nom de
la Sté Y... à la gare de Gaillac, l'avis d'expédition de X... et celui
de mise à disposition de la gare, et remit à cette dernière un chèque
barré de la somme de 1.140.000 fr. chèque portant le n° 52.124, tiré
le 12 septembre 1950 sur le Crédit du Nord, à Paris et portant une
mention de certification de cette banque; que sur observation faite
que le montant du chèque était supérieur à la somme due, celle-ci
s'élevant, y compris les frais d'avis et des droits de stationnement,
à la somme de 1.125.369 fr., le sieur C... déclara que la Sté Y... lui
avait remis ce chèque de 1.140.000 fr. pour le cas où il y aurait eu
des frais à payer en plus du remboursement et il fut convenu que le
trop perçu serait retourné après encaissement du chèque; que la S.N.C.F.
a alors, le 14 septembre 1950, délivré la marchandise au destinataire;

.....

qu'à présentation du chèque au Crédit du Nord le 20 septembre, cette banque en refusa le paiement pour défaut de provision, fausse certification et signature non conforme; qu'un protêt fut dressé le 22 septembre et qu'une plainte ayant été déposée dès le 21 entre les mains de l'officier de police de la Brigade financière, l'enquête révéla que le directeur de la Sté Y.... était écroué à la prison de la Santé pour escroqueries, et que le sieur C..., de son vrai nom M... qui avait vendu immédiatement comptant à des viticulteurs de la région d'Albi les 150 sacs de sulfate de cuivre, avait pris la fuite;

Attendu que pour justifier sa résistance, la S.N.C.F. expose et soutient que l'expédition contre remboursement se présente comme un mandat assumé par le transporteur, lequel reçoit de l'expéditeur celui de percevoir, lors de la livraison, la somme portée en remboursement et de la faire parvenir ensuite à l'expéditeur; que si le mandataire est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en demeure chargé, et répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter de son inexécution ainsi que des fautes qu'il commet dans sa gestion, le mandant doit indemniser le mandataire des pertes que celui-ci a essuyées à l'occasion de sa gestion sans imprudence qui lui soit imputable; que si la livraison, en cas d'expédition contre remboursement, ne peut être faite au destinataire que contre paiement de la somme qui grève la marchandise, les règlements en paiement de transports doivent être, conformément aux dispositions de la loi du 22 octobre 1940, modifiée par celle du 31 décembre 1948, opérés soit par chèques barrés, soit par virement en banque ou à un compte courant postal lorsqu'ils dépassent la somme de 50.000 fr.; qu'ainsi, ayant reçu pour le compte de son mandant un chèque dont elle avait, par précaution, demandé la certification, la S.N.C.F. n'a fait que se conformer à la stricte observation des prescriptions légales et n'a commis, dans l'accomplissement de son mandat, aucune faute ni imprudence qui puissent lui être reprochées; qu'en conséquence, par application de l'art. 1992 du Code civil, elle ne saurait être recherchée par l'expéditeur en paiement du remboursement ayant grevé l'expédition litigieuse;

Mais attendu que lorsque l'expédition est faite contre remboursement, le transporteur, par l'acceptation du mandat particulier qui lui est donné, mandat accessoire du contrat de transport, prend l'engagement de ne faire la livraison au destinataire que contre le paiement effectif de la somme à rembourser et de restituer conséquemment la marchandise à l'expéditeur si cette condition essentielle n'est pas remplie (Cass., req., 31 octobre 1921);

Attendu d'autre part, que la disposition de l'art. 62 de la loi du 14 juin 1865, modifiée par le décret-loi du 30 octobre 1935, de laquelle il résulte que si le chèque est un instrument de paiement, il n'opère pas par lui-même l'extinction de la dette, n'a pas été abrogée par la loi du 22 octobre 1940, imposant l'usage du chèque pour le règlement de créances dépassant sur un certain taux, présentement fixé à 50.000 fr. par l'art. 23 de la loi du 31 décembre 1948; que cette législation nouvelle, qui se rattache à un ensemble de dispositions visant à développer l'emploi des modes de règlement scripturaux

et à réduire l'emploi des espèces, prises par le législateur dans le but d'assurer la défense de la monnaie nationale, n'a donc pas modifié la règle issue de l'art. 62 précité, consacrée par une jurisprudence constante, suivant laquelle la simple remise d'un chèque par le débiteur ne le libère pas immédiatement, la libération et le paiement ne se produisant que par l'encaissement définitif (Paris 1ère ch 19 janvier 1948 J.C.P. 1948-4-195 et la note de M. H. CABRILLAC; R. HOUIN, Rev. tria.dr.com.1948 p.290);

Qu'il suit de là qu'en se déssaisissant de la marchandise sans avoir touché le montant du chèque litigieux, ou, tout au moins, sans être assurée au préalable que la provision était à sa disposition, le chèque, même portant une mention de certification, pouvant être un faux chèque, ce qui fut le cas en l'espèce, la S.N.C.F. a commis une imprudence grave la mettant hors d'état d'invoquer à son profit les dispositions de l'art. 2.000 du Code civil (R. HOUIN, op.cit. 1949, p.670); que la solution contraire aboutirait à substituer à l'obligation imposée au transporteur de recevoir le paiement, la simple obligation de recevoir un chèque; qu'une telle substitution, qui ne s'induit nullement de la loi du 22 octobre 1940, ne pourrait se fonder que sur de nouveaux usages commerciaux qui semblent bien douteux car ils iraient à l'encontre de la sécurité attachée à l'expédition contre remboursement (R. HOUIN, loc.cit.);

Attendu que, par suite, la S.N.C.F. ne se trouve pas exonérée de l'obligation qui était sienne, de remettre à X... à défaut de restitution des marchandises, la somme qu'elle devait elle-même effectivement recevoir contre la remise desdites marchandises conformément au mandat qu'elle avait reçu; qu'il échet, en conséquence, de la condamner à payer à la compagnie demanderesse la somme de 1.134.210 fr., montant du remboursement qui grevait les marchandises, en accueillant ainsi la demande et en rejetant par voie de conséquence les conclusions reconventionnelles, la somme de 6.001 fr. qui était due par le destinataire et qui a été réclamée à celui-ci ayant été incluse dans le montant du chèque sus-mentionné;

Attendu que l'exécution provisoire de ce jugement est demandée; mais attendu qu'il n'est pas établi qu'il y ait urgence ou péril en la demeure; qu'il n'y a lieu dès lors de l'ordonner;

Par ces motifs;

Condamne la S.N.C.F. à payer à X... la somme de 1.134.210 fr. avec intérêts de droit, aux offres par ce dernier de régler à la première les taxes consécutives aux remboursements prévus par les tarifs;

Déclare la S.N.C.F. mal fondée en ses conclusions reconventionnelles l'en déboute.

OBSERVATIONS

La solution donnée par ce jugement, par ailleurs, soigneusement motivé, paraît bien sévère pour le transporteur, qui avait pris, en l'espèce, la précaution de demander au destinataire un chèque certifié par la banque et ne pouvait légitimement supposer que cette certification était fautive.

Elle aboutit pratiquement à une impasse, car le transporteur ne peut se faire confirmer la provision par la banque que s'il est en possession du chèque, et le destinataire ne consentira pas à remettre le chèque au transporteur sans recevoir en échange la marchandise (le transporteur qui effectue la livraison étant parfois totalement inconnu de lui). On se demande, en outre, ce qu'il adviendrait en pareil cas des denrées périssables, pendant le délai nécessaire par ces vérifications.

Il nous semble qu'à tort on applique au transporteur l'obligation rigoureuse de paiement qui incombe à l'acheteur des marchandises, alors que sa responsabilité doit être envisagée uniquement sous l'angle du mandat de recouvrement des fonds qu'il implique l'expédition contre remboursement, et qu'il importe, dans chaque cas, de rechercher s'il a commis une faute susceptible d'engager sa responsabilité.

Paris, le

16 OCT. 1947

312-3

S.N.C.F.
CAISSE GENERALE

CC n° 234

Monsieur le Chef de la Subdivision
de la Comptabilité des Recettes

2 pièces

Je vous trans mets une note A 177 que je viens de recevoir de la gare de St. Amand (Nord) en réponse à ma note CC CRP n° 1769 P du 26 Septembre 1947 également ci-jointe.

Ainsi que vous le remarquerez, la gare en cause a annulé la prise en charge faite au titre des remboursements encaissés CC 321, par suite de la restitution au destinataire de la somme de 31.560 frs, encaissée lors de la livraison, la marchandise livrée ayant été refusée ultérieurement.

J'estime que la gare aurait dû considérer la prise en charge initiale au CC 321 comme définitive et liquider le découvert résultant dans ses écritures du reversement de la somme en cause au destinataire, au moyen du remboursement effectué par le Receveur des P.T.T. (en principe au moyen d'une formule 1440 P.T.T., remise à la gare).

Pour vous fournir la contre-partie du paiement enregistré au CC 320, contre-partie qui fait défaut au CC 321, je fais porter au crédit de la Comptabilité des Recettes, la somme de 31.560 frs, sans application dans nos écritures et vous laisse le soin d'intervenir auprès de la gare intéressée à toutes fins utiles.

/ Le Caissier Général,

Signé : CAMUS

S.N.C.F.

Région du Nord

—
Exploitation

—
N° A 177

Monsieur le Chef de la Caisse Générale
88, rue St. Lazare - Paris 92

St. Amand, le 30 Septembre 1947

Votre lettre CG C2 P n° 1769 du 26-9-47.

La formule 1440 PTT concernant le mandat contre remboursement de 31.560 frs émis le 31-9-47 n° 6 ne nous a pas été remis par M. le Receveur des P.T.T. de St. Amand.

Il s'agit d'un remboursement qui a dû être rendu au destinataire pour refus après livraison.

Nous avons fait arrêter le mandat qui avait été porté sur le bordereau 320 lors de la livraison.

Nous avons annulé notre prise en charge au bordereau CG 321. Nous n'avons donc aucun découvert pour cette affaire.

La marchandise avariée devra être payée à l'expéditeur au titre litige, sur ordre de la Division Commerciale 8^e Section, au règlement du dossier.

Le Chef de gare,

CAISSE GÉNÉRALE

CG.C2.P. n° 1.769 P.

Monsieur le Chef de gare
à SAINT-AMAND-LES-EAUX
Région Nord,

Le compte courant postal n° 1234-53 Paris de la S.N.C.F. vient d'être crédité de la somme de Frs..... 31.560,- suivant avis de virement du chèque n° 8 émis le 8 Septembre par M. le Receveur des P.T.T. de votre localité, titulaire du compte courant postal Lille 12-21.

Le crédit susvisé correspond à une réimputation consécutive à la non exécution, par l'Administration des P.T.T. d'un mandat-carte destiné à régler un remboursement.

L'avis de virement correspondant comporte les références suivantes :

Mandat contre remboursement
Mandat émis le 3-9-1947 n° 6
Adresse Compte Naby
Société Marseillaise c/c 2330 Marseille.

Je vous prie de me faire connaître, de toute urgence, si, conformément aux instructions en vigueur, vous avez établi, (lors de l'envoi par vos soins, au Bureau de Chèques Postaux gestionnaire du compte du Receveur des P.T.T., (tireur), de la formule 1440 P.T.T. que ce dernier doit vous remettre), l'avis de règlement CC.551 vous permettant de prendre crédit sur le B.C.V.G. et de procéder à un nouveau règlement.

Dans l'affirmative, veuillez m'indiquer à l'appui de quel bordereau de versement CC.500 vous avez pris crédit de l'avis de règlement CC.551 en cause.

Dans la négative, veuillez me confirmer que ladite formule ne vous a pas été transmise par le Receveur des P.T.T. et, afin de ne pas retarder le règlement, procéder d'urgence à un nouveau paiement, conformément aux prescriptions de l'art. 11 du Règlement EA 314 H du 12 Mars 1947 annexé au R.G.C.G. (fasc. B).

A titre exceptionnel, je vous autorise à prendre crédit d'urgence de la somme en cause en versant à la Caisse Générale (B.C.V.G.) un avis CC.551 de régularisation auquel vous voudrez bien annexer la présente note.

/ Le Caissier Général,

Signé : LOYER.

S.N.C.F.

Région du Nord

—
Exploitation

—
N° A 177

Monsieur le Chef de la Caisse Générale
88, rue St. Lazare - Paris 9^e

St. Amand, le 30 Septembre 1947

Votre lettre CG C2 P n° 1769 du 26-9-47.

La formule 1440 PTT concernant le mandat contre remboursement de 31.560 frs émis le 3-9-47 n° 6 ne nous a pas été remis par M. le Receveur des P.T.T. de St. Amand.

Il s'agit d'un remboursement qui a dû être rendu au destinataire pour refus après livraison.

Nous avons fait arrêter le mandat qui avait été porté sur le bordereau 320 lors de la livraison.

Nous avons annulé notre prise en charge au bordereau CC 321. Nous n'avons donc aucun découvert pour cette affaire.

La marchandise avariée devra être payée à l'expéditeur au titre litige, sur ordre de la Division Commerciale 8^e Section, au règlement du dossier.

Le Chef de gare,

S.N.C.F.

Paris, le 26 Septembre 1947.

CAISSE GENERALE

CG.C2.P. n° 1.769 P.

*Appelé le 27/10/47
par note CG.C2.P. n° 1964 P.*

Monsieur le Chef de gare
à SAINT-AMAND-LES-BAUX
Région Nord,

Le compte courant postal n° 1234-53 Paris de la S.N.C.F. vient d'être crédité de la somme de Frs..... 31.560,- suivant avis de virement du chèque n° 8 émis le 8 Septembre par M. le Receveur des P.T.T. de votre localité, titulaire du compte courant postal Lille 12-21.

Le crédit susvisé correspond à une réimputation consécutive à la non exécution, par l'Administration des P.T.T. d'un mandat-carte destiné à régler un remboursement.

L'avis de virement correspondant comporte les références suivantes :

Mandat contre remboursement
Mandat émis le 3-9-1947 n° 6
Adresse Compte Maby
Société Marseillaise c/c 2330 Marseille.

Je vous prie de me faire connaître, de toute urgence, si, conformément aux instructions en vigueur, vous avez établi, (lors de l'envoi par vos soins, au Bureau de Chèques Postaux gestionnaire du compte du Receveur des P.T.T., (tireur), de la formule 1440 P.T.T. que ce dernier doit vous remettre), l'avis de règlement CC.551 vous permettant de prendre crédit sur le B.C.V.G. et de procéder à un nouveau règlement.

Dans l'affirmative, veuillez m'indiquer à l'appui de quel bordereau de versement CC.500 vous avez pris crédit de l'avis de règlement CC.551 en cause.

Dans la négative, veuillez me confirmer que ladite formule ne vous a pas été transmise par le Receveur des P.T.T. et, afin de ne pas retarder le règlement, procéder d'urgence à un nouveau paiement, conformément aux prescriptions de l'art. 11 du Règlement EX 314 H du 12 Mars 1947 annexé au R.G.C.G. (fasc. B).

A titre exceptionnel, je vous autorise à prendre crédit d'urgence de la somme en cause en versant à la Caisse Générale (B.C.V.G.) un avis CC.551 de régularisation auquel vous voudrez bien annexer la présente note.

/ Le Caissier Général,

Signé : LOYER.

Paris, le 14 août 1947

Direction
de la Caisse Nationale d'Épargne
des chèques Postaux
& des articles d'argent

BUREAU A

N° 1197 GC

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones

à

Messieurs les Directeurs Régionaux et Départementaux

CIRCULAIRE N° 424 Série DOBJET : Mandats "S.N.C.F."REFERENCES : Instruction CCA/A du 6 mars 1947 - Note CCA/A du 10 mars 1947 - B.O. N° 7, annexe S Document N° 10.I - FORMULES N° 1406 S.N.C.F. ET N° 1418 S.N.C.F.-

En dépit de l'interdiction expresse formulée dans les instructions citées en référence, certains bureaux, non désignés comme "bureaux de dépôt", ont procédé à l'émission de mandats-cartes rédigés sur des formules N° 1406 S.N.C.F. et N° 1418 S.N.C.F.

Il est rappelé :

1°) que les formules en question sont caractérisées par l'impression en gros caractères des quatre lettres S.N.C.F. au-dessous des mots "mandat-carte" ou "mandat de versement à un compte courant postal,"

2°) que ces mandats ne peuvent être déposés que par certaines gares (autorisées à participer à l'émission des mandats de remboursement du service des chemins de fer), au guichet des bureaux de poste désignés par l'Administration comme "bureaux de dépôt" accompagnés d'un bordereau spécial, et sans versement immédiat des fonds correspondants;

3°) que les autres bureaux de poste (non désignés comme bureaux de dépôt) ne peuvent en aucun cas :

- utiliser, pour l'émission de leurs mandats de remboursement, les formules N° 1406 S.N.C.F. ou N° 1418 S.N.C.F. qui pourraient être jointes aux colis postaux contre remboursement livrés par eux. Ces formules doivent être détruites;

- accepter des formules N° 1406 S.N.C.F. ou N° 1418 S.N.C.F. qui pourraient être présentées à leur guichet par un usager quelconque, y compris le chef de gare de leur résidence.

II - REMBOURSEMENT A L'EXPÉDITEUR DES MANDATS S.N.C.F. IMPAYES -

Il a été signalé à l'Administration que des receveurs de bureaux de dépôt refusaient de se conformer aux dispositions du paragraphe VIII de l'Instruction CCA/A du 6 mars 1947, qui prévoit l'application de la procédure instituée par la circulaire BC 2 et CCA 4 du 17 mai 1941 (B.O. de 1941, page 399).

Conformément à l'accord conclu avec la S.N.C.F., cette procédure est obligatoire et doit être suivie par tous les bureaux de dépôt, sans aucune exception :

Le remboursement à l'expéditeur d'un mandat S.N.C.F. n'est jamais effectué en numéraire. Il donne lieu à l'établissement d'un chèque de virement N° 1440 tiré sur le compte postal du receveur au profit du compte courant N° 1234-53 ouvert à la S.N.C.F. à Paris.

CE CHEQUE, DÈS SON ÉTABLISSEMENT, EST REMIS DIRECTEMENT AU CHEF DE GARE OU À SON REPRÉSENTANT, C'EST, EN EFFET, À LA S.N.C.F. QU'IL APPARTIENT DE LE REVÊTIR DE LA MENTION "BÉNÉFICIAIRE" ET DE L'ADRESSER AU CENTRE DE CHÈQUES QUI TIENT LE COMPTE DU RECEVEUR.

Messieurs les Directeurs départementaux voudront bien signaler, d'une façon toute particulière, à l'attention des intéressés, les dispositions rappelées ci-dessus. Les Inspecteurs, au cours de leur vérification, devront s'assurer que les instructions de l'Administration concernant le service des mandats S.N.C.F. sont bien comprises et correctement appliquées.

P. LE MINISTRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES,
LE DIRECTEUR DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE
DES CHEQUES POSTAUX ET DES ARTICLES D'ARGENT, p.l.

G. LEGRAND

Direction
de la Caisse Nationale d'Épargne
des Chèques Postaux
& des articles d'argent

Paris, le 14 août 1947

BUREAU A
N° 1197 GC

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones

à

Messieurs les Directeurs Régionaux et Départementaux

CIRCULAIRE N° 424 Série D

OBJET : Mandats "S.N.C.F."

REFERENCES : Instruction CCA/A du 6 mars 1947 - Note CCA/A du 10 mars 1947 - B.O. N° 7, annexe S
Document N° 10.

I - FORMULES N° 1406 S.N.C.F. ET N° 1418 S.N.C.F.-

En dépit de l'interdiction expresse formulée dans les instructions citées en référence, certains bureaux, non désignés comme "bureaux de dépôt", ont procédé à l'émission de mandats-cartes rédigés sur des formules N° 1406 S.N.C.F. et N° 1418 S.N.C.F.

Il est rappelé :

- 1°) que les formules en question sont caractérisées par l'impression en gros caractères des quatre lettres S.N.C.F. au-dessous des mots "mandat-carte" ou "mandat de versement à un compte courant postal,"
- 2°) que ces mandats ne peuvent être déposés que par certaines gares (autorisées à participer à l'émission des mandats de remboursement du service des chemins de fer), au guichet des bureaux de poste désignés par l'Administration comme "bureaux de dépôt" accompagnés d'un bordereau spécial, et sans versement immédiat des fonds correspondants;
- 3°) que les autres bureaux de poste (non désignés comme bureaux de dépôt) ne peuvent en aucun cas :
 - utiliser, pour l'émission de leurs mandats de remboursement, les formules N° 1406 S.N.C.F. ou N° 1418 S.N.C.F. qui pourraient être jointes aux colis postaux contre remboursement livrés par eux. Ces formules doivent être détruites;
 - accepter des formules N° 1406 S.N.C.F. ou N° 1418 S.N.C.F. qui pourraient être présentées à leur guichet par un usager quelconque, y compris le chef de gare de leur résidence.

II - REMBOURSEMENT A L'EXPÉDITEUR DES MANDATS S.N.C.F. IMPAYÉS -

Il a été signalé à l'Administration que des receveurs de bureaux de dépôt refusaient de se conformer aux dispositions du paragraphe VIII de l'Instruction CCA/A du 6 mars 1947, qui prévoit l'application de la procédure instituée par la circulaire EC 2 et CCA 4 du 17 mai 1941 (B.O. de 1941, page 399).

Conformément à l'accord conclu avec la S.N.C.F., cette procédure est obligatoire et doit être suivie par tous les bureaux de dépôt, sans aucune exception :

Le remboursement à l'expéditeur d'un mandat S.N.C.F. n'est jamais effectué en numéraire. Il donne lieu à l'établissement d'un chèque de virement N° 1440 tiré sur le compte postal du receveur au profit du compte courant N° 1234-53 ouvert à la S.N.C.F. à Paris.

CE CHEQUE, DÈS SON ÉTABLISSEMENT, EST REMIS DIRECTEMENT AU CHEF DE GARE OU À SON REPRÉSENTANT. C'EST, EN EFFET, À LA S.N.C.F. QU'IL APPARTIENT DE LE REVÊTIR DE LA MENTION "BÉNÉFICIAIRE" ET DE L'ADRESSER AU CENTRE DE CHÈQUES QUI TIENT LE COMPTE DU RECEVEUR.

Messieurs les Directeurs départementaux voudront bien signaler, d'une façon toute particulière, à l'attention des intéressés, les dispositions rappelées ci-dessus. Les Inspecteurs, au cours de leur vérification, devront s'assurer que les instructions de l'Administration concernant le service des mandats S.N.C.F. sont bien comprises et correctement appliquées.

P. LE MINISTRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES,
LE DIRECTEUR DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE
DES CHÈQUES POSTAUX ET DES ARTICLES D'ARGENT, p.l.

G. LEGRAND

*De remboursement*Ministère
des Postes, Télégraphes et Téléphones

République Française

312-3

Direction
de la Caisse nationale d'épargne,
des Chèques postaux
& des Articles d'argent
Bureau A

PARIS, le 14 août 1947

N° 1197 GC

Le Ministre des Postes, Télégraphes
et Téléphonesà Messieurs les Directeurs régionaux
et départementaux*Stencil Varityper
200
22/8*

N° 526.12

CIRCULAIRE N° 424 Série D**O B J E T** : Mandats "S.N.C.F." -**REFERENCES**: Instruction CGA/A du 6 mars 1947.-
Note CGA/A du 10 mars 1947 - B.O. n° 7, annexe S - Document
n° 10.-**I - FORMULES n° 1406 S.N.C.F. ET n° 1418 S.N.C.F.-**

En dépit de l'interdiction expresse formulée dans les instructions citées en référence, certains bureaux, non désignés comme "bureaux de dépôt", ont procédé à l'émission de mandats-cartes rédigés sur des formules n° 1406 S.N.C.F. et n° 1418 S.N.C.F.

Il est rappelé :

- 1°) que les formules en question sont caractérisées par l'impression en gros caractères des quatre lettres S.N.C.F. au-dessous des mots "mandat -carte" ou "mandat de versement à un compte courant postal;"
- 2°) que ces mandats ne peuvent être déposés que par certaines gares (autorisées à participer à l'émission des mandats de remboursement du service des chemins de fer), au guichet des bureaux de poste désignés par l'Administration comme "bureaux de dépôt" accompagnés d'un bordereau spécial, et sans versement immédiat des fonds correspondants;

.../...

3°) que les autres bureaux de poste (non désignés comme bureaux de dépôt) ne peuvent en aucun cas :

- utiliser, pour l'émission de leurs mandats de remboursement, les formules n° 1406 S.N.C.F. ou n° 1418 S.N.C.F. qui pourraient être jointes aux colis postaux contre remboursement livrés par eux. Ces formules doivent être détruites;
- accepter des formules n° 1406 S.N.C.F. ou n° 1418 S.N.C.F. qui pourraient être présentées à leur guichet par un usager quelconque, y compris le chef de gare de leur résidence.

II - REMBOURSEMENT A L'EXPEDITEUR DES MANDATS S.N.C.F. IMPAYES.

Il a été signalé à l'Administration que des receveurs de bureaux de dépôt refusaient de se conformer aux dispositions du paragraphe VIII de l'Instruction CCA/A du 6 mars 1947, qui prévoit l'application de la procédure instituée par la circulaire BC 2 et CCA 4 du 17 mai 1941 (B.O. de 1941 - page 399).

Conformément à l'accord conclu avec la S.N.C.F., cette procédure est obligatoire et doit être suivie par tous les bureaux de dépôt, sans aucune exception :

Le remboursement à l'expéditeur d'un mandat S.N.C.F. n'est jamais effectué en numéraire. Il donne lieu à l'établissement d'un chèque de virement n° 1440 tiré sur le compte postal du receveur au profit du compte courant n° 1234.53 ouvert à la S.N.C.F. à PARIS.

Ce chèque, dès son établissement, est remis directement au chef de gare ou à son représentant. C'est, en effet, à la S.N.C.F. qu'il appartient de le revêtir de la mention "bénéficiaire" et de l'adresser au centre de chèques qui tient le compte du receveur.

Messieurs les Directeurs départementaux voudront bien signaler, d'une façon toute particulière, à l'attention des intéressés, les dispositions rappelées ci-dessus. Les Inspecteurs, au cours de leur vérification, devront s'assurer que les instructions de l'Administration concernant le service des mandats S.N.C.F. sont bien comprises et correctement appliquées.

F. le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones
Le Directeur de la Caisse nationale d'épargne,
des Chèques postaux et des Articles d'argent, pi

G. LEGRAND

*Il faut
à l'expéditeur
de détruire
le mandat
après en avoir
vérifié l'émission
de l'intégrité
des mandats
S.N.C.F.*

22/8.]

*Les
caractères*

ETUDES ET CONTROLES
DOSSIER N° 526.12

Paieiments aux usagers

Remboursements trafic

Textes divers

Jurisprudence

ETUDE ET CONTROLES
DOSSIER N 52612

Jurisprudence sur la question du paiement des remboursements
à l'aide de chèques sans provision (recours éventuel contre l'expéditeur)

pour M^e Delamare

Favorable.

Cote 28.A.

REMBOURSEMENT - chèque sans provision

1) Prescription

Le mandat par lequel l'expéditeur d'un envoi contre remboursement impose au transporteur l'obligation d'encaisser du destinataire, pour son compte, une somme déterminée, est une opération nettement distincte du transport de la marchandise, soumise à la prescription trentenaire.

2) Légalité du paiement par chèque

Le paiement par chèque étant le seul moyen légal de libération pour le règlement des sommes supérieures à 50.000 francs (loi du 31.12.48), le chemin de fer ne commet aucune faute ou imprudence dans l'accomplissement de son mandat salarié en livrant contre un chèque, qui s'avère par la suite sans provision, un envoi grevé d'un remboursement.

3) Certification du chèque

L'expéditeur ne saurait reprocher au transporteur de ne pas avoir exigé la certification du chèque, mesure exceptionnelle dont l'initiative n'appartient pas au voiturier, mais au commerçant expéditeur, qui est mieux placé que son mandataire pour apprécier à la fois la solvabilité de son client et l'opportunité de ménager sa susceptibilité.

D'ailleurs, les formalités de la certification nécessitent un délai de plusieurs jours de telle sorte qu'il serait matériellement impossible d'effectuer, sans retard, la livraison d'un envoi de denrées périssables qui doit impérativement être mis à la disposition du destinataire dans un délai de 30 minutes après son arrivée.

4) Avis à l'expéditeur

L'expéditeur ne saurait davantage reprocher au transporteur de l'avoir avisé tardivement des initiatives prises dans le but de sauvegarder ses intérêts, dès l'instant où, prévenu plus tôt, il ne serait pas parvenu à une meilleure solution.

La S.N.C.F. n'ayant commis aucune faute doit être indemnisée par son mandant, des pertes qu'elle a subies (article 2000 du Code Civil).

TRIBUNAL DE 1^{ère} INSTANCE d'UZES
Statuant commercialement

24 juillet 1952

S.N.C.F. c/ VENTAJOL et LAURENT

Attendu que par exploit de MEILLE, huissier à Pont-Saint-Esprit, en date du 7 décembre 1950, la S.N.C.F. a fait assigner les Ets. VENTAJOL et LAURENT devant le Tribunal de céans, siégeant en matière commerciale, pour s'entendre condamner au paiement de la somme de 63.628 francs dont ils sont redevables à l'occasion du défaut de paiement des remboursements grevant trois expéditions express à l'adresse du sieur MORELLI/en gare d'Antibes.
MORELLO

Attendu qu'il est constant que la livraison des envois dont s'agit a été effectuée au destinataire MORELLI MORELLO contre remise de chèques qui, à la présentation, se sont révélés sans provision.

Qu'il n'est pas contesté que la dite somme de 63.628 frs a fait l'objet d'un règlement entre la S.N.C.F. et l'expéditeur.

Que cependant ce dernier s'est refusé, en présence de la carence du destinataire, à rembourser à la S.N.C.F. le montant de cette somme.

Que les Ets. VENTAJOL et LAURENT entendent fonder leur refus :

1°) sur la prescription de l'article 108 du Code de Commerce en matière de contrat de transport;

2°) sur les manquements de la S.N.C.F. à ses obligations de mandataire;

3°) sur le défaut de justification de concordance des sommes figurant sur les chèques sans provision et celles qui faisaient l'objet des contre-remboursements.

Qu'il convient d'examiner successivement les arguments proposés par les défendeurs.

1) Prescription de l'article 108 du Code de Commerce.

Attendu qu'aux termes de cet article toutes les actions autres que celles pour avaries, pertes ou retard auxquelles le contrat de transport peut donner lieu tant contre le voiturier que contre l'expéditeur ou le destinataire sont prescrites par le délai de un an à compter du jour où la marchandise a été remise au destinataire.

Que d'après les défendeurs, la dernière livraison au destinataire MORELLI remontait au 23 avril 1948, la prescription se trouvait largement acquise au jour de l'assignation introductive de la présente instance, le 2 décembre 1950.

/
et trans-
porteur

Mais attendu que les rapports de droit existant entre expéditeur à l'occasion de l'expédition contre remboursement peuvent s'analyser non seulement en rapports juridiques nés du contrat de transport proprement dit mais en ceux résultant du mandat salarié imposant au transporteur l'obligation d'encaisser du destinataire pour le compte de l'expéditeur une somme déterminée qu'il a la charge ensuite de lui remettre.

Que cette obligation implique une opération nettement distincte de celle du transport de la marchandise et obéissant aux règles du mandat définies par les articles 1984 et suivants du Code Civil.

Attendu que l'article 2000 du Code Civil dispose que le mandant doit aussi indemniser le mandataire des pertes que celui-ci a essuyées à l'occasion de sa gestion sans imprudence qui lui soit imputable.

Que la présente action de la S.N.C.F. est donc fondée sur ces prescriptions applicables au mandat et ne se prescrivant par suite, comme toutes les actions nées du mandat, par trente ans. Que ce point de vue est conforme à celui d'une jurisprudence dominante.

2) Sur les manquements de la S.N.C.F. à ses obligations de mandataire.

Attendu que ces manquements assimilés à l'imprudence dont fait état l'article 2000 précité résideraient d'après les défendeurs :

A - dans l'acceptation, non obligatoire, du règlement par le destinataire sous forme de chèque.

Que les défendeurs sont en effet grief à la S.N.C.F., même en admettant que la loi lui impose une obligation de recevoir un chèque en paiement, d'avoir livré la marchandise sans avoir encaissé le chèque ou s'être tout au moins assuré qu'il était provisionné.

Mais attendu qu'à cet égard une jurisprudence nombreuse refuse à cette façon de procéder non seulement couramment admise, mais encore exigée par la loi pour les sommes supérieures à 10.000 francs (ordonnance du 26 octobre 1945) ce caractère de faute ou d'imprudence dont le mandataire est irrecevable à réclamer le remboursement de la part du mandant.

Qu'il a été ainsi jugé que le transporteur s'acquitte régulièrement et valablement de son mandat en acceptant du destinataire un chèque du montant du remboursement alors pourtant que pour les sommes dépassant un certain chiffre ce mode de paiement est imposé par la loi, et il ne saurait être rendu responsable du fait que le chèque s'est révélé être sans provision.

(Trib. Com. Cambrai 7 juin 1949 - Gaz. Pal. 9 juillet 1949) - Trib. Com. Bordeaux 10 juin 1949 - Gaz. Pal. 20 juillet 1949). Que mieux encore et en ce qui concerne la certification du chèque la jurisprudence décide qu'on ne saurait reprocher au transporteur de ne pas avoir exigé cette certification en raison de ce qui appartient à l'expéditeur s'il le juge utile, de donner des instructions précises à la S.N.C.F. sur l'opportunité d'avoir recours à cette mesure exceptionnelle (Trib. Com. Seine 25 avril 1951 S.N.C.F. c/ Borne).

L'expéditeur étant mieux placé que son mandataire pour apprécier à la fois la solvabilité de son client et l'opportunité de ménager sa susceptibilité (Trib. de Com. d'Orléans, 20 février 1952, S.N.C.F. c/ Doucet).

Qu'il a été jugé que lorsqu'il s'agit d'un envoi de denrées périssables (ce qui est le cas de l'espèce) le chemin de fer aurait commis une faute lourde engageant sa responsabilité s'il avait, sous prétexte d'accomplir les formalités de certification, retardé la livraison du destinataire dans un délai de 30 minutes après son arrivée. (Trib. de Com. de Boulogne-sur-Mer 11 décembre 1951, S.N.C.F. c/ Sté Grand Marée).

Que le grief fait à la Société demanderesse doit donc être écarté.

B - retards apportés par la S.N.C.F. pour aviser les Ets. VENTAJOL et LAURENT de l'émission par le destinataire de chèques sans provision.

Attendu que s'il paraît exact que les Ets. VENTAJOL et LAURENT n'ont été mis en demeure que deux ans après, encore faudrait-il qu'ils établissent qu'en la circonstance cette attitude de leur mandataire ait été préjudiciable à leurs intérêts.

Qu'il est établi au contraire que c'est après avoir exercé contre MORELLI MORELLO les poursuites que comportait le délit d'émission de chèques sans provision que la S.N.C.F. a réclamé le remboursement des sommes qu'elle avait réglées aux défendeurs.

Que la S.N.C.F. a fait dresser protêt des chèques impayables. Que c'est sur la plainte de la S.N.C.F. que MORELLI MORELLO a été condamné par jugement du Tribunal Correctionnel de Grasse le 31 août 1949 à la peine de trois ans d'emprisonnement avec sursis et 50.000 francs d'amende.

Que, dans ces conditions, non seulement les initiatives prises par la S.N.C.F. ne pouvaient avoir pour résultat que de sauvegarder les intérêts de son mandant, mais encore en admettant que ce dernier ait été prévenu de ces initiatives il ne serait pas parvenu, à condition encore qu'il eût été qualifié pour le faire, à un meilleur résultat.

3) Défaut de justification ou concordance entre les chèques sans provision et le montant des expéditions.

Attendu que le premier des chèques protestés en date du 28 avril 1948 d'un montant de 36.303 frs correspond exactement au montant des 3ème et 4ème expéditions des 23 et 21 avril 1948 (18.770 et 17.533).

Qu'il est indiqué par la S.N.C.F. que le montant de la première expédition se trouve inclus dans le montant du chèque de 160.496 frs tiré le 10 mai.

Qu'aucun doute ne saurait subsister sur l'application aux 3ème et 4ème expéditions du premier chèque.

Qu'en ce qui concerne le second, l'explication fournie par la S.N.C.F. est rendue plausible par le fait qu'elle a réglé aux Ets. VENTAJOL et LAURENT le montant de trois expéditions. Que la S.N.C.F. n'aurait pas incontestablement opéré ce règlement d'ensemble si elle n'avait pas eu entre ses mains les chèques présumés honorés du destinataire.

Attendu que dans ces conditions il convient de faire droit à la demande de la S.N.C.F. Que, toutefois, il doit être décidé en raison des retards apportés par la S.N.C.F. dans la mise en demeure qu'elle devait adresser aux défendeurs, que les intérêts de droit ne courront que du jour de la demande, non du règlement de l'expédition.

PAR CES MOTIFS.....

Cote 28^A - Remboursements - Chèques sans provision

Aux termes de l'article 80 parag. 3 des Conditions Générales d'application des tarifs marchandises, l'encaissement des remboursements a lieu obligatoirement en espèces ou par chèque, sans frais, au moment de la livraison.

En conséquence, le Chemin de fer ne commet aucune faute ou imprudence dans l'accomplissement de son mandat en livrant, contre remise d'un chèque, qui se révèle par la suite sans provision, un envoi grevé d'un remboursement.

En effet, le mandat confié au Chemin de fer par l'expéditeur n'a pu être donné que dans le cadre des tarifs et règlements ferroviaires qui s'imposent à tous.

- Le paragraphe 4 de l'article 80 précité imposant au Chemin de fer un délai de 2 à 5 jours pour le règlement du remboursement entre les mains du bénéficiaire, alors que le délai de présentation d'un chèque à l'encaissement est de 8 jours, on doit en conclure que les mots "encaissement du remboursement" signifient bien "remise du chèque" et non "encaissement des fonds".

- Le transporteur doit être indemnisé par son mandant des pertes qu'il a subies en cas de règlement par chèque non provisionné (article 2.000 du C.C.).

TRIBUNAL CIVIL DE PONTARLIER,
siégeant en matière commerciale

17 Juin 1952

S.N.C.F. c/ LOUVRIER

Attendu que la Société Nationale des Chemins de fer Français, dite S.N.C.F., expose que le sieur Henri LOUVRIER lui a confié l'expédition d'un wagon de planches à destination des Etablissements Roche à Riom, contre remboursement de la valeur de la marchandise : 255.362 francs, du port dû : 21.806 francs et des frais d'avis au destinataire : 15 francs, soit au total : 277.183 francs. Que le 9 Janvier 1951 les planches furent livrées au destinataire contre remise de deux chèques de 138.592 francs dont l'un a été encaissé, mais dont l'autre, tiré sur le Crédit Commercial de France, a été refusé pour défaut de provision et protesté;

Attendu qu'en conséquence la S.N.C.F. demande la condamnation de LOUVRIER à lui payer la somme de 140.838 francs, soit le montant du chèque impayé, majoré des frais de protêt; qu'elle réclame, en outre, les intérêts de droit de cette somme et l'exécution provisoire du jugement sollicité;

Attendu que LOUVRIER reconnaît l'exactitude de l'exposé de la demanderesse et précise que celle-ci lui a réglé le montant intégral du remboursement sans faire aucune réserve; qu'il soutient, toutefois, que l'expédition contre remboursement donnait mandat au transporteur de ne délivrer la marchandise que contre paiement effectif de la somme à rembourser et, à défaut de ce paiement, de retourner la marchandise à l'expéditeur; qu'il ajoute que la remise de chèques par la Maison Roche ne constituait pas un paiement valable et que la S.N.C.F., en livrant les planches sans s'assurer que les chèques étaient approvisionnés, a commis une grave imprudence qui la prive de tout recours contre l'expéditeur;

Attendu qu'en conséquence LOUVRIER conclut au mal fondé de l'action de la S.N.C.F.;

Attendu que, suivant l'article 2000 du Code Civil, le mandant doit indemniser le mandataire des pertes essuyées par celui-ci à l'occasion de sa gestion, sans imprudence qui lui soit imputable;

Attendu que la S.N.C.F. ayant reçu mandat de livrer la marchandise contre paiement du prix, il échet de rechercher si elle a commis une imprudence en acceptant des chèques;

Attendu qu'il est soutenu que suivant la loi du 14 Juin 1865 le chèque est un instrument de paiement mais n'opère pas par lui-même extinction de la dette; que la loi du 22 Octobre 1940, qui a imposé l'usage du chèque pour le règlement de créances dépassant un certain montant, n'a pas modifié la règle posée par la loi de 1865;

Attendu qu'on ne saurait considérer comme une imprudence ou une faute le fait pour la S.N.C.F. d'avoir livré la marchandise contre chèque alors que l'article 80 alinéa 3, des Conditions Générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, l'habilite à accepter en paiement des espèces ou des chèques;

Attendu que le mandat donné par l'expéditeur n'a pu être donné que dans le cadre des règlements ferroviaires qui s'imposaient à lui aussi bien qu'au transporteur; qu'ainsi LOUVRIER n'a pas ignoré en droit que ses planches pouvaient être remises au destinataire contre un chèque, lequel pouvait ne pas constituer un paiement effectif;

Attendu que l'alinéa 4 de l'article 80 précité impose au Chemin de fer un délai de 2 à 5 jours pour la mise à la disposition de l'expéditeur du montant du remboursement encaissé par chèque alors que le délai de présentation de chèque à l'encaissement est de huit jours suivant le décret-loi du 30 Octobre 1935; que les mots "encaissement du remboursement par chèque" signifient donc bien "remise du

chèque" et non "encaissement des fonds"; qu'ainsi dans ses relations avec LOUVRIER et la maison Roche, le Chemin de fer a appliqué des règlements ayant force de loi; qu'on ne saurait admettre qu'en agissant ainsi il a pu commettre une faute ou une imprudence;

Attendu que la S.N.C.F. ayant essuyé la perte de 140.838 frs en exécutant le mandat donné par LOUVRIER, celui-ci doit l'indemniser de cette perte.

PAR CES MOTIFS

Cote 28 - Remboursement - Chèques sans provision.

En se conformant aux dispositions de la loi du 22 octobre 1940 (modifiée par la loi du 31 décembre 1948), le transporteur ne commet aucune faute ou imprudence dans l'accomplissement de son mandat s'il livre, contre remise d'un chèque qui s'avère par la suite sans provision, un envoi grevé d'un remboursement.

Il appartient à l'expéditeur, s'il le juge utile, de demander au voiturier de prendre, à propos de l'encaissement du chèque, des précautions supplémentaires.

Le transporteur doit être indemnisé par son mandant des pertes qu'il a subies.

Cour de RENNES (2^{ème} Chambre)
2 Avril 1952

Sté PENNAMEN & C^{ie} c/ Sté de Transport de Produits Alimentaires
et Sté Transrapidex

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant sur l'appel régulièrement interjeté d'un jugement rendu le 10 août 1951 par le Tribunal de Commerce de Quimper;

Considérant que la Sté Pennamen et C^{ie} fait grief aux premiers juges d'avoir refusé d'attacher le caractère de faute au fait, de la part de la société de transport de produits alimentaires, d'avoir livré à Cordier, par l'entremise de la Sté Transrapidex, contre simple remise d'un chèque qui, après endossement à l'ordre de la Sté Pennamen, s'est révélé sans provision, une marchandise que ladite Société de Transport de produits alimentaires avait reçu de la Sté Pennamen le mandat de livrer contre remboursement à Cordier, et d'avoir ainsi manqué à son obligation de mandataire en n'assurant pas le paiement à l'expéditeur;

Considérant que ce grief est sans fondement;

Considérant que, s'il est vrai qu'un transporteur qui a reçu le mandat de livrer une marchandise transportée contre remboursement est tenu d'exiger le paiement du destinataire et de transmettre à l'expéditeur l'objet du paiement, et s'il est vrai d'autre part qu'une remise de chèque n'est pas un paiement pur et simple, il n'en faut pas moins admettre que lorsque l'expéditeur n'a pas imposé l'emploi de précautions particulières en prévision de l'encaissement du prix de la marchandise, le fait par le transporteur d'accepter du destinataire un chèque en paiement, et de transmettre ensuite ce chèque à l'expéditeur tel qu'il l'a reçu, représente l'accomplissement normal et régulier du mandat; que le fait que l'expéditeur, nanti du chèque, n'a pu en toucher le montant, faute de provision, ne peut donner lieu à quelque reproche à l'encontre dudit transporteur;

Considérant, en effet, que la législation en vigueur, sans

en arriver à assimiler dans tous les cas le paiement par chèque à un paiement pur et simple, attribue par équivalence aux chèques émis dans certaines conditions, la qualité et la valeur d'un paiement qui, pour tant que le genre de paiement que l'utilisation de ces chèques représente soit soumis à la condition résolutoire dépendant du défaut de versement effectif des fonds, n'en est pas moins un véritable paiement; qu'il n'est, pour s'en convaincre, que de se référer aux lois des 22 octobre 1940 et 1^{er} février 1943, lesquelles déclarent expressément obligatoire et libératoire, dans certains cas, le paiement par chèque;

Considérant qu'en l'espèce, les conditions dans lesquelles le chèque a été remis ont été telles que celui-ci était obligatoire et libératoire; que, d'autre part, la société chargée du transport n'avait reçu de l'expéditeur aucun mandat de recourir à l'emploi de quelque précaution particulière; que l'on ne saurait attacher au versement qui a pu être imposé à la Sté Pennamen par la Sté de Transport de produits alimentaires, en couverture des frais de retour des fonds, le sens d'une clause prévoyant un tel mandat; que le versement en question, à défaut de toute stipulation expresse quant à la nécessité de l'emploi de précautions spéciales, n'a eu d'autre objet que de rémunérer la Sté de transports de produits alimentaires de ses peines et soins à l'occasion de ses diligences normales et ce, à un taux qui peut être jugé excessif mais qui paraît cependant correspondre aux multiples charges accompagnant aujourd'hui l'accomplissement de la plupart des formalités, notamment celles inhérentes aux opérations incombant à un transporteur tout simplement chargé de transmettre une valeur encaissée par lui après livraison de marchandises contre remboursement (frais bancaires, d'écritures, de bureau, de personnel etc...) taux qui, en tout cas, a été librement convenu;

Considérant qu'en acceptant et en transmettant ensuite à la Sté Pennamen le chèque dont s'agit, la Sté de transport de produits alimentaires n'a commis aucune faute, ni même aucune imprudence qui lui soit imputable;

Considérant que la Sté Transrapidex n'a agi qu'en qualité d'intermédiaire entre le destinataire Cordier et le transporteur, la Sté de transport de produits alimentaires, comme mandataire à la fois de l'un et de l'autre; que cette dernière Société, seule assignée par la Sté Pennamen, se voit obligée de couvrir et garantir sa mandataire et se trouve seule responsable vis-à-vis de la Sté Pennamen; que la Sté Transrapidex doit en conséquence être mise purement et simplement hors de cause;

Considérant que, sur la demande reconventionnelle, les premiers juges ont justement apprécié;

PAR CES MOTIFS,

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, confirme la décision entreprise;

Y additant, déclare expressément mise hors de cause la Sté Transrapidex;

Rejette comme inutiles ou mal fondées toutes conclusions étrangères ou contraires au présent dispositif;

Condamne la Sté Pennamen et C^{ie} en tous les dépens de première instance et d'appel.

M.
31.3.1952

Cote 28 A

X.97.8.2 43

Remboursement - Chèques sans provision.-

En se conformant aux dispositions de la loi du 22 Octobre 1940 (modifiée par la loi du 31 Décembre 1948) et de l'art. 80 des C.G.A.T.M. le Chemin de fer ne commet aucune faute ou imprudence dans l'accomplissement de son mandat s'il livre contre remise d'un chèque postal, qui s'avère par la suite sans provision, un envoi grevé d'un remboursement.

Il appartient à l'expéditeur, s'il le juge utile, de demander au Chemin de fer de prendre, à propos de l'encaissement du chèque, des précautions supplémentaires.

L'acceptation non contrôlée de ce chèque par le voiturier ne constitue qu'un fait normal exclusif, non seulement de toute faute, mais encore de toute légèreté.

Le Chemin de fer doit être indemnisé par son mandant des pertes qu'il a subies.

Cour de Rennes, 26 Mars 1952
S.N.C.F. c/ COQUIL

La COUR,
Statuant sur l'appel régulièrement interjeté par la S.N.C.F. d'un jugement rendu le 16 Octobre 1951 par le Tribunal de Commerce de Saint-Malo,

Considérant que la S.N.C.F. a reçu de COQUIL, le 9 Juillet 1950, en même temps que la mission de transporter en port dû et de livrer à Berbuéau un chargement de pommes de terre représentant un prix de 115.000 frs, le mandat d'encaisser du destinataire ce prix et d'en faire parvenir aussitôt après le montant au dit COQUIL;

Considérant que la S.N.C.F. s'est acquittée de ses obligations;

Considérant qu'après l'accomplissement du double mandat qu'elle avait reçu de faire parvenir les fonds après un encaissement opéré dans les conditions qui s'imposaient à elle par la réception et l'acceptation d'un virement postal de 138.273 frs représentant, outre le prix de la marchandise à faire parvenir à l'expéditeur, le montant des frais de transport et autres frais accessoires, la S.N.C.F. a eu à constater et à subir une perte résultant pour elle du fait que le virement postal dont s'agit n'avait pu lui être payé, faute de provision; qu'elle a assigné COQUIL, demandant à celui-ci de l'indemniser des pertes essuyées par elle à l'occasion de sa gestion, conformément à l'art. 2000 du Code Civil et de lui payer l'intérêt des avances par elle faites conformément à l'article 2001 du même Code;

Considérant que la preuve étant surabondamment faite de la perte, non d'ailleurs contestée, qu'elle subit à l'occasion de sa gestion :

- 1°- de la somme de 23.773 frs, représentant les frais de transport et autres accessoires;
- 2°- de la somme de 115.000 frs représentant le montant du prix de la marchandise par elle avancé à l'expéditeur, lors de la conclusion du contrat de transport assorti de la clause de remboursement, la S.N.C.F. ne doit plus rapporter que la preuve de l'existence d'une seule condition : à savoir, que les pertes subies n'ont pas été le résultat d'imprudence qui lui soit imputable;

Considérant que la S.N.C.F. démontre par la seule référence qu'elle invoque, à l'art. 80 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et à la loi du 22 Octobre 1940, que le fait dans lequel COQUIL tente de faire apparaître une imprudence : (l'acceptation non contrôlée du chèque reçu en paiement) n'a, en réalité, constitué qu'un fait normal et exclusif non seulement de toute faute, mais encore de toute légèreté. Qu'en effet, la S.N.C.F. n'a agi qu'en se conformant aux prescriptions de la loi et dès lors dans des conditions que COQUIL devrait savoir appelées à servir de règles de conduite à la S.N.C.F. et dont il n'aurait tenu qu'au dit COQUIL d'écarter l'application, s'il les avait jugées imprudentes, en prenant à propos de l'encaissement à effectuer par la dite S.N.C.F. toutes précautions appropriées;

Considérant que la S.N.C.F. fait ainsi ^{la} preuve qu'elle n'a, à l'occasion de la gestion qui a été pour elle l'occasion des pertes sus-visées, commis aucune imprudence qui lui soit imputable;

Considérant, d'autre part, qu'elle démontre qu'elle a, à la date qu'elle indique, fait, tant en ce qui concerne le prix de la marchandise que le coût du transport, l'avance des frais dont elle eût dû normalement obtenir du destinataire le remboursement. Que cette circonstance lui donne le droit de percevoir les intérêts sur ses avances.

PAR CES MOTIFS

Réformant,

Condamne COQUIL à payer à la S.N.C.F., à titre d'indemnité, en réparation des pertes que celle-ci a essuyées à l'occasion de sa gestion exercée pour le compte du dit COQUIL, la somme de 138.273 frs avec intérêts de droit à compter du 13 Juillet 1950;

Rejette comme inutiles ou mal fondées toutes conclusions étrangères ou contraires au présent dispositif;

Condamne COQUIL en tous les dépens de première instance et d'appel.

Cote 28 A

REMBOURSEMENT - Chèques sans provision.

Le paiement par chèque étant le seul moyen légal de libération pour le règlement des sommes supérieures à 50.000 francs (loi du 31.12.48), le chemin de fer ne commet aucune faute ou imprudence dans l'accomplissement de son mandat salarié, en livrant contre remise d'un chèque postal, qui s'avère par la suite sans provision, un envoi grevé d'un remboursement.

L'expéditeur ne saurait reprocher au transporteur de ne pas avoir exigé la certification du chèque, mesure exceptionnelle dont l'initiative n'appartient pas au voiturier, mais au commerçant, expéditeur, qui est mieux placé que son mandataire pour apprécier à la fois la solvabilité de son client et l'opportunité de ménager sa susceptibilité.

La S.N.C.F. n'ayant commis aucune faute doit être indemnisée par son mandant des pertes qu'elle a subies. (art. 2000 du C.Civ.)

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ORLEANS
20 février 1952

S.N.C.F. c/ DOUCET

Attendu que la S.N.C.F. a assigné les Ets. Jacquet pris en la personne de Madame DOUCET, propriétaire et exploitant, suivant exploit de Théodet, huissier à Orléans, en date du 1^{er} octobre 1951, en paiement de la somme de 109.541 francs.

Attendu qu'à la date du 29 septembre 1950, les Ets. Jacquet ont chargé la S.N.C.F. de l'expédition express n° 4405 grevée d'un remboursement de 109.541 francs à destination d'un sieur Michel Fleury, 25 Avenue Félix Viallet à Grenoble, ladite expédition en provenance d'Orléans comprenant deux paquets de vêtements;

Que la livraison de l'expédition a été effectuée au destinataire le 3 octobre 1950; qu'en vain, les Ets. Jacquet soutiennent que la livraison n'aurait pas été effectuée au destinataire dont le nom lui était indiqué par l'expéditeur, à savoir M. Fleury, mais à un sieur Blumenfeld;

Qu'il apparaît difficilement concevable que les Ets. Jacquet qui auraient dû apparemment connaître le destinataire de leur envoi, puissent soutenir que la concluante aurait commis de ce fait une grave imprudence.

Attendu qu'à Grenoble, lors de la livraison de l'expédition, la S.N.C.F. a accepté en paiement un chèque, que ce chèque suivant certificat administratif de l'administration centrale des chèques postaux de Paris à la date du 11 octobre 1950 était sans provision.

Attendu que l'article 80 alinéa II des Conditions Générales d'application du tarif pour le transport des marchandises précise que "l'encaissement des remboursements a lieu obligatoirement en espèces ou par chèque sans frais au moment de la livraison de la marchandise".

Qu'en conséquence, le mandat donné à la S.N.C.F. ne comporte d'autres obligations que recevoir un chèque lorsqu'il y a lieu à application des dispositions de la loi du 22 octobre 1940 sauf stipulations contraires de l'expéditeur;

Qu'en conséquence, la S.N.C.F. est fondée à réclamer aux Ets. Jacquet représentés par la dame DOUCET, conformément aux dispositions de l'article 2000 du Code Civil, le remboursement des pertes par elle subies à l'occasion de sa gestion, qui se monte en l'espèce à 109.541 francs.

Attendu que pour résister à cette demande, Madame DOUCET soutient que, à l'occasion du contrat intervenu entre Madame DOUCET et la S.N.C.F., cette dernière a pris l'engagement outre de transporter la marchandise, celui de ne faire la livraison que contre paiement effectif, qu'à défaut de ce paiement effectif, elle doit la restitution de la marchandise à l'expéditeur.

Attendu qu'il ne peut être contesté que la remise d'un chèque par le débiteur ne le libère pas immédiatement; que le paiement effectif n'a lieu qu'à l'encaissement du chèque, qu'il appartenait donc, en l'espèce, à la S.N.C.F. de s'assurer que son obligation était non de recevoir un chèque mais de recevoir un paiement, que le chèque qu'elle recevait en paiement était provisionné, qu'en ne prenant pas la précaution de s'assurer, avant de livrer l'envoi, que le chèque qui lui était remis était provisionné, la S.N.C.F. a commis une imprudence, ce qui lui enlève la faculté de poursuivre contre Madame DOUCET le remboursement de la somme de 109.541 frs.

En conséquence, Madame DOUCET demande au Tribunal de déclarer la S.N.C.F. irrecevable, en tout cas mal fondée en sa demande, l'en débouter ainsi que de toutes ses fins et conclusions;

De déclarer la dame DOUCET bien fondée en sa demande reconventionnelle; lui faisant droit, condamner la S.N.C.F. à payer à la dame DOUCET la somme de 20.000 francs à titre de dommages et intérêts et condamner la S.N.C.F. en tous les dépens.

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'il est acquis aux débats que le 29 septembre 1950 les Ets. Jacquet ont expédié sous le n° 4405 d'Orléans à Grenoble à l'adresse de Michel Fleury, deux paquets de vêtements, que cette expédition, en port payé, était grevée d'un remboursement de la somme de 109.541 francs, que la livraison a été effectuée contre remise d'un chèque postal, qu'à la présentation, ce chèque postal s'est révélé sans provision et que la S.N.C.F. a versé à Madame DOUCET représentant les Ets. Jacquet, le montant du remboursement soit 109541 francs.

Attendu que c'est dans ces circonstances de fait qu'estimant n'avoir joué dans ces opérations que le rôle de mandataire, la S.N.C.F. demande à ce Tribunal de condamner les Ets. Jacquet à lui payer la somme de 109.541 francs avec intérêts de droit.

Attendu que les Ets. Jacquet prétendent que la S.N.C.F. aurait commis une imprudence en acceptant un paiement par chèque sans s'assurer de la provision et en acceptant ainsi un paiement non libératoire.

Mais attendu qu'en acceptant d'encaisser pour le compte de l'expéditeur le montant du remboursement afférent à une expédition, la S.N.C.F. se comporte en mandataire de celui-ci, qu'il y a lieu de rechercher si la S.N.C.F. a rempli les obligations résultant pour elle de ce contrat, telles qu'elles résultent des articles 1991 et 1992 et suivants du Code Civil.

Attendu que suivant la loi du 22 octobre 1940, la S.N.C.F., eu égard à l'importance de la somme, 109.541 frs, ne pouvait exiger le paiement en espèces et se trouvait dans l'obligation légale de recevoir un chèque.

Qu'elle a donc correctement rempli son mandat.

Attendu que le fait de n'avoir pas exigé un chèque certifié et de s'être contentée d'un chèque simple ne constitue pas une faute de la part de la S.N.C.F. à qui aucune disposition légale n'imposait cette obligation.

Attendu qu'aucune précision dans le contrat passé avec les Etablissements Jacquet n'imposait à la S.N.C.F. d'exiger un chèque certifié, que cette exigence est une mesure exceptionnelle dont l'initiative n'appartient pas à la S.N.C.F. mais au commerçant expéditeur qui est mieux placé que son mandataire pour apprécier à la fois la solvabilité de ses clients et l'opportunité de ménager leur susceptibilité.

Attendu qu'il est acquis également que la S.N.C.F. a correctement livré au destinataire le 3 octobre 1950 les deux paquets de vêtements en provenance des Etablissements Jacquet, que cette livraison a été faite à l'adresse que lui-même a donnée les Etablissements Jacquet et que le nom de Fleury n'est que la simple dénomination de la maison de commerce dirigée par Blumentfeld.

Attendu qu'ainsi la S.N.C.F., n'ayant commis aucune faute, doit être indemnisée par son mandant des pertes par elle subies à l'occasion de sa gestion, conformément aux dispositions de l'article 2000 du Code Civil.

PAR CES MOTIFS.....

A.P.
29.12.51

Cote 28 A

X. 97.8.2 43

REMBOURSEMENT - CHEQUES SANS PROVISION.

Le paiement par chèque étant le seul moyen légal de libération, pour le règlement des sommes supérieures à 20.000 francs (loi du 26.9.48), le chemin de fer ne commet aucune faute ou imprudence dans l'accomplissement de son mandat salarié, en livrant contre remise d'un chèque bancaire qui s'avère par la suite sans provision, un envoi grevé d'un remboursement.

L'expéditeur ne saurait reprocher au transporteur de ne pas avoir exigé la certification du chèque, mesure qui demeure exceptionnelle et dont l'initiative appartient exclusivement à l'expéditeur, en raison de la connaissance qu'il doit avoir de la solvabilité de son client.

Au contraire, s'agissant d'un envoi express de denrées périssables, le chemin de fer aurait commis une faute lourde, engageant sa responsabilité s'il avait, sous prétexte d'accomplir les formalités de certification, retardé la livraison d'un tel envoi qui doit être impérativement mis à la disposition du destinataire dans un délai de 30 minutes après son arrivée.

TRIBUNAL DE COMMERCE de BOULOGNE-SUR-MER

11 décembre 1951

S.N.C.F. c/ Société GRANDE MARÉE

Attendu que par exploit, en date du 16 janvier 1951, de Pierre LE ROY, huissier à Boulogne-sur-Mer, la S.N.C.F., dont le siège est à Paris, 88 rue Saint-Lazare, poursuites et diligences des Membres de son Conseil d'Administration, assignait la Société Grande Marée, dont le siège est à Boulogne, rue Charles Butor, pour s'entendre condamner à rembourser à la S.N.C.F. la somme de 46.240 frs, représentant la perte subie par elle en sa qualité de mandataire sur les deux expéditions de poissons frais grevées d'un remboursement lui ayant été réglé à l'aide de chèques non provisionnés, avec intérêts de droit à compter du jour de son règlement à la Société Grande Marée, aux dépens qui comprendront, à titre de dommages-intérêts, tous droits, doubles droits et amendes et avec demande d'exécution provisoire.

Attendu qu'il résulte des débats et des documents produits, que la Société Grande Marée a remis :

1°) à la gare de Boulogne, en date du 18 octobre 1948, pour être livré en gare d'Andelot, un envoi composé de 11 caisses de marée et salaisons, grevé d'un remboursement de 19.945 francs auxquels s'ajoutent 2.553 frs 50 de frais de transport;

2°) à la gare de Boulogne, en date du 21 octobre 1948, un deuxième envoi composé également de 11 caisses de marée et salaisons, grevé d'un remboursement de 20.155 francs auxquels s'ajoutent 2.826 frs 70 de frais de transport;

Qu'en règlement de ces remboursements et frais de port, le destinataire, un sieur René BLANC, domicilié à Bourdon-sur-Rognon, remit à la S.N.C.F. deux chèques sur le Crédit Lyonnais, agence de Chaumont; que ces chèques furent impayés faute de provision et tous deux protestés par le ministère de BERTHIER, huissier à Chaumont; que le 30 novembre 1948, la S.N.C.F. déposa plainte contre René BLANC pour émission de chèques sans provision et que celui-ci fut condamné, de ce chef, par le Tribunal Correctionnel de Chaumont, à trois mois de prison, lesquels furent portés par la Cour d'Appel de Dijon à un an, mais avec sursis; que René BLANC fut déclaré en état de faillite en avril 1949 et que la S.N.C.F. produisit à celle-ci.

Attendu que, conformément à ses conditions générales, art. 80, la S.N.C.F. ayant réglé le défendeur par avance du montant des deux remboursements et supporté, en outre, les frais de protêt des chèques non provisionnés, y compris les frais de transport, se trouve à découvert de la somme de 46.240 francs et non de 141.571 francs, ainsi que l'indique par erreur dans ses conclusions la Société Grande Marée; que, pour ces opérations, la S.N.C.F. a joué le rôle de mandataire; qu'aux termes de l'art. 2000 du Code Civil, le mandant doit indemniser le mandataire des pertes que celui-ci a essuyées du fait de sa gestion, sauf faute qui lui soit imputable.

Attendu que la Société Grande Marée résiste à la demande de la S.N.C.F., arguant qu'il résulte de l'art. 62 du décret du 30 octobre 1935 qu'en cas de remise d'un chèque en paiement, la créance originaires subsiste jusqu'à ce que le chèque soit payé et que, par conséquent, la libération et le paiement ne se produisent que par l'encaissement définitif;

Attendu que le contrat de transport contre remboursement présente un caractère d'unité et obéit aux règles du contrat de transport; que, cependant, un tel contrat implique, pour le transporteur, un mandat supplémentaire rémunéré, qui vient s'ajouter aux obligations découlant du contrat de transport et, en particulier, de percevoir au moment de la livraison la somme portée en remboursement.

Attendu qu'aux termes de l'art. 1992 du Code Civil, le transporteur doit répondre des fautes commises dans l'accomplissement de son mandat et réparer, en conséquence, le préjudice subi par l'expéditeur;

Attendu que, dans le cas présent, la S.N.C.F. s'est dessaisie de la marchandise contre remise de deux chèques;

Attendu que, dans ses conclusions, la Société Grande Marée demande de dire qu'un envoi effectué contre remboursement est une vente au comptant et qu'une remise de chèque bancaire n'équivaut pas, d'après elle, à un paiement comptant;

Attendu qu'aux termes de la loi du 22 octobre 1940, modifiée ultérieurement à diverses reprises, les règlements effectués en paiement de loyers, transports, services, fournitures, travaux ou afférents à des acquisitions, sous quelque forme que ce soit, d'immeubles ou objets mobiliers, lorsqu'ils dépassent une certaine somme (20.000 francs à l'époque des transports litigieux), doivent être opérés par chèque barré ou virement en banque ou à un compte de chèques postaux; que l'art. 6 de la loi du 1^{er} février 1943 stipule notamment que "celui qui s'acquitte par chèque ou virement bancaire ou postal est valablement libéré si le montant de son chèque ou de son virement est au moins égal au montant de sa dette arrondi au franc supérieur"; que la S.N.C.F. ne pouvait donc refuser en l'espèce un règlement par chèque au destinataire, puisqu'il s'agissait là du seul moyen légal de libération;

Attendu qu'il n'est pas dans les usages du commerce d'exiger la certification de chèques, laquelle demeure une mesure exceptionnelle; que la Société Grande Marée en prétendant que la S.N.C.F. aurait dû exiger le règlement par chèque certifié émet une prétention exorbitante; qu'il suffit pour le démontrer de rappeler que les expéditions dont il est question étaient composées de marchandises très périssables et dont la mise à disposition au destinataire par la S.N.C.F. ne supportait pas le moindre retard, puisque les Conditions Générales d'Application des Tarifs pour le Transport des Marchandises stipulent impérativement en leur article 31 que les envois livrables en gare doivent être mis à la disposition des destinataires dans les 30 minutes de leur arrivée; que ces envois étaient adressés en gare d'Andelot (Haute-Marne), localité non pourvue d'un établissement bancaire, le plus proche se trouvant à Chaumont, ville distante de 20 kilomètres, où René BLANC avait d'ailleurs son compte à l'Agence du Crédit Lyonnais; que si la gare d'Andelot avait exigé, comme le prétend la Société Grande Marée, des chèques certifiés, les livraisons n'auraient pu être effectuées dans les délais prévus aux conditions générales de la S.N.C.F. et qu'alors, en l'absence d'instructions précises de l'expéditeur à cet effet, elle aurait commis,

pour chacune des deux expéditions, une faute lourde engageant totalement sa responsabilité pour le cas de refus pour retard ou d'avaries;

Attendu que, de plus, le transporteur n'a à connaître ni à apprécier les relations existant entre expéditeurs et destinataires, pas plus qu'il n'a à se méfier de sa solvabilité; mais qu'il a, au contraire, le devoir strict, à moins d'un mandat impératif le couvrant de ne pas risquer de jeter le trouble dans ces relations en prenant l'initiative d'une mesure non conforme aux usages commerciaux; qu'il appartient en pareil cas au mandant qui sait que sera remis en règlement, au transporteur, soit un chèque bancaire ou postal, ou un virement bancaire ou postal, de donner au transporteur, son mandataire, toutes instructions utiles pour exiger du tireur la certification de ses chèques, laquelle formalité constituant en l'occurrence la seule garantie contre le risque éventuel d'un défaut de provision, le visa n'ayant, lui, qu'une validité d'une durée éphémère et problématique;

Attendu, d'autre part, qu'il n'est nullement établi par le défendeur que la S.N.C.F. aurait commis, après la réception des chèques, une faute quelconque, si légère soit-elle, puisqu'elle a fait immédiatement protester les chèques impayés, a déposé plainte entre les mains de M. le Procureur de la République, obtenant même la condamnation du tireur et produit dans les délais normaux à la faillite de René BLANC; que c'est donc à bon droit qu'elle demande à la Société Grande Marée de l'indemniser de la perte subie du chef de sa qualité de mandataire; que, toutefois, le Tribunal de Boulogne, premier port de pêche français, tout en donnant juridiquement raison à la S.N.C.F., se doit de regretter que cette Administration et les Expéditeurs de poissons frais ne soient pas encore intervenus efficacement près des Pouvoirs Publics, afin d'obtenir que soit résolue en leur faveur la difficulté pratique d'application de la loi des Finances, ce qui leur permettrait de défendre efficacement leurs intérêts respectifs, évitant ainsi des pertes considérables dont les expéditeurs supportent la majeure partie, alors qu'ayant confié des envois contre remboursement, ils peuvent, en toute bonne foi, supposer s'être prémunis contre les risques éventuels de non-paiement d'une partie de leur clientèle que tous connaissent comme n'offrant guère de surface, tandis que, en réalité, la précaution qu'ils ont cru devoir prendre en expédiant leur marchandise contre remboursement s'avère parfaitement inutile en cas de défaillance des destinataires;

Attendu que, dans les conditions du présent litige, le défaut de paiement ne saurait être imputé à la S.N.C.F., qui n'a commis aucune faute ou imprudence; que c'est donc à tort, que la Société Grande Marée se refuse d'indemniser celle-ci de la perte qu'elle a

subie dans l'accomplissement de son mandat; qu'il échet, dès lors, de l'y obliger conformément aux dispositions de l'art. 2000 du Code Civil.

Sur la demande d'exécution provisoire;

Attendu que celle-ci est sollicitée, mais vu qu'il n'y a ni urgence, ni péril, qu'il échet, en conséquence, de ne pas l'accorder.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, après en avoir délibéré, jugeant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Reçoit la S.N.C.F. en sa demande, la déclare fondée;

Condamne la Société Grande Marée à verser à la S.N.C.F. la somme de 46.240 francs, avec intérêts de droit à compter du jour de l'assignation;

Déclare la S.N.C.F. mal fondée en le surplus de sa demande, l'en déboute;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire;

Et condamne la Société Grande Marée en tous les dépens, lesquels comprendront, au besoin, à titre de dommages-intérêts, tous droits, doubles droits et amendes de timbre et d'enregistrement.

Cote 28 - Remboursement Chèques sans provision

Le paiement par chèque étant le seul moyen légal de libération, pour le règlement des sommes supérieures à 10.000 Frs (Ordonnance du 26.10.1945) plafond porté à 20.000 Frs par la loi du 26.9.1948, le Chemin de fer ne commet aucune faute ou imprudence dans l'accomplissement de son mandat salarié en livrant contre remise d'un chèque postal qui s'avère par la suite sans provision, un envoi grevé d'un remboursement.

On ne saurait reprocher au transporteur de ne pas avoir exigé la certification du chèque, mesure exceptionnelle qui n'est pas dans les usages du Commerce.

D'ailleurs, les formalités de la certification nécessitent un délai de plusieurs jours de telle sorte qu'il serait matériellement impossible d'effectuer sans retard la livraison d'un envoi express de denrées périssables qui doit impérativement être mis à la disposition du destinataire dans un délai de 30 minutes après son arrivée.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOULOGNE s/ MER

11 Décembre 1951.

S.N.C.F. c/ LEFEBVRE OFFE

Le Tribunal,

Attendu que par exploit en date du 18 Janvier 1951, de M. Pierre LE ROY, huissier à Boulogne s/ Mer, la S.N.C.F. dont le siège est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, poursuites et diligences des Membres de son Conseil d'Administration, a assigné la Société LEFEBVRE OFFE, dont le siège est à Boulogne, 5, rue Saint-Vincent de Paul, pour s'entendre condamner à rembourser à la S.N.C.F. la somme de 141.571 Frs, représentant la perte subie par elle en sa qualité de mandataire sur les 7 envois de poisson frais grevés d'un remboursement lui ayant été réglés à l'aide de chèques postaux non provisionnés, avec intérêts de droit à compter du jour de son règlement à la Société LEFEBVRE OFFE, aux dépens qui comprendront, à titre de dommages-intérêts, tous droits, doubles droits et amendes, avec demande d'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Attendu qu'il résulte des débats et des documents produits que la Société LEFEBVRE OFFE a remis, en gare de Boulogne, à destination de Gilbert JUSSERET, marchand de poisson et primeurs à Revigny (Meuse), pour être délivrées en gare de Sermaize-les-Bains (Marne), les expéditions suivantes :

1°-	le	23.8.48	7 c.	marée grevées d'un remboursement de 20.915 Frs
2°-	le	26.8.48	6 c.	- d° - de 16.787. -
3°-	le	1.9.48	6 c.	- d° - de 17.412. -
4°-	le	2.9.48	6 c.	- d° - de 15.805. -
5°-	le	6.9.48	6 c.	- d° - de 15.788. -
6°-	le	7.9.48	8 c.	- d° - de 20.905. -
7°-	le	9.9.48	10 c.	- d° - de 21.983. -

qu'en règlement de ces remboursements et des frais de transport, le destinataire remit des chèques postaux tous tirés sur le Centre de Nancy; que ces chèques transmis sans délai avec d'autres émis par le même tireur au Centre de Nancy furent impayés faute de provision; qu'en date du 30 Décembre 1948, la S.N.C.F. déposa plainte entre les mains de M. le Procureur de la République; que JUSSERET fut condamné, le 2 Mars 1949, par le Tribunal Correctionnel de Bar-le-Duc, à trois mois de prison et 100.000 Frs d'amende; que JUSSERET fut déclaré en faillite le 11 Février 1949 et que la S.N.C.F. produisit régulièrement à celle-ci;

Attendu que conformément à ses Conditions Générales, art. 80, la S.N.C.F. ayant réglé les défendeurs par avance du montant de ces remboursements et supporté, en outre, les frais de transport, se trouve à découvert de la somme de 141.571 Frs; que, pour ces opérations la S.N.C.F. a joué le rôle de mandataire;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2000 du Code Civil, le mandant doit indemniser le mandataire des pertes que celui-ci a essuyées du fait de sa gestion, sauf faute qui lui soit imputable;

Attendu que la Société LEFEBVRE-OPPE résiste à la demande de la S.N.C.F., arguant que celle-ci a commis des fautes et qu'il résulte de l'art. 62 du décret du 30 Octobre 1935 qu'en cas de remise d'un chèque en paiement, la créance originaire subsiste jusqu'à ce que le chèque soit payé et que, par conséquent, la libération et le paiement ne se produisent que par l'encaissement définitif;

Attendu que le contrat de transport contre remboursement présente un caractère d'unité et obéit aux règles du contrat de transport; que, cependant, un tel contrat implique, pour le transporteur, un mandat supplémentaire rémunéré, qui vient s'ajouter aux obligations découlant du contrat de transport et, en particulier, de percevoir au moment de la livraison la somme portée en remboursement;

Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'art. 1992 du Code Civil, le transporteur doit répondre des fautes commises dans l'accomplissement de son mandat et réparer, en conséquence, le préjudice subi par l'expéditeur;

Attendu que dans leurs conclusions les défendeurs demandent de dire qu'un envoi effectué contre remboursement est une vente au comptant et qu'une remise de chèque postal non certifié n'équivaut pas, d'après eux, à un paiement comptant;

Attendu qu'aux termes de la loi du 22 Octobre 1940, modifiée ultérieurement à diverses reprises, les règlements effectués en paiement de loyers, transports, services, fournitures, travaux ou afférents à des acquisitions, sous quelque forme que ce soit, d'immeubles ou d'objets mobiliers, lorsqu'ils dépassent une certaine somme (20.000^f à l'époque des transports litigieux), doivent être opérés par chèque barré ou virement en banque ou à un compte de chèques postaux; que l'art. 6 de la loi du 1^{er} Février 1943 stipule notamment que "celui qui s'acquitte par chèque ou virement bancaire ou postal est

valablement libéré si le montant de son chèque ou de son virement est au moins égal au montant de sa dette arrondi au franc inférieur; que la S.N.C.F. ne pouvait donc refuser en l'espèce des règlements par chèques du destinataire, tout au moins pour ceux dépassant le montant fixé à 20.000 Frs, puisqu'il s'agissait là du seul moyen légal de libération;

Attendu qu'il n'est pas dans les usages du commerce d'exiger la certification de chèques, laquelle demeure une mesure exceptionnelle, plus particulièrement encore en ce qui concerne les chèques postaux où, contrairement aux allégations de la Société LEFEBVRE-OFFE, il est matériellement impossible d'obtenir une certification dans les délais anormalement courts indiqués par eux; que la Société LEFEBVRE-OFFE en prétendant que la S.N.C.F. aurait dû exiger le règlement par chèques postaux certifiés, émet une prétention plus que d'raisonnable pour qui connaît la technique des livraisons de marchandises aux destinataires; qu'il suffit pour le démontrer de rappeler que les expéditions dont il est question étaient composées de marchandises essentiellement périssables; que nous étions en pleine période de chaleur; que leur mise à disposition au destinataire par la S.N.C.F. ne supportait pas le moindre retard, puisque les conditions générales d'Application des Tarifs pour le transport des marchandises stipulent impérativement, en leur art. 31, que les envois livrables en gare doivent être mis à la disposition des destinataires dans les 30 minutes de leur arrivée; que ces envois étaient adressés en gare de Sermaize-les-Bains, localité non pourvue d'un Centre de Chèques Postaux, celui desservant cette région postale se trouvant à Nancy, où JUSSERET avait, d'ailleurs, son compte courant; que si la gare de Sermaize-les-Bains avait exigé des chèques ou des virements postaux certifiés, les livraisons n'auraient pu être effectuées dans les délais prévus aux Conditions Générales de la S.N.C.F., mais bien seulement plusieurs jours après, le Centre de Chèques Postaux n'opérant pas dans les mêmes conditions de célérité que les établissements bancaires et la certification d'un chèque ou d'un virement nécessitant un long délai, demandes et réponses devant être présentées par lettre; que si la Société LEFEBVRE-OFFE entendait voir prendre de telles mesures de sécurité envers leur client JUSSERET, il lui appartenait de savoir en prendre la responsabilité;

Attendu cependant : 1° - que la S.N.C.F. a cru devoir accepter le 27 Août 1948 un chèque groupant les remboursements suivis sur les expéditions 20.266 du 23.8 et 21.554 du 26.8, alors que seul le montant de l'envoi N° 20.266 était légalement payable par chèque, celui de l'envoi 21.554 pouvant l'être en espèces; 2° - que l'envoi 23.921 du 1.9.1948, ainsi que les 24.235 du 2.9. et 25.582 du 6.9 ont également été réglés par chèques postaux, alors que leurs montants respectifs permettaient des versements d'espèces; que, dans ces conditions, il échet de dire que la S.N.C.F. ayant cru devoir accepter des règlements par chèques alors qu'ils pouvaient être régulièrement payés en espèces la rend responsable de la perte subie dans l'accomplissement de son mandat; qu'en conséquence, pour ceux-ci, elle ne peut prétendre se retourner vers la Société LEFEBVRE-OFFE pour s'en faire indemniser;

Attendu que pour les remboursements dont le montant dépassait 20.000 Frs, et devant donc légalement être réglés par chèques, il n'est nullement établi par les défendeurs que la S.N.C.F. aurait commis une faute quelconque, si légère soit-elle, et pouvant engager sa responsabilité, puisqu'elle a déposé plainte et obtenu la condamnation du tireur; puis a produit dans les délais normaux à sa faillite;

Attendu que, dans les conditions du présent litige, le défaut de paiement des remboursements suivis sur les expéditions et dont le montant excède la somme pouvant être légalement réglée en espèces, s'établit comme suit, les frais de transport compris :

1° - l'envoi	20.266	pour un montant de	22.758	Frs
2° - "	26.196	"	de	22.572. -
3° - "	27.255	"	de	24.384. -

soit ensemble 69.714 Frs ne saurait être imputé à la S.N.C.F. qui n'a commis aucune faute ou imprudence; que c'est donc à tort que la Société LEFEBVRE-OFFE se refuse de l'indemniser de la perte subie dans l'accomplissement de son mandat; qu'il échet, dès lors, d'obliger la Société LEFEBVRE-OFFE conformément aux dispositions de l'art. 2000 du Code Civil; mais que c'est à tort que, de son côté la S.N.C.F. réclame à la Société LEFEBVRE-OFFE le montant des expéditions d'une somme inférieure à 20.000 Frs et dont elle pouvait demander le règlement en espèces, à savoir :

1° - l'envoi	21.554	pour un montant de	18.275	Frs;
2° - "	23.921	"	18.943.	-
3° - "	24.235	"	17.211.	-
4° - "	25.582	"	17.428.	-

Sur la demande d'exécution provisoire :

Attendu que celle-ci est sollicitée, mais vu qu'il n'y a ni urgence, ni péril, qu'il échet, en conséquence, de ne pas l'accorder.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal après en avoir délibéré, jugeant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Reçoit la S.N.C.F. en sa demande, la déclare en partie fondée;

Condamne la Société LEFEBVRE-OFFE à verser à la S.N.C.F. la somme de 69.714 Frs, avec intérêts de droit à compter du jour de l'assignation.

Déclare la S.N.C.F. mal fondée en le surplus de sa demande, l'en déboute;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire;

Dit qu'il sera fait masse des dépens, lesquels seront supportés par moitié par chacune des deux parties.

NOTE. - C'est par erreur que le Tribunal a débouté la S.N.C.F. de sa demande concernant certaines expéditions grevées d'un remboursement inférieur à 20.000 Frs, arguant de ce que le montant de ces remboursements permettait des règlements en espèces.

En effet, les chèques avaient été acceptés avant le 26.9.1948, date de la mise en vigueur de la loi élevant de 10.000 à 20.000 Frs le plafond des règlements payables en espèces.

Expédition contre remboursement.- Remise par le destinataire d'un chèque sans provision.- Absence de faute du transporteur.- Rejet de la demande de l'expéditeur. en paiement du montant du remboursement.

Jugement du tribunal de commerce de Quimper du 10 août 1951
(M. Rolland, Président)

Sté H. PENNAMEN et Cie
contre
Sté DE TRANSPORT DE PRODUITS ALIMENTAIRES
(S.T.P.A.)
et Sté TRANSPRINDEX

Le Tribunal,

Attendu que, par exploit en date du 1er février 1951, du ministère de M^e Bernard, huissier à Paris, la Sté Pennamen et Cie a assigné la S.T.P.A. en paiement de la somme de 673.036 fr. à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice causé suite à une expédition de marchandises contre remboursement et pour laquelle le transporteur, la S.T.P.A. a notamment commis la faute d'avoir remis en règlement à l'expéditeur un chèque non provisionné ;

Attendu que, par assignation en date du 21 février 1951, la S.T.P.A. appelle en garantie la Sté Transrapidex, aux fins de voir dire et juger, au cas où la responsabilité du transporteur serait retenue, de la garantir de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre elle ;

Attendu que la S.T.P.A. résiste à cette demande et soutient qu'en égard aux dispositions légales et aux décisions jurisprudentielles, il apparaît qu'elle n'a commis aucune faute dans l'exercice de son mandat ; qu'il échet donc de débouter la requérante de toutes ses demandes, fins et conclusions ; que pour le cas où, par impossible, sa responsabilité serait retenue, elle demande au tribunal de dire et juger que la Sté Transrapidex sera tenue à garantie ; qu'elle se porte, en outre, reconventionnellement demanderesse, vis-à-vis de la Sté Pennamen et Cie, en paiement des sommes de : 1^o 27.181 fr. pour frais de transport et divers ; 2^o 20.000 fr. à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que la Sté Transrapidex soutient, de son côté, que l'action introduite par la Sté Pennamen et Cie est mal fondée et que, de toute façon, l'appel en garantie ne lui est pas opposable, le contrat de transport litigieux lui étant étranger, et qu'il y a lieu, en conséquence, de la mettre purement et simplement hors de cause ;

Attendu que le 28 juillet 1950, suite à un marché passé avec un sieur Cordier, la Sté Pennamen et Cie adressait, par l'intermédiaire de la S.T.P.A., 130 caisses de conserves de poissons contre remboursement de la somme de 918.500 frs ; qu'en exécution de son mandat salarié, la S.T.P.A. a remis la marchandise à la Sté Transrapidex, en échange d'un chèque de 918.500 fr. tiré par Cordier le 1er août 1950, à l'ordre de la Sté Transrapidex, endossé

....

par cette dernière, et a transmis ce chèque, qui n'était pas provisionné, à la Sté Pennamen et Cie ;

Attendu que le destinataire de la marchandise, vis-à-vis de la S.T.P.A., est indiscutablement la Sté Transrapidex ; qu'il apparaît que le transporteur a procédé à son mandat sans se mettre en relation avec Cordier et sans recevoir d'ordre de ce dernier ; que la Sté Transrapidex ne saurait être considérée comme un sous-traitant de la S.T.P.A., laquelle ne répond donc pas des fautes commises éventuellement par ladite Sté Transrapidex ;

Attendu que le contrat de transport contre remboursement présente un caractère d'unité et obéit aux règles du contrat de transport ; que, cependant, un tel contrat implique, pour le transporteur, un mandat supplémentaire non gratuit, qui s'ajoute aux obligations nées du contrat de transport, et notamment de percevoir au moment de la livraison la somme prévue en remboursement et de la faire ensuite parvenir à l'expéditeur ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1992 du Code civil, le transporteur doit répondre des fautes commises dans l'accomplissement de son mandat et réparer, en conséquence, le préjudice subi par l'expéditeur ;

Attendu que, dans le cas présent, la S.T.P.A. s'est dessaisie de la marchandise contre remise d'un chèque ;

Attendu qu'aux termes de la loi du 22 octobre 1940, modifiée par la loi du 1er février 1943 et diverses lois subséquentes, les règlements effectués en paiement de loyers, transports, services, fournitures, travaux, ou afférents à des acquisitions, sous quelque forme que ce soit, d'immeubles ou d'objets mobiliers, lorsqu'ils dépassent une certaine somme (50.000 fr. à l'époque du transport litigieux), doivent être opérés par chèque barré ou virement en banque à un compte courant postal ; que l'art. 6 de la loi du 1er février 1943 stipule notamment que "celui qui s'acquitte par chèque ou virement bancaire ou postal est valablement libéré si le montant de son chèque ou de son virement est au moins égal au montant de sa dette arrondi au franc supérieur" ; que la S.T.P.A. ne pouvait donc refuser en l'espèce un règlement par chèque du destinataire, puisqu'il s'agissait là du seul moyen légal de libération ;

Attendu qu'actuellement, de même qu'à l'époque envisagée, le transport contre remboursement est principalement adopté par l'expéditeur, soit dans le but d'un règlement rapide, soit encore en cas de doute sur la solvabilité du destinataire, et souvent pour ces deux motifs à la fois ;

Attendu qu'il n'est pas dans les usages du commerce d'exiger la certification du chèque, laquelle demeure une mesure exceptionnelle, de nature à apporter un retard dans la réalisation des opérations commerciales, retard qui comporte des conséquences graves sur le prix du transport et peut créer en certains cas des difficultés majeures, par exemple en cas de transport de marchandises périssables ;

Attendu que, de plus, le transporteur n'a à connaître ni à apprécier les relations existant entre expéditeur et destinataire, mais qu'il a le devoir, à moins d'un mandat impératif, de ne pas

risquer de jeter le trouble dans ces relations en prenant l'initiative d'une mesure non conforme aux usages commerciaux ; qu'il appartient en pareil cas au mandant, qui sait que sera remis en règlement, au transporteur, soit un chèque, soit un virement, de donner au transporteur toutes instructions utiles à l'effet de faire certifier le chèque ;

Attendu que si, dans l'exercice de son mandat, le transporteur possède une certaine initiative et s'il doit s'attacher à accomplir sa mission dans l'intérêt de l'expéditeur, il convient également, en examinant plus particulièrement les circonstances de fait du litige actuel, de retenir que le contrat d'expédition prévoyait une livraison très urgente, et que la S.T.P.A. a remis la marchandise à la Sté Transrapidex au dépôt de Marseille dans les conditions ci-dessus relatées ; que cette société apparaît, vis-à-vis de la S.T.P.A., comme le destinataire, et que l'expéditeur possède d'ailleurs contre ce destinataire, qui a endossé le chèque, un recours direct ;

Attendu qu'il apparaît donc, dans le cas présent, que la société défenderesse n'a commis aucune faute en acceptant un mode de paiement imposé par la loi ; qu'il échet, en conséquence, de débouter la Sté Pennamen et Cie de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

Attendu que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'examiner l'action en garantie introduite par la S.T.P.A. ;

Attendu qu'il convient, en la forme, de recevoir ladite S.T.P.A., reconventionnellement demanderesse ;

Attendu qu'elle réclame, en premier lieu, le paiement de la somme de 27.181 fr. pour frais de transport et divers ; que, vérification faite, cette demande semble justifiée ; qu'elle n'est d'ailleurs pas contestée par la Sté Pennamen et Cie ; qu'il échet donc d'y faire droit ;

Attendu que le tribunal estime qu'il n'y a pas lieu à dommages-intérêts et que c'est donc le cas de débouter la S.T.P.A. de sa demande en paiement de la somme de 20.000 fr. réclamée de ce chef ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Dit mal fondée la demande en paiement de la somme de 673.036 ... formée par la Sté Pennamen et Cie ; la déboute de ladite demande ;

Reçoit la S.T.P.A. reconventionnellement demanderesse ; condamne la Sté Pennamen et Cie à lui payer la somme de 27.181 fr. avec les intérêts de droit à dater de l'assignation, pour frais de transport et divers ;

La déboute de sa demande reconventionnelle en dommages-intérêts ;

Condamne la Sté Pennamen et Cie aux entiers dépens.

REMBOURSEMENT - CHEQUE SANS PROVISION

Le Chemin de fer ne commet ni faute ni imprudence dans l'accomplissement de son mandat salarié lorsqu'il livre, contre remise d'un chèque, un envoi grevé de remboursement, alors que la loi l'oblige à accepter un chèque pour le règlement de toute somme dépassant 50.000 frs.

L'expéditeur ne saurait reprocher au transporteur de ne pas avoir exigé la certification du chèque, mesure qui demeure exceptionnelle et dont l'initiative appartient exclusivement à l'expéditeur, en raison de la connaissance qu'il doit avoir de la solvabilité de son client.

On ne peut davantage faire grief à la S.N.C.F. du retard qu'elle a apporté à aviser l'expéditeur du non-paiement du chèque, alors qu'elle a fait immédiatement dresser un protêt, déposé plainte entre les mains du Procureur de la République et produit dans les délais normaux à la faillite du destinataire.

Tribunal de Commerce de BOULOGNE-sur-MER

26 Juin 1951

S.N.C.F. c/ LEMOR

Attendu qu'il résulte des débats et des documents produits :

1°- que, le 16 Août 1949, F. LEMOR a confié à la S.N.C.F., à Boulogne, une expédition n° 41967, de 60 caisses marée, pesant brut 800 kgs, grevée d'un remboursement de 40.897 frs, pour les livrer à SAMSON, à Cherbourg, en gare de Caen (Calvados);

2°- que, le 17 Août 1949, F. LEMOR a confié à la S.N.C.F., à Boulogne, une expédition n° 42914, de 80 caisses marée, pesant brut 920 kgs, grevée d'un remboursement de 49.200 frs, pour les livrer à SAMSON, à Cherbourg, en gare de Caen (Calvados).

Attendu que l'envoi 41967 est parvenu en gare de Caen le 17 Août et que l'envoi 42914 est parvenu en la même gare le 18 Août; que, bien que ces envois aient été livrés séparément et à des dates différentes à SAMSON, la S.N.C.F. a procédé à la livraison en acceptant, le 18 Août, un seul chèque pour un montant de 103.587 frs, payable sur la B.N.C.I. à Cherbourg; que l'envoi 25966 du 18 Août a été, sur les seuls ordres du destinataire, réexpédié en gare de Cherbourg, où il est parvenu le 20 Août 1949, et que la S.N.C.F. a procédé à l'encaissement du remboursement qui le grevait par chèque de 83.743 frs sur la même Agence de la B.N.C.I. à Cherbourg.

Attendu que, à la présentation, les deux chèques se sont avérés sans provision; qu'en conséquence, la S.N.C.F. ayant réglé le défendeur par avance du montant des remboursements et supporté, en outre, les frais de protêt des chèques non provisionnés, se trouve à découvert de la somme de 190.535 frs; que, pour ces opérations, la S.N.C.F. a joué le rôle de mandataire; qu'aux termes de l'article 220 du Code Civil, le mandant doit indemniser le mandataire des pertes que celui-ci a essuyées du fait de sa gestion, sauf faute qui lui soit imputable.

Attendu qu'en ce qui concerne l'envoi 41967, du 16 Août, il apparaît, d'après les indications fournies par la S.N.C.F. elle-même, que la livraison en a été effectuée alors qu'il n'avait pas été procédé à l'encaissement préalable du remboursement, puisque la S.N.C.F. reconnaît avoir encaissé les sommes suivies en remboursement sur les deux envois des 16.8 (41.967) et 17.8 (42.914) en un seul chèque délivré le 18 Août 1949 et pour un montant global de 103.587 frs.

Attendu que la loi du 22 Octobre 1940, modifiée à différentes reprises et en dernier lieu, dans le litige présent, par celle du 31 Décembre 1948, stipule que doivent être opérés par chèques barrés : 1°- les règlements effectués en paiement de loyers, transports, services lorsqu'ils dépassent la somme de 50.000 frs; 2°- qu'en outre, la loi du 1^{er} Février 1943 stipule en son article 6 : "celui qui s'acquitte par chèque ou virement bancaire ou postal est valablement libéré si le montant de son chèque ou de son virement est au moins égal au montant de la dette, arrondi au franc inférieur; qu'il résulte des dispositions légales ci-dessus que le transporteur a l'obligation d'accepter un chèque en paiement lorsqu'il s'agit d'une somme supérieure à 50.000 frs.

Mais attendu qu'en droit le transporteur qui remet une marchandise au destinataire sans exiger le paiement du remboursement manque à ses obligations de mandataire et qu'il devient, pour cette livraison, personnellement débiteur du remboursement; qu'il n'est nullement démontré que si la gare de Caen avait encaissé la valeur du remboursement suivi sur l'envoi 41967, comme il se devait lors de l'arrivée, alors qu'elle ne l'a fait que le lendemain, le chèque n'aurait pas été honoré à présentation; qu'en conséquence, la faute qu'a commise la S.N.C.F. dans l'exécution de son mandat la rend personnellement responsable vis-à-vis de l'expéditeur; que, de plus, ce règlement étant inférieur à 50.000 frs devait être effectué en espèces.

Attendu, au surplus, que le défendeur entendrait soutenir que SAMSON, destinataire de la marchandise, n'offrait qu'une surface restreinte, que la S.N.C.F. aurait commis une faute en acceptant de livrer les envois litigieux contre remises de chèques sans s'assurer préalablement de la provision, acceptant ainsi un paiement non libératoire.

Mais attendu qu'en ce qui concerne les deux dernières expéditions (n° 42914 du 17.8 et 26966 du 18.8), la S.N.C.F., en

acceptant d'encaisser, pour le compte de LEMOR, expéditeur, le montant des remboursements afférents à ces deux envois, s'est comportée en mandataire de celui-ci; qu'ainsi, aux rapports juridiques nés du contrat de transport, s'ajoutent, dans l'expédition contre remboursement, ceux d'un contrat salarié, la S.N.C.F. percevant une taxe sur le montant desdits remboursements.

Attendu, d'autre part, qu'il est constant que le paiement par chèque d'une marchandise expédiée contre remboursement est légal; que vainement LEMOR entendrait soutenir que la S.N.C.F. devait exiger le visa pour provision des chèques remis, étant donné que cette mesure n'est, en réalité, que très exceptionnellement employée, en raison notamment du délai qu'elle apporterait, dans la pratique, dans la délivrance des marchandises et de son indiscutable caractère de suspicion à l'égard du tireur; qu'il appartenait à LEMOR, s'il le jugeait utile par la connaissance qu'il devait avoir de la solvabilité de son client SAMSON, d'apprécier si une telle mesure s'imposait et, dans ce cas, de l'indiquer tant sur sa déclaration d'expédition que sur l'avis de remboursement annexé à celui-ci ou sur l'une seulement de ces pièces établies par ses soins (art. 80 des Conditions générales d'application des tarifs); qu'au surplus, par mesure de précaution supplémentaire, LEMOR avait encore la possibilité de confirmer directement ces instructions, par lettre ou par télégramme adressés à la gare chargée de la livraison.

Attendu que l'argument du retard apporté par la S.N.C.F. à avertir LEMOR du non paiement des chèques n'est pas davantage à retenir, puisque la S.N.C.F. a fait immédiatement protester les chèques, a déposé plainte entre les mains de M. le Procureur de la République, obtenant même la condamnation du tireur, et produit dans les délais normaux à la faillite de SAMSON, prononcée le 20 Août 1949 par le Tribunal de Commerce de Cherbourg à l'encontre de celui-ci.

Attendu que, dans ces conditions, le défaut de paiement ne saurait être imputé comme une faute quelconque qui aurait été commise par la S.N.C.F. et que c'est donc à tort que LEMOR se refuse d'indemniser celle-ci de la perte qu'elle a subie dans l'accomplissement de son mandat; qu'il échet, dès lors, de l'y obliger conformément aux dispositions de l'article 2000 du Code Civil.

COTE 28REMBOURSEMENT-, CHEQUE NON PROVISIONNE.

La S.N.C.F. n'est pas tenue d'exiger du destinataire un chèque certifié, la formalité de la certification du chèque étant une faculté exorbitante des usages commerciaux, dont le transporteur ne peut prendre l'initiative sans en avoir reçu l'ordre de l'expéditeur.

Et l'on ne saurait invoquer, comme cause de l'irrecouvrabilité de la créance, le fait que la S.N.C.F. n'a pas avisé immédiatement l'expéditeur du défaut de provision, lorsqu'il est établi que ce dernier n'aurait pu prendre d'autres dispositions que celles qui ont été prises par la S.N.C.F.

Toutefois, si le retard dans l'avis de non paiement adressé à l'expéditeur a eu pour celui-ci des conséquences dommageables, précises et bien établies, la S.N.C.F. doit lui rembourser le montant du dommage ainsi causé.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PERPIGNAN
5 Juin 1951

S.N.C.F. c/ORIOL

Attendu que le 28 mai 1948, "Les Gaves du D^r NYLS" (firme dont ORIOL est propriétaire) expédiaient à un de leurs clients à Valenciennes, en port dû contre remboursement, des caisses d'apéritifs et de liqueurs; que le destinataire ayant refusé de prendre livraison, ORIOL donnait l'ordre au chemin de fer de réexpédier la marchandise à Condé-s/Escaut, où son représentant -un sieur GRIFFON, domicilié à Jenlain- en prendrait livraison contre paiement du remboursement de tous les frais.

Que ce dernier retirait, en effet, la marchandise contre remise d'un chèque, daté du 21 juin 1948, d'un montant de francs: 105.359, sur la banque DUPONT, de Valenciennes et que la S.N.C.F. faisait aussitôt parvenir à l'expéditeur le montant du remboursement.

Attendu que le 26 janvier 1950, la S.N.C.F. faisait connaître à ORIOL qu'elle n'avait pu encaisser le chèque émis par M. GRUFFON, faute de provision, et lui demandait la restitution de la somme qu'elle lui avait versée.

Qu'ORIOL n'ayant pas payé, elle l'assigne aujourd'hui devant le Tribunal.

Attendu que le défendeur soutient que la demande est tardive.

Mais attendu que la tardiveté de l'assignation s'explique

par la durée des poursuites engagées par la S.N.C.F. en vue du paiement du chèque et ne saurait, pour autant, modifier les liens de droit existant entre parties.

Attendu qu'ORIOLE fait, en outre, valoir que la S.N.C.F. a commis une imprudence en n'exigeant pas du destinataire un chèque certifié, mais que la formalité de la certification du chèque est une faculté exorbitante des usages commerciaux, dont le transporteur ne pouvait prendre l'initiative et qu'en tous cas il appartenait à l'expéditeur -qui mieux que tout autre devait connaître la solvabilité de son représentant- de la prescrire au transporteur, son mandataire.

Attendu, enfin, qu'ORIOLE conclut subsidiairement à une expertise pour rechercher la date de remise du chèque litigieux et la date de présentation par la S.N.C.F. au paiement, la situation du compte du tireur et les mesures prises par la S.N.C.F.

Mais attendu qu'il résulte des pièces du dossier que la S.N.C.F. a été avisée le 30 juin 1948, de ce que le chèque n'avait pas été honoré, faute de provision; et que GRIFFON quittait son domicile, dès les premiers jours, sans laisser d'adresse et était arrêté en juillet 1948 alors qu'il cherchait à gagner la Belgique, étant déjà sous le coup d'un mandat d'arrêt pour émission de chèques sans provision et abus de confiance. Que la S.N.C.F. portait plainte, le 4 octobre 1948, et faisait condamner GRIFFON, le 6 avril 1949, à 6 mois de prison par le Tribunal correctionnel de Valenciennes.

Attendu qu'il ressort, en définitive, des faits et documents de la cause que, même si la S.N.C.F. avait immédiatement avisé l'expéditeur, ce dernier n'aurait pu obtenir paiement de la somme litigieuse et n'aurait rien pu faire d'autre contre son débiteur que ce qui a été fait par cette Société. Que, dès lors, l'expertise sollicitée par le défendeur est superflue et qu'il y a lieu de le condamner à rembourser la somme qu'il a indûment perçue.

Mais attendu que la tardiveté dans l'obligation de rendre compte -si elle est explicable comme on l'a dit et si elle n'a pas été la cause de l'irrécouvrabilité de la créance -n'en constitue pas moins une faute. Et qu'en l'occurrence cette faute a eu des conséquences dommageables; qu'en effet, le 8 octobre 1948, ORIOLE versait à GRIFFON ses commissions s'élevant à la somme de 4.000^f, somme qu'il eût retenue s'il avait été averti du non-paiement du chèque, impayé depuis 3 mois.

Attendu qu'il convient donc de condamner la S.N.C.F. à payer à ORIOLE la somme de 4.000 francs à titre de dommages-intérêts.

MF 19.3.52

COTE 28

X.97.8.2 43

Remboursement - Chèque sans provision.

Le paiement par chèque du prix d'une marchandise est légal, même si ce prix est inférieur à 50.000 frs. Le chèque de virement postal étant d'un emploi similaire à celui du chèque bancaire ordinaire, la S.N.C.F. reste dans les limites de son mandat en acceptant ce mode de paiement.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE - 8 MAI 1951

S.N.C.F. c/Société "Le Caoutchouc Manufacturé" (SOLIDO)

Attendu qu'il est acquis aux débats que la Société LE CAOUTCHOUC MANUFACTURE "SOLIDO", dénommée "SOLIDO" a chargé, le 19 février 1949, la S.N.C.F. d'expédier à un sieur BEHARELLE, Hôtel des Voyageurs, à Laval, trois boîtes de carton contenant 105 Kgs de caoutchouc, contre remboursement de la somme de 41.640 francs;

Attendu que les colis furent livrés au destinataire en même temps qu'un autre envoi grevé de la somme de 46.463^f50;

Et que la S.N.C.F., par l'intermédiaire de son correspondant, reçut pour le paiement des deux envois, un chèque de virement postal de la somme de 89.208 francs.

Que ce chèque se révéla sans provision et le sieur BEHARELLE insolvable;

Attendu que la S.N.C.F. ayant payé, sur ses propres deniers, à SOLIDO le montant prévu du remboursement demandé, en vertu des dispositions de l'article 2.000 du code de Commerce, paiement, avec intérêts de droit, de la somme de 42.744^f50, valeur du remboursement de la marchandise livrée augmentée des frais de transport, l'expéditeur restant toujours responsable de ceux-ci.

Attendu que SOLIDO soutient que cette demande serait mal fondée motif pris de ce que le prix du remboursement d'un seul envoi étant inférieur à 50.000 frs, la S.N.C.F. avait la faculté de recevoir paiement en espèces et que la situation visiblement précaire du sieur BEHARELLE, forain, habitant en hôtel, aurait dû éveiller la méfiance et lui faire, d'elle-même, exiger le paiement en espèces ou tout au moins par chèque certifié.

Mais attendu qu'il appert d'une jurisprudence constante que le

paiement par chèque d'une marchandise est légal;

Que le chèque de virement postal est d'un emploi similaire à celui du chèque bancaire et que, notamment, dans le cas où le tireur le remet au bénéficiaire en paiement, celui-ci est, s'il y a lieu, avisé dans un délai très court du non-paiement et de sa cause, s'il prend soin de porter sur le titre la mention "bénéficiaire";

Que cet avis lui permet d'engager les mêmes poursuites que pour le cas d'un chèque bancaire ordinaire;

Qu'à défaut d'instruction contraire de la part des expéditeurs, la S.N.C.F., en acceptant en paiement le chèque de virement postal sus-visé, est restée dans les limites de son mandat;

Que sa responsabilité doit être dégagée et qu'il convient, dès lors, d'obliger la Société SOLIDO au paiement à la S N.C.F. de la valeur de la marchandise augmentée des frais de transport afférents, soit de la somme de 42.744^f50, intérêts de droit en sus, en remboursement des sommes payées de ses propres deniers et ce en accueillant ainsi la demande.

Cote 28

Remboursement - Chèque sans provision -

En acceptant d'encaisser le montant d'un remboursement pour le compte de l'expéditeur, la S.N.C.F. se comporte en mandataire de celui-ci. Elle ne commet pas une imprudence en acceptant un paiement par chèque sans s'assurer de la provision.

D'autre part, on ne saurait lui reprocher de ne pas avoir exigé la certification du chèque; il appartient à l'expéditeur, s'il le juge utile, de donner des instructions précises à la S.N.C.F. sur l'opportunité d'avoir recours à cette mesure exceptionnelle.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE
25 AVRIL 1951

S.N.C.F. c/ Etablissements BORMA

Attendu que la S.N.C.F. qui avait livré un colis express contre remboursement pour le compte des Ets BORMA a été payée par le destinataire avec un chèque non provisionné et qu'ayant payé par avance les Ets BORMA, la S.N.C.F. assigne ces derniers, requérant ce Tribunal de les condamner au remboursement de la somme de 40.613 frs représentant le principal, les frais de correspondance et magasinage et de protêt du chèque.

Attendu que les Ets BORMA dans leurs conclusions reconventionnelles soutiennent que la demande serait mal fondée et demandent 5000 frs de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire.

Attendu qu'il est acquis aux débats que les Ets BORMA ont le 29 avril 1949 chargé la S.N.C.F. de l'expédition d'un colis contre remboursement de la somme de 38.883 frs à l'adresse d'un sieur CHRISTIAN à Saint-Omer (P-de-C); que la livraison a été effectuée contre remise d'un chèque qui à présentation s'est révélé sans provision et a été protesté.

Attendu que les démarches effectuées par la S.N.C.F. auprès du destinataire en vue de l'amener à constituer d'urgence la provision nécessaire, étant restées vaines, la S.N.C.F. a déposé une plainte contre CHRISTIAN, entre les mains de M. le Procureur de la République de Saint-Omer, ce qui a amené le Tribunal Correctionnel à condamner CHRISTIAN au paiement de la somme de 39.313 frs montant du chèque outre les frais de protêt et les dommages-intérêts.

Attendu qu'à la suite de ce jugement CHRISTIAN a été déclaré en état de faillite.

Attendu que la S.N.C.F. ayant réglé par avance le montant du

remboursement et supporté en outre les frais de protêt du chèque non provisionné se trouve à découvert de la somme de 40.613 frs.

Attendu que la Société défenderesse prétend que la S.N.C.F. aurait commis une imprudence en acceptant un paiement par chèque sans s'assurer de la provision et en acceptant ainsi un paiement non libératoire.

Mais attendu qu'en acceptant d'encaisser pour le compte de l'expéditeur le montant du remboursement afférent à une expédition, la S.N.C.F. se comporte en mandataire de celui-ci et qu'ainsi aux rapports juridiques nés du contrat de transport s'ajoutent dans l'expédition contre remboursement ceux d'un contrat de mandat salarié.

Attendu, d'autre part, qu'il est constant que le paiement par chèque du prix d'une marchandise expédiée contre remboursement est légal; que vainement les défendeurs s'entendraient soutenir que la S.N.C.F. devrait exiger la certification des chèques remis étant donné que cette mesure exceptionnelle serait de nature à retarder la livraison des marchandises; qu'il appartenait, en outre, à la Sté BORMA, si elle le jugeait utile, de donner des instructions précises sur ce point à la S.N.C.F., étant entendu que l'expéditeur qui doit connaître ses clients doit se prémunir contre leur insolvabilité éventuelle.

Attendu que dans ces conditions le défaut de paiement ne saurait être imputé à une faute de la S.N.C.F. et que c'est à tort que le défendeur se refuse d'indemniser celle-ci des pertes qu'elle a subies dans l'accomplissement de son mandat.

Qu'il échet, dès lors, de l'y obliger conformément aux dispositions de l'art. 2000 du Code Civil.

Attendu que cette perte, compte tenu du montant du chèque impayé et des frais de protêt, s'élève à la somme vérifiée de 40.613 frs au paiement de laquelle il échet de condamner, avec intérêts de droit, la Sté BORMA en accueillant ainsi la demande.

Sur l'exécution provisoire -

Attendu que l'exécution provisoire est demandée; que vu l'ancienneté de la demande et la qualité du demandeur, il échet de l'ordonner sans constitution de garantie.

PAR CES MOTIFS :

Condamne la Sté BORMA à payer à la S.N.C.F. la somme de 40.613 frs avec intérêts de droit.

Et condamne la Sté BORMA aux dépens.

Ordonne l'exécution provisoire sans constitution de garantie.

Cote 28 A

Remboursement. - Paiement par chèque non provisionné, la prescription annale de l'article 108 du Code de Commerce n'est pas applicable à l'action exercée par le Chemin de fer contre l'expéditeur pour recouvrer le montant du remboursement qui lui a été payé, à la suite du règlement par le destinataire, effectué au moyen d'un chèque non provisionné.

L'encaissement d'un remboursement constitue, en effet, une opération de banque nettement distincte de l'opération du transport proprement dit, et, par suite, la prescription trentenaire est seule applicable en l'espèce.

Tribunal de Commerce de PERPIGNAN

24 Avril 1951

S.N.C.F. c/ GUILLAUME

Attendu que la S.N.C.F. demande à Guillaume paiement de la somme de Frs : 246.215, représentant la valeur du contre-remboursement d'une expédition de vin du 31 Janvier 1948, que le destinataire a réglé au transporteur au moyen d'un chèque sans provision ; qu'elle demande, en outre, l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Attendu que Guillaume fait observer tout d'abord que la S.N.C.F. ne l'a saisi de l'affaire que 2 ans après l'expédition, le mettant ainsi dans l'impossibilité de prendre des mesures conservatoires à l'encontre de son débiteur.

Mais qu'il apparaît en l'espèce qu'il n'aurait pu mieux faire que la S.N.C.F. qui a provoqué immédiatement une information judiciaire et qu'il s'est d'ailleurs révélé que le destinataire n'était qu'un carambouilleur.

Attendu que, pour se soustraire au paiement, Guillaume oppose la prescription annale tant de l'art. 80 des Conditions générales d'application des tarifs que de l'article 108 du Code de Commerce.

Mais attendu que l'article 80 ne vise que les réclamations ^{du} public contre le Chemin de fer, puisqu'il concerne les "réclamations relatives au paiement des remboursements", et non point, comme en l'occurrence, une action en restitution qui trouve sa cause dans un contrat de mandat.

Attendu que les actions nées du contrat de mandat se prescrivent toutes par 30 ans.

Que, par suite, la prescription d'un an de l'art. 108 du Code de Commerce, applicable seulement en matière de contrat de transport, est inopposable aux demandes d'un voiturier contre un expéditeur en répétition d'un remboursement réglé par le destinataire au moyen d'un chèque sans provision.

Attendu que vainement faisant état d'un arrêt de la Cour de Cassation du 2 Septembre 1940, le défendeur tente de soutenir que les règles du mandat, s'appliquant à l'occasion d'un contrat de transport, ne sauraient méconnaître les principes qui régissent la matière particulière de ce dernier contrat.

Que l'espèce tranchée en 1940 diffère entièrement de l'espèce actuelle.

Qu'il s'agissait alors d'une action en restitution de la taxe pour transport de finances et valeurs, indûment perçue en sus de la taxe ad valorem par le Chemin de fer, sur des expéditions contre-remboursement ; que s'agissant d'une taxe de transport, la Cour de Cassation a pu décider que l'action dérivait directement du contrat de transport initial et était, comme telle, soumise à la prescription de l'art. 108 du C. de Commerce.

Qu'en l'espèce actuelle, l'action intentée contre l'expéditeur se fonde sur l'obligation spéciale lui incombant du fait de la clause "contre-remboursement".

Attendu qu'il est admis par la doctrine que toutes les actions auxquelles le contrat de transport n'a pas donné lieu directement restent dans le droit commun et que la prescription trentenaire seule leur est applicable (Roger, Manuel Juridique des Transports T.2. p. 799) spécialement l'action intentée, pour obtenir les fonds dus par le voiturier à la suite d'une expédition contre remboursement, (Roger, id p. 466) parceque, pour les sommes dues à l'expéditeur, le commissionnaire-voiturier n'est qu'un mandataire, un agent de recouvrement ; il ne s'agit pas d'une opération de transport, mais bien d'une opération de banque, opération nettement distincte du transport, bien que confiée à la même personne.

Que le principe du mandat séparé du contrat de transport a été admis par un arrêt de la Cour de Cassation du 16 Décembre 1850 (D 51.1.302) et plus encore par un arrêt de la Chambre Civile du 7 Mai 1945 (D. 45.296) qui pose, en principe, que la prescription de l'art. 108 ne s'applique qu'aux actions pour avaries, perte, retard auxquelles donne lieu le contrat de transport entre voiturier, expéditeur et destinataire ; qu'un autre arrêt du 21 Décembre 1932 (G.P. 33.1.518) statue dans le même sens.

Attendu que ^{de} cette jurisprudence se dégage donc le principe général que ce ne sont que les actions dérivant de l'inexécution de l'obligation principale du transporteur qui est celle de conduire les objets transportés en bon état à destination qui se prescrivent par un an ; même accessoire, la clause contre-remboursement est parfaitement distincte de l'opération de transport principale et l'inexécution de cette clause ne saurait être assimilée à une perte de la marchandise et échappe à la prescription annale.

Par ces motifs :

Le Tribunal jugeant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Rejetant toutes conclusions contraires,

Condamne Guillaume à payer à la S.N.C.F. la somme de Frs 246.215, montant des causes ci-dessus exposées, avec intérêts de droit à partir du 22 Novembre 1950, jour de l'assignation.

Condamne Guillaume aux dépens.

Dit que l'exécution provisoire, nonobstant appel et sans caution, n'est pas dans son cas.

REMBOURSEMENT -

CHEQUE SANS PROVISION - En matière d'expédition contre remboursement lorsque l'expéditeur ne formule ni précisions, ni exigences particulières, la S.N.C.F., investie seulement du mandat de livrer la marchandise contre paiement de la somme stipulée, ne commet pas de faute en n'exigeant pas un chèque certifié.

La certification du chèque est une mesure exceptionnelle dont l'initiative n'appartient pas à la S.N.C.F., mais à l'expéditeur s'il le juge utile.

Tribunal de Commerce de la Seine
18 avril 1951
S.N.C.F. c/ KAPLAN

Attendu que KAPLAN, par conclusions motivées soutient que la S.N.C.F. a commis une faute en délivrant la marchandise au sieur HALIMI contre remise d'un simple chèque, alors qu'elle eût dû exiger un chèque certifié; que cette faute engage sa responsabilité propre et qu'elle doit seule en supporter les conséquences; que la demande de la S.N.C.F. serait mal fondée.

Mais attendu qu'il résulte des débats et des pièces communiquées que KAPLAN ayant effectué ses expéditions contre remboursement, sans précisions ni exigences particulières, la S.N.C.F. se trouvait seulement investie du mandat d'opérer la livraison de la marchandise contre paiement de la somme stipulée.

Attendu que dans l'état actuel de la législation, la S.N.C.F., eu égard à l'importance de la somme, ne pouvait exiger le paiement en espèces et se trouvait dans l'obligation légale de recevoir un chèque. Qu'elle a donc rempli son mandat.

Attendu que le fait de n'avoir pas exigé un chèque certifié et de s'être contentée d'un chèque simple ne constitue pas une faute de la part de la S.N.C.F. à qui aucune disposition légale, non plus qu'aucune précision particulière dans le mandat qui lui avait été confié, n'imposait une telle obligation.

Attendu au contraire que l'exigence d'un chèque certifié est une mesure quelque peu exceptionnelle dont l'initiative n'appartenait pas à la S.N.C.F. mais à KAPLAN commerçant, mieux placé que son mandataire pour apprécier à la fois la solvabilité de ses clients et l'opportunité de ménager leur susceptibilité.

Attendu qu'ainsi la S.N.C.F., mandataire, n'ayant commis aucune faute, doit être indemnisée par son mandant des pertes par elle subies à l'occasion de sa gestion.

Remboursement - En acceptant d'encaisser un remboursement pour le compte de l'expéditeur, la S.N.C.F. agit en mandataire de celui-ci; on ne peut lui reprocher ni d'avoir accepté un chèque, qui s'est révélé sans provision, ni de ne s'être pas garanti contre ce défaut de provision par la formalité de certification du chèque, cette mesure n'étant généralement pas usitée et ne lui ayant d'ailleurs pas été prescrite par l'expéditeur.

On ne peut lui reprocher davantage d'avoir averti tardivement ce dernier de la situation, ce qui ne lui aurait donné aucune possibilité d'agir efficacement, le débiteur étant tombé en liquidation judiciaire. L'expéditeur, payé du montant du remboursement, en doit, en conformité des dispositions de l'art. 2000 du Code Civil, la restitution à la S.N.C.F., qui n'a commis aucune imprudence.

Tribunal de Commerce de la Seine
5 avril 1951
S.N.C.F. c/ AU SOLITAIRE

Attendu qu'il est acquis aux débats que, le 21 mai 1949, les Ets SOLITAIRE ont expédié, en détail, sous le n° 51.485, de Clichy-Levallois à Nantes, à l'adresse des Ets SELLIER-TESSON & Cie, 612 colis de produits d'entretien pour le poids de 640 kgs; que cette expédition, en port payé, était grevée d'un remboursement de la somme de 103.700 frs; que la livraison a été effectuée contre remise d'un chèque n° 527.117, en date du 23 mai 1949, sur le Crédit de l'Ouest à Nantes, de la somme de 103.821 frs; qu'à la présentation, ce chèque bancaire s'est révélé sans provision et que la Sté SELLIER-TESSON & Cie a été déclarée en liquidation judiciaire par jugement du Tribunal de Commerce de Nantes du 31 mai 1948; que, le 30 mai, la Subdivision de la Comptabilité des Recettes de la S.N.C.F., ayant porté la somme de 103.700 frs au crédit du compte ouvert dans ce Service au nom de la Sté SOLITAIRE, sous le n° 60.585, elle se trouve ainsi à découvert du montant de cette somme.

Attendu que c'est dans ces circonstances de fait qu'estimant n'avoir joué dans ces opérations que le rôle de mandataire, la S.N.C.F. demande à ce Tribunal de condamner les Ets SOLITAIRE à lui payer la somme de 103.700 frs avec intérêts de droit, l'exécution provisoire étant, en outre, sollicitée.

Attendu que, résistant à la demande, les Ets SOLITAIRE en soutiennent le mal fondé.

Attendu qu'en acceptant d'encaisser pour le compte de l'expéditeur le montant du remboursement afférent à une expédition, la S.N.C.F. s'est comportée en mandataire de celui-ci; qu'ainsi, aux rapports juridiques nés du contrat de transport s'ajoutent dans

dans l'expédition contre remboursement ceux d'un contrat de mandat salarié; qu'il échet pour ce Tribunal de rechercher si, en l'espèce, la S.N.C.F. a rempli les obligations résultant pour elle de ce dernier contrat, telles qu'elles résultent des art. 1991 et 1992 du C.C., et si, d'autre part, le mandataire s'est conformé aux prescriptions des art. 1998 et suivants du même Code.

Attendu que les défendeurs entendraient soutenir que la S.N.C.F. n'aurait pas mis la célérité nécessaire pour les avertir de l'absence de provision et de la mise en liquidation judiciaire de la Sté SELLIER-TESSON & Cie; qu'il n'en aurait été averti que le 24/25 novembre 1949, à une époque où il se serait trouvé dans l'impossibilité d'intenter une action pénale contre le tireur du chèque; que, grâce à l'hypothèque judiciaire résultant du jugement de condamnation qu'il aurait ainsi obtenu, il aurait pu produire à la liquidation judiciaire en qualité de créancier "privilegié"; que, d'autre part, la S.N.C.F. aurait dû elle-même provoquer l'action pénale; que l'ensemble de ces faits constituerait des fautes que la S.N.C.F. aurait commises dans l'exercice de son mandat.

Mais attendu que s'il est regrettable que la S.N.C.F. ait mis autant de temps pour avertir les Ets SOLITAIRE, il n'en résulte pas moins qu'elle se trouvait dans l'obligation, en conformité avec la loi du 31 décembre 1948, d'accepter un chèque en paiement; que si la loi du 28 février 1941 lui donnait le moyen de se garantir contre le risque de défaut de provision par la formalité de la certification du chèque, c'était à l'expéditeur à le lui prescrire; que cette mesure n'étant pas généralement usitée, la S.N.C.F., en l'absence de toute instruction spéciale, s'est conformée aux usages.

Attendu que la S.N.C.F. ayant produit à la liquidation judiciaire, pour le compte des Ets SOLITAIRE, ces derniers se trouvent sur un pied d'égalité avec les autres créanciers.

Attendu qu'au surplus les Ets SOLITAIRE, qui se plaignent de n'avoir été informés de ces faits que bien tardivement, ont dû en avoir connaissance dans les premiers jours de juin 1949 par une lettre du sieur HERVOUET, Syndic-Liquidateur à Nantes, ainsi qu'il résulte d'une lettre de ce dernier en date du 1er juin 1949.

Attendu enfin qu'il ressort de ces faits que la S.N.C.F. n'a pas commis d'imprudence qui lui soit imputable et qu'ainsi elle a rempli les obligations qui découlent de l'exécution de son mandat; qu'en conformité avec l'art. 2000 du C.C., les Ets SOLITAIRE se doivent d'indemniser la S.N.C.F.

Attendu qu'il échet, dès lors, pour ce Tribunal, d'accueillir la demande de la S.N.C.F. en obligeant les Ets SOLITAIRE à lui payer la somme de 103.700 frs avec intérêts de droit

Remboursement - En acceptant un envoi contre remboursement, la S.N.C.F. se comporte en mandataire; on ne peut lui reprocher d'avoir accepté un chèque en paiement du remboursement, alors que ce mode de paiement est légal, ni de ne pas s'être assurée que le chèque était provisionné, alors que cette mesure de prudence ne lui avait pas été prescrite et n'est pas dans les usages courants du commerce - Si le chèque se révèle sans provision, la S.N.C.F. a droit à la restitution de ce qu'elle a payé à l'expéditeur et au paiement des frais de protêt et des intérêts dans les termes de l'article 2001 du Code Civil.

Tribunal de Commerce de la Seine
4 Décembre 1950
S.N.C.F. c/ EICHEL

Attendu qu'il est constant que dame EICHEL a chargé le 18 décembre 1948 la gare de Paris-Austerlitz des expéditions suivantes à l'adresse du sieur DEGRANGE en gare de Tours :

- 1° 1 colis express n° 43.977 contre remboursement de 50.230^f
- 2° 1 colis express n° 43.981 contre remboursement de 30.990^f

Attendu que la S.N.C.F. expose que la livraison a été effectuée contre remise d'un chèque qui, à la présentation, se révéla sans provision; que la S.N.C.F. ayant réglé par avance, sur ses propres deniers, à Dame EICHEL, le montant du remboursement (81.220 frs) et supporté des frais de protêt non provisionné (865 frs), se trouve présentement à découvert de la somme globale de 82.085 frs.

Attendu que c'est dans ces circonstances que la demanderesse réclame à dame EICHEL le paiement de la sus-dite somme, avec les I.D., le bénéfice de l'exécution provisoire étant, en outre, sollicité.

Attendu que la défenderesse soutient à la barre que la demande serait mal fondée.

Mais attendu qu'en acceptant d'encaisser pour le compte de dame EICHEL, expéditrice, un remboursement grevant un colis, la S.N.C.F. s'est comportée en mandataire; que le règlement par chèque étant non seulement légal, mais obligatoire lorsque la somme dépasse un certain chiffre (20.000 frs à l'époque de l'expédition en cause), la défenderesse ne saurait faire grief à la S.N.C.F., sa mandataire, d'avoir accepté un chèque en paiement sans s'assurer au préalable, auprès de la banque, que le chèque était provisionné, cette mesure de prudence n'étant pas, quant à présent, dans les usages courants du commerce; qu'il appartenait à dame EICHEL, si elle le jugeait utile, de donner des instructions sur ce point à la S.N.C.F., ce qu'elle n'a pas fait; qu'il est du

devoir de l'expéditeur de connaître ses clients et de la plus élémentaire prudence de s'assurer de leur éventuelle solvabilité; que, dans ces conditions, le défaut de paiement par le destinataire ne saurait être reproché à la S.N.C.F., qui, dans l'accomplissement de son mandat, n'a commis aucune faute; que dame EICHEL doit donc indemniser la S.N.C.F. de la perte qu'elle a subie dans l'accomplissement de son mandat; que cette perte se justifie par les sommes qu'elle a versées à la défenderesse, dans l'ignorance où elle était alors de l'insolvabilité du destinataire contre qui, par la suite, elle a porté plainte; qu'il appert des éléments de la cause et des documents soumis que, de ce fait, la S.N.C.F. se trouve à découvert de la somme vérifiée de 82.085 frs, frais de protêt justifiés compris; que c'est donc au paiement de la sus-dite somme, avec les I.D., qu'il convient de contraindre dame EICHEL, conformément aux dispositions de l'article 2000 du Code Civil, en accueillant la demande, sans qu'il y ait lieu d'ordonner l'exécution provisoire sollicitée, l'urgence ni le péril en la demeure n'étant pas démontrés.

REMBOURSEMENT.--

La S.N.C.F. ne commet pas de faute en livrant la marchandise au destinataire contre remise d'un chèque lorsque, eu égard à la somme réglée, le paiement ne pouvait se faire que par chèque; elle ne saurait être responsable du défaut de paiement de ce chèque faute de provision et l'expéditeur qu'elle a réglé par avance doit lui restituer ce qu'il a reçu, plus les frais de protêt, conformément à l'art. 2000 du C. Civ. Il ne peut alléguer la tardiveté de la réclamation qui s'explique par la durée des poursuites exercées contre le destinataire.

Tribunal de Commerce de la Seine - 28 septembre 1950
S.N.C.F. c/ Comptoir Général Parisien

Attendu que la S.N.C.F. assigne le Comptoir Général Parisien en paiement, avec intérêts de droit, de la somme de 105.622 frs, montant d'un chèque sans provision, émis par le destinataire, d'une expédition contre remboursement faite par le défendeur; que le Comptoir Général Parisien soutient que la demande serait mal fondée.

Attendu qu'il est constant que le 30 novembre 1948, le Comptoir Général Parisien a chargé la gare de Paris-Austerlitz de l'expédition d'un colis contre remboursement de la somme de 105.200 frs à l'adresse d'un sieur DEGRANGE à Toulouse; que la livraison a été effectuée contre remise d'un chèque qui, à la présentation, s'est révélé sans provision; que n'ayant pu obtenir remboursement par le Comptoir Général Parisien du montant du chèque majoré des frais de protêt, soit au total 105.622 frs, la S.N.C.F. introduisit la présente instance;

Attendu que, résistant à la demande, le Comptoir Général Parisien soutient, en ses explications, qu'il était bien fondé à considérer le remboursement comme lui revenant, puisque la S.N.C.F. avait laissé s'écouler un délai de 10 jours entre l'expédition et le remboursement, délai qui devait lui permettre de savoir si le chèque donné par le réceptionnaire était provisionné ou non; qu'au surplus elle a attendu un an pour assigner le Comptoir Général Parisien, après l'avoir laissé dans l'ignorance de la carence du destinataire; qu'ainsi, la S.N.C.F. ayant réglé à tort l'expéditeur et ne l'assignant qu'un an après le défaut de paiement du réceptionnaire, serait mal fondée en sa demande;

Mais attendu que le défendeur ne saurait valablement faire grief à la S.N.C.F. de l'avoir réglé avant d'être assurée du paiement du chèque du destinataire; qu'en eût-il été autrement si la

S.N.C.F. n'avait pas effectué le règlement, la situation de l'expéditeur n'en serait pas meilleure, puisque l'escroquerie du réceptionnaire est bien établie; qu'en outre, la tardivité de l'assignation s'explique par la durée des poursuites engagées en vue du paiement du chèque litigieux et ne saurait pour autant modifier les liens de droit existant entre les parties.

Et attendu que la S.N.C.F. ayant réglé au défendeur, par avance, le montant du remboursement et supporté, en outre, les frais de protêt du chèque non provisionné, se trouve à découvert de la somme de 105.622 frs. Que pour ces opérations, la S.N.C.F. a joué le rôle de mandataire; qu'aux termes de l'art. 2000 G. Civ. le mandant doit indemniser le mandataire des pertes que celui-ci a essuyées à l'occasion de sa gestion, sans imprudence qui lui soit imputable; qu'en livrant dans les conditions ci-dessus exposées la S.N.C.F. n'a commis aucune faute puisqu'aux termes de la loi et eu égard à l'importance de la somme due, le paiement devait obligatoirement être effectué par chèque; que, dans ces conditions, le défaut de paiement ne peut être imputé à la S.N.C.F.; que c'est à tort que le défendeur se refuse à indemniser cette dernière de la perte qu'elle a subie dans l'accomplissement de son mandat; qu'il échet donc pour ce Tribunal de l'obliger en ordonnant le paiement avec intérêts de droit de la somme de 105.622 frs, accueillant ainsi la demande, sans qu'il y ait lieu d'ordonner l'exécution provisoire sollicitée, l'urgence, ni le péril en la demeure n'étant pas établis.

R.
9-2-1951

X 97.8.2 43

COTE 28 -

REMBOURSEMENT - En acceptant un envoi contre remboursement la S.N.C.F. se comporte en mandataire de l'expéditeur; ainsi aux rapports juridiques nés du contrat de transport, s'ajoutent, dans l'expédition contre remboursement, ceux d'un contrat de mandat salarié.

On ne peut reprocher à la S.N.C.F. d'avoir accepté un chèque en paiement du remboursement, alors que ce mode de paiement est légal, ni de n'avoir pas exigé la certification du chèque, cette mesure, qui ne lui avait pas été prescrite, n'étant que très exceptionnellement employée en raison, notamment, du retard qu'elle entraînerait dans la livraison des marchandises.

Si le chèque se révèle sans provision, la S.N.C.F. a droit à la restitution de ce qu'elle a payé à l'expéditeur et au paiement des frais de protêt, conformément aux dispositions de l'article 2.000 du Code Civil.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

27 décembre 1950

S.N.C.F. c/ Etablissements Henri LEGROS

Attendu qu'il est acquis aux débats que les 29 novembre et 1^{er} décembre 1948, les Etablissements Henri LEGROS ont remis à la S.N.C.F. divers colis devant être livrés contre remboursement à l'adresse d'un sieur DEGRANGE.

Attendu que ces colis ont été livrés à DEGRANGE les 1^{er} et 4 décembre 1948, contre remise en paiement, par celui-ci, de deux chèques barrés sur la Banque Populaire de Saône-et-Loire et de l'Ain.

Attendu que la S.N.C.F. a, par avance, réglé aux Etablissements Henri LEGROS le montant des remboursements correspondants, soit la somme de 100.161 Frs.

Attendu que, lors de la présentation des chèques susvisés ceux-ci ne purent être honorés faute de provision; que la S.N.C.F. les fit protester les 8 et 14 décembre 1948; que, d'autre part, elle déposa une plainte contre DEGRANGE

au Parquet de Chalon-sur-Saône.

Attendu que l'instruction révéla que DEGRANGE était sans domicile connu et en fuite.

Attendu que quelques mois plus tard, en mai 1949, la S.N.C.F. était avisée que DEGRANGE, insolvable, avait été arrêté à Paris et condamné par la 12ème Chambre Correctionnelle de la Seine à 3 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour, pour émission de chèques sans provision.

Attendu que c'est dans ces circonstances de fait que la S.N.C.F. demande à ce Tribunal de condamner les Etablissements Henri LEGROS à lui payer la somme de 101.126 Frs avec I.D., valeur des deux expéditions contre remboursement et des frais de protêt.

Attendu que les Etablissements Henri LEGROS soutiennent que la demande serait mal fondée.

Attendu qu'en acceptant d'encaisser, pour le compte de l'expéditeur, le montant du remboursement afférent à une expédition, la S.N.C.F. se comporte en mandataire de celui-ci; qu'ainsi, aux rapports juridiques nés du contrat de transport s'ajoutent, dans l'expédition contre remboursement, ceux d'un contrat de mandat salarié.

Qu'il échet, pour ce Tribunal, de rechercher si, en l'espèce, la S.N.C.F. a rempli les obligations résultant pour elle de ce dernier contrat, telles qu'elles résultent des articles 1991 et 1992 du Code Civil et si, d'autre part, le mandataire s'est conformé aux prescriptions des articles 1998 et suivants du même Code.

Attendu que les défendeurs entendraient soutenir que la S.N.C.F. aurait commis une imprudence en acceptant en paiement des chèques non certifiés, alors que les Etablissements Henri LEGROS, par le simple fait d'expédier contre remboursement, avaient attiré leur attention sur le manque de confiance qu'ils avaient dans le crédit de DEGRANGE.

Attendu qu'il est constant, et du reste non contesté que le paiement par chèques du prix d'une marchandise expédiée contre remboursement est légal; que vainement les défendeurs entendraient soutenir que la S.N.C.F. devrait exiger la certification des chèques remis; que cette mesure n'est en effet, que très exceptionnellement employée; en

raison notamment du retard qu'elle entraînerait dans la livraison des marchandises; qu'il appartenait aux Etablissements Henri LEGROS, s'ils le jugeaient utile, de donner des instructions sur ce point à la S.N.C.F., ce qu'ils n'ont pas fait; que c'est, en effet, à l'expéditeur, qui doit connaître ses clients, qu'il incombe de se prémunir contre leur insolvabilité éventuelle.

Attendu, au surplus, qu'il résulte des pièces produites qu'aucun défaut de diligence auprès du sieur DEGRANGE, ne peut être retenu à l'encontre de la S.N.C.F.

Attendu que, dans ces conditions, le défaut de paiement par le destinataire ne saurait être imputé à une faute de la S.N.C.F. et que c'est à tort que les défendeurs se refusent à indemniser celle-ci de la perte qu'elle a subie dans l'accomplissement de son mandat.

Qu'il échet de les y obliger, conformément aux dispositions de l'article 2000 du Code Civil.

Attendu que cette perte, compte tenu du montant des chèques impayés et des frais de protêt, s'élève à la somme vérifiée de 101.126 Frs, au paiement de laquelle il y a lieu de condamner les Etablissements Henri LEGROS en accueillant la demande

REMBOURSEMENT. En acceptant d'encaisser, pour le compte de l'expéditeur, un remboursement grevant un colis, la S.N.C.F. se comporte en mandataire. Le paiement par chèque étant légal, on ne peut reprocher à cette dernière d'avoir accepté un chèque en paiement, ni de n'avoir pas exigé la certification du chèque, cette mesure n'étant employée qu'exceptionnellement. En conséquence, si le chèque se révèle sans provision, l'expéditeur est tenu de rembourser à la S.N.C.F. le montant du chèque et des frais de protêt sans pouvoir alléguer d'une tardiveté de l'avis de protêt, alors qu'il résulte des circonstances de la cause que la S.N.C.F. a porté plainte contre le destinataire, qui était insolvable et a été condamné à une peine d'emprisonnement et que, même prévu plus tôt, l'expéditeur n'aurait pu recouvrer le prix de sa marchandise.

Tribunal de commerce de la Seine (1^{ère} Chambre)
26 juin 1950

S.N.C.F. c/ Etablissements DELHOMME

Attendu qu'il est acquis aux débats que les 7 et 22 octobre 1948, les Ets DELHOMME ont chargé la SNCF de l'expédition de deux colis express devant être livrés, l'un en gare de Chalon-sur-Saône, l'autre en gare de Fourchambault, à l'adresse d'un sieur Degrange, contre remboursement des sommes respectives de 15.720 fr et 24.280 fr. Que ces 2 colis furent retirés par le destinataire les 8 et 23 octobre et que ce dernier remit en paiement 2 chèques barrés sur la Banque Populaire de Saône-et-Loire; que de son côté, la SNCF avait, les 15 et 28 octobre, réglé aux expéditeurs le montant des contre-remboursements afférents aux expéditions dont s'agit.

Attendu que lors de la présentation des chèques sus-visés, ceux-ci ne purent être honorés, faute de provision, que la SNCF les fit protester les 14 et 28 octobre; que, d'autre part, elle déposa une plainte au Parquet de Chalon-sur-Saône contre le sieur Degrange dont l'instruction révèle qu'il était sans domicile connu et en fuite. Que c'est dans ces circonstances de fait que l'insolvabilité du sieur Degrange étant établie, la SNCF réclame aux Ets. DELHOMME paiement d'une somme de 41.720 fr, réduite à la barre à 41.140 fr, en remboursement des sommes indûment versées par elle aux défendeurs, ainsi que des frais de protêts des chèques impayés, ce avec intérêts de droit. Qu'elle sollicite l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Attendu que les Ets. Delhomme résistent à la demande qu'ils soutiennent mal fondée. Attendu qu'en acceptant d'encaisser, pour le compte de l'expéditeur le montant du remboursement afférent à une expédition, la SNCF se comporte en mandataire de celui-ci; qu'ainsi, aux rapports juridiques nés du contrat de transport, s'ajoutent dans l'expédition contre remboursement, ceux d'un contrat de mandat salarié. Qu'il s'agit pour ce tribunal de rechercher si, en l'espèce, la SNCF a rempli les obligations résultant pour elle de ce dernier contrat telles qu'elles résultent des art. 1991 et 1992 du C.C. et si, d'autre part, le mandataire s'est conformé aux prescriptions des art. 1998 et suivants du même Code.

Attendu que les défendeurs entendraient soutenir que le destinataire de la marchandise étant un marchand forain, qualité portée sur les bulletins d'expédition, la SNCF aurait commis une imprudence en acceptant en paiement des chèques non certifiés; qu'enfin, n'ayant fait aucune diligence auprès du débiteur et ne les ayant avertis qu'avec un très long retard de l'insolvabilité de ce dernier, la SNCF aurait commis une faute grave puisqu'elle les plaçait dans l'impossibilité d'exercer le moindre recours contre le sieur Degrange.

Attendu qu'il est constant, et du reste non contesté, que le paiement par chèque du prix d'une marchandise expédiée contre remboursement est légal. Que vainement, les défendeurs entendraient soutenir que la SNCF devrait exiger la certification des chèques remis; que cette mesure n'est, en effet, que très exceptionnellement employée, en raison notamment du retard qu'elle entraînerait dans la livraison des marchandises; qu'il appartenait aux Ets. DELHORME, s'ils le jugeaient utile, de donner des instructions sur ce point à la SNCF, ce qu'ils n'ont pas fait. Que c'est, en effet, à l'expéditeur, qui doit connaître ses clients, qu'il incombe de se prémunir contre leur insolvabilité éventuelle. Qu'il n'y a pas lieu davantage de retenir à l'encontre de la S.N.C.F. l'argument tiré du retard apporté par elle à avertir les défendeurs du non paiement des chèques ou d'un défaut de diligence auprès du sieur Degrange. Qu'il résulte des débats et pièces produites que ce dernier, marchand forain, sans domicile connu et ayant déjà fait l'objet de plusieurs condamnations, était disparu dès la livraison des colis, qu'il ne fut arrêté, à la suite de la plainte déposée par la SNCF, qu'en avril 1949, à Paris, et condamné à une peine d'emprisonnement. Qu'ainsi, même parvenus moins tardivement, les Ets DELHORME n'auraient pu, en aucune façon, recouvrer le prix de leurs marchandises. Que, dans ces conditions, le défaut de paiement par le destinataire ne saurait être imputé à une faute de la SNCF et que c'est à tort que les défendeurs se refusent à indemniser celle-ci de la perte qu'elle a subie dans l'accomplissement de son mandat; qu'il échet de les y obliger, conformément aux dispositions de l'art. 2000 C.C. Que cette perte, compte tenu du montant des chèques impayés et des frais de protêts, s'élève à la somme de 41.140 francs, au paiement de laquelle il y a lieu de condamner les Ets DELHORME en accueillant ainsi la demande.

Remboursement - Aux termes de l'art. 2000 du Code Civil, le mandant doit indemniser le mandataire des pertes essuyées à l'occasion de sa gestion. Il en est ainsi pour l'expéditeur d'une marchandise grevée d'un remboursement et livrée au destinataire contre remise d'un chèque sans provision - Le voiturier n'a pas, sans ordre de l'expéditeur, à exiger la certification d'un chèque - L'expéditeur est donc tenu de payer les frais de transport.

Tribunal de Commerce de Lyon - 2 août 1949

Président M. PLANTIN

CARRY c/ VIROLLE frères

(Bulletin des Transports- 1950 p.58)

Le Tribunal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu que, suivant exploit en date du 9 février 1949, demoiselle CARREY a fait assigner les Etablissements VIROLLE frères & C^{ie}, transporteurs, en paiement de la somme de 74.282 fr, outre les intérêts de droit, montant d'un colis qu'elle leur avait confié le 4 septembre 1948 pour être livré contre remboursement de ladite somme à la Maison SCARLOT, de Monaco;

Attendu que les Etablissements VIROLLE frères & C^{ie} concluent au rejet de la demande, motif pris de ce que le chèque à eux remis par la Maison SCARLOT, lors de la livraison du colis, s'est révélé sans provision; qu'ils concluent en outre, reconventionnellement, à la condamnation de demoiselle CARREY au paiement de la somme de 1.108 fr. pour frais de transport;

SUR LA DEMANDE PRINCIPALE :

Attendu que le contrat intervenu entre les parties, suivant lequel les Etablissements VIROLLE frères & C^{ie}, moyennant rémunération, se chargeaient de délivrer au sieur SCARLOT, de Monaco, contre paiement de 74.282 fr., le colis à eux confié par demoiselle CARREY, constitue le mandat défini par les art. 1934 et suivants du Code Civil;

Attendu qu'il n'est point contesté que les Etablissements VIROLLE frères & C^{ie} ont bien livré le colis dont s'agit à son destinataire contre remise par ce dernier d'un chèque de 74.282 f., seul mode de paiement autorisé par la loi eu égard à l'importance de la somme, mais que ledit chèque ne fut pas honoré, faute de provision;

Attendu que demoiselle CARREY impute la faute aux Etablissements VIROLLE frères et C^{ie} de ne pas s'être assurés de la bonne fin du chèque avant de se dessaisir du colis, et leur demande réparation de la perte subie, par application de l'art. 1992 du Code Civil;

Mais attendu que, pour se prémunir contre les risques du non-paiement du chèque remis par le sieur SCARIOT, les défendeurs ne disposaient que de la garantie offerte par la certification préalable du chèque; que cette mesure n'est que très exceptionnellement employée en matière commerciale, en raison de son caractère de défiance à l'égard du tireur et des conséquences pouvant en résulter dans les relations des intéressés;

Attendu, dès lors, que le fait de n'y avoir pas recouru ne pourrait être retenu comme faute à l'encontre des Etablissements VIROLLE frères & C^{ie} que si ces derniers avaient eu leur attention attirée sur le crédit douteux du destinataire, soit par demoiselle CARREY elle-même, soit par quelques faits, circonstances, valant notoriété publique sur la place de Monaco;

Attendu que la demanderesse n'apportant, ni n'offrant de rapporter aucune preuve de semblables avertissements, ne saurait valablement rechercher la responsabilité de son mandataire et doit succomber en sa prétention;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE :

Attendu qu'aux termes de l'art. 2000 du Code Civil, le mandant doit indemniser le mandataire des pertes que celui-ci a essuyées à l'occasion de sa gestion; qu'il échet, en conséquence, de condamner demoiselle CARREY au remboursement aux Etablissements VIROLLE frères & C^{ie} de la somme de 1.108 fr., montant des frais de transport par eux engagés;

Attendu que les dépens sont à la charge de la partie qui succombe;

Par ces motifs :

Le Tribunal, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Dit demoiselle CARREY mal fondée en sa demande; l'en déboute;

La condamne à payer aux Etablissements VIROLLE frères & C^{ie}, avec intérêts de droit, la somme de 1.108 frs;

La condamne aux entiers dépens.

REMBOURSEMENT --

Depuis la loi du 22 Octobre 1940 qui a imposé le paiement par chèque lorsque la somme dépasse un certain chiffre, le transporteur, qui a accepté le mandat de livrer les marchandises contre remboursement ne peut être considéré comme ayant commis une faute, ni même une imprudence, en acceptant un chèque du destinataire.

Et on ne peut reprocher au transporteur de ne pas s'être assuré que le chèque était provisionné, ni de n'avoir pas exigé un chèque visé par la banque pour provision, ces mesures de prudence n'étant pas, quant à présent, dans les usages du commerce.

Tribunal de Commerce de Bordeaux 10 Juin 1949

Sté AUZENEAU c/ C.E.C.I.

(Gazette du Palais du 20 Juillet 1949)

LE TRIBUNAL,

Attendu que la Sté AUZENEAU a confié à la C.E.C.I. diverses marchandises d'une valeur de 744.770 frs pour les livrer contre remboursement à Labadie, à Charenton;

Attendu qu'en livrant les marchandises dont s'agit, la C.E.C.I. a accepté en paiement des chèques qui se sont avérés sans provision; qu'en conséquence, la Sté AUZENEAU demande que la C.E.C.I. soit condamnée à lui payer le montant du "contre remboursement", sous déduction d'une somme de 101.439 frs qu'elle reconnaît lui devoir pour divers transports; qu'elle demande, en outre, 100.000 frs à titre de dommages-intérêts;

Attendu, tout d'abord, qu'il n'est pas contesté que la C.E.C.I. a accepté, sans réserves, le mandat de livrer les marchandises contre remboursement;

Mais attendu que, s'agissant de l'exécution d'un mandat, les dispositions législatives concernant le mandat doivent seules servir de base au présent jugement; que le Tribunal devra donc rechercher si, dans l'exécution de son mandat, la C.E.C.I. a géré les intérêts de son mandant en bon père de famille et si elle n'a pas commis des fautes, ou tout au moins des imprudences susceptibles d'engager sa responsabilité;

Attendu qu'en l'espece, la C.E.C.I. a livré les marchandises à elle confiées, sans aucun retard et contre remise de chèques qu'elle a déposé en banque dans les délais les plus courts; que le fait d'accepter des chèques en règlement ne saurait être considéré comme une faute, ni même comme une imprudence, puisque ce mode de règlement a été rendu obligatoire par la loi du 22 Octobre 1940;

Attendu que les défendeurs ne contestent pas le principe admis par une jurisprudence et une doctrine unanimes, que le chèque ne constitue pas un paiement, mais un instrument de paiement et que la créance

originnaire subsiste avec toutes les garanties y attachées jusqu'à ce que le chèque ait été effectivement payé;

Mais attendu que si, pour des faits antérieurs à la loi de 1940, une jurisprudence constante a admis que le mandataire a commis une faute, ou tout au moins une imprudence, en acceptant un chèque, au lieu d'exiger des espèces, que cette jurisprudence ne saurait plus être appliquée en raison de la législation nouvelle qui exige, sous peine de sanctions, c'est-à-dire par une disposition d'ordre public, le paiement par chèque barré de toutes sommes supérieures à 10.000frs;

Attendu, il est vrai, que la Sté AUZENEAU fait remarquer que la C.E.C.I. aurait dû, avant de livrer les marchandises, soit s'assurer que les chèques par elle reçus étaient provisionnés, soit exiger des chèques visés par une banque pour provision;

Mais attendu que si ces mesures de prudence peuvent être conseillées, elles ne sont pas, quant à présent, dans les usages du commerce; qu'en tant que mandataire, la C.E.C.I. ne pouvait et ne devait prendre que des dispositions en conformité des usages et des habitudes réciproques du mandant et du mandataire;

Or attendu que la Sté AUZENEAU ne cherche même pas à prouver qu'elle ait jamais effectué une vente payable par chèque visé par provision; que d'ailleurs il est certain que, depuis quelques années, la livraison des marchandises contre remboursement est d'un usage fréquent, même avec des acheteurs d'une solvabilité indiscutable et que le fait de demander ce mode de règlement ne peut dénoter un esprit de suspicion dans la solvabilité des acheteurs;

Attendu que la C.E.C.I. qui ne connaissait Labadie, réceptionnaire des marchandises, que par les instructions de la Sté AUZENEAU, ne pouvait avoir aucun doute sur sa solvabilité; qu'il appartenait à la Sté AUZENEAU, qui connaissait son acheteur et devait être au courant de sa situation financière, d'attirer l'attention de ses mandataires sur les mesures exceptionnelles de prudence à prendre lors de la livraison, lesdites mesures étant en dehors des usages commerciaux;

Attendu qu'il est constant que le fait d'accepter des chèques pour des livraisons contre remboursement, comme l'a fait la C.E.C.I. est d'un usage indiscutable et qu'il n'est pas contesté que c'est là la façon de procéder normale de tous les transporteurs et en particulier, du plus important d'entre eux, la S.N.C.F.;

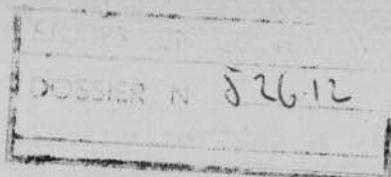
Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de considérer que la C.E.C.I. a accompli son mandat sans qu'aucune faute, ni aucune imprudence puisse être relevée à son égard; que, sans délai, elle a fait part à la Sté AUZENEAU de ce que ces chèques reçus étaient sans provision; que, par sa lettre du 19 Mai 1948, elle rendait compte de son mandat, se mettant toutefois à la disposition de ses mandants pour toutes démarches dont ils voudraient bien les charger;

Or, attendu que non seulement, la Sté AUZENEAU ne répondait pas aux lettres qui lui étaient adressées, mais encore que, des avis

téléphonique immédiat du non-paiement des chèques, son directeur se rendait à Paris pour se mettre en rapport avec Labadie, son débiteur défaillant; que la C.E.C.I. n'a pas été tenue au courant de ces démarches auxquelles elle n'avait pas qualité de participer; que cependant lesdites démarches pouvaient être utiles puisque effectuées immédiatement après les livraisons des marchandises et qu'il est vraisemblable qu'en dehors de toutes possibilités de paiement, il était à ce moment loisible de prendre des mesures conservatoires sur des marchandises que l'on avait certainement encore la possibilité de retrouver; que le fait de rester taisant devant l'offre de la C.E.C.I. d'accepter de nouvelles instructions en dehors de son mandat, justifie de ce que la Sté AUZENEAU se considérait bien comme créancier direct de Labadie, mais est exclusif de toute justification de ce qu'elle ait subi un préjudice, soit qu'un accord soit survenu entre elle et Labadie, soit que, par suite d'une opposition qu'elle aurait effectuée sur les marchandises encore en possession de ce dernier elle pût récupérer tout ou partie des sommes lui revenant.

Attendu, en conséquence, que la Sté AUZENEAU sera déboutée de sa demande; ...

Defavorable



délivré à la Cour de Cassation

DEFAVORABLE

X 97.8.2.43

COTE 28 A - Remboursements - Chèques sans provision -

L'article 80, parag.3 des C.G.A.T.M. ne déroge pas à la règle générale suivant laquelle la remise d'un chèque ne vaut pas paiement. Le transporteur ne doit donc, en exécution de son mandat, livrer au destinataire la marchandise expédiée contre-remboursement que contre paiement effectif de la somme à rembourser.

Il appartient au voiturier de faire face, par les moyens qui lui paraîtront appropriés, et notamment par celui de la certification, au risque que constitue, pour un mandataire, le défaut de provision d'un chèque.

Il commet une imprudence grave dans la gestion de son mandat, dont il doit supporter la responsabilité, en se dessaisissant de la marchandise sans avoir encaissé le montant d'un chèque à son ordre qui se révèle par la suite non provisionné.

COUR DE PARIS (5^{ème} Chambre)

16 Juin 1952

S.N.C.F. c/URGE et C^{ie}

La Cour,

Statuant sur l'appel interjeté par la S.N.C.F. d'un jugement du Tribunal de Commerce de la Seine du 3 Avril 1951 qui l'a déboutée de sa demande en paiement de 291.180 francs.

Considérant que la S.N.C.F. expose que les Etablissements Marcel URGE & Cie l'ont chargée, le 23 Mai 1949, d'expédier un colis-express de tissus, livrable contre remboursement de la somme de 283.900 francs, à la Maison PROVENCE-DECORATION à Marseille; que la livraison a été effectuée au destinataire le 27 Mai suivant contre remise par celui-ci d'un chèque barré de pareille somme, mais que ce chèque devait se révéler sans provision alors que la S.N.C.F. en avait, dès le 1^{er} Juin 1949, versé le montant aux Etablissements URGE et qu'un protêt avait été dressé le 3 Juin suivant.

Considérant que l'appelante demande l'infirmité du jugement, le remboursement par l'expéditeur, en présence de l'insolvabilité du destinataire, de la somme de 291.180 francs comprenant le montant du remboursement et les frais du protêt, soit 2.280 francs, le tout avec intérêts de

de droit au jour des avances qu'elle a faites; qu'elle fait valoir en ses conclusions devant la Cour qu'ayant reçu mandat de la Société URGE, accessoire au contrat de transport, de livrer la marchandise contre paiement du montant du remboursement, elle se trouvait dans l'obligation légale de recevoir un chèque sans qu'aucune disposition de la loi, ni instruction de son mandant ne l'obligent à exiger un chèque certifié; qu'elle a agi en conformité de l'art.80, alinéa 3, Conditions Générales des Tarifs pour le transport des marchandises prévoyant que l'encaissement des remboursements a lieu, obligatoirement, en espèces ou par chèque, au moment de la livraison; qu'elle n'a donc commis aucune faute et doit être indemnisée par les Etablissements URGE, conformément à l'art.2000 du Code Civil, des pertes subies à l'occasion de sa gestion faite sans imprudence qui lui soit imputable.

Considérant que la Société des Etablissements URGE conclut à la confirmation de la décision déférée.

Considérant que, dans l'expédition contre remboursement, s'ajoutent aux rapports juridiques nés du contrat de transport, ceux d'un contrat de mandat salarié; que le transporteur accepte mandat de l'expéditeur de ne faire la livraison au destinataire que contre paiement effectif de la somme à rembourser et de restituer, en conséquence, la marchandise à l'expéditeur si cette condition n'est pas remplie; qu'il convient donc d'examiner si la S.N.C.F. a rempli ses obligations de mandataire des Etablissements URGE et si, ayant subi des pertes à l'occasion de sa gestion, elle a commis la faute stipulée par l'article 1992 du Code Civil dont elle doit répondre, l'imprudence visée par l'article 2000 du Code, qui mettrait obstacle à l'indemnisation que lui doit son mandant.

Considérant que si, depuis la loi du 22 Octobre 1940, modifiée par celle des 1^{er} Février 1943 et 1^{er} Décembre 1948, le paiement par chèque était obligatoire au-dessus de 50.000 francs au moment des faits, l'article 62 de la loi du 14 Juin 1865 modifié par le décret-loi du 30 Octobre 1935, était toujours en vigueur et qu'il stipule que la remise d'un chèque en paiement acceptée par un créancier n'entraîne pas novation. En conséquence, la créance originaire subsiste avec toutes les garanties y attachées jusqu'à ce que ledit chèque soit payé; qu'il en résulte que la libération du débiteur ne peut être la conséquence de la remise d'un chèque, instrument de paiement, mais de l'encaissement définitif par le créancier des espèces correspondant au montant du chèque; que l'art. 6, alinéa 2 de la loi du 1^{er} Février 1943 ne saurait modifier la portée de l'article 62 précité, ce texte n'ayant qu'une portée limitée, relative à l'acquittement de la dette et énonçant une règle de comptabilité suivant laquelle celui qui paie par chèque est valablement libéré si le montant du chèque est au moins égal à celui de la dette arrondi au franc inférieur; que permettant seulement de ne pas tenir compte des centimes, cette disposition légale ne saurait modifier les effets juridiques de la remise du chèque.

Considérant qu'il résulte donc des textes légaux sus-visés que la remise d'un chèque n'équivalant pas un paiement, le transporteur ne doit, en exécution de son mandat, livrer au destinataire la marchandise expédiée contre remboursement que contre le paiement effectif de la somme à rembourser.

Considérant que le sens donné par le Chemin de fer à l'article 80 des Conditions Générales d'Application des Tarifs pour le transport des marchandises, suivant lequel la remise du chèque étant assimilée, lors de la livraison, à l'encaissement du remboursement, le transporteur serait libéré s'il se dessaisit de la marchandise en échange du chèque, ne saurait être retenu comme créant une situation spéciale au transporteur ferroviaire; qu'en effet, l'article 80, après avoir défini le remboursement comme étant la "somme" mise à la charge de la marchandise par l'expéditeur, indique bien qu'il faut qu'il y ait "encaissement" de cette somme lors de la livraison au destinataire; que s'il précise que "l'encaissement" du remboursement, donc de la "somme", a lieu obligatoirement en espèces ou en chèque, il n'en peut être déduit que la livraison de la marchandise contre remboursement devra être faite contre réception du chèque du destinataire, mais contre "encaissement" par le moyen d'un chèque et qu'ainsi l'article 80 ne déroge pas à la règle générale suivant laquelle un chèque... est encaissé non par sa remise mais par son paiement effectif.

Considérant que, sans méconnaître les difficultés d'application pratique que peut rencontrer la S.N.C.F., il appartient à ce Service Public de faire face, par les moyens qui lui paraîtront appropriés, au risque que constitue, pour un mandataire, le défaut de provision d'un chèque; que l'exécution d'un mandat comporte, en effet, une certaine initiative, variable suivant l'objet du mandat, mais nécessaire à son accomplissement aussi bien qu'à la réalisation des instructions du mandant qui étaient, en l'espèce, de ne livrer la marchandise que contre remboursement définitif du prix de la vente; qu'au nombre de ces précautions nécessaires, il apparaît que la S.N.C.F. avait la possibilité, par l'emploi des moyens rapides, mis à notre époque à la disposition de chacun, de s'assurer sans être même en possession du chèque et alors qu'elle savait qu'il s'agissait d'un paiement supérieur à 50.000 francs, si le chèque qui allait lui être présenté par la Maison PROVENCE-DECORATION, au moment de la livraison, était ou non honoré; qu'elle pouvait encore exiger la certification du chèque qui est une mesure de sécurité identique à l'expédition contre remboursement.

Considérant, dès lors, que c'est à juste titre que les premiers juges ont estimé que l'obligation imposée au transporteur de recevoir le paiement de la marchandise ne pouvait être substituée à la simple obligation de recevoir un chèque et qu'ils en ont déduit cette conséquence qu'en se dessaisissant de la marchandise sans avoir encaissé le montant d'un chèque à son ordre qui devait se révéler non provisionné, alors qu'elle avait remboursé l'expéditeur, la S.N.C.F. a commis une imprudence grave dans la gestion de son mandat la mettant hors d'état d'invoquer à son profit les dispositions de l'art. 2000 du Code Civil; qu'il convient de confirmer le jugement déféré.

Remboursement. - L'expédition contre remboursement comporte pour la S.N.C.F. un mandat salarié lui créant obligation de ne livrer que contre paiement effectif de la valeur de la marchandise.

Or, la remise d'un chèque à la livraison ne peut comporter un paiement effectif car, par lui-même, le chèque n'éteint pas la dette.

Par suite, la S.N.C.F., en acceptant, en paiement du remboursement, un chèque, sans vérification ou certification, commet, dans l'exercice de son mandat, une faute lourde, qui ne lui permet pas d'invoquer les dispositions de l'article 2.000 C. Civ. à l'encontre de l'expéditeur.

Mais ce dernier est obligé conventionnellement au paiement du prix de transport, en cas de carence du destinataire, lorsque celle-ci n'est pas la conséquence directe des fautes commises par le transporteur.

Cour d'Appel de POITIERS

29 juin 1951

S.N.C.F. c/ CORMELIER

La Cour,

Statuant sur l'appel interjeté par la S.N.C.F. à l'encontre du jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Jonzac le 8 janvier 1951,

Attendu que, le 2 août 1949, CORMELIER envoya par le canal de la S.N.C.F., contre remboursement de la somme de 715.217 Fr et en port dû, s'élevant à 41.963 Fr, à destination des Caves du Monastère à Clamart, 92 rue Marguerite Renaudin, une certaine quantité d'hectolitres de vin;

Attendu que la livraison a été effectuée au destinataire le 5 août contre remise d'un chèque, mais que celui-ci, alors que la S.N.C.F. s'est présentée pour encaisser le montant, s'est révélé comme étant non provisionné; que protêt fut alors dressé à la diligence de la S.N.C.F.; que le 22 août suivant, la S.N.C.F., par chèque, adressa à CORMELIER la somme de 715.271 Fr;

Qu'enfin, par lettre du 16, 17 mars 1950, la S.N.C.F., faisait connaître à CORMELIER que le chèque qu'elle avait reçu contre livraison de la marchandise était sans provision, qu'elle l'avait fait protester et qu'elle avait saisi le Parquet de la Seine du délit commis;

Qu'ensuite de ces faits, la S.N.C.F. demande à Cormelier le remboursement des 715.271 Fr représentant le prix de la marchandise transportée, celle de 41.963 Fr représentant le coût du transport ainsi que le montant du coût du protêt;

Attendu que le contrat intervenu entre les parties le 2 août 1949 comporte pour la S.N.C.F. un mandat salarié lui créant obligation de procéder à la livraison seulement contre paiement effectif de la valeur des marchandises;

Que la remise d'un chèque à la livraison ne peut comporter un paiement effectif car, par lui-même, le chèque n'éteint pas la dette, ce qui se déduit de l'article 62 de la loi du 14 juin 1865 modifié par le décret-loi du 30 octobre 1935.

Attendu que cette législation n'a pas été abrogée par la loi du 22 octobre 1940 et celle du 31 décembre 1948, lesquelles, par des motifs financiers et économiques, se sont bornées à imposer au-dessus d'un certain chiffre (actuellement 50.000 Fr), les paiements par chèque pour réduire les manipulations d'espèces;

Qu'ensuite, la S.N.C.F., en acceptant sans vérification ou certification un chèque, a commis une faute lourde dans l'exercice de son mandat, qui ne lui permet pas d'invoquer les dispositions de l'article 2000 du C.Civ.;

Attendu en plus que la S.N.C.F. a commis entre autres fautes, comme il ressort de l'exposé des faits ci-dessus, celle de n'avoir mis au courant l'expéditeur CORMELIER que 7 mois après leur date, ce qui l'a privé de tous moyens pour parer dans la mesure des possibilités légales et matérielles à la carence du destinataire;

Que là encore, il y a faute lourde pour le mandataire salarié, lui interdisant de s'abriter derrière l'article 2000 du Code Civil;

Qu'ensuite, la demande en remboursement de 715.271 Fr et du coût du protêt se trouve mal fondée;

En ce qui concerne le prix du transport :

Que, pour baser sa demande, la S.N.C.F. invoque le contrat de transport, inclus dans la convention intervenue entre CORMELIER et elle le 2 août 1949;

Qu'incontestablement, en cas de carence du destinataire, l'expéditeur est obligé conventionnellement au paiement du prix du transport - à moins toutefois, sous l'angle de la convention, que cette carence du destinataire ne se trouve être la conséquence directe de fautes commises par le transporteur;

Attendu, en l'espèce, que les fautes retenues à la charge de la S.N.C.F. sont sans relation directe avec le non paiement par les Caves du Monastère, destinataire, du montant des frais de transport;

Qu'en effet, l'acceptation d'un chèque en paiement est sans relation de cause à effet avec la carence du destinataire, que le retard apporté à la mise au courant de l'expéditeur apparaît également comme étant sans relation avec elle;

Qu'en suite, il doit être fait droit à la demande de la S.N.C.F.;

Attendu qu'un partage des dépens ne saurait être prononcé, la question du coût du transport étant plus que secondaire dans l'instance conduite par la S.N.C.F.;

Par ces motifs,

Réforme in parte qua le jugement entrepris;

Condamne CORMELIER à payer à la S.N.C.F. la somme de 41.963 Fr représentant le prix du transport;

Confirme pour le surplus le jugement;

En conséquence, déboute la S.N.C.F. de sa demande en paiement de la somme de 715.271 Fr et de celle de 3.145 Fr, coût du protêt;

Dit n'y avoir lieu à amende d'appel;

Condamne la S.N.C.F. aux entiers dépens d'appel, dont distraction au profit de M^e CHAUVET, Avoué, aux offres de droit,

Pf 26.9.1951

COUR D'APPEL DE DOUAI
17 Mai 1951

Envoi contre remboursement - Contrat de mandat - Livraison contre remise d'un chèque postal non certifié - Défaut de provision - Tractations entre le destinataire et le transporteur, qui a fait son affaire personnelle du recouvrement du chèque - Faute du transporteur.

Affaire Tissages Mécaniques du Cambrésis
c/
Société Ego Boniface et Transports Rapides du Nord

Le 1^{er} Juin 1948, les Tissages Mécaniques du Cambrésis remettaient à la Société Ego Boniface, transporteur routier, diverses marchandises d'une valeur de 165.920 Frs pour être livrées, contre remboursement, à Mme RAISON à Paris.

La livraison était effectuée le 5 Juin 1948, par les Transports Rapides du Nord, correspondants de la Société Ego Boniface, contre remise d'un chèque postal d'un montant de 167.177 Frs, comprenant la valeur de la marchandise et les frais de transport.

Mais ce chèque n'était pas honoré, faute de provision.

Les Tissages Mécaniques du Cambrésis ayant fait assigner, en paiement de la valeur de la marchandise, la Société Ego Boniface, celle-ci appelait en garantie les Transports Rapides du Nord.

Par jugement du 7 Juin 1949, le Tribunal de Commerce de Cambrai déclarait les Tissages Mécaniques du Cambrésis mal fondés en leur demande.

Il estimait que les défendeurs n'avaient commis aucune faute dans l'accomplissement de leur mandat, le paiement par chèque étant en l'espèce obligatoire et la certification n'étant pas dans les usages du commerce.

Sur appel des Tissages Mécaniques du Cambresis, la Cour d'Appel de Douai a infirmé cette décision par arrêt du 17 Mai 1951

La Cour rappelle qu'en cas d'expédition faite contre remboursement, le transporteur, par l'acceptation de ce mandat particulier, accessoire du contrat de transport, prend l'engagement de ne faire la livraison au destinataire que contre paiement effectif de la somme à rembourser et de restituer, en conséquence, la

marchandise à l'expéditeur si cette condition essentielle n'est pas remplie.

Or, aux termes de l'article 62 du décret du 30 Octobre 1935, unifiant le droit en matière de chèque, en cas de remise d'un chèque en paiement, la créance originaire subsiste avec toutes les garanties qui y sont attachées, jusqu'à ce que ledit chèque soit payé; la libération et le paiement ne se produisent que par l'encaissement définitif.

Cette disposition légale n'a pas été abrogée par la loi du 22 Octobre 1940.

Au surplus, la loi du 28 Février 1941 est venue permettre aux créanciers de se prémunir contre la remise de chèques non provisionnés.

Il n'y avait pas lieu, par conséquent, pour la Société expéditrice, de stipuler que la remise de l'envoi ne devait être effectuée que contre un chèque certifié, cette stipulation résultant implicitement du fait que ledit envoi avait été expédié contre remboursement.

Par ailleurs, il est sans intérêt que le commerce, dans un but d'accélération des opérations, n'ait recouru que tout à fait exceptionnellement à la mesure de sécurité prévue par la loi du 28 Février 1941; cette mesure n'est considérée comme présentant un caractère de suspicion qu'en raison de son peu d'emploi dans la pratique; en l'espèce, elle s'imposait d'autant que le transporteur se trouvait en présence d'un destinataire totalement inconnu de lui et dont les agissements mêmes permettaient de suspecter la solvabilité.

Au surplus - conclut la Cour - si l'on admettait que le fait par le transporteur d'accepter en paiement un chèque non certifié ne constitue pas une inexécution du mandat dont il a été chargé, il n'en devrait pas moins, en l'occurrence, être condamné à réparer le préjudice subi par la Société appelante, en raison des fautes graves commises dans sa gestion.

La Cour constate, en effet, que le transporteur, en accordant termes et délais à Mme RAISON et en acceptant d'elle des acomptes, a fait son affaire personnelle du recouvrement du chèque et n'a avisé l'expéditeur du non-paiement que vers le mois d'Août 1948, alors que toute action énergique en vue d'obtenir la restitution des marchandises s'avérait impossible.

Cette décision pose exactement le principe de la responsabilité du voiturier en la matière.

Il y a un mandat implicite dans toute expédition contre remboursement. C'est en sa qualité de mandataire salarié que le transporteur doit voir apprécier sa responsabilité dans le recouvrement du prix des marchandises.

Il échet, dès lors, pour que le défaut d'encaissement puisse être mis à sa charge, d'établir une faute du voiturier dans l'accomplissement de son mandat.

La Cour de Douai a cru pouvoir découvrir cette faute principalement dans le fait que les Transports Rapides n'avaient pas exigé la certification du chèque postal et, subsidiairement, dans les circonstances spéciales à la cause.

En ce qui concerne ces circonstances particulières, la décision se présente comme un cas d'espèce.

Statuant en fait, la Cour a pu valablement décider que le mandataire avait commis des fautes de gestion en rapport direct avec le dommage, qui ne lui permettaient pas d'échapper aux dispositions de l'article 1992 C. Civ.

Mais la Cour a-t-elle pu valablement décider que le transporteur avait commis une faute dans l'accomplissement de son mandat, en n'exigeant pas un chèque certifié ?

C'est sur cette question de principe qu'il convient d'apprécier l'arrêt.

L'argumentation de la Cour peut être analysée comme suit :

Le transporteur ne doit se dessaisir de la marchandise que contre paiement effectif du remboursement.

Ce principe ne saurait être contesté.

Il est inscrit, en ce qui concerne le chemin de fer, à l'article 80 des Conditions Générales d'Application des Tarifs pour le transport des marchandises, qui précise que l'encaissement doit être effectué du destinataire lors de la livraison de la marchandise.

D'autre part, le transporteur a l'obligation d'accepter un chèque lorsque le remboursement dépasse une certaine somme (loi du 22 Octobre 1940).

Or, la remise d'un chèque ne vaut pas paiement (art. 62 du décret du 30 Octobre 1935); la libération et le paiement ne se produisent que par l'encaissement et cette règle n'a pas été abrogée par la loi du 22 Octobre 1940.

Cependant, le transporteur ne saurait surseoir à la livraison jusqu'à encaissement du chèque, sans mettre en échec les dispositions impératives de ladite loi.

En effet, cela équivaldrait à subordonner la livraison à un paiement en espèces, alors que la loi impose précisément le règlement par chèque.

Ainsi le transporteur serait dans l'obligation, d'une part, de ne se dessaisir de la marchandise que contre paiement effectif

du remboursement, d'autre part, de livrer contre remise d'un chèque qui ne vaut pas paiement.

Comment peut-il satisfaire à ses obligations en apparence contradictoire ?

En exigeant un chèque certifié répond l'arrêt.

En effet, la provision du chèque certifié reste, sous la responsabilité du tiré, bloquée au profit du porteur jusqu'au terme du délai de présentation du chèque (loi du 28 Février 1941).

Ainsi, pour la Cour de Douai, l'obligation d'exiger un chèque certifié résulterait implicitement du mandat qu'a reçu le transporteur de ne livrer que contre paiement effectif.

Il n'y a donc pas lieu pour l'expéditeur de stipuler la certification; c'est au transporteur à en prendre l'initiative, et ce, malgré les usages contraires du commerce.

Cette argumentation paraît critiquable.

Sans doute la remise du chèque ne vaut pas paiement du point de vue juridique, mais les conséquences de ce défaut de paiement ne sauraient être appréciées que dans le cadre des rapports de droit qui unissent, d'une part, expéditeur et destinataire, d'autre part, expéditeur et transporteur.

L'expéditeur et le destinataire sont unis par des liens de créancier à débiteur.

Il n'est donc pas douteux que la simple remise d'un chèque par le destinataire ne le libère pas immédiatement, la libération et le paiement ne se produisant que par l'encaissement définitif.

En conséquence, dans les rapports entre expéditeur et destinataire, la créance originaire subsiste jusqu'à ce que le chèque ait été payé.

Mais les rapports juridiques entre expéditeur et transporteur sont ceux de mandant à mandataire.

Pour la somme due par le destinataire à l'expéditeur, le transporteur n'est qu'un mandataire, un agent de recouvrement.

Il n'est tenu du remboursement vis-à-vis de l'expéditeur qu'en cas de faute dans l'exécution de son mandat de recouvrement conformément à l'article 1992 Code Civil.

Or, on ne saurait apprécier cette faute en faisant abstraction de la loi du 22 Octobre 1940.

En vertu de cette législation nouvelle, le transporteur a l'obligation légale d'accepter un chèque en paiement au-dessus d'une certaine somme.

En recevant pour le compte de son mandant un chèque conformément à la loi, le voiturier ne commet donc aucune faute de gestion. Il ne commet aucune imprudence en se conformant à la stricte observation des prescriptions légales.

Il n'y a pas inexécution fautive du mandat et le transporteur ne saurait être tenu du remboursement envers l'expéditeur sous le seul motif qu'il a livré la marchandise sans exiger un chèque certifié.

La certification du chèque n'est qu'une simple faculté laissée à l'appréciation du créancier, c'est-à-dire de l'expéditeur; le mandataire n'a pas à en prendre l'initiative.

En effet, à défaut de stipulations expresses, l'étendue du mandat et de l'initiative laissée au mandataire doit être déterminée par la recherche des intentions du mandant et par les usages du commerce.

Or, on ne saurait affirmer que l'expédition contre remboursement implique nécessairement une pensée de méfiance à l'égard du débiteur.

Dans la majorité des cas, elle indique simplement que la vente est au comptant et non à terme.

Ce n'est qu'exceptionnellement qu'elle est motivée par des doutes de l'expéditeur sur la solvabilité de son client.

L'expédition contre remboursement n'implique donc nullement l'intention de l'expéditeur d'exiger un chèque certifié; au contraire, il est permis d'affirmer que cette exigence serait contraire aux intentions de l'expéditeur; en tout cas elle ne saurait être présumée.

C'est au mandant, qui n'ignore pas que son mandataire devra accepter un chèque et qu'il n'est pas dans les usages du commerce de recourir à la certification, d'apprécier si, compte tenu de ses rapports avec son client, il est opportun d'exiger cette garantie exceptionnelle et, dans l'affirmative, donner toutes instructions nécessaires au transporteur.

En l'absence de toute instruction spéciale, ce dernier ne saurait que se conformer aux dispositions légales et aux usages du commerce.

En se conformant à ces usages, il ne commet aucune faute dans l'accomplissement de son mandat.

DEFAVORABLE

Cote 28 A

REMBOURSEMENT - Chèque dans provision.

La S.N.C.F. commet une faute engageant sa responsabilité lorsque, recevant en paiement du port et du remboursement grevant un envoi, un chèque non provisionné, elle n'avise l'expéditeur de cette situation qu'avec un retard de 18 mois - Elle dépasse la limite de son mandat en portant plainte contre l'émetteur du chèque et en produisant au passif de sa faillite, se considérant ainsi, faute de procuration, comme la véritable créancière de ce dernier.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONTPELLIER

20 juillet 1950

S.N.C.F. c/ Faillite GAYRAUD

Attendu que la S.N.C.F. a produit au passif de la faillite GAYRAUD et a demandé son admission pour la somme de 1.200.312 frs se décomposant :

- Montant du remboursement.....	1.155.215 frs
- Port dû.....	43.886 "
- Insuffisance de taxe.....	309 "
- deuxième insuffisance de taxe.....	159 "
- Frais de protêt.....	1.211 "

	1.200.312 frs

Que cette production a été contredite par le Syndic et renvoyée devant le Tribunal pour y être statué ce que de droit.

Attendu que la production de la S.N.C.F. est basée sur les faits suivants : le sieur GAYRAUD, actuellement en faillite (PARNAUD son syndic), a expédié contre remboursement, le 23 juin 1948, à M. Fernand CAUSSE, négociant à Bercy-Charenton, un wagon-réservoir de vin; que la S.N.C.F. a fait suivre le montant de ce remboursement, tel que cela était stipulé au contrat de transport, au Comptoir National d'Escompte, encaissant pour le compte de GAYRAUD; que par la suite, le chèque que Fernand CAUSSE avait délivré à la S.N.C.F. en paiement de ce remboursement s'est révélé sans provision et que, dans ces conditions, la S.N.C.F. est en droit de demander à son mandant GAYRAUD, le remboursement du préjudice que lui a causé l'opération, c'est-à-dire la restitution de la somme de 1.200.312 frs et étant donné que GAYRAUD est en état de faillite, son admission au passif pour cette même somme.

Attendu que le syndic a contredit cette production, motif pris de ce que l'expédition qu'a faite GAYRAUD l'a été le 23 juin 1948 et que ce n'est que le 12 décembre 1949, soit 18 mois après, que la S.N.C.F. a avisé GAYRAUD que le chèque remis par Fernand CAUSSE avait été sans provision et par conséquent impayé.

Attendu, les faits étant ainsi précisés, qu'il y a lieu de mettre en évidence la faute qu'a commise la S.N.C.F. en ne rendant pas compte de l'exécution de son mandat au sieur GAYRAUD et en attendant pour ce faire qu'un délai de 18 mois se soit écoulé; que par ailleurs, la S.N.C.F. a non seulement laissé GAYRAUD dans l'ignorance des faits signalés ci-dessus, mais a fait en quelque sorte sienne la créance sur CAUSSE en déposant une plainte contre lui, en produisant ensuite au passif de sa faillite, sans autorisation et sans procuration du sieur GAYRAUD; que la S.N.C.F. a donc agi comme si la créance lui appartenait en propre, privant ainsi GAYRAUD des moyens d'action qu'il aurait pu mettre en action s'il avait connu l'impayé de ce chèque; qu'il aurait pu prendre des mesures conservatoires ou autres; qu'en tous cas, il devait être tenu informé de cet impayé; qu'en agissant comme elle l'a fait, la S.N.C.F. a commis non seulement une imprudence, mais une faute dont elle doit supporter les conséquences au regard de GAYRAUD et de sa faillite; qu'il échet donc de dire et juger que la S.N.C.F. a commis une faute dans l'exécution de son mandat, qu'elle a dépassé la limite de son mandat en poursuivant CAUSSE sans procuration, considérant ainsi que c'était bien elle la titulaire de la créance sur ce dernier; qu'il y a lieu, dans ces conditions, de ne pas prononcer son admission et, au contraire, de la débouter de sa demande en ce qui concerne, non seulement le montant du remboursement, mais les frais de transport, suppléments de taxes et frais de protêt, qui sont l'accessoire de la créance principale, étant donné que le port était à la charge de CAUSSE et que GAYRAUD, comme pour le remboursement, n'a pas été tenu au courant de la qualité du chèque remis en paiement à la S.N.C.F.

Attendu que toute partie qui succombe doit être condamnée aux dépens.

F
12.6.1950

Défavorable
COTE 28 A

X 97.8.2 43

REMBOURSEMENT - On ne peut reprocher à la S.N.C.F. d'avoir accepté un chèque du destinataire, en paiement des frais grevant un envoi et du remboursement, pour une somme excédant 50.000 francs, puisque c'était pour elle une obligation légale. On peut cependant lui reprocher, lorsque le chèque se révèle non provisionné, d'en avoir avisé tardivement l'expéditeur, d'avoir accepté ultérieurement d'autres chèques sans plus de précautions et ces fautes ne lui permettent pas de se prévaloir des dispositions de l'art. 2000 du C.Civil pour exercer un recours contre l'expéditeur - recours d'ailleurs tardif comme étant exercé plus d'un an après la livraison et tombant par conséquent sous le coup de la prescription de l'art. 108 du C. de com.

Tribunal de commerce de Versailles
29 mars 1950

S.N.C.F. c/ Entrepôts FIDELLE et HAUSSEGUY et ARAOU

Attendu que le 15 mai 1948, ARAOU expédiait à la gare ferroviaire de Béziers, par le truchement de la S.N.C.F., deux wagons-réservoirs contenant du vin et à destination des Entrepôts FIDELLE et HAUSSEGUY, compte Labadie, Maisons-Laffitte (S. et O.).

Attendu que ces deux expéditions, portant respectivement les n^{os} 8834 et 8836, furent destinées contre remboursement, la première pour 1.006.748 fr., la deuxième pour 1.010.400 fr.

Attendu que les récépissés de wagons portent la date d'arrivée en gare de Maisons-Laffitte du 21 mai 1948, mais que la SNCF prétend avoir prévenu la Société FIDELLE et HAUSSEGUY de cet arrivage le 20 mai à 17h55, comme il apparaîtrait du registre des communications téléphoniques tenu par un préposé de la gare de Maisons-Laffitte.

Attendu, cependant, ce qui n'est pas contesté, que pour le wagon faisant l'objet du récépissé 8834, un sieur LABADIE aurait pris livraison de son contenu le 27 mai 1948 et que, pour l'autre wagon faisant l'objet du récépissé 8836, le même LABADIE aurait procédé à la même opération le 28 mai 1948.

Attendu que LABADIE aurait réglé le montant du remboursement du coût de la marchandise, des frais de transport et des droits de stationnement, pour la première expédition au moyen d'un chèque du montant de 1.067.141 fr et pour la deuxième au moyen d'un chèque du montant de 1.071.337 francs.

Attendu que le vin contenu dans les deux wagons-réservoirs fut entreposé sitôt chez la Société FIDELLE et HAUSSEGUY.

Attendu que la contre-valeur du remboursement fut destinée par la SNCF à ARAOU.

Attendu, cependant, que les deux chèques dont s'agit s'avèrent sans provision, que des poursuites furent intentées contre LABADIE, lequel fut condamné, par jugement du Tr. Cor. de la Seine, en date du 9 juin 1949, à 3 ans de prison et à 200.000 fr d'amende et aussi en restitution à la SNCF de 14.679.752 fr (somme dans laquelle était comprise celle ayant trait à l'instance présente), à 100.000 fr à titre de dommages et intérêts et à 10.000 fr d'affiches.

Attendu qu'entre temps, LABADIE avait été déclaré en état de faillite ouverte par le Tr. de com. de la Seine en date à Paris du 20 octobre 1948 et qu'à son passif la SNCF aurait produit pour une somme de 14.679.752 fr pour conserver, assure-t-elle, les droits de toutes les parties; mais qu'il semble que cette faillite a dû être clôturée pour insuffisance d'actif.

Attendu qu'alors la SNCF réclame, comme il a été dit plus haut, tant à FIDELLE et HAUSSEGUY qu'à ARAOU, le montant des sommes exposées dans son assignation.

bien
Attendu que pour ce faire, la SNCF expose qu'aucune faute ne saurait lui être reprochée d'avoir livré à LABADIE puisque les feuilles d'expédition comportaient son nom à côté de ceux de FIDELLE et HAUSSEGUY; que, d'ailleurs, qu'il aurait été en plein accord avec ces derniers, seuls avertis téléphoniquement de l'arrivée des wagons, que LABADIE en aurait pris livraison; que LABADIE est bien apparu aux yeux de la SNCF et au sens de l'art. 1353 du Code civil comme le mandataire de la Société FIDELLE et HAUSSEGUY et qu'à défaut du remboursement de cette dernière du montant de la somme réclamée, ARAOU, expéditeur, ne saurait qu'être contraint de se substituer à elle.

Attendu qu'en droit la SNCF invoque à son profit l'art. 2000 du Code civil qui édicte plus particulièrement que "le mandant doit aussi indemniser le mandataire des pertes que celui-ci a essuyées à l'occasion de sa gestion, sans imprudence qui lui soit imputable".

Attendu que le fait par la SNCF d'avoir accepté un chèque dont la provision n'était pas assurée ne constituerait pas une faute et que, d'ailleurs, les lois et règlements en vigueur obligeaient la SNCF, au-dessus d'une somme de 50.000 fr, à accepter un chèque et qu'au surplus c'eût été une précaution pour ARAOU, expéditeur, qui seul pouvait connaître la situation financière de LABADIE d'exiger que ce dernier payât au moyen d'un chèque certifié avant enlèvement de la marchandise.

Attendu qu'en ce qui concerne les frais de transport, l'expéditeur serait toujours tenu de leur prix et que la même obligation existerait concernant les droits de stationnement.

Attendu que la Société FIDELLE et HAUSSEGUY rotorque qu'elle n'aurait aucun lien de droit avec la SNCF avec laquelle elle n'aurait pas ratifié un contrat de transport à l'occasion des faits litigieux et que LABADIE n'aurait jamais été leur mandataire mais qu'ils auraient seulement adopté la qualité de sous-entrepoteiro, en l'occurrence, comme lo permett'aient les usages de leur profession et qu'en ce sens ils auraient entreposé pendant quelques jours le vin qui appartenait à LABADIE en en laissant prendre livraison par les clients de ce dernier nommément désignés et en ayant au préalable averti les contributions indirectes de cette opération .

Attendu qu'ARAOU ne serait pas un fournisseur habituel de la société défenderesse et qu'il aurait rédigé la déclaration d'expédition sans leur accord préalable et qu'ils auraient complètement ignoré les tractations ayant pu intervenir entre ARAOU et LABADIE, de même qu'ils n'auraient pu savoir d'où provenaient les vins que LABADIE aurait fait entreposer dans leurs chais.

Attendu que ce ne serait que quelques semaines après la livraison litigieuse à LABADIE qu'un inspecteur de la gare de Maisons-Laffitte aurait fait connaître à FIDELLE et HAUSSEGUY que les chèques qui avaient été remis à la SNCF par LABADIE étaient sans provisions, ce qui n'aurait aucun intérêt pour la défenderesse qui n'aurait pas à connaître de cette situation.

Attendu, dans ces conditions, que FIDELLE et HAUSSEGUY argumentent que la SNCF a reconnu la qualité de destinataire à LABADIE, à l'exclusion d'eux-mêmes et que ce dernier a signé lui-même la décharge; que la faute initiale incomberait aux chemins de fer qui ont laissé figurer sur le récépissé d'expédition les noms de deux destinataires alors que l'art. 29 des Conditions générales des transports leur aurait imposé de n'en faire figurer qu'un seul et que, procédant régulièrement et sans ambiguïté, LABADIE, pour le compte de qui l'expédition était faite, eût été le seul destinataire; que, d'autre part, la SNCF aurait été un simple mandataire et n'aurait eu à payer à l'expéditeur que si elle avait été effectivement payée elle-même; qu'agissant autrement, la SNCF ne s'est acquis aucun droit pour réclamer à qui que ce soit une garantie quelconque contre une faute qu'elle a commise.

Attendu qu'invoquant alors l'art. 108 du Code de commerce, FIDELLE et HAUSSEGUY admettent que la prescription d'un an leur est acquise car la première expédition date du 27 mai 1949 et l'assignation du 12 juillet 1949.

Attendu que se retournant contre ARAOU et la SNCF, FIDELLE et HAUSSEGUY leur reprochent une série de fautes qui entraîneraient, à leur profit, l'octroi de dommages et intérêts, dont ils demandent au tribunal de fixer l'importance.

Attendu qu'ARAOU oppose tout de suite à la SNCF l'art. 108 du Code de commerce dans les mêmes conditions que celles exposées par

l'autre défendeur; qu'au surplus, ARAOU dit que la SNCF a commis une lourde faute en ne l'avisant seulement que par l'assignation à lui délivrée le 10 octobre 1949, du non paiement de chèques émis par LABADIE les 27 et 28 mai 1948, que la SNCF serait mal fondée, dans ces conditions, à invoquer les art. 2000 et 2001 du Code civil.

Attendu qu'en ce qui concerne la demande reconventionnelle de FIDELLE et HAUSSEGUY à son encontre, ARAOU déclare que ces derniers ne pouvaient se méprendre sur la réalité du destinataire puisque l'énoncé des récépissés mentionnait: "Entrepôts FIDELLE et HAUSSEGUY", compte LABADIE, inscription conforme, d'ailleurs, aux instructions de LABADIE; que seule la SNCF aurait commis la faute.

Attendu que, se portant à son tour reconventionnellement demandeur à l'encontre de la Société FIDELLE et HAUSSEGUY et la SNCF il leur réclame à chacune 50.000 fr à titre de dommages-intérêts.

Mais attendu qu'il s'agit d'abord pour le tribunal d'examiner la demande de la SNCF sous l'angle de l'art. 2000 du Code civil, dont le texte est le suivant: "Le mandant doit aussi indemniser le mandataire des pertes que celui-ci a essuyées à l'occasion de sa gestion, sans imprudence qui lui soit imputable".

Attendu qu'en transposant dans les faits litigieux cette précédente disposition, il sied de savoir si ARAOU doit indemniser la SNCF de l'impaiement des chèques qui lui ont été remis par LABADIE à condition que le mandataire n'ait pas commis d'imprudence.

Attendu, cependant, qu'il est manifeste que dès l'origine, la SNCF ayant laissé figurer sur le récépissé d'expédition des wagons-foudres la mention "Entrepôts FIDELLE et HAUSSEGUY, compte LABADIE" a créé l'ambiguïté liminaire qui a pu être la cause déterminante de l'escroquerie dont la SNCF a été la victime directe.

Attendu que l'art. 20 des conditions générales des transports de marchandises applicables à la SNCF et qui dispose notamment: "une seule personne, firme ou raison sociale doit figurer sur la déclaration d'expédition comme expéditeur, de même une seule personne, firme ou raison sociale doit être indiquée comme destinataire", devaient inciter la SNCF à ne laisser subsister aucune mention ambiguë du genre de celle qui a été apposée sur la feuille dont s'agit, et qu'en tout cas, si elle estimait que sa manière de procéder était régulière, il lui appartenait, sa mission allant trouver sa terminaison dans la livraison de la marchandise au destinataire ou au pseudo-destinataire (FIDELLE et HAUSSEGUY) de l'aviser exactement des conditions entières de l'expédition, mais que rien ne tel n'a été entrepris, puisque le seul avis téléphonique qui a été transmis par un employé de la gare de Maisons-Laffitte, le 20 mai 1948, à 17 h 55, à Mme COULOMBIER, proposée de FIDELLE et HAUSSEGUY et qui est consigné à la page 61 du P.V. d'avis téléphonique de la gare précitée, en mentionnant littéralement: "Aurez en gare le 21 le W 549.944 vin 19 T 7 de Béziers, le W 554.252 vin 19 T 8 de Béziers, frais 2.129.127".

Attendu qu'il appert ainsi que la Société FIDELLE et HAUSSEGUY n'a pas connu, au moins régulièrement, que l'expédition dont on l'avisait était faite pour le "compte de LABADIE" et qu'il est inattendu que la SNCF, devant la carence de son supposé destinataire, ne lui ait pas, du 20 mai 1948 au 27 mai 1948, signifié plus précisément les arrivages en question, préissables s'il en fut - en lui faisant notamment, au moyen d'une transmission ayant date certaine, une injonction suivant le processus qui lui est réservé d'avoir à débarrasser les wagons de leur contenu.

Attendu, par contro, que la SNCF a délivré à LABADIE personnellement, dont la signature semble difficilement contestable sur les récépissés du chemin de fer, surtout quand on est amené à la comparer à celle qui figure sur les bons d'enlèvement délivrés par LABADIE à FIDELLE et HAUSSEGUY - le vin en provenance de Béziers, sans en aviser FIDELLE et HAUSSEGUY, donnant ainsi à LABADIE, apparemment, la qualité d'unique destinataire et que si besoin n'était, la SNCF n'établit aucunement la qualité de mandant des Entrepôts FIDELLE et HAUSSEGUY par rapport à LABADIE.

Attendu que si l'on ne saurait reprocher à la SNCF d'avoir accueilli des chèques en paiement des sommes excédant 50.000 fr, ce qui était une obligation légale pour elle, il peut lui être légitimement fait grief d'avoir tant tardé à aviser FIDELLE et HAUSSEGUY et ARAOU du défaut de provision car ce ne serait que "plusieurs semaines" après la réception des chèques litigieux que FIDELLE et HAUSSEGUY auraient été avisés et ARAOU n'aurait connu cette situation que le jour de la délivrance de l'assignation, soit plus d'un an après les faits délictueux.

Attendu qu'il est, par ailleurs, étrange que la SNCF ait produit au passif de la faillite prononcée contre LABADIE le 20 octobre 1948, en vue de la conservation des droits de toutes les parties", et ce, pour une somme de 14.679.752 fr, montant élevé en tout état de cause et dont la citation à elle seule montre l'imprévoyance généralisée des Services de la SNCF dont la cohésion, l'interpénétration semblent particulièrement illusoire en l'occurrence, puisqu'il faut déduire de l'importance considérable du chiffre de la production que LABADIE avait pu impunément remettre à diverses gares de la SNCF moult chèques sans provision sans qu'un barrage soit établi contre ce déferlement d'escroquerie.

Attendu qu'en ce sens l'état de production à la faillite LABADIE révèle que du 7 avril 1948 au 22 mai 1948, date ayant précédé celle de la livraison dont est ici question, la SNCF avait reçu du même LABADIE, 5 chèques sans provision pour un montant global de 2.941.753 fr, chèques remis dans des gares de la périphérie de Paris

Attendu donc qu'il est amplement démontré que la SNCF ne saurait utilement se prévaloir des dispositions de l'art. 2000 du Code civil car le mandataire qu'elle a été, en l'espèce, s'est révélé plus qu'imprudent.

Attendu que sur la question des frais de transports et des droits de stationnement le Tribunal ne saurait suivre la SNCF dans ses prétentions en invoquant un arrêt de la Cour de Cassation en date du 3 février 1913 et une jurisprudence subséquente.

Attendu que le tribunal retiendra plutôt le dispositif de l'arrêt de la même cour, en date du 2 septembre 1940, qui dispose que l'expédition contre remboursement, qui oblige le chemin de fer à transporter la marchandise, à en recevoir le prix pour le compte de l'expéditeur et à faire remise des fonds à ce dernier, constitue un contrat qui, bien que générateur de plusieurs obligations, n'en est pas moins un contrat unique".

Attendu que dans ces conditions, la SNCF ayant été écartée du bénéfice des dispositions de l'art. 2000 du Code civil, se trouve être ressortissante à celles de l'art. 108 du Code de com. qui expose notamment: "toutes les autres actions auxquelles ce contrat (de transport) peut donner lieu, tant contre le voiturier ou le commissionnaire que contre l'expéditeur ou le destinataire.. sont prescrites dans le délai d'un an".

Attendu qu'il convient de déclarer que la prescription est acquise, tant à la Société FIDELLE et HAUSSEGUY qu'à ARAOU, pour la première expédition le 27 mai 1949 et pour la seconde, le 28 mai 1949 tandis que les assignations contre ARAOU et la Société FIDELLE et HAUSSEGUY n'ont été délivrées à l'un que le 10 octobre 1949 et l'autre le 12 juillet de la même année.

Sur la demande reconventionnelle de la Société FIDELLE et HAUSSEGUY.

Attendu que la Société dont s'agit n'excipe vis-à-vis de la SNCF et d'ARAOU d'aucun dommage sérieux, mais que le tribunal sanctionnera l'insouciance et la méconnaissance du règlement de l'une et de l'autre, la SNCF en laissant tacitement violer les termes des statuts qui le régissent et ARAOU en faisant figurer sur une feuille d'expédition le nom d'un destinataire avec lequel il n'avait pas traité et qui ne lui avait donné aucun mandat pour ce faire, par une attribution, au profit de la Société FIDELLE et HAUSSEGUY, de deux fois un franc de dommages et intérêts et ce à titre symbolique à verser par la SNCF et par ARAOU.

Sur la demande d'ARAOU.

Attendu que le tribunal rejettera purement et simplement cette prétention d'ARAOU comme exorbitante du bon sens et de l'équité, le demandeur reconventionnel ayant bénéficié de l'irprudence de la SNCF.

PAR CES MOTIFS:

Déclare la SNCF mal fondée en ses demandes, fins et conclusions formulées sous l'art. 2000 du Code civil.

Dans les termes de l'art. 108 du Code de commerce, alinéa 2, dit son action prescrite à l'égard de la Société FIDELLE et HAUSSEGUY et à ARAOU, l'en déboute.

Déboute également ARAOU en sa demande reconventionnelle.

Accueille par contre celle de la Société FIDELLE et HAUSSEGUY et condamne la SNCF et ARAOU à lui verser chacun un franc à titre de dommages-intérêts.

Vu les circonstances de la cause condamne la SNCF seule aux dépens.

R.
7-4-1950

DEFAVORABLE

Tribunal de Commerce de Carcassonne 17 mars 1950

S.N.C.F. c/ BARDOU

Attendu que par exploit du 26 septembre 1949, le S.N.C.F. a assigné le sieur BARDOU en remboursement de diverses sommes dont le total s'élève à 2.854.438 Frs et représentant le valeur du vin que BARDOU a expédié à son client CIBARD contre remboursement, ce vin avait été payé à BARDOU par le S.N.C.F., malgré que cette dernière a livré cette marchandise contre la remise de chèques sans provision.

Attendu que résistante à cette demande, le sieur BARDOU la soutient non recevable et mal fondée.

Attendu qu'il ressort des débits que le sieur BARDOU a confié à le S.N.C.F. qui a accepté: 1°- L'expédition d'un wagon réservoir de vin, le 29 septembre 1948, destinataire CIBARD à Villeneuve-le-Roi, contre remboursement de: 375.145 Frs; 2°- L'expédition d'un wagon réservoir de vin le 20 septembre 1948, même destinataire contre remboursement de: 848.130 Frs; 3°- L'expédition d'un wagon réservoir de vin le 30 octobre 1948, même destinataire, contre remboursement de: 959.768 Frs

Attendu que CIBARD a pris livraison des trois expéditions contre remise de chèques bancaires à l'ordre de le S.N.C.F. et tirés respectivement le 27 septembre 1948 sur la Banque Populaire Industrielle et Commerciale de la Région Sud de Paris, le 5 octobre sur le même établissement de CREDIT - enfin le 11 octobre 1948 sur le même établissement de crédit.

Attendu que de son côté, le S.N.C.F. a remboursé BARDOU du montant des expéditions sus-dites par chèques bancaires tirés à l'ordre du Crédit Lyonnais, subrogé à la créance BARDOU, et en date respectivement du 1^{er} octobre 1948, (remboursement de l'expédition du 23 septembre 1948); du 9 octobre 1948 (remboursement de l'expédition du 29 septembre 1948); enfin le 15 octobre 1948 (remboursement de l'expédition du 3 octobre 1948).

Attendu que les chèques remis par CIBARD à le S.N.C.F. représentaient à la fois le montant de la valeur des marchandises à lui expédiées par BARDOU et le montant des frais de port, les expéditions sus-visées ayant été faites en port dû.

Attendu que les dits chèques tirés par CIBARD se sont révélés sans provision lorsqu'ils furent présentés à l'encaissement par leur bénéficiaire le S.N.C.F.

Attendu, dans ces conditions, que le S.N.C.F. demande, d'une part, le remboursement à BARDOU des chèques tirés par elle à l'ordre du Crédit Lyonnais, subrogé à celui-ci et représentant le montant de la valeur des marchandises livrées à CIBARD; et, d'autre part, le remboursement du port des dites expéditions.

Sur le remboursement à la S.N.C.F. des chèques tirés par elle en paiement des marchandises expédiées et livrées à CIBARD:

Attendu qu'en se chargeant des trois expéditions sus dites de BARDOU à CIBARD, assorties de la stipulation contre remboursement, la S.N.C.F. a reçu par là même de BARDOU et accepté, outre les obligations habituelles résultant pour le transporteur du contrat de transport un mandat supplémentaire de percevoir la somme portée en remboursement et de la faire parvenir ensuite à l'expéditeur.

Attendu qu'aux termes de l'article 2.000 du Code Civil le mandant doit indemniser le mandataire des pertes que celui-ci a essuyées à l'occasion de sa gestion.

Attendu qu'il est incontestable que la S.N.C.F., mandataire de BARDOU, a subi une perte du fait de sa gestion puisque les chèques à elle délivrés par CIBARD se sont révélés sans provision alors qu'elle avait, pour sa part, préalablement remboursé à BARDOU la valeur des marchandises expédiées.

Mais attendu qu'aux termes du même art. 2.000 du Code Civil, le mandant n'est tenu d'indemniser son mandataire des pertes essuyées au cours de la gestion que pour autant qu'aucune imprudence ne peut être imputée à celui-ci.

Attendu que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Attendu il est vrai, que la S.N.C.F. était tenue de par la loi d'accepter des chèques en paiement des marchandises livrées à CIBARD puisque le montant de celles-ci était supérieur à 20.000 Frs et n'a commis de ce fait aucune imprudence qui puisse lui être imputée.

Que d'autre part, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir demandé la certification des dits chèques puisqu'il appartenait à l'expéditeur de prescrire à son mandataire pareille mesure, qui est en dehors des usages commerciaux, et non à celui-ci d'en prendre l'initiative.

Mais attendu que l'art. 29 du décret du 30 octobre 1935 (unifiant le droit en matière de chèque) prévoit que le chèque émis et payable en France Métropolitaine doit être présenté dans le délai de 8 jours, le point de départ du dit délai étant le jour porté sur le chèque comme date d'émission.

Attendu que le S.N.C.F., mandataire de BARDOU, n'a pas respecté cette disposition légale et a commis de ce fait une faute entraînant sa responsabilité, celle-ci devant être appréciée en fonction du caractère salarié de son mandat, comme il est dit à l'art. 1992 du Code Civil.

Attendu que cette faute constitue l'imprudence prévue à l'art. 2000 du Code Civil sus visé, du moins en ce qui concerne le mandat relatif à la 2^{ème} et la 3^{ème} expédition de BARDOU à CIBARD.

Attendu, en effet, que si le S.N.C.F. avait présenté à l'encaissement dans le délai de 8 jours sus-visé le premier chèque tiré par CIBARD en paiement de la première expédition du 23 septembre 1948, elle se serait aperçue du défaut de provision en couverture dudit chèque avant la livraison des deux autres expéditions du 29 septembre et 3 Octobre 1948.

Que dans ces conditions, et pour s'acquitter de l'obligation d'agir dans sa gestion en bon père de famille, incombant à tout mandataire et surtout à un mandataire salarié, elle n'aurait évidemment pas livré à CIBARD les 2^{ème} et 3^{ème} expéditions, les 5 octobre et 11 octobre 1948, contre remise de nouveaux chèques sans avoir préalablement vérifié l'existence d'une provision.

Attendu, d'autre part, qu'en ce qui concerne la première expédition, le S.N.C.F. a négligé d'avertir son mandant que le chèque du 27 septembre 1948, remis par CIBARD en paiement de cette expédition, était sans provision.

Qu'elle a successivement, de son propre chef et toujours sans en informer d'une façon quelconque son mandant, fait protester le dit chèque, porté plainte pour émission de chèque sans provision contre CIBARD et produit à la faillite du dit CIBARD.

Attendu qu'en agissant ainsi, en dehors de BARDOU son mandant, le S.N.C.F. a outre passé ses pouvoirs de mandataire pour engager sa propre responsabilité, conformément à l'art. 1998 du Code Civil.

Attendu, d'autre part, que c'est seulement le 26 septembre 1949, soit un an après l'émission par CIBARD du chèque sans provision en date du 27 septembre 1948 sus-visé, que le S.N.C.F. a fait connaître la situation à BARDOU par l'exploit introductif d'instance de LABATUT, Huissier, rapporté ci-dessus.

Attendu que ce retard apporté par le S.N.C.F. dans l'information de son mandant qu'elle avait l'obligation d'assurer apparaît comme constituant une faute particulièrement lourde de sa part si on la rapproche par exemple du délai de 12 jours à partir de la date d'émission imposé par l'art. 42 du décret du 30 octobre 1935 au porteur d'un chèque pour donner avis du défaut de paiement

son endosseur et du tireur.

Attendu que cette faute a eu pour conséquence d'ôter à BARDOU la possibilité de se retourner avant que le destinataire fût déclaré en faillite.

Attendu, en outre, qu'en payant par chèque le 1^{er} octobre 1948 le Crédit Lyonnais subrogé à la créance de BARDOU, avant de s'être assuré que le chèque correspondant de CIBARD était provisionné et en attendant un an pour réclamer le remboursement, le S.N.C.F. a gravement méconnu le caractère essentiel du contrat d'expédition contre remboursement.

Attendu, en effet, que cette modalité doit avoir pour effet, en garantissant le paiement de l'expéditeur et surtout lorsqu'il s'agit comme en l'espèce de sommes importantes, de permettre à celui-ci d'avoir une reconnaissance certaine et continue de ses possibilités réelles de trésorerie et de crédit; Que le paiement par le S.N.C.F., le 1^{er} octobre 1948, dans les conditions sus-visées, a donné au contraire à BARDOU une fausse certitude incompatible avec l'esprit du contrat passé entre les parties.

Attendu qu'il convient d'appliquer également aux 2^{ème} et 3^{ème} expéditions les constatations qui précèdent relativement à la première.

Attendu, en conséquence, que le S.N.C.F. doit être condamnée à supporter les pertes subies par elle dans l'exercice de sa gestion puisque ces pertes ont pour cause sa propre imprudence, et ce conformément à l'art. 2.000 du Code Civil précité.

Sur le remboursement à la S.N.C.F. de transports relatifs aux trois expéditions assurés par elle pour le compte de BARDOU à destination de CIBARD :

Attendu que si, l'acceptation du contrat par le destinataire n'opérait pas novation, l'expéditeur reste tenu du prix du transport, il n'en reste pas moins que le transporteur est directement créancier du destinataire.

Attendu, d'une part, que si le S.N.C.F. avait présenté le 1^{er} chèque à elle remis par CIBARD dans le délai de 8 jours prévu par l'art. 29 du décret loi du 30 octobre 1935, elle n'aurait pas accepté en paiement de ses frais de transport relatifs aux 2^{ème} et 3^{ème} expéditions deux nouveaux chèques, que par suite, en tout état de cause, elle ne peut réclamer le remboursement de frais de transport relatifs aux 2^{ème} et 3^{ème} expéditions puisque la perte par elle subie est consécutive à sa propre faute.

Attendu, d'autre part, en ce qui concerne plus spécialement la première expédition, que si, conformément à la loi, le S.N.C.F. était tenue d'accepter pour le transport des expéditions sus-visées les chèques remis par CIBARD, il lui appartenait de prendre toutes les garanties nécessaires pour assurer le recouvrement de sa propre créance; qu'en négligeant de faire certifier les dits chèques, comme la loi^{lui} en donnait le droit, elle a manifesté sa volonté d'accorder à CIBARD une confiance dont elle doit supporter personnellement les conséquences; Qu'elle est donc mal fondée à réclamer à BARDOU le remboursement des frais de transports sus-visés et qu'elle doit être déboutée sur cette partie de sa demande.

Sur la demande en 10.00 Frs de dommages-intérêts présentée par le S.N.C.F. :

Attendu qu'il résulte des constatations ci-dessus que cette demande ne saurait être considérée comme bien fondée; qu'il convient d'en débouter purement et simplement le S.N.C.F.

Sur la demande reconventionnelle en un million de dommages-intérêts pour trouble commercial présentée par BARDOU :

Attendu que BARDOU a été intégralement payé des marchandises livrées à CIBARD, qu'il ne justifie pas du préjudice allégué de façon suffisante, qu'en tout état de cause il n'établit pas que ce préjudice soit directement lié à une faute engageant la responsabilité contractuelle de la S.N.C.F.

Qu'il convient par conséquent de le débouter purement et simplement des fins de sa demande reconventionnelle.

PAR CES MOTIFS :

Déboute la S.N.C.F. de sa demande à BARDOU en remboursement de la somme de: 2.834.438 Frs ainsi que des frais de protêt et des frais de transport.

Déboute la S.N.C.F. de sa demande à BARDOU de la somme de 10.000 Frs de dommages-intérêts.

Rejette toutes autres fins et conclusions des parties.

Condamne la S.N.C.F. aux dépens.

ETUDES ET CONTROLES
DOSSIER N° 526.12

Paiements aux usagers

Remboursements trafic

Mémoires de réunion | de 1940 à 1946
Notes et documents

ETUDES ET CONTROLES
DOSSIER N° 526-12

Paiements aux usagers

Remboursements trafic

Divers Memento de réunions

de 1940 à 1946

Notes et documents

MEMENTO DE LA REUNION

tenue le 26 Décembre ¹⁹⁴⁶ dans le bureau de M. BOYAUX
au sujet du nouveau régime des remboursements

ETUDES ET PROJETS
DOSSIER N° 526.12

Etaient présents :

- MM. BOYAUX
VAGOGNE
- Service Commercial : MM. MAROIS
SCHEBER
NATALI
BRIAND
- Services Financiers : MM. BERNARD
CAMUS

*peu
inté
aux
services
et aux
sans pour
les annulations
de chèques
de délais*

Un nouveau régime des remboursements a été étudié en vue de
réduire les délais qui s'écoulent entre l'expédition d'une mar-
chandise et le paiement des sommes revenant à l'expéditeur à
titre de remboursement.

Dans ce nouveau régime, les paiements seraient effectués :

ou une gare
de rattachement

- soit directement par la gare destinataire (paiement par voie postale).
- soit par l'intermédiaire du Contrôle des Recettes (paiement par compte périodique ou par chèque bancaire).

Grâce à l'accord avantageux que les Services Financiers ont obtenu de l'Administration des Postes, un grand nombre de gares (713) seraient autorisées, sans ouverture de compte de chèques postaux à leur nom, à émettre des mandats-cartes ou de versement à un compte postal dont le règlement serait effectué par la Caisse Générale à la fin du mois M + 1.

Les deux Services C et F sont d'accord sur le principe de cette réforme mais leurs points de vue diffèrent en ce qui concerne les modalités d'application comptable.

Le Service F estime que la mise en circulation par une gare d'une valeur (chèque postal ou mandat-carte) est une opération de caisse qui doit être comptabilisée par la gare de ^{comme telle,} même que toutes les opérations de cette nature, cette façon de procéder permettant d'ailleurs d'utiliser dès maintenant le nouveau mode de règlement à tous les paiements postaux à exécuter par les gares, remboursements ou autres.

actuellement
immédiatement
pour

aurait pour
effet de réa-
liser une cer-
taine écono-
mie d'effec-
tifs.

Le Service C, dans un but de simplification et d'économie, estime préférable de supprimer, dans les gares, les opérations relatives au paiement des remboursements comptables, et qui a pour effet d'économiser environ 34 agents (20 dans les gares et 14 au Contrôle des Recettes).

Les arguments des deux Services ont été exposés ^{en détail} dans deux notes adressées au Directeur Général.

Monsieur VAGOGNE est particulièrement frappé par l'argument d'économie et de simplicité. Il lui paraît difficile de renoncer à une mesure susceptible de simplifier le travail des gares que l'on trouve, d'une manière générale, trop complexe.

reconnait

Monsieur BOYAUX ne méconnaît pas la valeur des arguments de principe mis en avant par le Service Financier, mais il ne voudrait pas écarter les simplifications proposées, sous sa responsabilité, par le Service Commercial, sans avoir procédé à un essai.

Il est entendu en définitive ^{1°) que} ~~que~~ la méthode préconisée par le Service Commercial sera mise en vigueur à titre d'essai pour une durée d'un an à partir du 1er avril 1947.

Le Service F ^{2°) que} Pendant cette période, ^{d'essai} ~~le Service de~~ l'Inspection Générale des Comptabilités procédera, de concert avec l'Inspection C.C.R., à des investigations dans les gares et ^{à la Comptabilité} ~~au~~ Contrôle des Recettes afin de se rendre compte ~~sur place~~ :

- de la façon dont la méthode est accueillie par la clientèle et par les agents d'exécution,
- des inconvénients que cette méthode présente au point de vue de la sécurité comptable,
- des modifications et améliorations qui pourraient y être apportées.

du régime général des paiements

^{3°) qu'à} ~~à~~ l'expiration de ^{la} ~~cette~~ période ^{d'essai} ~~et~~ compte tenu des ^{conclusions} ~~résultats~~ des investigations visées ci-dessus ~~de cette double enquête~~ ainsi que de l'avis des Régions, il sera procédé à un nouvel examen de la question afin de décider si le régime mis à l'essai est à amender ou à rendre définitif.

^{4°) que,} Pour utiliser au maximum les facilités que donne le régime consenti par la Poste, ~~il est entendu que~~ le règlement postal sera étendu ^{le plus tôt possible} ~~aux règlements de toute nature~~ que les gares peu-

vent avoir à effectuer. Comme, cependant, le rattachement du Bureau de Liquidation des Indemnités et Détaxes au Contrôle des Recettes, qui doit avoir lieu le 1er janvier 1948, amènera cette dernière date est retenue en principe pour l'extension à refondre et à codifier les imprimés, il est entendu que c'est envisagée.

~~La date de l'extension envisagée sera effectuée, ce~~
en outre
qui permettra de supprimer les comptes courants postaux de paiement gérés par certaines gares.

comme dernière limite de
réalisation de

Le Service C préparera les instructions d'application, d'accord avec le Service F.

28 Octobre 1946

XXXXXXXXXXXXXXXXXX

Copie transmise à M. CAMUS
à titre de confirmation.
Paris, le 28 octobre 1946
Le Chef du Service,

FT 2ⁿ 2978
ETUDES ET CONTROLES
DOSSIER N° 526.12

Mon cher ami,

Comme suite à la lettre 10.073
du 26 courant, je te confirme mon in-
tention d'assister à la Conférence
qui se tiendra au Service Commercial,
le Jeudi 31 octobre, à 15 h 30, en vue
d'examiner la suite à donner à la
correspondance échangée entre nos
Services, sur les conditions d'applica-
tion du futur régime des remboursements

Je serai, pour ma part, accompagné
de M. JACQUEMIN, Caissier Général, et
de M. CAMUS, Chef de la Subdivision de
la Comptabilité de Caisse.

Bien cordialement à toi,

Signé: BERNARD

Monsieur MAROIS
Directeur du Service Commercial.

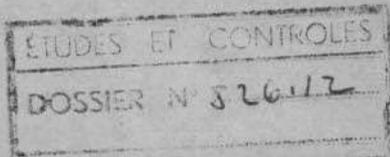
Rejoins à la
note du Service communal
du 24 Sept^{br}, au sujet des
nouveau régime des remboursements.

Paris, le 25 OCTO 1946

S.N.C.F.

Service de la
Comptabilité Générale
et des Finances

F n° 3703 A



V. Réf.: Note CRC/1 n° 1748 du 21 septembre 1946
Objet: Nouveau régime des remboursements.

Monsieur le Chef de la Division
de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes,

Dans votre note susvisée, vous voulez bien me rappeler que les modalités d'application que vous proposez n'apportent aucun changement aux principes qui régissent actuellement la comptabilité des remboursements.

Vous estimez dès lors que notre position, telle qu'elle vous a été exposée par notre Note du 13 septembre et au cours des entretiens qui y ont fait suite, consiste à remettre en cause l'orthodoxie de ces principes.

Permettez-moi d'observer que tel n'est pas le cas.

La divergence essentielle entre nos conceptions respectives porte, non sur les principes de la comptabilité des remboursements, mais bien sur ceux de la comptabilité de Caisse des gares. Mon Service estime que l'on ne peut dénier le caractère d'opération de caisse à l'émission par une gare d'une valeur que celle-ci met en circulation, du fait que cette opération aboutit à prélever effectivement sur les avoirs de la S.N.C.F. au profit d'un tiers créancier. L'opération de trésorerie, négociée avec l'Administration postale et qui a pour effet de ne désintéresser cette Administration qu'après un certain délai ne saurait modifier le caractère de l'opération de caisse effectuée par la gare lors de l'émission de ses bordereaux de paiement.

S'il y a opération de caisse, il doit y avoir prise en charge par la gare. C'est en vertu de cette règle qu'en matière d'émission de chèques postaux ou bancaires, pour le règlement des remboursements ou autres, - que les valeurs soient établies par la Caisse Générale à la demande des gares ou directement par celles-ci en vertu des délégations de pouvoirs d'émission qui leur ont été conférées-, ces règlements donnent lieu invariablement, et sans que ce principe ait été jamais mis en défaut, à une prise en charge par la gare, au titre "Ravitaillements par la Caisse Générale".

En dérogeant à cette règle, votre projet d'instruction apporte en fait, pour les seuls remboursements, un changement à la méthode générale de comptabilité des règlements actuellement en vigueur, ce à quoi mon Service ne peut consentir.

Le désir que nous avons en commun d'alléger les travaux des gares, ne devrait jamais faire perdre de vue que les principales opérations comptables élémentaires sont constituées par des opérations de caisse à cadence journalière; celles-ci sont les seules que l'on ne soit pas fondé, à notre avis, à reporter directement dans une comptabilité de degré supérieur à cadence mensuelle, les seules dont la traduction par l'agent responsable dans la comptabilité locale demeure rigoureusement indispensable. C'est pourquoi nous estimons que les allègements consistant à supprimer, pour les gares, la prise en charge de certaines opérations de caisse, ne peuvent raisonnablement être envisagés.

Les allègements d'ordre comptable à procurer aux gares n'ont pas, selon nous, à être recherchés dans la voie de la suppression de la prise en charge de certaines de leurs opérations de caisse; ils peuvent et doivent par contre l'être dans la mise en vigueur d'un système basé sur la discrimination, actuellement insuffisante, des opérations de caisse proprement dites et des opérations comptables qui y font suite et limitant le rôle des gares, pour les opérations hors trafic, à une simple prise en charge des règlements correspondants, sans aucune sujétion d'ordre proprement comptable.

Il n'est pas douteux qu'en ce qui concerne ces opérations hors trafic, la tâche des gares se trouverait singulièrement allégée, si leur rôle se bornait à fournir quotidiennement à un correspondant unique, en l'occurrence la Caisse Générale, un simple relevé de leurs encaissements, paiements et mouvements inter-caisses, accompagné des pièces justificatives permettant à celui-ci de procéder sans délai à l'application comptable des dites opérations. Il en résulterait, en matière d'encaissements notamment, la suppression d'un grand nombre de transferts comptables.

La centralisation intégrale par la Caisse Générale des mouvements de fonds opérés à la diligence des caisses secondaires présenterait au surplus des avantages de première importance pour mon Service auquel incombe la gestion des fonds disponibles.

Les allègements ainsi obtenus, non seulement dans l'ordre matériel mais également du fait d'une technique notablement simplifiée, l'emporteraient de loin sur l'augmentation du nombre de transferts comptables que vous semble devoir comporter, dans le régime actuel, l'application du principe auquel nous nous référons.

Je ne discuterai d'ailleurs pas ici le bien-fondé de votre estimation concernant l'accroissement en cause, bien que celle-ci ait subi une réduction de 50 % par rapport au chiffre primitivement avancé, sans entraîner pour autant la révision du coût, en effectif, de cet accroissement.

Les allègements que nous envisageons constitueraient dans notre esprit la contrepartie des travaux supplémentaires qu'impose aux gares la décentralisation à leur profit des pouvoirs financiers en vue d'une meilleure satisfaction des besoins de la clientèle.

Mais les travaux supplémentaires de cet ordre seraient par eux-mêmes grandement réduits si les nouvelles facilités que nous ouvre notre récent accord avec l'Administration des Postes étaient utilisées quelle que soit la nature des règlements à opérer par les gares, et non pas seulement pour les règlements de remboursements.

Or c'est précisément ce que permettrait de réaliser la méthode que nous préconisons, puisqu'elle rendrait possible l'extension immédiate à 700 gares des possibilités de règlement de toute nature par voie postale, que ne possèdent actuellement qu'une centaine de gares, dont les comptes postaux de paiement pourraient dès lors être clôturés, non sans qu'il en résulte pour ces dernières d'appréciables économies de gestion.

En ce qui concerne plus particulièrement les remboursements, la remise des pouvoirs postaux à 700 gares devrait en outre, selon notre conception :

- a) faciliter la gestion locale des remboursements;
- b) permettre la liquidation complète de 50 % de ceux-ci dans la comptabilité des gares;
- c) alléger, dans la même proportion la tâche de votre Service, le contrôle afférent aux remboursements liquidés localement, portant dès lors exclusivement sur le montant global de ces opérations (ce montant étant vérifié par un simple rapprochement, de toute façon nécessaire, du total annoncé par la gare, avec le total établi à la machine à additionner des avis de remboursements transmis à l'appui des bordereaux CC 320).

Faut-il conclure, à la lumière de ces considérations, que la réforme du régime des remboursements n'est pas viable s'il doit être fait droit à nos demandes en matière de comptabilité des opérations de caisse des gares ?

Une telle conclusion ne saurait être de mise. Ce n'est pas, en effet, parce qu'il serait décidé de procéder comme mon Service le juge nécessaire que la réforme des remboursements cesserait de donner à la clientèle une meilleure satisfaction de ses besoins, de permettre, du point de vue intérieur, de simplifier et de contrôler plus efficacement les opérations dont il s'agit ou encore de procurer à la S.N.C.F. des moyens de trésorerie appréciables. La réforme ainsi conçue ne devant d'autre part entraîner aucune complication dans le travail actuel des gares, qui auraient, après comme avant, à prendre en charge les opérations de caisse qu'elles effectuent suivant les méthodes générales en vigueur qui leur sont parfaitement familières, je me permets de formuler le vœu qu'aboutisse aussi prochainement que possible sa réalisation.

Le Chef du Service de la Comptabilité
Générale et des Finances,

Signé : THOMAS

23/10/46

S.N.C.F.

Service de la
Comptabilité Générale
et des Finances

Fl N°

Ref. - Note CRC/l n° 1739 du 24 Septembre 1946
Objet. - Nouveau régime des remboursements.

Monsieur le Chef de la Division
de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes,

Dans votre note susvisée, vous voulez bien me rappeler que les modalités d'application que vous proposez n'apportent aucun changement aux principes qui régissent actuellement la comptabilité des remboursements.

Vous estimez dès lors que notre position, telle qu'elle vous a été exposée par notre Note du 13 Septembre et au cours des entretiens qui y ont fait suite, consiste à remettre en cause l'orthodoxie de ces principes.

Permettez-moi d'observer que tel n'est pas le cas.

La divergence essentielle entre nos conceptions respectives porte, non sur les principes de la comptabilité des remboursements, mais bien sur ceux de la comptabilité de Caisse des gares. Mon Service estime que l'on ne peut dénier le caractère d'opération de caisse à l'émission par une gare d'une valeur que celle-ci met en circulation, du fait que cette opération aboutit à prélever effectivement sur les avoirs de la S.N.C.F. au profit d'un tiers créancier. L'opération de trésorerie, négociée avec l'Administration postale et qui a pour effet de ne désintéresser cette Administration qu'après un certain délai ne saurait modifier le caractère de l'opération de caisse effectuée par la gare lors de l'émission de ses bordereaux de paiement.

S'il y a opération de caisse, il doit y avoir prise en charge par la gare. C'est en vertu de cette règle qu'en matière d'émission de chèques postaux ou bancaires, pour le règlement des remboursements ou autres, -que les valeurs soient établies par la Caisse Générale à la demande des gares ou directement par celles-ci en vertu des délégations de pouvoirs d'émission qui leur ont été conférées-, ces règlements donnent lieu invariablement, et sans que ce principe ait été jamais mis en défaut, à une prise en charge par la gare, au titre "Ravitaillements par la Caisse Générale".

...

et soumis à la Conférence du 24 octobre 1946
Profit de 18/10 900000 M. Bernard
intéressés / fait remanent de M. Bernard

En dérogeant à cette règle, votre projet d'instruction apporte en fait, pour les seuls remboursements, un changement à la méthode générale de comptabilité des règlements actuellement en vigueur, ce à quoi mon Service ne peut consentir.

Le désir que nous avons en commun d'alléger les travaux des gares, ne devrait jamais faire perdre de vue que les principales opérations comptables élémentaires sont constituées par des opérations de caisse à cadence journalière ; celles-ci sont les seules que l'on ne soit pas fondé, à notre avis, à reporter directement dans une comptabilité de degré supérieur à cadence mensuelle, les seules dont la traduction par l'agent responsable dans la comptabilité locale demeure rigoureusement indispensable. C'est pourquoi nous estimons que les allègements consistant à supprimer, pour les gares, la prise en charge de certaines opérations de caisse, ne peuvent raisonnablement être envisagées.

Les allègements d'ordre comptable à procurer aux gares, doivent, selon nous, être recherchés dans la mise en vigueur d'un système comportant la centralisation intégrale des mouvements de fonds par la Caisse Générale, ainsi que l'application directe par celle-ci de tous les règlements hors-traffic opérés par les caisses secondaires.

Un tel système basé sur la discrimination, actuellement insuffisante, des opérations de caisse proprement dites et des opérations comptables qui en découlent, permettrait de n'imposer aux gares qu'un minimum de sujétions comptables, en limitant leur rôle, en matière de comptabilité de caisse, à la prise en charge des opérations élémentaires.

Il n'est pas douteux qu'en ce qui concerne spécialement les règlements d'opérations hors-traffic, la tâche des gares se trouverait singulièrement allégée si leur rôle se bornait à fournir quotidiennement à un correspondant unique, en l'occurrence la Caisse Générale, un simple relevé de leurs encaissements, paiements et mouvements inter-caisses, accompagné des pièces justificatives permettant à celui-ci de procéder sans délai à l'application comptable des dites opérations, ce qui, en matière d'encaissements, entraînerait par surcroît la suppression d'un grand nombre de transferts comptables.

...

hors/ps -

Travaux dans la suppression des centres

La centralisation intégrale par la Caisse Générale des mouvements de fonds opérés à la diligence des caisses secondaires présenterait au surplus des avantages de première importance pour son Service auquel incombe la gestion des fonds disponibles.

Les allègements ainsi obtenus, non seulement dans l'ordre matériel mais également du fait d'une technique notablement simplifiée, l'emporteraient de loin sur l'augmentation du nombre de transferts comptables que vous semble devoir comporter, dans le régime actuel, l'application du principe auquel nous nous référons.

Je ne discuterai pas ici le bien-fondé de votre estimation concernant l'accroissement en cause, bien que celle-ci ait subi une réduction de 50 % par rapport au chiffre primitivement avancé, sans entraîner d'ailleurs la révision corrélative du coût, en effectif de cet accroissement.

Les allègements que nous envisageons constitueraient dans notre esprit la contre-partie nécessaire des travaux supplémentaires qu'impose aux gares la décentralisation à leur profit des pouvoirs financiers en vue d'une meilleure satisfaction des besoins de la clientèle.

Mais les travaux supplémentaires seraient par eux-mêmes grandement réduits si les nouvelles facilités que nous ouvre notre récent accord avec l'Administration des Postes étaient utilisées quelle que soit la nature des règlements à opérer par les gares, et non pas seulement pour les règlements de remboursements.

Or c'est précisément ce que permettrait de réaliser la méthode que nous préconisons, puisqu'elle rendrait possible l'extension immédiate à 700 gares des possibilités de règlement de toute nature par voie postale, que ne possèdent actuellement qu'une centaine de gares, dont les comptes postaux de paiement pourraient dès lors être clôturés, non sans qu'il en résulte pour ces dernières d'appréciables économies de gestion.

En ce qui concerne plus particulièrement les remboursements, la remise des pouvoirs postaux à 700 gares devrait en outre, selon notre conception :

- a) faciliter la gestion locale des remboursements;
- b) permettre la liquidation complète de 50 % de ceux-ci dans la comptabilité des gares;
- c) alléger dans la même proportion la tâche de votre Service, le contrôle afférent aux remboursements liquidés localement, portant dès lors exclusivement sur le montant global de ces opérations (ce montant étant vérifié par un simple rapprochement, de toute façon nécessaire, du total annoncé par la gare, avec le total établi à la machine à additionner des avis de remboursements transmis à l'appui des bordereaux CC 330).

Faut-il conclure, à la lumière de ces considérations, que la réforme du régime des remboursements n'est pas viable s'il doit être fait droit à nos vœux en matière de comptabilité des opérations de caisse des gares ?

Une telle conclusion ne saurait être de mise. Ce n'est pas en effet, parce qu'il serait décidé de procéder comme mon Service le juge nécessaire que la réforme des remboursements cesserait de donner à la clientèle une meilleure satisfaction de ses besoins, de permettre, du point de vue intérieur, de simplifier et de conduire plus efficacement les opérations dont il s'agit ou encore de procurer à la S.N.C.F. des moyens de trésorerie appréciables. La réforme ainsi conçue ne devant d'autre part entraîner aucune complication dans le travail actuel des gares, qui auraient, après comme avant, à prendre en charge les opérations de caisse qu'elles effectuent suivant les méthodes générales en vigueur qui leur sont parfaitement familières, je me permets de formuler le vœu qu'aboutisse aussi prochainement que possible sa réalisation.

Le Chef du Service de la Comptabilité
Générale et des Finances,

S.N.C.F.Service de la
Comptabilité Générale
et des FinancesV/Réf. : Note CRC/I n° 1739 du 24 septembre 1946
Objet : Nouveau régime des remboursements*Projet
10/10/46*Monsieur le Chef de la Division de la Comptabilité
et du Contrôle des Recettes

Dans votre note susvisée, vous voulez bien me rappeler que les modalités d'application que vous proposez n'apportent aucun changement aux principes qui régissent actuellement la comptabilité des remboursements et vous jugez dès lors que notre position consiste à remettre en cause l'orthodoxie de ces principes.

Permettez-moi d'observer que tel n'est nullement le cas.

La divergence essentielle entre nos conceptions respectives est uniquement basée sur le fait que vous déniez en la circonstance le caractère d'opération de caisse à l'émission par une gare d'une valeur que celle-ci met en circulation et bien que cette opération aboutisse à prélever effectivement sur les avoirs de la S.N.C.F., au profit d'un tiers créancier. L'opération de trésorerie, négociée avec l'Administration postale ayant pour effet de ne désintéresser cette Administration qu'après un certain délai, ne saurait modifier le caractère de l'opération de caisse effectuée par la gare lors de l'émission de ses bordereaux de paiement.

S'il y a opération de caisse, il doit y avoir prise en charge par la gare.

C'est en vertu de cette règle indiscutée qu'en matière d'émission de chèques postaux ou bancaires, pour le règlement des remboursements ou autres, - que les valeurs soient établies par la Caisse Générale à la demande des gares ou directement par celles-ci en vertu des délégations de pouvoirs d'émission qui leur ont été conférées-, ces règlements donnent lieu invariablement, et sans que ce principe ait été jamais mis en défaut à une prise en charge par la gare, au titre

"Ravitaillements par la Caisse Générale"

C'est ^{absolue} en dérogeant à cette règle formelle que votre projet d'instruction apporte en fait, en faveur des seuls remboursements, un changement à la méthode générale de comptabilité des règlements actuellement en vigueur, ce à quoi mon Service ne peut consentir.

Nous tenons de plus pour essentiel que les moyens de règlement dont nous nous attachons dans le cadre de la décentralisation des pouvoirs bancaires à doter les caisses secondaires, puissent être utilisés, quelle que soit la nature des règlements à opérer. Si aucune question ne se pose évidemment pour les règlements en

espèces, nous entendons bien qu'il puisse en aller de même pour tous les autres moyens de règlements (chèques postaux, bancaires, etc...); tout système qui, par sa rigidité risque de stériliser de telles facilités est à rejeter à priori.

Or, il me paraît évident que la suppression selon la conception de votre Service, de la prise en charge par les Caisses des gares du règlement des remboursements effectués par voie bancaire ou postale, a pour effet, d'une part d'abolir, en comptabilité, la personnalité desdites caisses, et, d'autre part de rendre particulièrement difficile toute extension ultérieure à d'autres natures de règlement (détaxes, litiges, remboursement d'arrhes, débours, etc...).

Le désir que nous avons en commun d'alléger les travaux des gares, ne devrait jamais faire perdre de vue que les principales opérations comptables élémentaires sont constituées par des opérations de caisse à cadence journalière; celles-ci sont les seules que l'on ne soit pas fondé, à notre avis, à reporter directement dans une comptabilité du degré supérieur à cadence mensuelle, les seules dont la traduction par l'agent responsable dans la comptabilité locale demeure rigoureusement indispensable. C'est pourquoi nous estimons que les allègements consistant à supprimer, pour les gares, la prise en charge de certaines opérations de caisse, ne peuvent raisonnablement être envisagés.

Les allègements d'ordre comptable à procurer aux gares, doivent selon nous être recherchés dans la mise en vigueur d'un système comportant la centralisation intégrale des mouvements de fonds par la Caisse Générale ainsi que l'application directe par celle-ci de tous les règlements hors-traffic opérés par les caisses secondaires.

Un tel système basé sur la discrimination, actuellement insuffisante, des opérations de caisse proprement dites et des opérations comptables qui en découlent, permettrait de n'imposer aux gares qu'un minimum de sujétions comptables, en limitant leur rôle en matière de comptabilité de caisse à la prise en charge des opérations élémentaires.

Il n'est pas douteux qu'en ce qui concerne spécialement les règlements d'opérations hors-traffic, la tâche des gares se trouverait singulièrement allégée si leur rôle se bornait à fournir quotidiennement à un correspondant unique, en l'occurrence la Caisse Générale, un simple relevé de leurs encaissements, paiements et mouvements inter-caisses, accompagné des pièces justificatives permettant à celle-ci de procéder sans délai à l'application comptable des dites opérations.

J'ajoute incidemment, que la centralisation intégrale par la Caisse Générale des mouvements de fonds opérés à la diligence des caisses secondaires présenterait des avantages de première importance, pour mon Service auquel n'incombe exclusivement la gestion des fonds disponibles.

Les allègements ainsi obtenus, non seulement dans l'ordre matériel mais également du fait d'une technique notablement simplifiée, l'emporteraient de loin sur l'augmentation du nombre de transferts comptables que vous semble devoir comporter, dans le régime actuel, l'application du principe auquel nous nous référons.

Je ne discuterai d'ailleurs pas ici le bien-fondé de votre estimation concernant l'accroissement en cause, bien que celle-ci ait subi une réduction de 50 % par rapport au chiffre primitivement avancé, sans entraîner d'ailleurs la révision corrélative du coût en effectif de cet accroissement.

Les allègements que nous envisageons constitueraient dans notre esprit la contre-partie nécessaire des travaux supplémentaires qu'impose aux gares la décentralisation activement poussée des pouvoirs financiers réservés exclusivement jusqu'à une date récente à la Caisse Générale. Il est certain que la mise à disposition des gares, du moins des gares principales, de moyens de paiement bancaire ou postaux confère à celles-ci une certaine autonomie favorable à l'amélioration des relations avec la clientèle.

Dans le domaine financier, comme dans le domaine comptable, nous estimons toutefois qu'il nous appartient de soulager les gares des travaux non élémentaires ou faisant double-emploi. L'accord que nous avons conclu avec l'Administration des Postes concourt à cette fin, en permettant de supprimer les quelque 100 comptes postaux de paiement dont la gestion par les gares constitue, aux dires de certaines d'entre elles, une très lourde sujétion.

La méthode que nous préconisons permet en effet de donner immédiatement aux 700 principales gares choisies, sans autre formalité qu'une autorisation de principe, la faculté d'opérer directement tous règlements qu'elles ne peuvent effectuer à l'aide de leurs espèces.

En ce qui concerne plus particulièrement les remboursements, la remise des pouvoirs postaux à 700 gares devrait en outre dans notre conception :

- a) faciliter la gestion locale des remboursements;
- b) permettre la liquidation complète de 50 % de ceux-ci dans la comptabilité des gares.
- c) alléger dans la même proportion la tâche de votre Service le contrôle afférent aux remboursements liquidés localement, portant dès lors exclusivement sur le montant

global de ces opérations. Ce montant étant vérifié par un simple rapprochement, de toute façon nécessaire, du total annoncé par la gare, avec le total établi à la machine à additionner des avis de remboursements transmis à l'appui des bordereaux CC.320.

Enfin, c'est parce que nous estimons comme vous-mêmes qu'il y a lieu de ne pas "bousculer trop fréquemment les habitudes des gares" que nous désirons nous aligner sur les errements pratiqués journallement par des centaines de gares, évitant ainsi de créer en matière de règlements des circuits différents, selon qu'il s'agit des remboursements ou d'autres natures d'opérations.

Faut-il conclure à la lumière de ces considérations que la réforme du régime ~~de~~ remboursement doit être abandonnée ? Ce n'est nullement notre avis : la réforme nous paraît parfaitement viable dans de telles conditions.

Ce n'est pas en effet, parce qu'il serait fait droit à nos demandes en matière de comptabilité des opérations de caisse des gares, que la réforme des remboursements cessera de donner à la clientèle de meilleures satisfactions, ou de permettre, du point de vue intérieur, de simplifier et de contrôler plus efficacement ce Service, ou de procurer à la S.N.C.F. des moyens de trésorerie non négligeables. La réforme ainsi conçue ne devant d'autre part entraîner aucune complication dans le travail actuel des gares, qui ~~ont~~ avant comme après, à prendre en charge les opérations de caisse qu'elles effectuent suivant des méthodes qui, pour le moment tout au moins, leur sont parfaitement familières. Je conclurai donc en formulant le vœu qu'aboutisse aussi prochainement que possible sa réalisation.

Le Chef du Service
des Comptes-finaux et de Recettes.

AVANT PROJET

Monsieur le Directeur du Service Commercial
(Division de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes)

V/Réf. : Note CBCL n° 1739 du 24 septembre.

Objet : Nouveau régime des remboursements.

Vous avez bien voulu, dans la note ci-dessus rappelée, analyser certaines incidences ~~des~~ des conceptions respectives de nos services en ce qui concerne le nouveau régime des remboursements actuellement à l'étude.

Vous estimez que votre projet de réforme n'apporte aucun changement aux principes qui régissent actuellement la comptabilité des remboursements et que notre conception, s'inspirant uniquement du respect de principes comptables orthodoxes, dont vous reconnaissez d'ailleurs la légitimité, serait d'une application coûteuse.

Permettez-moi d'observer, tout d'abord, que la divergence de nos conceptions respectives est uniquement basée sur le fait que vous déniez le caractère d'opération de caisse à l'émission, par une gare, d'une valeur que celle-ci met en circulation et qui permet à un créancier de prélever effectivement, sur les disponibilités de la S.N.C.F., la somme qui lui est due.

Si l'argument de simplicité que vous évoquez présente une certaine valeur, il ne doit pas, à notre avis, faire perdre de vue, qu'en matière de règlement par une caisse de gare, nous avons toujours considéré celle-ci comme un guichet satellite de la Caisse Générale, dont la mission consiste, aux termes mêmes des textes organiques en vigueur, à contrôler ces règlements, que ceux-ci soient liés ou non à une opération préalable de trésorerie.

Si, jusqu'à présent, une organisation basée sur ces principes n'a pu être que partiellement réalisée, en raison des circonstances, j'estime qu'il n'en reste que plus désirable de prendre toutes mesures susceptibles de concourir à la parfaire et d'éviter tout ce qui constituerait par contre, un relâchement de ce contrôle.

Le plus sûr moyen d'aboutir à des contrôles efficaces est de réaliser, au plus tôt, la centralisation intégrale des mouvements de fonds opérés à la diligence des caisses secondaires et nous nous préoccupons à l'heure actuelle de mettre sur pied une telle organisation basée sur la discrimination, qui fait actuellement défaut, des opérations de caisse proprement dites et des opérations comptables successives qui en découlent.

Pour les premières opérations ci-dessus visées, il n'est pas douteux que les avantages à attendre d'une centralisation sont de première importance pour la gestion de l'ensemble des fonds disponibles qui concerne exclusivement mon Service.

Pour les secondes, le régime actuel n'est pas exempt de critiques et nous estimons, en matière d'opérations hors trafic, que les caisses secondaires, et notamment les caisses des gares, ne devraient avoir qu'un correspondant comptable unique, en l'occurrence la Caisse Générale.

On doit d'ailleurs noter que si nous avons consenti pour la commodité des règlements, à opérer une décentralisation assez poussée des pouvoirs d'émission de la Caisse Générale sur des caisses secondaires, c'est que, parallèlement, la Caisse Générale conservait pleinement le contrôle des règlements ainsi effectués pour son compte, ce contrôle étant basé sur la prise en charge par la Caisse satellite de l'opération ainsi effectuée.

Doit-on rappeler au surplus qu'en matière d'émission de chèques postaux ou bancaires, pour le règlement des remboursements ou autres, que les valeurs soient établies par la Caisse Générale à la demande des gares, ou directement par celles-ci, en vertu des délégations de pouvoirs d'émission qui leur ont été conférés, ces règlements donnent lieu invariablement et sans jamais que ce principe ait été ^{jamais} contesté, à une prise en charge, par la gare, au titre "ravitaillements de la Caisse Générale".

C'est précisément en dérogeant à ce principe que votre projet de réforme apporte, en fait, en faveur des seuls remboursements, un changement à la méthode générale de comptabilité des règlements actuellement en vigueur.

Nous tenons pour essentiel que les moyens de règlements, dont nous nous attachons, dans le cadre de la décentralisation, à doter les caisses secondaires, puissent être utilisés, quelle que soit la nature des règlements à opérer et, si la question ne s'est jamais posée pour les règlements en espèces, nous entendons qu'il puisse en être de même pour tous les autres moyens de règlements (chèques postaux, bancaires, etc...); tout système qui, par sa rigidité, risque de stériliser de telles facilités, est à rejeter a priori.

Or, il paraît évident que dans la conception de votre service, l'absence de prise en charge, par les Caisses des gares, du règlement des remboursements effectués par voie postale ou bancaire, à pour effet d'une part de supprimer, en comptabilité, la personnalité des dites caisses et, d'autre part, ~~à empêcher~~ toute extension ultérieure à d'autres natures de règlement (débours, détaxes etc...)

Le désir que nous avons en commun, d'alléger les travaux des gares, ne devrait jamais faire perdre de vue que les principales opérations comptables élémentaires sont constituées par des opérations de caisse; celles-ci sont les seules que l'on ne soit pas fondé, à notre avis, à reporter directement dans une comptabilité du degré supérieur, les seules, dont la traduction par l'agent responsable dans la comptabilité locale, demeurent rigoureusement indispensables. C'est pourquoi nous estimons que les allègements consistant à supprimer, pour les gares, la prise en charge de certaines opérations de caisse, ne peuvent raisonnablement être envisagés.

de rendre particulièrement difficile

D'ailleurs, si on admet que toute la comptabilité des remboursements doit remonter intégralement à votre Division, on peut se demander si la mise en vigueur d'un régime de règlement décentralisé sur 700 gares est bien opportun, car les délais d'exécution resteraient sensiblement les mêmes; si la Caisse Générale en était chargée, celle-ci aurait été dispensée des risques nouveaux que constitue l'octroi de pouvoirs d'émission à 700 gares.

Cette décentralisation était, par contre, justifiée si elle devait faciliter la gestion locale des remboursements, en permettant la liquidation complète de 50 % de ceux-ci dans la comptabilité de la gare, ce qui allégeait d'autant la tâche de votre Service, le contrôle portant sur le montant global des opérations, complété par un simple rapprochement, d'ailleurs indispensable, du total annoncé par la gare avec le total, à effectuer à la machine à additionner, des avis de remboursements transmis à l'appui des CC 320.

Sans insister sur votre assertion concernant d'une part, l'accroissement du montant des transferts comptables que vous avez déjà réduit de 50 % par rapport au chiffre primitivement annoncé et, d'autre part, l'évaluation du coût, en effectif, de cet accroissement, je tiens toutefois à souligner, avant de conclure, deux points importants :

Les modalités de prise en charge préconisées par mon Service en ce qui concerne le règlement des remboursements, ne constituent nullement une innovation ; ces modalités sont, en fait, pratiquées journalièrement par des centaines de gares, tant en ce qui concerne les règlements par chèques que les règlements par virements postaux. J'estime, par ailleurs, comme vous-même, qu'il n'y a pas lieu de "bousculer trop fréquemment les habitudes des gares". En procédant ~~jusqu'à~~ plus ample *informé*, comme nous le préconisons, nous évitons précisément d'introduire, en matière de mouvement de fonds, à l'initiative des gares, des circuits différents suivant qu'il s'agit d'opérations de remboursements trafic ou d'autres opérations. Notre méthode permet ~~de plus~~, de donner immédiatement aux 700 principales gares choisies, sans autre formalité qu'une autorisation de principe, la faculté d'opérer directement ~~les~~ règlements qu'elles ne peuvent effectuer à l'aide de leurs espèces.

Je ne puis donc, en définitive, que maintenir la position prise par mon Service sur le projet de réforme que vous m'avez soumis et si les arguments développés dans la présente note ne vous paraissent pas de nature à apporter, à ce projet les modifications qui me semblent s'imposer, je ne vois d'autre solution que dans un arbitrage des autorités supérieures.

Paris, le 16 septembre 1946

Service C
Comptabilité et
Contrôle des Recettes

CRE 8 N° 1.175

N O T E

pour la Sous-Commission Consultative
de la Comptabilité des Gares

Nouveau Régime des Remboursements.

Le nouveau régime des remboursements a été exposé, dans ses grandes lignes, au cours de la Réunion du 5 juillet 1946 de la Sous-Commission (Question I).

Depuis cette réunion, le Contrôle des Recettes a préparé les instructions comptables consécutives à cette réforme et a mis au point les nouveaux imprimés à utiliser qui sont actuellement en cours de tirage.

Ces avant-projets d'instructions comptables ont été soumis, en premier lieu, au Service F qui, par lettre dont ci-joint copie, expose son point de vue sur les modalités d'application, opinion qui s'écarte sensiblement de la conception du Contrôle des Recettes.

La mise en application de la première étape de la réforme étant prévue pour le 1er novembre prochain, ainsi que le précise le projet d'Avis Général également ci-annexé, la Sous-Commission se réunira le vendredi 20 septembre 1946, à 9 heures, 12bis, rue de Budapest, à Paris 9ème, pour procéder à un échange de vues sur la question.

Pour faciliter la discussion, les principales divergences entre les deux méthodes en présence ont été rassemblées dans le tableau joint à la présente note.

Paris, le 13 septembre 1946.

Monsieur le Directeur du Service Commercial
(Division de la Comptabilité et du Contrôle des
Recettes)

Objet : Nouveau régime des remboursements.

Vous avez bien voulu me saisir le 4 courant, en vue d'un premier examen en commun par les Représentants de nos Services, des avant-projets d'instruction, établis par votre Service et ayant pour objet de préciser les opérations de caractère financier ou comptable incombant respectivement aux gares, à la Division C.C.R. et à la Caisse Générale, dans le nouveau régime des remboursements.

Il ressort de cette réunion que, si le régime futur des remboursements est maintenant bien défini du point de vue financier, certaines divergences subsistent encore entre nos Services sur la question comptable, et je tiens à souligner divers aspects de cette dernière dont l'importance a été, à mon avis, sous-estimée dans les projets envisagés.

Le régime futur des remboursements est caractérisé par les deux faits nouveaux suivants :

1°) l'initiative du paiement des remboursements est désormais reportée des gares expéditrices sur les gares destinataires, qui procèdent à l'encaissement préalable des remboursements (CC.321);

2°) par suite de la décentralisation des paiements par voie postale, les 700 principales gares seront en mesure d'assurer directement le paiement des remboursements en espèces à domicile ou par versement à un compte courant postal.

Ces deux importantes réformes entraînent des changements notables dans la répartition des travaux mais doivent aboutir au total à une simplification d'ensemble accompagnée d'une amélioration, tant du règlement des remboursements, que de la vérification à posteriori de ceux-ci.

Nous devons toutefois, à mon avis, chercher à insérer le nouveau régime dans le cadre de l'organisation générale, en évitant de le considérer comme un ensemble autonome faisant exception à la réglementation comptable en vigueur en matière de paiement.

En effet, il n'est pas déraisonnable de concevoir que l'accord passé avec l'Administration des P.T.T., puisse être utilisé ultérieurement, non seulement pour le paiement des remboursements, mais aussi pour le paiement des débours, litiges, détaxes, etc...

La portée de cet accord dépasse donc la seule question des remboursements et les dispositions intérieures qu'il nous appartient de prendre en commun doivent ne pas constituer dans l'avenir un obstacle à l'extension des facilités de règlement à accorder éventuellement aux gares.

Il importe en conséquence que le mécanisme adopté dissocie nettement l'opération financière exécutée par les gares, en liaison ou par délégation de la Caisse Générale et dont le contrôle incombe à celle-ci, de l'opération purement comptable dont le contrôle incombe à la Comptabilité des recettes.

C'est pourquoi nous attachons le plus grand prix à ce que les règlements à l'initiative des gares, qu'il s'agisse de paiement de remboursements ou d'autres paiements, donnent lieu à des règles uniformes de prise en charge, règles dont le but est d'apporter le maximum de clarté et de souplesse aux opérations financières à l'initiative des gares, tout en maintenant les contrôles indispensables qu'appellent de telles opérations.

Après étude, nécessairement sommaire vu le court délai qui nous a été laissé, des documents que vous m'avez communiqués, j'estime que nous pouvons atteindre cet objectif, au prix de quelques modifications aux textes que vous nous avez soumis.

Les deux types d'avis de remboursements CC 327, seraient utilisés respectivement:

- l'un, CC 327 A, pour les règlements exécutés ou ordonnés directement par les gares destinataires (paiements par voie postale et par chèque bancaire);
- l'autre, CC 327 B, étant réservé aux remboursements requérant l'intervention obligatoire du C.R. (comptes courants périodiques à C.R. ou en gare).

Les remboursements encaissés seraient dès lors pris en charge par les gares destinataires sur deux colonnes distinctes du compte CC. 321 (Remboursements encaissés) correspondant aux deux types de CC. 327 ci-dessus.

La première de ces colonnes (CC. 327 A) devrait trouver sa contre partie exacte dans le compte CC. 320 (Remboursements payés), de la même gare, en procédant suivant la règle générale (débit: Réapprovisionnement par la Caisse Générale - Crédit: Remboursements payés), pour la prise en charge des paiements ordonnés par la gare au moyen des avis de remboursements CC. 327 A, et compte tenu des reprises à opérer entre gares - toutes opérations dont il est possible d'opérer le groupement journalier pour alléger la tâche des gares.

Les avis de remboursements CC. 327 B, enregistrés à la 2ème colonne du CC. 321, seraient par contre acheminés par les gares sur C.C.R., qui agit dès lors comme ordonnateur principal.

.....

A l'actif de cette méthode, nous devons souligner en premier lieu qu'elle donne au Chef de gare ou au liquidateur local, ainsi qu'aux agents chargés des vérifications sur place, le moyen de contrôler immédiatement et à tout moment la gestion courante des remboursements par simple référence aux soldes des comptes "Remboursements" alors que dans les projets qui nous sont soumis, il ne subsiste aucune possibilité locale de contrôle entre l'exécution et la vérification mensuelle globale a posteriori, sauf pour la gare à tenir des enregistrements extra-comptables, qui feraient alors double emploi avec la comptabilité tenue à C.C.R. Or, à mon avis, mieux vaut prévoir que sanctionner.

Le second avantage de cette méthode est de n'imposer aux gares aucun changement dans leurs habitudes en matière d'opérations de caisse (demandes de chèques, établissement de relevés des paiements postaux, à cadence mensuelle, analogues aux CC. 492, etc....).

En dernier lieu, il apparaît que la Comptabilité des Recettes elle-même doit être appelée à bénéficier dans cette méthode d'allègements de travaux très importants, car la vérification mécanisée des remboursements par CC 327 A (ordonnés directement par les gares) peut très certainement être remplacée par la justification mensuelle, établie par chacune des gares, des soldes des éléments réciproques des comptes "Remboursements" CC. 321 et CC 320 (justification portant d'ailleurs, en principe, sur un solde nul). Or, il s'agit là d'environ 52% du nombre des remboursements.

Je vous serais obligé de vouloir bien examiner la suite que vous semblent devoir comporter les observations qui précèdent et j'ajoute que les représentants de mon Service se tiennent à la disposition des vôtres, en vue de toutes explications complémentaires que vous jugeriez utiles.

Le Chef du Service de la Comptabilité
Générale et des Finances,

signé: C. Gabriel THOMAS.

0

C. C. R.

DISTRIBUTION

AVIS GENERAL

EX 314 h

EX

1 à 18
33 à 35
51 - 52

N°

Paris, le

1946.

MODIFICATIONS APORTEES AU REGIME DES REMBOURSEMENTS.Préambule. -

Pour simplifier et améliorer le service des remboursements, un nouveau régime va être mis en vigueur; il distinguera deux types de remboursements:

1°- les remboursements payables par compte périodique ou par chèque barré bancaire par l'intermédiaire du Contrôle des Recettes, remboursements dont les avis seront établis sur papier saumon, impression noire (formule C.C. 327 B);

2°- les remboursements payables par mandat carte de versement à un compte-courant postal ou par mandat carte payable en espèces à domicile, remboursements dont les avis seront en papier bulle, impression couleur saumon (formule C.C. 327 A).

Les autres modes de règlement seront supprimés.

Les gares expéditrices n'interviendront plus dans le règlement des remboursements du régime intérieur ni dans ceux gravant les colis postaux internationaux.

La réforme sera effectuée en deux étapes:

1°- 1^{er} novembre 1946: mise en service des avis C.C. 327 B, papier saumon, utilisés pour les remboursements à régler par compte périodique "Contrôle des Recettes" ou par chèque barré bancaire. Rien n'est changé pour les autres modes de paiement actuellement prévus; mais les règlements par chèques barrés bancaires seront assurés par le Contrôle des Recettes. De ce fait, les gares expéditrices n'auront donc plus à demander les chèques utiles à la Caisse Générale.

2°- 1^{er} mars 1947: mise en service des avis C.C. 327 A, papier bulle, et application totale de la réforme.

Parallèlement, le Contrôle des Recettes mettra en service des machines permettant notamment de contrôler rapidement les opérations des gares et de déceler les retards dans les encaissements et les règlements.

Le présent Avis Général donne le détail des conditions d'application de la première étape.

.....

MISE EN SERVICE DE L'AVIS DE REMBOURSEMENT
C.C. 327 B POUR LES REMBOURSEMENTS PAYABLES PAR COMPTE
PÉRIODIQUE ou PAR CHEQUE BANCAIRE BANCAIRE.

Article 1^{er} - Généralités.

A partir du 1^{er} novembre prochain, pour les remboursements payables par compte périodique "Contrôle des Recettes", ou par chèque barré bancaire, les gares devront utiliser exclusivement l'avis de remboursement C.C. 327 B dont elles recevront en temps utile un premier approvisionnement d'office.

Ce nouvel imprimé, en papier saumon avec impression noire, est présenté sous forme de piqure comportant trois feuillets s'établissant simultanément par le procédé du décalque:

- 1^{er} feuillet = avis de remboursement proprement dit;
- 2^{ème} feuillet = copie à remettre à l'expéditeur (1);
- 3^{ème} feuillet = souche à conserver par la gare de départ.

Jusqu'au 28 février 1947 inclus, l'avis d'encaissement CC. 327 du modèle actuel sera utilisé uniquement pour les remboursements payables:

- en espèces, au guichet d'une gare,
- en espèces, à domicile, par l'intermédiaire du service de camionnage,
- en espèces, à domicile, par l'intermédiaire du Contrôle des Recettes (formule annexe C.C. 327 M.C.),
- par virement à un compte de chèques postaux par l'intermédiaire du Contrôle des Recettes (formule annexe C.C. 327 V.P.),
- par inscription au crédit d'un compte-courant de règlement différé des frais de transport.

Article 2 - Opérations des gares expéditrices.

L'avis de remboursement C.C. 327 B, établi par l'expéditeur, est complété conformément aux indications de l'imprimé.

L'inscription sur le carnet d'enregistrement C.C. 319 est limitée au numéro d'enregistrement en regard duquel la mention "voir souche" est portée dans la colonne "Observations".

.....

(1) Si l'expéditeur demande ultérieurement l'annulation ou la modification du remboursement, il doit produire à la gare de départ, en plus du récépissé à l'expéditeur, la copie de l'avis de remboursement qui est retirée ou annotée en conséquence.

Ce numéro est reporté sur la piqure C.C. 327 B en haut et à gauche de l'imprimé, au-dessous des initiales "S.N.C.F."

Les trois feuillets sont ensuite séparés; le premier feuillet est adressé à la gare destinataire dans les conditions actuelles; la copie est remise à l'expéditeur en même temps que le récépissé correspondant; la souche est classée dans l'ordre numérique de l'enregistrement sur le carnet C.C. 319.

Pour les remboursements payables par chèque barré bancaire, les gares expéditrices n'ont plus à demander le chèque utile à la Caisse Générale ou au Détachement du Service de la Comptabilité Générale et des Finances auquel elles peuvent être rattachées. Les dispositions du renvoi (1) de la page 15 du fascicule 8 du R. G. C. G. et celles de l'article 100 du fascicule 10 sont abrogées et devront être annulées par deux barres en croix en regard desquelles la mention "Annulé - Voir Avis Général EX 314 h N°" devra être portée.

Le chèque nécessaire au paiement sera adressé directement au bénéficiaire du remboursement par la Caisse Générale.

Article 3 - Opérations des gares destinataires.

Les remboursements encaissés sont pris en charge dans les conditions ordinaires.

Le cadre "à remplir par la gare destinataire" de l'avis de remboursement C.C. 327 B est complété conformément aux indications de l'imprimé. Toutefois, les gares destinataires ne doivent pas tenir compte de la mention "Coller ici l'étiquette C.C. 324" qui figure en regard de la rubrique "numéro d'ordre du remboursement"; en face de cette rubrique, elles portent, à la plume, sous forme de fraction:

- en numérateur: le numéro d'ordre de la prise en charge,
- en dénominateur: le numéro de la page du compte C.C. 321.
Exemple: 124/8.

Les avis d'encaissement C.C. 327 B sont ensuite adressés, aux fins de règlement du montant du remboursement (par compte périodique ou par chèque barré bancaire), à la Subdivision de la Comptabilité des Recettes dans les conditions fixées par l'arti. 9 du fascicule 8 du R. G. C. G.

Article 4 - Cas particulier des expéditeurs importants utilisant des piqures nominatives "R. G. M."

A partir du 1^{er} novembre prochain, les expéditeurs importants, dont le règlement des remboursements est effectué par compte

périodique "Contrôle des Recettes" ou par chèque barré bancaire, ne devront plus utiliser les piqûres nominatives (avec avis d'encaissement en 2ème feuillet) C.C. 1 RGM, C.C. 2 RGM, C.C. 339 RGM, C.C. 340 RGM et C.C. 341 RGM dont ils sont actuellement munis,

En attendant qu'il leur soit remis de nouvelles piqûres comportant, en 2ème feuillet, un avis de remboursement C.C. 327 B, ces expéditeurs devront remettre, avec le bulletin d'expédition G.M., un avis de remboursement C.C. 327 B séparé (1).

Les gares intéressées doivent demander, dès réception du présent Avis Général, dans les conditions habituelles, la fourniture de nouvelles piqûres nominatives C.C. 1 RBGM, C.C. 2 RBGM, C.C. 339 RBGM, C.C. 340 RBGM et C.C. 341 RBGM, avec Avis de remboursement C.C. 327 B.

Ces nouvelles piqûres comporteront deux feuillets seulement: bulletin d'expédition et avis de remboursement. Les attachements pris sur le bordereau C.C. 338 GM, dont un exemplaire est remis à l'expéditeur, dispensent de l'insertion, dans ces piqûres, des deux feuillets: "Copie pour l'expéditeur" et "Souche à conserver par la gare expéditrice".

Article 5 - Mesures d'ordre.

L'attention des gares est particulièrement appelée sur le fait que seules les nouvelles piqûres C.C. 327 B devront être utilisées à partir du 1er novembre 1946 pour les remboursements payables par compte périodique "Contrôle des Recettes" ou par chèque barré bancaire. Elles aviseront en conséquence les expéditeurs qui établissent habituellement à l'avance les avis d'encaissement, ainsi que les Réseaux secondaires, les Services routiers et les Entreprises de réexpédition avec lesquels elles sont en contact.

La mention: "Voir Avis Général Ex 314 h N° du 1946", sera portée en tête de la 1ère partie du Fascicule 8 du R.G.C.G.

LE DIRECTEUR du SERVICE COMMERCIAL,

(1) Il est précisé que, jusqu'au 1er mars 1947, il n'est rien changé au régime spécial dont bénéficient les remboursements grevant les envois remis par les Grands Magasins de Paris.

NOUVEAU REGIME DES REMBOURSEMENTS

N°	Projet C.C.R.	Proposition Service F	Critiques
- <u>GENERALITES</u> -			
1	<p>2 catégories de remboursements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ceux réglés à l'initiative des gares : mandats carte "espèces" et "versement à un c/c postal", - ceux réglés à l'initiative de C.C.R. : règlements périodiques et règlements par chèque bancaire. 	<p>2 catégories de remboursements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ceux dont le règlement serait rendu comptable pour les gares : mandats-carte "espèces" ou "par versement à un c/c postal" et chèques bancaires, - ceux réglés périodiquement par C.C.R. 	<p>La méthode C.C.R. sépare nettement les remboursements dont le règlement est fait à l'initiative des gares de ceux réglés par C.C.R.</p> <p>La méthode F rend la gare comptable de paiements n'affectant pas sa caisse et qu'elle a simplement ordonnés (mandats-carte) ou dont elle a demandé l'exécution à un autre organisme (chèques bancaires). Pour faire entrer ces sommes en comptabilité, la gare doit effectuer deux opérations fictives : au débit : Ravitaillements par la Caisse Générale, au crédit : Remboursements payés.</p>
2	<p>Le compte "poste" servira uniquement au paiement des remboursements.</p>	<p>Il sera utilisé également pour le règlement des débours, des détaxes, des indemnités, etc...</p>	<p>La méthode F est impraticable. Elle conduirait à un bouleversement complet de la comptabilité des gares, notamment pour la comptabilisation des débours. Au surplus, elle est sans intérêt pour la majorité des gares qui, à l'inverse de ce qui se passe pour les remboursements, règlent uniquement les débours, indemnités et détaxes par leur caisse.</p>
3		<p>Le mécanisme à adopter doit dissocier l'opération financière exécutée par les gares en liaison ou par délégation de la Caisse Générale et</p>	<p>L'opération financière n'est pas effective au niveau des gares. Elle le devient seulement lorsque le Service F établit les instruments de paiement qui lui sont demandés par C.C.R. On ne voit pas le contrôle</p>

N°

Projet C.C.R.

Proposition Service F

Critiques

dont le contrôle incombe à celle-ci, de l'opération purement comptable dont le contrôle incombe à C.C.R.

que la Caisse Générale pourrait exercer sur ces opérations. Le contrôle n'existe d'ailleurs pas actuellement sur les règlements qu'elle effectue à la diligence des gares et Services.

4

Tous les règlements à l'initiative des gares doivent donner lieu à des règles uniformes de prise en charge dont le but est d'apporter le maximum de clarté et de souplesse aux opérations financières à l'initiative des gares.

C'est la règle absolue lorsque les règlements affectent réellement la caisse des gares, mais ce n'est pas le cas pour les remboursements simplement "ordonnés" (mandats-carte) ou "demandés" (chèques) à un autre organisme.

La méthode F, pour être complète et donner lieu à des "règles uniformes" devrait, si on voulait la pousser à fond, également prévoir la prise en charge par les gares des remboursements payés par compte périodique C.C.R. puisqu'ils sont également réglés à l'initiative des gares, de la même façon que les règlements par chèque bancaire.

On ne voit pas la souplesse et la clarté que la méthode du Service F peut apporter aux opérations des gares. Bien au contraire, elle compliquera inutilement leur comptabilité par la tenue de comptes qui seront inutiles.

AVIS DE REMBOURSEMENT à UTILISER

5 C.C. 327 A : remboursements payables par compte "poste".

C.C. 327 A : remboursements dont le règlement est exécuté ou ordonné directement par les gares : poste et chèque bancaire.

C.C. 327 B : remboursements payables par l'intermédiaire de C.C.R.

C.C. 327 B : remboursements réglés par l'intermédiaire de C.C.R. : règlements périodiques CR et gares.

Comme il est dit en 1 ci-dessus, la méthode F mélange les remboursements ordonnés par les gares et ceux dont le règlement est entièrement assuré par CCR et F. Les règlements par poste sont bien ordonnés par les gares. Au contraire, les règlements par chèque bancaire suivent le sort des comptes périodiques : ils sont exécutés par F après avoir été ordonnés par C.C.R.

N°

Projet C.C.R.

Proposition Service F

Critiques

PRISE en CHARGE des REMBOURSEMENTS ENCAISSES

6 Compte C.C. 321 actuel.

Compte C.C. 321 comportant 2 colonnes comptables :

- l'une, correspondant aux remboursements inscrits sur avis CC.327 A, devrait trouver une contre-partie exacte dans le compte CC.320,
- l'autre correspondant aux remboursements inscrits sur avis CC.327 B.

Cette pratique ne pourrait être retenue que si toutes les gares ordonnaient elles-mêmes le paiement des remboursements qu'elles encaissent. Dans cette hypothèse, il y aurait, en principe tout au moins, équivalence entre le montant des remboursements encaissés et celui des remboursements payés par la Poste. Du fait du paiement, par la gare centre d'arrondissement, des remboursements encaissés par les gares satellites, cette équivalence serait rompue et ne pourrait pas servir de contrôle journalier. Le contrôle ne serait possible qu'en fin de mois, après la réception et la prise en charge de tous les transferts exercés par la gare-centre.

PAIEMENT des REMBOURSEMENTS par COMPTE "POSTE"

7 Etablissement d'un bordereau d'émission des mandats, à 4 feuillets.

- Etablissement du même bordereau,
- Prise en charge, au titre "Ravitaillements par la Caisse Générale" du montant des mandats émis,
- Comptabilisation des remboursements réglés sur un compte des Remboursements payés.

Double opération inutile pour les motifs exposés plus haut. Complication du travail des gares et de C.C.R.

8 Les remboursements encaissés par les gares satellites sont mis en paiement par la gare centre au moyen de son compte "poste"

)
)
) - d° -
)

N°

Projet C.C.R.

Proposition Service F

Critiques

La gare centre, pour compenser le débit pris au titre "Ravitaillements par la Caisse Générale", se reprend du montant du remboursement par transfert exercé sur la gare satellite qui, à son tour, se crédite par "Remboursements payés".

Cette cascade d'opérations comptables est inutile, le seul contrôle efficace des opérations des gares s'effectuant au C.C.R. Augmentation considérable des transferts comptables et corrélativement, des travaux des gares et de C.R.C.

En outre, le transfert comptable exercé par la gare-centre d'arrondissement dans les premiers jours du mois se rapportera fréquemment à des remboursements encaissés le mois précédent par la gare satellite. Pour que cette gare puisse se créditer comme remboursements payés au titre du mois d'encaissement, il faudrait qu'elle fasse jouer un compte intérieur; ce serait une source de complications sans nombre.

9 Cette méthode donne aux dirigeants locaux, ainsi qu'aux vérificateurs sur place, le moyen de contrôler immédiatement et à tout moment la gestion courante des remboursements par simple référence aux "soldes" des comptes remboursements.

pas
Il n'y aura/de solde "remboursements" dans les gares avec la nouvelle méthode.

Le seul contrôle efficace "sur place" consistera pour les vérificateurs à s'assurer que tous les remboursements encaissés ont été pris en charge à la date d'encaissement. De son côté, C.C.R. s'assurera que tous les remboursements payés ont été pris en charge comme remboursements encaissés. Il n'y a pas d'autre contrôle à effectuer.

PAIEMENT des REMBOURSEMENTS par CHEQUE BANCAIRE

10 La gare adresse l'avis C.C.327 B à C.C.R. qui fait effectuer le règlement direct par F qui débite globalement CCR.

Les gares demandent comme actuellement le chèque utile à F qui l'adresse directement au bénéficiaire.

Néanmoins, la gare se débite au titre "Ravitaillements par la Caisse Générale" et se crédite par Remboursements payés".

Triple opération inutile qui ne peut qu'engendrer des retards (établissement de la demande de chèques) et compliquer le travail des gares et de C.R.C.

N°

Projet C.C.R.

Proposition Service F

Critiques

INCIDENCE sur les TRAVAUX de VERIFICATION de C.R.C.

11

C.R.C. doit être appelé à bénéficier d'allègements de travaux très importants car la vérification mécanisée des remboursements inscrits sur C.C. 327 A peut très certainement être remplacée par la justification mensuelle, établie par chacun des gares, des soldes des éléments réciproques des comptes C.C. 321 et C.C.320.

Le Service F n'ayant pas autorisé toutes les gares à avoir un compte-courant postal, la méthode de contrôle envisagée ne peut être retenue pour les raisons données plus haut (6° et 8°).

Mais, en admettant même le paiement par toutes les gares, il n'est pas de règle que C.C.R. accepte comme bonnes et sans contrôle les opérations effectuées par les gares.

Paris, le 16 septembre 1946

Service C
Comptabilité et
Contrôle des Recettes

CRE 3 N° 1.175

N O T E

pour la Sous-Commission Consultative
de la Comptabilité des Gares

Nouveau Régime des Remboursements.

Le nouveau régime des remboursements a été exposé, dans ses grandes lignes, au cours de la Réunion du 5 juillet 1946 de la Sous-Commission (Question I).

Depuis cette réunion, le Contrôle des Recettes a préparé les instructions comptables consécutives à cette réforme et a mis au point les nouveaux imprimés à utiliser qui sont actuellement en cours de tirage.

Ces avant-projets d'instructions comptables ont été soumis, en premier lieu, au Service F qui, par lettre dont ci-joint copie, expose son point de vue sur les modalités d'application, opinion qui s'écarte sensiblement de la conception du Contrôle des Recettes.

La mise en application de la première étape de la réforme étant prévue pour le 1er novembre prochain, ainsi que le précise le projet d'Avis Général également ci-annexé, la Sous-Commission se réunira le vendredi 20 septembre 1946, à 9 heures, 12bis, rue de Budapest, à Paris 9ème, pour procéder à un échange de vues sur la question.

Pour faciliter la discussion, les principales divergences entre les deux méthodes en présence ont été rassemblées dans le tableau joint à la présente note.

Paris, le 13 septembre 1946.

Service de la
Comptabilité Générale
et des Finances

F N° 3681 A

Monsieur le Directeur du Service Commercial
(Division de la Comptabilité et du Contrôle des
Recettes)

Objet : Nouveau régime des remboursements.

Vous avez bien voulu me saisir le 4 courant, en vue d'un premier examen en commun par les Représentants de nos Services, des avant-projets d'instruction, établis par votre Service et ayant pour objet de préciser les opérations de caractère financier ou comptable incombant respectivement aux gares, à la Division C.C.R. et à la Caisse Générale, dans le nouveau régime des remboursements.

Il ressort de cette réunion que, si le régime futur des remboursements est maintenant bien défini du point de vue financier, certaines divergences subsistent encore entre nos Services sur la question comptable, et je tiens à souligner divers aspects de cette dernière dont l'importance a été, à mon avis, sous-estimée dans les projets envisagés.

Le régime futur des remboursements est caractérisé par les deux faits nouveaux suivants :

1°) l'initiative du paiement des remboursements est désormais reportée des gares expéditrices sur les gares destinataires, qui procèdent à l'encaissement préalable des remboursements (CC.321);

2°) par suite de la décentralisation des paiements par voie postale, les 700 principales gares seront en mesure d'assurer directement le paiement des remboursements en espèces à domicile ou par versement à un compte courant postal.

Ces deux importantes réformes entraînent des changements notables dans la répartition des travaux mais doivent aboutir au total à une simplification d'ensemble accompagnée d'une amélioration, tant du règlement des remboursements, que de la vérification à posteriori de ceux-ci.

Nous devons toutefois, à mon avis, chercher à insérer le nouveau régime dans le cadre de l'organisation générale, en évitant de le considérer comme un ensemble autonome faisant exception à la réglementation comptable en vigueur en matière de paiement.

En effet, il n'est pas déraisonnable de concevoir que l'accord passé avec l'Administration des P.T.T., puisse être utilisé ultérieurement, non seulement pour le paiement des remboursements, mais aussi pour le paiement des débours, litiges, détaxes, etc...

.....

La portée de cet accord dépasse donc la seule question des remboursements et les dispositions intérieures qu'il nous appartient de prendre en commun doivent ne pas constituer dans l'avenir un obstacle à l'extension des facilités de règlement à accorder éventuellement aux gares.

Il importe en conséquence que le mécanisme adopté dissocie nettement l'opération financière exécutée par les gares, en liaison ou par délégation de la Caisse Générale et dont le contrôle incombe à celle-ci, de l'opération purement comptable dont le contrôle incombe à la Comptabilité des recettes.

C'est pourquoi nous attachons le plus grand prix à ce que les règlements à l'initiative des gares, qu'il s'agisse de paiement de remboursements ou d'autres paiements, donnent lieu à des règles uniformes de prise en charge, règles dont le but est d'apporter le maximum de clarté et de souplesse aux opérations financières à l'initiative des gares, tout en maintenant les contrôles indispensables qu'appellent de telles opérations.

Après étude, nécessairement sommaire vu le court délai qui nous a été laissé, des documents que vous m'avez communiqués, j'estime que nous pouvons atteindre cet objectif, au prix de quelques modifications aux textes que vous nous avez soumis.

Les deux types d'avis de remboursements CC 327, seraient utilisés respectivement:

- l'un, CC 327 A, pour les règlements exécutés ou ordonnés directement par les gares destinataires (paiements par voie postale et par chèque bancaire);
- l'autre, CC 327 B, étant réservé aux remboursements requérant l'intervention obligatoire du C.R. (comptes courants périodiques à C.R. ou en gare).

Les remboursements encaissés seraient dès lors pris en charge par les gares destinataires sur deux colonnes distinctes du compte CC. 321 (Remboursements encaissés) correspondant aux deux types de CC. 327 ci-dessus.

La première de ces colonnes (CC. 327 A) devrait trouver sa contre partie exacte dans le compte CC. 320 (Remboursements payés), de la même gare, en procédant suivant la règle générale (débit: Revitaillement par la Caisse Générale - Crédit: Remboursements payés), pour la prise en charge des paiements ordonnés par la gare au moyen des avis de remboursements CC. 327 A, et compte tenu des reprises à épurer entre gares - toutes opérations dont il est possible d'opérer le groupement journalier pour alléger la tâche des gares.

Les avis de remboursements CC. 327 B, enregistrés à la 2ème colonne du CC. 321, seraient par contre acheminés par les gares sur C.C.R, qui agit dès lors comme ordonnateur principal.

.....

A l'effetif de cette méthode, nous devons souligner en premier lieu qu'elle donne au Chef de gare ou au liquidateur local, ainsi qu'aux agents chargés des vérifications sur place, le moyen de contrôler immédiatement et à tout moment la gestion courante des remboursements par simple référence aux soldes des comptes "Remboursements" alors que dans les projets qui nous sont soumis, il ne subsiste aucune possibilité locale de contrôle entre l'exécution et la vérification mensuelle globale a posteriori, sauf pour la gare à tenir des enregistrements extra-comptables, qui feraient alors double emploi avec la comptabilité tenue à C.C.R. Or, à mon avis, mieux vaut prévoir que sanctionner.

Le second avantage de cette méthode est de n'imposer aux gares aucun changement dans leurs habitudes en matière d'opérations de caisse (demandes de chèques, établissement de relevés des paiements postaux, à cadence mensuelle, analogues aux CC. 492, etc....).

En dernier lieu, il apparaît que la Comptabilité des Recettes elle-même doit être appelée à bénéficier dans cette méthode d'allègements de travaux très importants, car la vérification mécanisée des remboursements par CC 327 A (ordonnés directement par les gares) peut très certainement être remplacée par la justification mensuelle, établie par chacune des gares, des soldes des éléments réciproques des comptes "Remboursements" CC. 321 et CC 320 (justification portant d'ailleurs, en principe, sur un solde nul). Or, il s'agit là d'environ 52% du nombre des remboursements.

Je vous serais obligé de vouloir bien examiner la suite que vous semblent devoir comporter les observations qui précèdent et j'ajoute que les représentants de mon Service se tiennent à la disposition des vôtres, en vue de toutes explications complémentaires que vous jugeriez utiles.

Le Chef du Service de la Comptabilité
Générale et des Finances,

signé: C. Gabriel THOMAS.

S.E.C.F.

Service de la
Comptabilité Générale
et des Finances

M. Camus

CONTROLES
DOSSIER N° 526.12

CONFERENCE DES REMBOURSEMENTS

Memento de la réunion du 14 juin 1946

Etai^{ent} présents, sous la présidence de M. BERRAND,
Chef adjoint du Service de la Comptabilité Générale et des
Finances :

Comptabilité et Contrôle des Recettes : MM. MATHEZ, Chef adjoint
NATALI,
BRIAND,
et ROBERT

Caisse Générale : MM. CAMUS,
POITOU,
et TAGONNET.

Subdivision de la Trésorerie et des Affaires Générales :
MM. BISCH et ARNOULD.

A la suite des pourparlers engagés avec le Ministère des
P.T.T., en vue de résoudre le problème des paiements par poste,
à effectuer par nos gares pour les remboursements, cette admi-
nistration nous a proposé d'assimiler nos gares à des bureaux
de poste auxiliaire et a accepté, en principe, que, sous réserve
d'une majoration de 1/oo pour avances de fonds, le montant
mensuel de leurs émissions soit, après centralisation à Paris,
réglé en une seule fois en fin du mois suivant.

Les membres de la conférence à l'unanimité sont d'accord
pour retenir cette formule qui ne satisfait pas aux divers
points de vue en présence, sous réserve de sa mise au point
définitive à poursuivre auprès des P.T.T.

Après échange de vue sur la question du règlement des
remboursements par chèques bancaires, la conférence estime que
par suite de l'importance en montant, de ce mode de règlement
(800 M par mois actuellement), il y a lieu de maintenir celui-
ci, au moins provisoirement. Il est entendu que la gare des-
tinataire adressera directement et dans tous les cas ses deman-
des de chèques à la Caisse Générale à Paris, laquelle y pourra même par

tirage sur la Banque de France la plus proche du domicile du bénéficiaire et envoi direct de la valeur au bénéficiaire.

M. BERNARD demande à M. MATHIEZ, qui accepte de prendre la présidence des Conférences ultérieures interservices, qui auront à poursuivre les négociations avec les P.T.T., ainsi qu'à élaborer les instructions ultérieures S.H.C.F.. MM. ARNOUD et TACONNET représenteront le Service F à ces Conférences.

*ce instructif devra servir de projet à la Conférence de J.M.
pour être l'objet de tous efforts pour faire connaître
ces observations immédiates*

CAISSE GENERALE

Monsieur le Caissier Général,

La lecture du Mémento de la Conférence des remboursements du 14 Juin 1946 et la mention d'unanimité qui y est insérée me conduit à formuler, sur le système proposé, les observations suivantes:

1^o - La diffusion exagérée à plusieurs centaines de gares de véritables pouvoirs d'émission multiplie les risques de fraude dont les conséquences sont d'ailleurs susceptibles de s'accroître du fait du retard et de l'insuffisance des vérifications indispensables que des opérations, d'une telle importance, devraient normalement requérir.

2^o - Si la vérification rigoureuse des opérations de remboursement, à laquelle la Comptabilité des Recettes n'a pu encore, à ce jour, parvenir semble, dans le système proposé qui s'appuie sur une mécanisation généralisée des dites opérations, devoir être obtenue, au moins globalement et d'ailleurs très tardivement, c'est au prix d'un complet abandon du contrôle comptable des émissions incombant normalement à la Caisse Générale.

On doit souligner, en outre, que l'extension d'une telle procédure aux règlements par chèques des remboursements et, éventuellement, à certains règlements d'autre nature (détaxes, indemnités etc) va introduire une hétérogénéité regrettable dans les méthodes d'exécution des règlements relevant exclusivement de la Caisse Générale, entraînant d'ailleurs pour celle-ci, des sujétions nouvelles importantes.

3^o - La mise en paiement par poste des remboursements devrait être selon moi, assurée par le jeu normal des comptes de chèques postaux préexistants et limitée aux seules gares desservant les bureaux de chèques postaux de la métropole étant précisé que les contrôles incombant tant à la Caisse Générale qu'à la Comptabilité des Recettes selon leurs attributions normales respectives seraient maintenus. Cette formule me semble d'ailleurs répondre, d'une façon satisfaisante aux diverses préoccupations légitimes visant la rapidité tant du reversement des remboursements encaissés que du contrôle des émissions y afférentes sans créer de sujétions particulières à notre trésorerie.

Sigui
 Cassus

CAISSE GENERALE

Monsieur le Caissier Général,

La lecture du Mémento de la Conférence des remboursements du 14 Juin 1946 et la mention d'unanimité qui y est insérée me conduit à formuler, sur le système proposé, les observations suivantes:

1^{re} - La diffusion exagérée à plusieurs centaines de gares de véritables pouvoirs d'émission multiplie les risques de fraude dont les conséquences sont d'ailleurs susceptibles de s'accroître du fait du retard et de l'insuffisance des vérifications indispensables que des opérations, d'une telle importance, devraient normalement requérir.

2^e - Si la vérification rigoureuse des opérations de remboursement, à laquelle la Comptabilité des Recettes n'a pu encore, à ce jour, parvenir semble, dans le système proposé qui s'appuie sur une mécanisation généralisée des dites opérations, devoir être obtenue, au moins globalement et d'ailleurs très tardivement, c'est au prix d'un complet abandon du contrôle comptable des émissions incombant normalement à la Caisse Générale.

On doit souligner, en outre, que l'extension d'une telle procédure aux règlements par chèques des remboursements et, éventuellement, à certains règlements d'autre nature (détaxes, indemnités etc) va introduire une hétérogénéité regrettable dans les méthodes d'exécution des règlements relevant exclusivement de la Caisse Générale, entraînant d'ailleurs pour celle-ci, des sujétions nouvelles importantes.

3^e - La mise en paiement par poste des remboursements devrait être selon moi, assurée par le jeu normal des comptes de chèques postaux préexistants et limitée aux seules gares desservant les bureaux de chèques postaux de la métropole étant précisé que les contrôles incombant tant à la Caisse Générale qu'à la Comptabilité des Recettes selon leurs attributions normales respectives seraient maintenus. Cette formule me semble d'ailleurs répondre, d'une façon satisfaisante aux diverses préoccupations légitimes visant la rapidité tant du reversement des remboursements encaissés que du contrôle des émissions y afférentes sans créer de sujétions particulières à notre trésorerie.



Service de la Comptabilité
Générale et des Finances

CAISSE GENERALE

Monsieur BERNARD
Chef Adjoint du Service de la Comptabilité
Générale et des Finances

*Transmettre à M. Camus
pour qu'il lui avertisse
SALOMON*

CONTROLES
DOSSIER N° 526.12

En vous transmettant la lettre ci-incluse de M. Camus relative à la mention d'unanimité insérée au memento de la Conférence des remboursements, vous voudrez bien trouver ci-après mes propres observations sur les points A - B - C et D.

A) - Je suis bien d'accord sur les risques consécutifs à la diffusion exagérée des attributions de caisse ainsi que sur la nécessité, si la diffusion prévue est appliquée, d'intensifier le contrôle.

Par ailleurs, il y aurait lieu de ne pas perdre de vue le principe qui prévalait au début de la S.N.C.F. et auquel le Directeur Général avait donné son approbation, que les gares doivent être déchargées le plus possible du travail administratif pour se consacrer exclusivement à l'exploitation.

Force est de constater que depuis un certain temps, la tendance est, non plus de simplifier le travail des gares mais de leur confier des attributions qui, jusqu'ici, relevaient exclusivement des Services Financiers.

B);- La Caisse Générale étant chargée de l'ensemble des règlements, les gares n'agissent donc en matière de paiement que comme bureaux satellites de la Caisse; dès lors, il ne me paraît pas possible d'admettre la suppression du contrôle des émissions faites par elles pour le compte de la Caisse Générale.

C) - Par ailleurs, si la suppression du contrôle comptable des émissions afférentes aux règlements par poste effectués par les gares est étendue au règlement des remboursements effectués par chèques émis par la Caisse Générale à la demande même des gares, mon service aura à faire face à des sujétions nouvelles qui, en faisant disparaître l'uniformité de méthode actuelle, compliquent inutilement le travail et détruisent les garanties désirables.

D) - La mise en paiement par poste des remboursements ne devrait pas, à mon avis, être généralisée comme l'envisage le C.C.R. mais être appliquée seulement à 100 ou 150 grandes gares choisies de telle sorte que la satellisation des autres gares puisse être facile, la Caisse comme le Contrôle des Recettes conservant par ailleurs les contrôles qui découlent de leurs attributions normales respectives.

Personnellement, je reste toujours convaincu que dans cette question du paiement des remboursements, la véritable solution ne consiste pas dans une décentralisation à outrance des règlements, mais plutôt dans

...

une centralisation complète à Paris, comme celle envisagée en 1942, la mécanisation actuelle permettant l'établissement des pièces de règlement utiles et la rapidité des relations diminuant de plus en plus les risques de retard.

Le CAISSIER GENERAL,

RÉFÉRENCE DES MANDATS					
NUMÉROS D'ORDRE	donné par l'Administration débiteuse	DATES	ADMINISTRATION DÉBITRICE	ORDONNATEUR	NATURE DE LA CRÉANCE

BORDEREAU RÉCAPITULATIF DES MANDATS ADMINISTRATIFS ÉMIS AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER déposés à la Caisse Centrale du Trésor Public

CAISSE GÉNÉRALE

Monsieur le Caissier Général,

La lecture du Mémento de la Conférence des remboursements du 14 Juin 1946 et la mention d'unanimité qui y est insérée me conduit à formuler, sur le système proposé, les observations suivantes:

1^{re} - La diffusion exagérée à plusieurs centaines de gares de véritables pouvoirs d'émission multiplie les risques de fraude dont les conséquences sont d'ailleurs susceptibles de s'accroître du fait du retard et de l'insuffisance des vérifications indispensables que des opérations, d'une telle importance, devraient normalement requérir.

2^{de} - Si la vérification rigoureuse des opérations de remboursement, à laquelle la Comptabilité des Recettes n'a pu encore, à ce jour, parvenir semble, dans le système proposé qui s'appuie sur une mécanisation généralisée des dites opérations, devoir être obtenue, au moins globalement et d'ailleurs très tardivement, c'est au prix d'un complet abandon du contrôle comptable des émissions incombant normalement à la Caisse Générale.

On doit souligner, en outre, que l'extension d'une telle procédure aux règlements par chèques des remboursements et, éventuellement, à certains règlements d'autre nature (détaxes, indemnités etc) va introduire une hétérogénéité regrettable dans les méthodes d'exécution des règlements relevant exclusivement de la Caisse Générale, entraînant d'ailleurs pour celle-ci, des sujétions nouvelles importantes.

3^e - La mise en paiement par poste des remboursements devrait être, selon moi, assurée par le jeu normal des comptes de chèques postaux préexistants et limitée aux seules gares desservant les bureaux de chèques postaux de la métropole étant précisé que les contrôles incombant tant à la Caisse Générale qu'à la Comptabilité des Recettes selon leurs attributions normales respectives seraient maintenus. Cette formule me semble d'ailleurs répondre, d'une façon satisfaisante aux diverses préoccupations légitimes visant la rapidité tant du reversement des remboursements encaissés que du contrôle des émissions y afférentes sans créer de sujétions particulières à notre trésorerie.

MC 11-8

S.N.C.F.

Service de la
Comptabilité Générale
et des Finances

Paris, le 11 juin

DOSSIER N° 52612

Monsieur MATHEZ
Chef adjoint de la Division de la
Comptabilité et du Contrôle des Recettes
Monsieur JACQUEMIN
Caissier Général

Dans le but d'examiner la proposition du Service F sur la formule à adopter pour le paiement des remboursements, M. BERNARD m'a prié de vous adresser, ainsi qu'à vos collaborateurs, une convocation pour la Réunion qui se tiendra sous sa présidence le vendredi 14 juin à 15 heures dans la Salle des Conférences 17, rue de Londres (Rez-de-Chaussée).

M. Camus

Paris, le

19 FEV. 1946

F n° 3527 A.

*Copie adressée
à Monsieur Scherer
origini: Bureau*

Objet : Nouveau régime des remboursements

Monsieur le Directeur du Service Commercial,

Le règlement des remboursements sur expéditions aux usagers est, dans le régime actuel, effectué principalement :

- 1° - soit par compte courant périodique tenu au Contrôle des Recettes réglé à jour fixe par virement ou chèque bancaire, ou encore par virement postal, au choix de l'expéditeur;
- 2° - soit par virement postal;
- 3° - soit par chèque bancaire.

Dans le nouveau régime des remboursements actuellement à l'étude, la suppression du troisième mode de règlement a été envisagée, le règlement par voie bancaire n'étant maintenu que dans le premier cas.

Avant de conclure sur cette suppression, il serait désirable, ainsi que nous en avons convenu lors de notre récent entretien, de connaître l'opinion de la fraction de notre clientèle qui emploie communément le chèque bancaire comme moyen de règlement des remboursements dont elle est bénéficiaire.

Dans ce but, je vous adresse le nom de quelques usagers, à l'ordre desquels mon Service a fréquemment l'occasion de libeller des chèques pour des règlements de l'espèce considérée, savoir :

- Région Est : Maison BOUQUET, à Ber-le-Duc
Maison LOUCHET, à Château-Thierry
Biscuiterie BELIN, à Château-Thierry
- Région OUEST : Maison DELNET, à Nantes-Cassacourt.
- Région NORD : Maison COULIER, à Douai
Maison BAUVIN, à Béthune
Maison CARPENTIER
GARINGAUX, à Cambrai
- Région SUP-OUEST : Maison CAMBUC, conserves à Vic-Bigorre (Htes-P)
Maison SOL Albert, à Brive-la-Gaillarde
Maison NORMANDIN & Cie à Châteauneuf s/Charente
Maison BURGAL, à Issoudun
Maison MURAT, à Périgueux
Maison LAFREST, à Périgueux
Maison Henry A. GEMPE, à Sabazan (Gers)

Région SUD-EST : Huileries AUDEMARD, à Nice
Maison BEJAMIN MOLINAS, à Aix-en-Provence
Maison BOURGEOIS BURTIN, à Bourg
Maison GENEST et SUCHET, à La Charité
Ets FABER, 41, rue Burdeau, à Lyon

Il y aurait lieu, à mon avis, de demander à ces clients, d'une part, les avantages qu'ils trouvent à utiliser le chèque bancaire comme moyen d'encaissement, d'autre part, les inconvénients qu'ils verraient à recevoir leurs fonds soit par virements postaux, soit par compte courant périodique ouvert au C.C.C., en leur précisant que ce dernier mode de règlement pourrait être bi-hebdomadaire tout en comportant l'envoi des fonds par chèque ou virement bancaire.

Je vous serais très obligé de me communiquer le moment venu le résultat de cette enquête, dont pourraient être chargés les Inspecteurs régionaux.

adff
Le Chef du Service,

Signé BERNARD

CONTROLES
10 JANVIER 1952

De la part de M. BERNARD

Ce projet sera examiné au cours d'une
réunion qui se tiendra le mercredi 16 janvier
à 10 h dans le Cabinet de M. BERNARD

n° Bwch

Décembre 1945

Distribution

EX
1 à 18
33 à 35
51-52

Aucun
flexibilité

AVIS GENERAL

EX 314 h

N°

Paris, le

MODIFICATIONS APPORTEES AU REGIME DES REMBOURSEMENTS

A - GENERALITESArticle 1 - Modifications de base

L'article 80 des Conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et le nouveau Titre III des Notions Générales sur le service des colis postaux (premier volume du Tarif pour le transport des colis postaux) fixent comme suit les seules modalités de paiement des remboursements :

1°) Paiement par virement à un compte de chèques postaux désigné par l'expéditeur, le titulaire pouvant être l'expéditeur ou toute autre personne désignée par lui ;

2°) Paiement en espèces, par mandat-carte postal, au domicile de l'expéditeur ou de toute autre personne désignée par lui (à condition que le remboursement ne dépasse par le montant maximum des paiements qui, conformément aux lois en vigueur, peuvent être faits en espèces (1) ;

3°) Règlement périodique (2) par :

- virement à un compte de chèques postaux,
- virement à un compte bancaire,
- chèque barré,
- inscription au crédit d'un compte courant de règlement différé des frais de transport,

le titulaire du compte à créditer pouvant être l'expéditeur ou toute autre personne désignée par lui.

L'expéditeur (3) doit obligatoirement établir lui-même l'avis

(1) Ce maximum est actuellement de 10.000 frs.

(2) Pour tous les règlements périodiques, même s'il s'agit d'un règlement par inscription au crédit d'un compte courant tenu par une gare, l'expéditeur est tenu de demander, au préalable, l'ouverture d'un compte "Contrôle des Recettes" à la Subdivision de la Comptabilité des Recettes, dans les conditions fixées par le Fascicule B du R.G.C.G. (1ère partie).

(3) Pour les remboursements supérieurs à 10.000 frs, l'expéditeur doit donc obligatoirement choisir entre les deux modalités suivantes :

- paiement direct par virement à un compte de chèques postaux,
- paiement par règlement périodique, après accord avec la S.N.C.F.

de remboursement dont il est question plus loin ainsi que, s'il y a lieu, les formules CC 327 V.P. de virement postal ou CC 327 MO de mandat-carte.

Les droits à percevoir font l'objet du § 14 du "Tarif des perceptions accessoires", annexé aux Conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

Ces nouvelles règles seront applicables à dater du 1^{er} et entraîneront des modifications à la méthode actuelle de comptabilisation des remboursements. Les nouvelles dispositions à appliquer par les gares sont détaillées dans les articles ci-après :

Article 2 - Schéma des opérations des gares expéditrices

L'avis d'encaissement CC 11 actuellement utilisé pour les remboursements grevant les colis postaux du régime intérieur français est supprimé. Les remboursements grevant les envois de ce trafic suivent la règle générale.

L'avis d'encaissement actuel CC 327 est remplacé par deux modèles d'avis de remboursement comprenant chacun 2 feuillets :

- l'imprimé CC 327 A en papier bulle avec impression saumon pour les remboursements payables selon les modalités fixées aux 1^{er} et 2^o de l'article 1,

- l'imprimé CC 327 B en papier saumon pour les remboursements payables par règlement périodique.

Les avis de remboursement établis par l'expéditeur sont complétés par la gare de départ conformément aux indications de l'imprimé :

- le bulletin proprement dit est adressé à la gare destinataire,

- la souche est classée par journée dans l'ordre alphabétique des expéditeurs.

Le carnet d'enregistrement des remboursements CC 319 est supprimé.

Rien n'est changé au mode de comptabilisation de la taxe de remboursement, sauf de celle afférente aux remboursements grevant les colis postaux du régime intérieur français. Pour ces derniers, la perception de cette taxe, ajoutée à la taxe de transport proprement dite, est constatée par l'apposition de vignettes taxes sur les bulletins d'expédition.

Les gares expéditrices n'interviennent plus dans le paiement des remboursements grevant les envois du régime intérieur français, mais, par application de conventions internationales, les avis d'encaissement et les mandats de remboursements internationaux afférents aux expéditions du régime international au départ de la France continueront à être renvoyés aux gares expéditrices. Ces gares

joueront, pour le cas particulier de ces expéditions, le rôle de gares destinataires des remboursements. Elles opéreront donc pour ces remboursements comme indiqué à l'article suivant.

Article 3 - Schéma des opérations des gares destinataires

Après encaissement du remboursement et avant prise en charge sur le compte des remboursements encaissés CC 321, les avis de remboursement reçoivent un n° d'ordre par application d'une étiquette gommée CC, de présentation analogue à l'étiquette "n° d'expédition".

On distingue deux grandes catégories de remboursements :

- ceux réglables par compte périodique,
- tous les autres remboursements.

Pour les remboursements réglables par compte périodique, la gare destinataire, après encaissement et prise en charge du remboursement, complète l'avis de remboursement comme indiqué sur l'imprimé et l'envoie à la Comptabilité des Recettes, qui assure directement le règlement. Dans le cas particulier où le client a demandé que le montant du remboursement soit porté au crédit d'un compte de règlement différé des frais de transport, la Comptabilité des Recettes notifie aux gares chargées de la tenue de ces comptes courants, et aux dates d'arrêté du compte périodique, le montant des remboursements à porter à leur crédit.

Pour les autres remboursements, la gare destinataire est chargée de mettre elle-même directement les fonds provenant de l'encaissement de ces remboursements à la disposition des bénéficiaires. A cet effet :

- les gares peu importantes, c'est-à-dire celles qui ont en moyenne à encaisser moins de 50 remboursements par mois, remettent à la Poste, selon le mode de règlement, soit des mandats-cartes de versement à un compte courant postal, soit des mandats-cartes ordinaires;

- les autres gares sont dotées d'un compte courant postal particulier dont elles se servent pour les règlements par virement postal ou mandat-carte qui leur incombent.

Le détail des opérations de paiement par les gares fait l'objet des articles suivants. En règle générale, tous les remboursements payables par les gares destinataires doivent être mis à la disposition des bénéficiaires le jour même de leur encaissement. Il n'est admis de dérogation à cette règle que dans les cas suivants :

- remboursements encaissés en fin de journée,
- fermeture des Bureaux de poste,
- attente du retour du duplicata d'avis de remboursement communiqué à la gare expéditrice lorsque la gare destinataire ne possède pas

1300
/ jour

tous les renseignements nécessaires au règlement,

- attente de ravitaillement en espèces pour assurer le règlement du remboursement encaissé par chèque.

B - PAIEMENT DES REMBOURSEMENTS PAR LES GARES DESTINATAIRES

Article 4 - Paiement par virement à un compte de chèques postaux

1°) Gares dotées d'un compte courant postal.

a) Règlement d'un seul remboursement - Dans ce cas, qui doit être exceptionnel (puisque les gares pourvues d'un compte courant postal encaissent normalement plus de 30 remboursements par mois), la gare destinataire émet directement un chèque de virement 1440 P.T.T. au crédit du compte du bénéficiaire, sans utiliser la fiche CC 327 V.P. qui est parvenue avec l'avis de remboursement; cette fiche est barrée d'un coup de crayon rouge en croix et reste adhérente à l'avis de remboursement. Au verso du chèque de virement, dans le cadre "Correspondance du tireur du chèque de virement au titulaire du compte à créditer", la gare porte les mentions suivantes :

" Remboursement suivi sur l'article (nature du trafic)
"N° du expédié par la gare de
"Expéditeur M. adresse Destinataire M.
"adresse",

et applique son timbre à date.

imprimable

Toutes les mentions figurant sur le chèque mod. 1440 P.T.T. doivent être reproduites sur la souche correspondante du carnet d'où ce chèque est extrait. L'avis de remboursement CC 327 A est complété aux emplacements indiqués par l'indication du n° et de la date d'émission du chèque 1440 P.T.T.

b) Règlement de plusieurs remboursements - C'est le cas général. L'agent chargé des opérations de règlement :

- vérifie et complète, s'il y a lieu, les indications portées par l'expéditeur sur chacune des fiches CC 327 VP qui accompagnent les avis de remboursement,

- porte sur les fiches CC 327 VP :

- le numéro du compte de chèques postaux attribué à la gare,
- le nom du Bureau de chèques où ce compte est tenu;

- applique au verso de la partie "avis de virement" de ces fiches, le timbre à date de la gare;

- récapitule ces fiches sur un bordereau descriptif 102 P.T.T. en les groupant par Bureau de chèques crédité, c'est-à-dire par Bureau de chèques tenant les comptes des bénéficiaires des virements;

Le pli
- établit ensuite, pour le montant total du bordereau 102 P.T.T., un chèque 1440 P.T.T. dans les conditions fixées par les instructions spéciales qu'il possède à ce sujet. Ce chèque est libellé au crédit de "Divers comptes - Fiches et bordereau joints" et les signatures utiles apposées sur le bordereau et le virement;

- complète le bordereau 102 P.T.T. par l'indication du numéro du chèque émis et par celui du carnet d'où il est extrait;

- complète les fiches CC 327 V.P. (partie avis de virement) par l'indication du numéro et de la date d'émission du chèque de virement 1440 P.T.T.

Le bordereau descriptif 102 P.T.T. est ensuite plié en deux, de façon à former une chemise dans laquelle sont placés :

- le chèque 1440 P.T.T.,

- les fiches CC 327 V.P. classées dans leur ordre d'inscription sur le bordereau descriptif.

Le pli ainsi formé est placé sous enveloppe et envoyé par poste, en franchise, au Bureau de Chèques postaux qui tient le compte courant postal de la gare.

Dans les deux cas a) et b), le compte courant postal de la gare doit être obligatoirement crédité d'une somme égale au montant du chèque 1440 P.T.T. émis.

Si la gare dispose de suffisamment d'espèces pour ravitailler son compte de chèques postaux, elle fait à la poste, par mandat 1418 A P.T.T., un versement à son compte postal d'un montant égal au chèque qu'elle a émis.

Si le montant des espèces disponibles est insuffisant pour alimenter son compte postal :

- ou bien la gare est dans la ville siège du Bureau de chèques postaux; comme elle dispose également de pouvoirs bancaires, elle émet, dans les conditions prévues par les instructions spéciales, un chèque bancaire du montant nécessaire à compléter son versement en espèces;

- ou bien elle ne l'est pas; la gare demande alors à la gare centre à laquelle elle est financièrement rattachée de ravitailler son compte chèque postal pour une somme égale à la différence entre le chèque 1440 P.T.T. qu'elle compte émettre et les espèces qu'elle a disponibles pour verser à son compte par mandat 1418 A P.T.T. La demande de ravitaillement peut être adressée par télégramme, mais alors toujours être confirmée par lettre : le chèque 1440 P.T.T. n'est émis que lorsque la gare a la certitude que l'opération demandée à la gare

centre a été effectuée. La gare centre se reprend du montant du ravitaillement par transfert comptable sur la gare dont le compte courant postal a été crédité avec, à l'appui, le reçu de la Poste.

Les frais afférents aux versements à la Poste par mandat 1418 A P.T.T. sont portés en "menues dépenses".

2°) Gares non dotées d'un compte courant postal.

Les gares destinataires ne disposant pas d'un compte courant postal ne peuvent pas faire usage de la fiche CC 327 V.P. qui leur est adressée, jointe à l'avis de remboursement CC 327 A par la gare expéditrice.

L'agent chargé des règlements établit alors, en utilisant les indications portées sur l'avis CC 327 A et sur la fiche CC 327 V.P., un mandat-carte 1418 A P.T.T. de versement à un compte courant postal, libellé au crédit du compte du bénéficiaire.

Il porte au verso du "Coupon destiné au titulaire du compte courant postal", les mentions :

"Remboursement suivi sur l'article (nature du trafic)
"N° du expédié par la gare d
"Expéditeur M. adresse Destinataire M.
"adresse

appuyées du timbre à date de la gare.

Le mandat-carte 1418 A P.T.T. est remis à la poste, accompagné des fonds correspondants. Le reçu délivré par la poste est collé au bas de l'avis de remboursement afférent au remboursement réglé. La fiche CC 327 V.P. est barrée d'un trait de crayon rouge en croix et laissée adhérente à l'avis de remboursement.

Les frais afférents aux versements à la poste par mandat-carte 1418 A P.T.T. sont passés en menues dépenses.

Les gares qui ne disposent pas d'espèces suffisantes pour effectuer le versement par mandat-carte (notamment dans le cas d'encaissement du montant du remboursement par chèque bancaire) demandent à la gare-centre désignée un ravitaillement en espèces dans la forme habituelle (voir fascicule 10).

Article 5 - Règlement en espèces, par mandat-carte

1°) Gares dotées d'un compte courant postal.

a) Règlement d'un seul remboursement - L'agent chargé des règlements n'utilise pas la fiche CC 327 MC reçue de la gare expéditrice avec l'avis de remboursement. Il établit un chèque de paiement 1434 P.T.T. libellé directement au profit du bénéficiaire en portant au verso du coupon destiné au bénéficiaire du mandat-carte dans le cadre réservé à la correspondance les mentions :

.....

" Remboursement suivi sur l'article (nature du trafic)
"N° du expédié par la gare d
"Expéditeur M. adresse Destinataire M.
"adresse

appuyées de son timbre à date. La fiche CC 327 MC est barrée d'un trait de crayon rouge en croix et laissée adhérente à l'avis de remboursement.

Le chèque 1434 P.T.T. est mis sous enveloppe et envoyé par poste, en franchise, au Bureau de chèques postaux qui tient le compte courant postal de la gare.

b) Règlement de plusieurs remboursements - L'agent chargé du règlement :

- vérifie et complète, s'il y a lieu, les indications portées sur les fiches CC 327 MC qui accompagnent les avis de remboursement;

- porte sur les deux parties de la fiche CC 327 MC (mandat-carte et talon destiné au bénéficiaire du mandat) :

- le n° du compte de chèques postaux attribué à la gare,
- le nom du Bureau de chèques où ce compte est tenu;

- applique au verso du talon destiné au bénéficiaire du mandat le timbre à date de la gare;

- récapitule ces fiches sur un bordereau descriptif des mandats d'assignation 101 P.T.T. Sur ce bordereau, la taxe à décompter est égale à celle donnée par le tarif de l'Administration des P.T.T. augmentée du coût de l'affranchissement d'une lettre ordinaire;

- émet pour le total du bordereau 101 P.T.T. un chèque 1434 P.T.T. libellé au profit de "Divers - Mandats et bordereau joints";

- complète le bordereau 101 P.T.T. par le numéro du chèque émis et par celui du carnet de chèques d'où il est extrait;

- complète les fiches CC 327 MC par l'indication du n° et de la date d'émission du chèque 1434 P.T.T.

Le bordereau 101 P.T.T. est alors plié en deux pour former chemise, dans laquelle sont placés :

- le chèque de paiement 1434 P.T.T.
- les fiches CC 327 MC classées dans leur ordre d'inscription sur le bordereau descriptif.

Le pli ainsi formé est placé sous enveloppe et adressé en franchise au Bureau de chèques postaux qui tient le compte courant de la gare.

2°) Gares non dotées d'un compte courant postal.

Les gares destinataires non dotées d'un compte courant postal ne peuvent pas faire usage de la fiche CC 327 M.C. qui leur est adressée, jointe à l'avis de remboursement CC 327 A, par la gare expéditrice. Elles établissent, en utilisant les indications portées sur l'avis CC 327 A et sur la fiche CC 327 MC, un mandat-carte ordinaire sur une formule 1405 P.T.T. en portant au verso du "coupon réservé à la correspondance" du mandat-carte 1405 P.T.T. les mentions :

"Remboursement suivi sur l'article (nature du trafic)
"N° du expédié par la gare à
"Expéditeur M. adresse Destinataire M.
"adresse",

appuyées du timbre à date de la gare.

Le mandat-carte 1405 P.T.T. est remis à la poste, accompagné des fonds correspondants (montant du remboursement, taxe postale). Le reçu délivré par la poste est collé au bas de l'avis de remboursement CC 327 A afférent au remboursement réglé.

Les taxes postales des paiements par mandat-carte 1405 P.T.T. sont passées en menues dépenses.

Les gares qui ne disposent pas d'espèces suffisantes pour effectuer ces paiements demandent à la gare-centre désignée un ravitaillement en espèces dans la forme habituelle (voir Fascicule 10).

Article 6 - Paiement des remboursements par inscription au crédit d'un compte courant de règlement différé des frais de transport.

La Subdivision de la Comptabilité des Recettes notifie périodiquement aux gares chargées de la tenue des comptes courants de règlement différé des frais de transport le montant des remboursements à porter au crédit de ces comptes. Un exemplaire du "Relevé des remboursements payables à M.", CC 773, est annexé à la lettre de notification.

Le montant des remboursements n'est porté au crédit du compte courant que le jour du règlement de la période en cours.

Lors de ce règlement, qui est effectué dans les conditions fixées par le Fascicule 9 du R.G.C.G., la gare se fait donner, au bas de la lettre de notification, décharge collective du montant des remboursements compris dans le règlement.

Le relevé CC 773 est remis au titulaire du compte courant.

Le montant des remboursements ainsi réglés est repris sur la Subdivision de la Comptabilité des Recettes par transfert comptable auquel est jointe, comme pièce justificative, la lettre de notification comportant la décharge collective du bénéficiaire des remboursements.

C - PAIEMENT DES REMBOURSEMENTS
PAR LA SUBDIVISION DE LA COMPTABILITE DES RECETTES

Article 7 - Généralités

La Subdivision de la Comptabilité des Recettes procède au règlement périodique des remboursements sans intervention des gares, sauf dans le cas visé à l'article 6.

D - DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINS REMBOURSEMENTS

Article 8 - Remboursements grevant les envois échangés avec les Réseaux secondaires.

Dans les deux sens du trafic, les gares S.N.C.F. de départ et d'arrivée se conforment, pour les remboursements grevant les envois à destination ou en provenance des Réseaux secondaires, aux dispositions des articles précédents.

Les gares de jonction avec les Réseaux secondaires (régulant en espèces en gare ou en compte courant au Contrôle des Recettes) font application des dispositions générales actuelles du Fascicule 8 du R.G.C.G. Bien entendu, seules les gares de jonction avec les Réseaux secondaires régulant en espèces effectuent le règlement des remboursements encaissés par les gares du Réseau secondaire comme s'ils avaient été encaissés par elles-mêmes.

Article 9 - Remboursements grevant les colis postaux à destination ou en provenance des Bureaux de poste.

a) Opérations des gares expéditrices (sens gares sur Bureaux de poste). L'expéditeur doit établir un avis de remboursement CC 327 A sur lequel il revendique le paiement du remboursement :

- soit par mandat-carte à domicile,
- soit par versement au c/c postal N°, Bureau de

Il n'y a pas à établir de formules complémentaires CC 327 MC ou CC 327 V.P.

Le règlement périodique des remboursements par l'intermédiaire de la Subdivision de la Comptabilité des Recettes n'est pas admis.

b) Opérations des gares destinataires (sens Bureaux de poste sur gares). Les colis postaux contre remboursement expédiés par les Bureaux de poste parviennent aux gares destinataires accompagnés d'un avis de remboursement CC 327 A ainsi que d'une formule CC 327 MC ou CC 327 V.P.; ces remboursements sont pris en charge, après livraison du colis, sur le compte CC 321 avec ceux grevant les envois en provenance des gares; ils sont réglés directement aux bénéficiaires comme si l'envoi était en provenance d'une gare S.N.C.F.

c) Opérations particulières aux gares d'attache des Bureaux de poste. Ces gares n'interviennent pas dans la comptabilisation des remboursements grevant les colis postaux en provenance ou à destination des Bureaux de poste; elles procèdent, dans les conditions actuelles, aux opérations de transmission et effectuent le règlement mensuel des rémunérations revenant à l'Administration des Postes.

Elles apposent leur timbre à date sur les avis de remboursement CC 327 A se rapportant aux colis postaux expédiés par les Bureaux de poste.

Article 10 - Remboursements du régime international.

Généralités

Les modalités d'encaissement et de paiement en France des remboursements grevant les envois du régime international sont les mêmes que celles admises pour les remboursements grevant les envois du régime français.

Les dispositions comptables appliquées actuellement sont, dans l'ensemble, maintenues, sous réserve des particularités ci-après :

Colis express - Expéditions G.V. et P.V.

a) Expéditions de la France sur l'Etranger - Il est fait usage d'un nouveau modèle d'avis d'encaissement CC 328 comportant un deuxième feuillet formant souche, qui est conservé par la gare de départ. Le mode de paiement revendiqué par l'expéditeur doit être porté d'une manière exacte et complète dans le cartouche prévu à cet effet.

A la rentrée de l'avis d'encaissement international qui lui est renvoyé directement par la gare destinataire étrangère, la gare de départ porte la date de rentrée sur la souche de cet avis puis procède au règlement ou adresse l'avis CC 328 à la Subdivision de la Comptabilité des Recettes, dans les conditions fixées pour les remboursements grevant les envois du régime intérieur français.

b) Expéditions de l'Etranger sur la France - Rien de changé à la méthode actuelle.

Colis postaux internationaux

Maintien des dispositions prévues par le Fascicule 8 du R.G.C.G., étant entendu que le règlement des remboursements grevant les colis postaux expédiés de France incombe à la gare expéditrice lorsque le paiement doit être effectué par virement à un compte courant postal ou par mandat-carte.

Les formules complémentaires CC 327 P.V. ou CC 327 MC, établies au moment du dépôt des colis, sont conservées par la gare de départ pour servir au règlement des remboursements au retour des mandats C.P.6.

E - DISPOSITIONS COMPTABLES

Article 11 - Crédit à prendre pour les remboursements payés sur le compte des remboursements payés CC 320.

Dès que les opérations de règlement prévues aux articles 4 et 5 ont été effectuées, la gare inscrit le remboursement sur le compte des remboursements payés CC 320, en se conformant aux indications de l'imprimé.

Ainsi qu'il est prévu aux articles 4 et 5, une gare dotée d'un compte courant postal peut se trouver dans l'obligation, pour assurer le règlement des remboursements encaissés au cours d'une journée, de demander à une gare-centre de ravitailler directement son compte courant postal. Dans ce cas, et jusqu'à réception du transfert comptable afférent à ce ravitaillement, la gare ravitaillée doit se débiter provisoirement aux "Débits attendus" d'une somme égale au montant des remboursements compris dans le règlement considéré et dont crédit a été pris au titre "Remboursement payés par compte CC 320".

Le compte CC 320 est adressé le 3 de chaque mois à la Subdivision de la Comptabilité des Recettes, dans les conditions fixées par le Fascicule B du R.G.C.G.

F - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 - Perte des avis de remboursement - Etablissement des duplicata.

Le soin d'établir un duplicata d'avis de remboursement incombe dans tous les cas à la gare destinataire.

Après encaissement du remboursement - et si ce dernier est payable par ses soins - la gare destinataire procède au paiement dans la forme habituelle, à la condition expresse qu'elle soit en possession de tous les renseignements nécessaires à cette opération.

Si elle a des doutes sur l'exactitude des renseignements recueillis (montant du remboursement, adresse complète du bénéficiaire, modalités de paiement, etc ...) ou si le remboursement est payable par l'intermédiaire de la Subdivision de la Comptabilité des Recettes, la gare destinataire doit adresser le duplicata établi à la gare de départ en lui faisant connaître par note ou par avis d'irrégularité les motifs de l'envoi de ce duplicata.

Dès réception de ce duplicata, la gare de départ doit contrôler attentivement, à l'aide de la souche de l'avis de remboursement et en consultant, au besoin, l'expéditeur, les indications portées sur le duplicata par la gare destinataire.

Après avoir vérifié, complété ou rectifié les indications portées sur le duplicata (cadres à remplir par l'expéditeur et par la gare expéditrice), la gare de départ adresse cette pièce :

- soit à la gare destinataire, si le remboursement est payable par cette dernière,

- soit à la Subdivision de la Comptabilité des Recettes, si le remboursement est à comprendre dans un règlement périodique (1).

La gare destinataire procède alors aux régularisations utiles (divergence éventuelle dans le montant du remboursement, etc ...) et effectue le règlement au bénéficiaire ou envoie le duplicata de l'avis de remboursement CC 327 B à la Subdivision de la Comptabilité des Recettes.

Article 13 - Rejet, par la Poste, de règlements de remboursements.

Il peut se produire que la Poste retourne à la gare émettrice des virements ou mandats établis en vue du règlement des remboursements. Les régularisations s'opèrent comme suit :

Gares dotées d'un compte courant postal - Les sommes non payées aux bénéficiaires sont portées par le Bureau de chèques au crédit du compte courant de la gare, qui régularise sa situation comptable journalière CC 502 dans les conditions fixées par les instructions spéciales qu'elle possède à ce sujet.

Après avoir vérifié les indications portées sur la formule utilisée pour le règlement et, au besoin, questionné la gare de départ, la gare établit une nouvelle formule comportant les indications exactes et complètes qui permettront à la Poste de faire application du remboursement.

Elle procède ensuite aux opérations de règlement comme pour un remboursement ordinaire; bien entendu, elle n'a pas à prendre à nouveau crédit, sur le compte CC 320, du montant du remboursement dont il s'agit.

Gares non dotées d'un compte courant postal - Les sommes non payées aux bénéficiaires sont restituées à la gare par le Bureau de poste contre reçu. En attendant un nouveau règlement, ces sommes sont prises en charge au compte "Débits attendus".

La gare procède ensuite aux opérations prévues aux alinéas qui précèdent pour les gares dotées d'un compte courant postal.

G - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET MESURES D'ORDRE

Article 14 - Dispositions transitoires

Le nouveau régime sera appliqué à tous les remboursements grevant les envois remis à l'expédition à partir du 1^{er} 1946.

(1) Le duplicata est toujours retourné à la gare destinataire en cas de divergence dans le montant du remboursement.

Pour les remboursements suivis sur les envois expédiés jusqu'au 1946 inclus, les gares continueront à appliquer les dispositions actuellement prévues à la première partie du Fascicule 8.

Il s'ensuit que les gares auront, à partir du 1^{er} 1946 et jusqu'à extinction complète des remboursements comptabilisés selon l'ancien système, deux régimes de comptabilisation et de paiement des remboursements. Elles veilleront à ce que des opérations ne soient pas faites à tort selon l'une ou l'autre méthode pendant cette période transitoire.

A cet effet, elles s'appliqueront tout particulièrement à liquider rapidement les remboursements grevant les envois expédiés avant le 1^{er} 1946.

Article 15 - Mesures d'ordre

Les gares recevront un premier approvisionnement d'office en avis de remboursement CC 327 A, CC 327 B, formules nouvelles CC 327 V.P. et CC 327 M.C. et étiquettes numérotées CC

Les gares dotées de compte courant postal seront munies des imprimés utiles par les soins de l'Administration des Postes. Les autres gares se procureront auprès du Bureau de poste de la localité les formules de mandats nécessaires au règlement des remboursements.

Les prescriptions de la première partie du Fascicule 8 du R.G.C.G. qui ne sont pas contraires aux présentes dispositions restent en vigueur.

Les gares recevront d'ailleurs prochainement une nouvelle édition de ce Fascicule.

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

Monsieur Canard

~~FI 1233~~

Copie
 projet transmis à M. le Chef de la Division Centrale de la Comptabilité Générale, pour avis et en le priant, s'il est d'accord, de faire compléter le dernier aisé par les indications utiles pour que le destinataire puisse, s'il en a le désir, demander l'ouverture d'un compte périodique à la Comptabilité des Recettes à réception de la présente.

Le Chef de la Division Centrale des Finances,
 Paris, le 9 mai 1944
 signé : A. BERNARD

Messieurs,

F1

A

Par lettre du 5 avril dernier, adressée à notre gare de Gaillac, qui nous l'a transmise, vous voulez bien nous demander que le paiement des remboursements, grevant certaines de vos expéditions au départ de cette gare, soit effectué à Gaillac et non plus, comme actuellement, à l'aide de chèques tirés sur la succursale de la Banque de France à Albi, l'encaissement de ces valeurs par le Crédit Lyonnais vous occasionnant certains frais.

Vous nous demandez, par ailleurs, dans le cas où cette demande ne pourrait recevoir satisfaction, de vous rembourser les frais dont il s'agit.

Ainsi que vous le savez, nos tarifs généraux laissent à l'expéditeur, ou à toute autre personne désignée par lui, la faculté d'être réglé du montant d'un remboursement (sous réserve de l'application des lois en vigueur concernant le montant maximum des paiements qui peuvent être effectués en espèces) selon les modalités suivantes :

- a) en espèces aux guichets d'une gare quelconque de la SNCF ou, moyennant surtaxe, au domicile même du bénéficiaire, si le domicile est desservi par l'un de nos services de factage ou de réexpédition (cette modalité est applicable actuellement aux remboursements égaux ou inférieurs à 5.000 Fr.);
- b) par chèque envoyé au domicile du bénéficiaire du remboursement;
- c) par virement à un compte de chèques postaux désigné;
- d) périodiquement, par virement à un compte de chèques postaux ou à un compte bancaire à condition que la banque intéressée soit située en France et soit en compte avec la Banque de France.

La modalité revendiquée est, en l'espèce, celle qui est visée en b) ci-dessus et nous nous y conformons pleinement en adressant, sans frais, au Crédit Lyonnais, à Gaillac, un chèque tiré sur la Banque de France à Albi.

En choisissant comme place de paiement la place bancaire la

Messieurs les Fils de Louis NUC, à BEZIERS.

plus proche de celle au profit du bénéficiaire, mettant ainsi à profit les facilités dont nous disposons auprès de la Banque de France, nous estimons avoir rempli, au mieux des intérêts de nos usagers, les obligations résultant pour nous de l'application des tarifs généraux en vigueur.

J'ajoute que si le mode de règlement par virement au propre compte de chèques postaux au crédit Lyonnais à Gaillac, modalité prévue par nos tarifs (voir c) ci-dessus), était revendiqué, nous procéderions par ce moyen aux règlements à votre profit, mais il n'est pas certain que vous éviteriez ainsi les frais d'agio que vous applique votre banquier.

Pour obtenir, comme vous semblez le désirer, le règlement par virement à votre compte bancaire ouvert à l'Agence du Crédit Lyonnais à Gaillac, nous nous tenons à votre disposition pour vous ouvrir un compte à règlements périodiques, cette modalité de règlement, visée en d) ci-dessus, étant exclusivement réservée aux usagers titulaires d'un tel compte.

A

Veillez agréer, messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

9 JUIN 1944

Copie transmise à M. le Chef de la Division Centrale
de la Comptabilité Générale.
Paris, le 9 JUIN 1944

Le Chef de la Division Centrale des Finances,

Signé : BERRARD

COPIE	DE	NOTES
DOSSIER N°	52612	

Fl n° 2814

Messieurs,

Par lettre du 5 avril dernier, adressée à notre gare de Gaillac, qui nous l'a transmise, vous voulez bien nous demander que le paiement des remboursements, grevant certaines de vos expéditions au départ de cette gare, soit effectué à Gaillac et non plus, comme actuellement, à l'aide de chèques tirés sur la succursale de la Banque de France à Albi, l'encaissement de ces valeurs par le Crédit Lyonnais vous occasionnant certains frais.

Vous nous demandez, par ailleurs, dans le cas où cette demande ne pourrait recevoir satisfaction, de vous rembourser les frais dont il s'agit.

Ainsi que vous le savez, nos tarifs généraux laissent à l'expéditeur, ou à toute autre personne désignée par lui, la faculté d'être réglé du montant d'un remboursement (nous réserve de l'application des lois en vigueur concernant le montant maximum des paiements qui peuvent être effectués en espèces) selon les modalités suivantes :

a) en espèces aux guichets d'une gare quelconque de la C.F.C.V. ou, moyennant surtaxe, au domicile même du bénéficiaire, si le domicile est desservi par l'un de nos Services de factage ou de réexpédition (cette modalité est applicable actuellement aux remboursements égaux ou inférieurs à 5.000 frs);

b) par chèque envoyé au domicile du bénéficiaire du remboursement;

c) par virement à un compte de chèques postaux désigné;

d) périodiquement, par virement à un compte de chèques postaux ou à un compte bancaire à condition que la banque intéressée soit située en France et soit en compte avec la Banque de France.

La modalité revendiquée est, en l'espèce, celle qui est visée en b) ci-dessus et nous nous y conformons pleinement en adressant, sans frais, au Crédit Lyonnais, à Gaillac, un chèque tiré sur la Banque de France à Albi.

Messieurs les Fils de Louis HUC à BERIENS

En choisissant comme place de paiement la place bancaire la plus proche de celle du domicile du bénéficiaire, nous tentons ainsi à profit les facilités dont nous disposons auprès de la Banque de France, nous estimons avoir rempli, au mieux des intérêts de nos usagers, les obligations résultant pour nous de l'application des tarifs généraux en vigueur.

J'ajoute que si le mode de règlement par virement au propre compte de chèques postaux du Crédit Lyonnais à Gaillac, modalité prévue par nos tarifs (voir c) ci-dessus), était revendiqué, nous procéderions par ce moyen aux règlements à votre profit, mais il n'est pas certain que vous éviteriez ainsi les frais d'agio que vous applique votre banquier.

Pour obtenir, comme vous semblez le désirer, le règlement par virement à votre compte bancaire ouvert à l'agence du Crédit Lyonnais à Gaillac, nous nous tenons à votre disposition pour vous ouvrir un compte à règlements périodiques, cette modalité de règlement, visée en d) ci-dessus, étant exclusivement réservée aux usagers titulaires d'un tel compte.

Les comptes de règlements périodiques sont arrêtés par période hebdomadaire, décadaire ou de quinzaine, au choix de notre clientèle. Y sont incorporés tous les remboursements dont l'avis d'encasement nous est parvenu des gares destinataires jusqu'à la veille du jour fixé pour l'arrêt. Le paiement des remboursements dont l'encasement nous est notifié à partir de ce moment est reporté automatiquement sur le règlement suivant. Pour chaque arrêté il est établi et adressé au bénéficiaire ou à toute autre personne désignée par lui un bordereau donnant le détail des remboursements réglés.

Je vous demanderais de me faire savoir si l'ouverture d'un tel compte vous agréait. Dans l'affirmative, vous voudrez bien nous préciser la périodicité du règlement choisi, afin de nous permettre de vous indiquer le N° de compte à vous attribuer ainsi que les renseignements que vous aurez à porter sur les avis d'encasement afférents aux remboursements suivis par vos envois.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Directeur des Services Financiers

Signé : BROCHU

M. Bernard

Faut-il continuer à mater
les clients à se faire ouvrir
des comptes périodiques au
moment où leur situation
est évanescente ?

Signature
M. Bernard
Mettre au dossier
la lettre et garder
nos réponses

~~In chertus~~
Nous n'indiquons pas
Nous indiquons toutes les
probabilités données par nos temps

1.6.89

hky

hky

99/16/3

S.N.C.F.
REGION DU SUD-OUEST
EXPLOITATION
Division Commerciale
10^e section
1^{er} Groupe

Paris, le

26 AVR 1944

312.3
201
ref

LE DIRECTEUR
SERVICES COMMERCIAUX
26 AVR 1944
964

C.P.C. Dr 22-2
I

Monsieur le Chef de la Division Centrale
des Finances
17, rue de Londres, 17
PARIS

J'ai l'honneur de vous adresser,
ci-jointe, une réclamation formulée par la
Maison les Fils de Louis HUC, à Béziers, rela-
tive au paiement par chèques des remboursements
suivis sur certains de leurs envois.

Je vous serais obligé de bien vou-
loir me faire connaître la suite que vous
aurez donnée à cette réclamation.

M. Camus

recu 1/5/44

sauf avis au CL

P. LE CHEF DE LA DIVISION COMMERCIALE
LE CHEF DE LA 2^e SUBDIVISION

Urgent

in argument

*Donner pour la réponse à la Maison HUC
5 avant midi cch. au
rapport des réclamation de temps - HUC
Si, comme prévu, on ne nous fournit
à temps des renseignements, il faut insister*

*pourrait on pas payer
au c/c postal au crédit*

26/4/44.

57 N. P. 20
1 MAI 1944
CAISSE GÉNÉRALE

*II 44
je*

Maison Louis HUC
Les Fils de Louis HUC

SUCCESSEURS

BÉZIERS

R. C. 1678-79

ORAN

R. C. 572-73

MOSTAGANEM

PERPIGNAN

GAILLAC



BEZIERS, le 5 AVRIL 1944.

Monsieur le Chef de Gare

S.N.C.F.

à G A I L L A C
(Tarn)

Adresser toute correspondance
à BÉZIERS

PA/LF-COMPTABILITE

Monsieur le Chef de Gare,

Depuis quelque temps nous faisons domicilier au CREDIT LYONNAIS Agence de GAILLAC, les remboursements provenant de certaines de nos expéditions que nous faisons sur votre gare. Or, le CREDIT LYONNAIS nous signale qu'en règlement de ces dits remboursements, vous ne lui remettez que des chèques payables à la BANQUE DE FRANCE à ALBY. Cette façon de procéder a pour résultat de nous obliger à payer à notre banquier les frais d'encaissement desdits chèques qui se traduisent par un minimum de 8 jours d'agio.

Nous vous demandons, en conséquence, de bien vouloir faire le nécessaire pour que le paiement soit effectué à GAILLAC. Et si pour des raisons administratives vous ne pouvez continuer à nous remettre que des chèques payables à ALBY, nous ne verrions aucun inconvénient à accepter - pour vous faciliter - cette forme de règlement, à la condition que vous nous remboursiez les agios supplémentaires qui nous seront réclamés par notre Banquier.

En attendant de vous lire par un prochain courrier à ce sujet,

Veillez agréer, Monsieur le Chef de Gare, nos salutations distinguées.

Les Fils de Louis HUC

L'un d'eux,



• VINS •
LES FILS DE LOUIS HVC
BÉZIER S



BÉZIER S
GRAN
MONTAGNEM
BÉZIER S
CARTAG

Handwritten signature or scribble.

SAMEDI

NOVEMBRE
L M M J V S D
1 2 3 4 5 6 7
8 9 10 11 12 13 14
15 16 17 18 19 20 21
22 23 24 25 26 27 28
29 30

20

1943

ST OCTAVE

NOVEMBRE

324-41
7 H. 8 - 16 H. 4
LUNE
LE 27
3 LE 4

~~Tr~~ M. M. M.

à l'expiration

un rendre les minutes, note
Je commença le 10 min

30.5.44 EJ

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
SERVICES FINANCIERS
DIVISION CENTRALE
DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE
Comptabilité et Contrôle des Recettes

Paris, le 23 mai 1944.

S.N.C.F.
SERVICES FINANCIERS
Secrétariat
25 MAI 1944

M. Caron

Monsieur le Chef de la Division Centrale
des Finances

12bis rue de Budapest

F2 CRC 3

*9ⁿ 120-101
84*

V/Réf.: F1 Tr 2 1233 du 9 courant.

Objet : Communication d'un projet de lettre à MM. les
Fils de Louis HUC, à Béziers, pour le règlement
périodique des remboursements.

Le projet transmis pourrait être complété en insérant entre le
dernier alinéa et la formule de politesse le texte ci-joint.

Si, comme le laisse entendre le premier alinéa du projet de ré-
ponse, les réclamants ne s'élèvent que contre les frais d'encaissement
des chèques, la solution proposée leur donnerait satisfaction.

Mais il n'en serait pas de même si, comme peut le faire supposer
l'avant-dernier alinéa du projet, nos clients voulaient obtenir une
plus grande rapidité de règlement: le compte périodique a, en effet,
comme conséquence, un allongement des délais de paiement, dans la li-
mite de la périodicité choisie. Notre projet de réponse a été rédigé
en conséquence.

Je vous serais obligé de me faire tenir copie de la réponse qui
aura été faite à MM. les Fils de Louis HUC.

*il faut rajouter que
de suite
le montant
des chèques
est supporté
par
elle*

1 pièce

Le Chef de la Division Centrale
de la Comptabilité Générale,

Francis

*J'ai envoyé la réponse
à la lettre de M. Huc. CR admet
par suite la demande.*

*M. Desmard
Je mets tout d'urgence
avec l'ajout de
pour CR qui ne peut pas
être réglé par la suite de
la part de la direction
26/5/44*

*D'auw
LH*

A

Les comptes de règlements périodiques sont arrêtés par période hebdomadaire, décadaire ou de quinzaine, au choix de notre clientèle. Nous ^{vous} incorporons tous les remboursements dont l'avis d'encaissement nous est parvenu des gares destinataires ~~des envois~~ jusqu'à la veille du jour fixé pour l'arrêté. Le paiement des remboursements dont l'encaissement nous est notifié à partir de ce moment est reporté automatiquement sur le règlement suivant. Pour chaque arrêté nous établissons et adressons au bénéficiaire ou à toute autre personne désignée par lui un bordereau donnant le détail des remboursements réglés.

Je vous demanderais de me faire savoir si l'ouverture d'un tel compte vous agréé. Dans l'affirmative, vous voudrez bien nous préciser la périodicité du règlement choisie, afin de nous permettre de vous indiquer le N° de compte à vous attribuer ainsi que les renseignements que vous aurez à porter sur les avis d'encaissement afférents aux remboursements suivis sur vos envois.

Projet transmis à M. le Chef de la Division Centrale de la Comptabilité Générale,

pour avis et en le priant, s'il est d'accord, de faire compléter le dernier alinéa par les indications utiles pour que le destinataire puisse, s'il en a le désir, demander l'ouverture d'un compte périodique à la Comptabilité des Recettes à réception de la présente.

Le Chef de la Division Centrale des Finances,
Paris, le 9 mai 1944
signé : A. BERNARD

312 3

Messieurs,

Par lettre du 5 avril dernier, adressée à notre gare de Gaillac, qui nous l'a transmise, vous voulez bien nous demander que le paiement des remboursements, grevant certaines de vos expéditions au départ de cette gare, soit effectué à Gaillac et non plus, comme actuellement, à l'aide de chèques tirés sur la succursale de la Banque de France à Albi, l'encaissement de ces valeurs par le Crédit Lyonnais vous occasionnant certains frais.

Vous nous demandez, par ailleurs, dans le cas où cette demande ne pourrait recevoir satisfaction, de vous rembourser les frais dont il s'agit.

Ainsi que vous le savez, nos tarifs généraux laissent à l'expéditeur, ou à toute autre personne désignée par lui, la faculté d'être réglé du montant d'un remboursement (sous réserve de l'application des lois en vigueur concernant le montant maximum des paiements qui peuvent être effectués en espèces) selon les modalités suivantes :

- a) en espèces aux guichets d'une gare quelconque de la zone ou, moyennant surtaxe, au domicile même du bénéficiaire, si le domicile est desservi par l'un de nos services de factage ou de réexpédition (cette modalité est applicable actuellement aux remboursements égaux ou inférieurs à 5.000 F.);
- b) par chèque envoyé au domicile du bénéficiaire du remboursement;
- c) par virement à un compte de chèques postaux désigné;
- d) périodiquement, par virement à un compte de chèques postaux ou à un compte bancaire à condition que la banque intéressée soit située en France et soit en compte avec la Banque de France.

La modalité revendiquée est, en l'espèce, celle qui est visée en b) ci-dessus et nous nous y conformons pleinement en adressant, sans frais, au Crédit Lyonnais, à Gaillac, un chèque tiré sur la Banque de France à Albi.

En choisissant comme place de paiement la place bancaire

Messieurs les Fils de Louis NUC, à BEZINS.

plus proche de celle au bénéfice du bénéficiaire, mettent ainsi à profit les facilités dont nous disposons auprès de la Banque de France, nous estimons avoir rempli, au mieux des intérêts de nos usagers, les obligations résultant pour nous de l'application des tarifs généraux en vigueur.

J'ajoute que si le mode de règlement par virement au propre compte de chèques postaux du crédit lyonnais à Gaillac, modalité prévue par nos tarifs (voir c) ci-dessus), était revendiqué, nous procéderions par ce moyen aux règlements à votre profit, mais il n'est pas certain que vous éviteriez ainsi les frais d'agio que vous applique votre banquier.

Pour obtenir, comme vous semblez le désirer, le règlement par virement à votre compte bancaire ouvert à l'agence du crédit lyonnais à Gaillac, nous nous tenons à votre disposition pour vous ouvrir un compte à règlements périodiques, cette modalité de règlement visée en d) ci-dessus étant exclusivement réservée aux usagers titulaires d'un tel compte.

Veillez agréer, messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

S.N.C.F.

Paris, le

Services Financiers
Division Centrale des Finances

Fl n°

A

PROJET

5/5/44

lu 6/5/44

Messieurs les Fils de Louis HUC
à BEZIERS

*Projet transmis à
M. de la Roche-Beaucourt
pour avis et le faire passer
par les indications et les
omissions d'un compte
compétente de la
S.N.C.F. pour qu'il soit
revenu à l'attention
de la direction
générale*

Messieurs,

Par lettre du 5 avril dernier, ^{adressé à notre gare de Gaillac, qui} ~~qui vient de m'être transmise~~
par notre gare de Gaillac, vous voulez bien nous demander que le
paiement des remboursements, grevant certaines de vos expéditions
au départ de cette gare, et qui y sont domiciliées, soit effectué
~~par chèques payables à Gaillac même et non plus, comme actuellement,~~
à l'aide de chèques tirés sur la succursale de la Banque de France
à Albi, l'encaissement de ces valeurs, vous occasionnant certains
frais.

vous vous demandez

~~Vous voulez bien, par ailleurs, nous demander, dans le cas où~~
cette demande ne pourrait recevoir satisfaction, de vous rembourser
ces frais dont il s'agit.

Ainsi que vous le savez, nos tarifs généraux laissent à l'ex-
péditeur, ou à toute autre personne désignée par lui, la faculté
d'être réglé du montant d'un remboursement (sous réserve de l'appli-
cation des lois en vigueur concernant le montant maximum des paie-
ments qui peuvent être effectués en espèces) selon les modalités
suivantes :

- a) en espèces aux guichets d'une gare quelconque de la S.N.C.F. ou, moyennant surtaxe, au domicile même du bénéficiaire, si le domicile est desservi par l'un de nos Services de factage ou de réexpédition (cette modalité est applicable actuellement aux remboursements égaux ou inférieurs à 5.000 frs);
- b) par chèque envoyé au domicile du bénéficiaire du rembourse-
ment;
- c) par virement à un compte de chèques postaux désigné;
- d) périodiquement, par virement à un compte de chèques postaux ou à un compte bancaire - à condition que la banque intéressée soit située en France et soit en compte avec la Banque de France - ~~du montant des remboursements à payer à un même expéditeur. Le titulaire du compte à créditer peut être l'expéditeur ou toute autre personne désignée par lui.~~

TE

avons

*La modalite
revendiquée
est, en l'occurrence, celle
qui est visée en
ci-dessus et
nous nous y
conformons pleinement
en adressant sans frais,*

Nous considérons donc le cheque de règlement visé en b) ci-dessus expédié, sans frais, au domicile du bénéficiaire indiqué lors de l'expédition, comme parfaitement libératoire de la créance et nous ne saurions prendre en considération les accords que nos débiteurs peuvent être amenés à souscrire pour procéder à l'encaissement de ces valeurs.

*Crédit Lyonnais, à
Gaillac, en charge
de la Banque de France
à Albi.*

Ainsi que vous le remarquerez, le lieu de paiement revendiqué n'étant pas situé sur une place bancable, nous avons profité de l'existence de nos multiples comptes bancaires pour tirer nos chèques de règlement sur la place bancable la plus proche de ce lieu, où se font obligatoirement d'ailleurs toutes les compensations, et nous estimons ainsi avoir parfaitement rempli, au mieux des intérêts de nos usagers, les obligations résultant pour nous de l'application des tarifs généraux en vigueur.

*En choisissant
comme place bancaire
la plus proche de celle
du domicile du
bénéficiaire (modalité
habituelle) nous
avons évité les
difficultés de
cette nature que nous
avons déjà rencontrées
auparavant.*

Je dois ajouter que si le mode de règlement par virement au propre compte de chèques postaux du Crédit Lyonnais à Gaillac, prévue par nos tarifs (voir C) ci-dessus), était revendiqué, ~~il n'est pas évident que cette opération entraînerait pas également pour vous des frais de agie que nous ne saurions pas davantage prendre en considération.~~

Pour obtenir, comme vous le ^{semblez} désirez, le règlement par virement à votre compte bancaire ouvert à l'Agence du Crédit Lyonnais à Gaillac, nous nous tenons à votre disposition pour vous ouvrir un compte à règlements périodiques, cette modalité de règlement visée en d) ci-dessus étant exclusivement réservée aux usagers titulaires d'un tel compte.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

1442

OBLIGATIONS P. L. M. 3 % AVRIL-OCTOBRE

COUPONS BLEUS

CONSULTER
LES LISTES DE TIRAGES

Les titres amortis
cessent de produire intérêt.

RÉCEPTION DES DÉPÔTS
de 9 h. 15 à 14 h. 30
Le Samedi :
de 9 h. 15 à 11 h. 30

TITRES AU PORTEUR. — Échéance du 1^{er} OCT 1937 19

BORDEREAU des Coupons présentés par M

demeurant à

PARIS
le 28 DEC 1937 19
IMP. CHAIX (SUCC. B.) — 3451 36.

NUMÉROS DES COUPONS	NOMBRE DE COUPONS	NUMÉROS DES COUPONS	NOMBRE DE COUPONS
6.8 14,566	1	6.8 64,028	1
6.8 15,358	3	6.8 67,359	1
6.8 15,641	8	6.8 69,472	1
6.8 15,871	30	6.8 74,828	1
6.8 17,111	2	6.8 78,811	1
6.8 18,441	5	6.8 79,718	1
6.8 22,340	4	6.8 80,870	1
6.8 25,382	3	6.8 82,680	1
6.8 26,198	1	6.8 84,270	2
6.8 30,581	4	6.8 87,520	9
6.8 32,941	3	6.8 89,788	10
6.8 33,001	3	6.8 96,257	10
6.8 36,298	3	6.9 03,797	3
6.8 37,899	2	6.9 04,155	5
6.8 38,202	1	6.9 05,505	5
6.8 42,486	1	6.9 07,113	2
6.8 44,622	4	6.9 12,489	1
6.8 45,601	10		
6.8 49,000	1		
6.8 51,364	3		
6.8 52,961	10		
6.8 54,325	2		
6.8 57,840	1		
6.8 63,915	1		

TOTAL DES COUPONS.

Total (en chiffres) 10⁰ Coupons, à fr. (en chiffres)

VÉRIFIÉ :

CONTRÔLÉ :

DEP 998

OBLIGATIONS P. L. M. 3 % AVRIL-OCTOBRE

COUPONS BLEUS

RÉCEPTION DES DÉPÔTS
de 9 h. 15 à 14 h. 30
Le Samedi :
de 9 h. 15 à 14 h. 30

TITRES AU PORTEUR. — Échéance du 1^{er} Octobre 1937

CONSULTEZ
LES LISTES DE TIR

Les titres amort.
cessent de produire à

BORDEREAU des Coupons présentés par M. Credit Foncier

demeurant à Lyon, le _____ 19

IMP. CHAIX (SUCC. B). — 3451-36.

NUMÉROS DES COUPONS		NOMBRE DE COUPONS	NUMÉROS DES COUPONS		NOMBRE DE COUPONS
De	à			Report.	
13782	13784	3	1469612		65
112427	112428	2	1477249		1
199483		1	1516618	1516619	1
327832	327833	2	1547414		2
517243	517244	2	1552888		1
556773		1	1559085		1
587140	587142	3	1651055		1
587157	587192	36	1662790		1
594499	594500	2	1688959	1688963	5
954634	954635	2	1692664		1
1000677		1	1714741		1
1206123		1	1724201		1
1266470	1266471	2	1789789	1789790	2
1305105	1305106	2	1810933		1
1454499		1	1843291		1
1459325		1	1854061		1
1461715	1461717	3	1862751	1862755	5
A reporter		65	TOTAL DES COUPONS		92

Vu :

Total (en chiffres) 92 Coupons, à fr. 458 (en chiffres)

VÉRIFIÉ :

CONTRÔLÉ :

RÉCEPTION DES DÉPÔTS
de 9 h. 15 à 14 h. 30
Le Samedi :
de 9 h. 15 à 14 h. 30

COUPONS BLEUS

CONSULTEZ
LES LISTES DE TIR.

Les titres amorti
cessent de produire in

TITRES AU PORTEUR. — Échéance du 1^{er} Octobre 1936

BORDEREAU des Coupons présentés par M. _____ et de Crédit Industriel

demeurant à _____

SOCIÉTÉ LYONNAISE DE DÉPÔTS
Société Anonyme Capital 60.000.000 frs
LYON-8, Rue de la République

19

IMP. CHAIX (SUCC. B.) — 3985-35

Ranger les Coupons par ordre numérique et les attacher.

NUMÉROS DES COUPONS		NOMBRE DE COUPONS	NUMÉROS DES COUPONS		NOMBRE DE COUPONS
De	à				
1181748		1	1305375		1
1182253	54	2	1308323	24	2
1188833		1	1311222		1
1193408	09	2	1312476	77	2
1221946	49	4 <i>num 36</i>	1344659	60	2
1253359	60	2	1345773	74	2
1256617		1	1346529		1
1264936	37	2	1351998		1
1270115	17	3	1361144	45	2
1277127	28	2	1361746	47	2
1279436		1	1374670		1
1284204		1	1388261	62	2
1288213		1	1393607		1
1289579	94	16	1400297		1
1293058	51	4	1400938	39	2
1301332		1	1416002		1
1302632	42	11	1418497		1
A reporter		55	TOTAL DES COUPONS		80

Vu :

Total (en chiffres) _____ Coupons, à fr. _____ (en chiffres) _____

VÉRIFIÉ :

CONTRÔLÉ :

M. Camus

Paris, le 14 AVR 1944 312-3

Services Financiers Réf. - votre Note n° 11 lse Cgi du 12 Janvier 1944

RI n° 2744

Objet - allongement du délai de détention, par la gare de Frontignan, des chèques de remboursement

DOSSIER N° 526-12

Monsieur le chef du Service de l'Exploitation de la Région du SUB-SST Division Commerciale - 1^{re} Section

Par suite des modifications apportées, depuis le 1er Janvier dernier, au régime de comptabilisation des remboursements fixé par l'avis Général Ex 314 du 15 novembre 1943, vous avez bien voulu me signaler l'augmentation importante que subissent, de ce fait, le nombre et le montant des chèques détenus par la gare de Frontignan pour le règlement des remboursements devant les expéditions en provenance de cette gare. Vous voulez bien me proposer, en conséquence, d'accorder à la dite gare, la dérogation visée par ma note RI n° 574 RVI du 12 Janvier 1942.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que je n'ai pas d'objection à ce que soit accordé à cette gare, ainsi du reste qu'à celles se trouvant dans une situation analogue, une dérogation au délai maximum de conservation des chèques appelés à régier des remboursements, sous réserve que ce délai soit au plus égal à 2 mois et ne vise que les chèques payables sur l'une des places à trésorerie dirigée par les Services Financiers, suivant liste ci-jointe à compléter ultérieurement au fur et à mesure de l'entrée en application des dispositions arrêtées par la commission spéciale en matière de décentralisation des pouvoirs bancaires.

J'ajoute que la consistance du portefeuille des gares en chèques de remboursement, est susceptible de se trouver prochainement modifiée par une mesure consistant à diriger sur la gare du lieu de paiement, et non plus sur la gare expéditrice dans tous les cas comme actuellement les avis d'encaissement d'une part et les chèques de règlement d'autre part. Le motif de cette mesure tient précisément à notre souci d'utiliser au mieux nos disponibilités sur les places à trésorerie dirigée.

Le chef de la Division Centrale des Finances,

Signé : BERNARD

SOCIETE CEZEBYTA

RECEPTION DES DEPOTS
de 9 h. 15 à 14 h. 30
Le Samedi :
de 9 h. 15 à 11 h. 30

JUIN-DÉCEMBRE

LES LISTES DE TIR
Les titres amorti
cessent de produire in

TITRES NOMINATIFS. — Échéance du 1^{er} DÉCEMBRE 36⁹

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

BORDEREAU des Certificats présentés par M

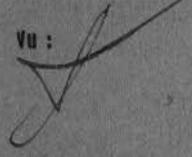
demeurant à

, le 19

IMP. CHAIX (SUCC. B) — 3476-36.

NUMÉROS DES CERTIFICATS	NOMBRE DE TITRES		NUMÉROS DES CERTIFICATS	NOMBRE DE TITRES		
	A (impôt réduit)	B (impôt élevé)		A (impôt réduit)	B (impôt élevé)	
			Reports...	183		
		300	22.610	30	Pocquet	
3.437	12	Fontell			31.228	
11.398	28	..	5.046	6	Penet	
		296	3.312	12	Drouin	
3.435	12	Pontell	30.470	40	Driot	
11.380	28	..			28.390	
		29.475	30.880	100	Martin	
32.538	26	Dupallut			28.569	
		17.434	31.941	18	Queyrel	
34.085	25	Sleyfued			29.162	
		28.095	1.269	44	Guigou	
23.026	3	Bosson			7.983	
21.199	10	..	722	6	Degez	
		3.745				
26.904	30	Papelin				
		19.198				
34.091	5	Lieurent				
34.090	4	Laurent				
			Totaux...	439		
	183					
						Nombre de Certificats 19
						Nombre de Coupons mixtes

Classer les Certificats par ordre numérique.

Vu : 



Totaux { A: _____ Coupons, à fr. _____ (en chiffres) _____
B: _____ Coupons, à fr. _____ (en chiffres) _____

VÉRIFIÉ :

CONTRÔLÉ :

Lyon Perrache

- Guillotière
- Brotteaux
- Vaise
- Croix Rousse
- St. Paul
- Part-Dieu
- Bourse
- Constantine
- Préfecture

Marseille Joliette

- Arenc GV
- Arenc PV
- St. Charles
- Abeilles
- Guibal
- Voies de Quai
- Prado

Nîmes

Montpellier

Sète

Béziers

Narbonne

Perpignan

Carcassonne

Paris, le

28 MARS 1944

Copie transmise à M. Melles pour le tenir informé 312-3

S.N.C.F.
Services Financiers

Fl N° 2726 A

Signé
M. MELLES le 26/3/44

BERNARD

*2^e L
Vérification de régularité
des remboursements*

Le Directeur des Services Financiers,

Ainsi que vous le savez, l'avis Général N° 314 h du 15 novembre 1943 a fixé un nouveau régime comptable des remboursements applicables à partir du 1er janvier 1944.

L'une des dispositions du nouveau régime consiste à faire opérer par les gares expéditrices elles-mêmes tous les remboursements payables par chèque bancaire, quel que soit le lieu de paiement revendiqué par l'expéditeur.

Etant donné, d'une part, que les règlements susvisés étaient précédemment toujours opérés par la gare desservant le lieu de paiement et, d'autre part, que cette gare diffère de la gare expéditrice dans une proportion voisine de 40 p. du montant de ces règlements, la disposition en cause a pour conséquence de modifier profondément la consistance du portefeuille des gares, tant en ce qui concerne les avis d'encaissement que les chèques appelés à les liquider.

Le portefeuille des gares se trouve en effet accru, dans le nouveau régime, des chèques correspondant à tous les remboursements qu'elles ont émis et qui sont payables dans une place bancaire autre que celle qu'elles desservent et, par contre, réduit de tous les chèques qu'elles détenaient dans l'ancien régime, à titre de gare uniquement chargée du paiement.

Si cette modification, sur l'opportunité de laquelle une Division ne paraît pas avoir été amenée, au cours des travaux préparatoires, à donner son avis, répond bien à la nécessité d'apporter de substantielles simplifications dans le travail des gares, elle n'en présente pas moins d'assez sérieux inconvénients pour la trésorerie de ces règlements.

En effet, le régime des trésoreries dirigées présentement appliqué à certaines places bancaires, régime dont l'extension est actuellement en cours avec, pour corollaire, l'octroi de pouvoirs spéciaux d'émission de chèques bancaires locaux par les gares elles-mêmes, risque de perdre de ce fait une grande partie de son efficacité, puisque les gares intéressées par ces trésoreries ne concentrent plus guère en moyenne qu'un peu plus de 1/3 soit des règlements par chèques à opérer sur leur place et devront, par contre, conserver dans leur portefeuille un grand nombre de valeurs déplacées, qui continueront à être établies par la Caisse Générale à moins que soit admise l'établissement de chèques par une gare pour le compte d'une autre gare.

RECEPTION DES DEPOTS
de 9 h. 15 à 14 h. 30
Le Samedi :
de 9 h. 15 à 11 h. 30

TITRES AU PORTEUR.

Echéance du 1^{er} *Novembre* 19 *86*
SOCIÉTÉ LYONNAISE DE DEPOTS
et de Crédit Industriel

LES LISTES DE TIRAGE
Les titres amortis
cessent de produire intérêt

BORDEREAU des Coupons présentés par M. *Société Anonyme Capitaux et Dépôts*
LYON - 8, Rue de la République

19

demeurant à _____

IMP. CHAIX (SUCC. B.) - 3590-35.

Ranger les Coupons par ordre numérique et les attacher.

NUMÉROS DES COUPONS		NOMBRE DE COUPONS	NUMÉROS DES COUPONS	NOMBRE DE COUPONS
De	à			
221.361	64	4	233.016	1
222.201		1	234.186	1
222.359		1	234.681	1
223.128		1	234.677	2
223.133		1	234.880	1
223.566		1	235.155	1
224.082		1	236.393	1
224.853		1	236.804	1
225.282	88	2	238.105	5
225.323		1	240.615	1
226.706		1	240.668	1
228.481		1	240.930	1
230.811	12	2	241.125	1
230.948		1	242.344	1
231.192	93	2	243.229	1
231.344		1	244.144	1
232.305		1	244.785	1
		23		45

Report. *23*

TOTAL DES COUPONS. **45**

Total (en chiffres) _____ Coupons, à fr. _____ (en chiffres) _____

VÉRIFIÉ :

CONTRÔLÉ :

Mais, même en admettant cette nouvelle disposition, la question, du point de vue de la trésorerie, ne s'en trouverait pas pour autant résolue, puisque les chèques ainsi émis par les gares situées sur des places à trésorerie dirigée ne seraient réellement mis en circulation par les gares expéditrices qu'après un délai inconnu, tant de la gare émettrice du chèque que des Services Financiers, d'où il résulterait une accumulation de fonds dans les comptes bancaires que l'institution des trésoreries dirigées avait précisément pour objet de faire disparaître.

Les considérations ci-dessus ne conduisent à conclure qu'à défaut du régime que je me permets de qualifier d'"idéal" et consistant à opérer, sur la comptabilité des Recettes, la centralisation de tous les avis d'encaissement comportant règlement par chèques bancaires, il conviendrait de revenir à la centralisation exclusive des avis d'encaissement sur les gares desservant le lieu de paiement, que celles-ci soient, ou non, gares expéditrices de l'envoi grevé du remboursement à régler. Les gares de paiement feraient face au règlement soit par chèque émis par elles, si elles étaient dotées de pouvoirs bancaires, soit par chèque à elles directement adressé par la Caisse Générale sur demande CC 330 C émanant des gares expéditrices dans le cas contraire. Il va de soi que, pour que les gares expéditrices sachent si elles doivent ou non formuler une demande CC 330 C, la liste des gares dotées de pouvoirs bancaires serait, par Avis général, portée à la connaissance de toutes les gares.

La solution ci-dessus exposée, tout en ménageant au mieux la trésorerie de la S.N.C.F., offrirait les mêmes avantages que la solution actuelle en ce qui concerne l'envoi, par poste, des chèques aux bénéficiaires, avantages qui se trouvent à l'origine des nouvelles dispositions édictées par l'Avis général du 15 novembre 1943. Si l'on objectait à son encontre qu'elle est susceptible d'entraîner une moindre sécurité dans les opérations de règlement, par suite de la non-intervention des gares expéditrices, il serait possible de répondre que l'acheminement des avis d'encaissement qu'elle prévoit n'est autre que celui qui était en vigueur avant le 1er janvier 1944 et que, par ailleurs, le règlement à réception des avis d'encaissement, sans intervention des gares expéditrices, a toujours été et demeure la règle pour tous les remboursements payés par CR.

Oi-joint un schéma comparatif du régime antérieur au 1er janvier 1944, du régime mis en vigueur à partir de cette date et, enfin, du régime proposé par la présente Note, compte tenu de la décentralisation des pouvoirs bancaires au profit de certaines gares.

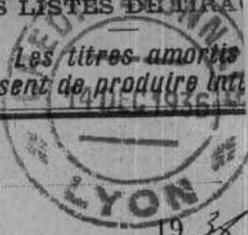
Le Chef de la Division Centrale des Finances,

Signé : BESNARD

Le Samedi :
de 9 h. 15 à 11 h. 30

TITRES AU PORTEUR. — Échéance du 1^{er} *Novembre* 19 *36*

LES LISTES DE TIRAGE
Les titres amortis
cessent de produire intérêt



BORDEREAU des Coupons présentés par M.

demeurant à *Worms*, le *20-11* 19 *36*

IMP. CHALX (SUCC. B). — 3290-35.

Ranger les Coupons par ordre numérique et les attacher.

NUMÉROS DES COUPONS		NOMBRE DE COUPONS	NUMÉROS DES COUPONS		NOMBRE DE COUPONS
De	à				
			Report.	19	
<i>238817</i>		<i>1</i>	<i>282988</i>	<i>1</i>	
<i>241173</i>		<i>1</i>	<i>293955</i>	<i>1</i>	
<i>241811</i>		<i>1</i>	<i>294466</i>	<i>1</i>	
<i>243195</i>		<i>1</i>	<i>295619</i>	<i>1</i>	
<i>244392</i>		<i>1</i>	<i>295874</i>	<i>1</i>	
<i>253201</i>		<i>1</i>	<i>299394</i>	<i>1</i>	
<i>253438</i>		<i>1</i>	<i>300117</i>	<i>1</i>	<i>1936</i>
<i>253722</i>	<i>723</i>	<i>2</i>	<i>300327</i>	<i>1</i>	
<i>257563</i>		<i>1</i>	<i>308159</i>	<i>1</i>	
<i>261630</i>		<i>1</i>	<i>308263</i>	<i>1</i>	
<i>263235</i>		<i>1</i>	<i>309841</i>	<i>1</i>	
<i>264222</i>		<i>1</i>	<i>309842</i>	<i>1</i>	
<i>276503</i>		<i>1</i>	<i>310415</i>	<i>3</i>	<i>117</i>
<i>276670</i>	<i>671</i>	<i>2</i>	<i>312527</i>	<i>1</i>	
<i>279181</i>		<i>1</i>	<i>314564</i>	<i>5</i>	<i>568</i>
<i>282834</i>		<i>1</i>	<i>321759</i>	<i>3</i>	<i>761</i>
<i>280949</i>		<i>1</i>	<i>325450</i>	<i>1</i>	
		<i>19</i>			
A reporter			TOTAL DES COUPONS	<i>44</i>	

Vu :

Total (en chiffres) *44* Coupons, à fr. *13,41* (en chiffres) *990,04*

VÉRIFIÉ :

CONTRÔLÉ :

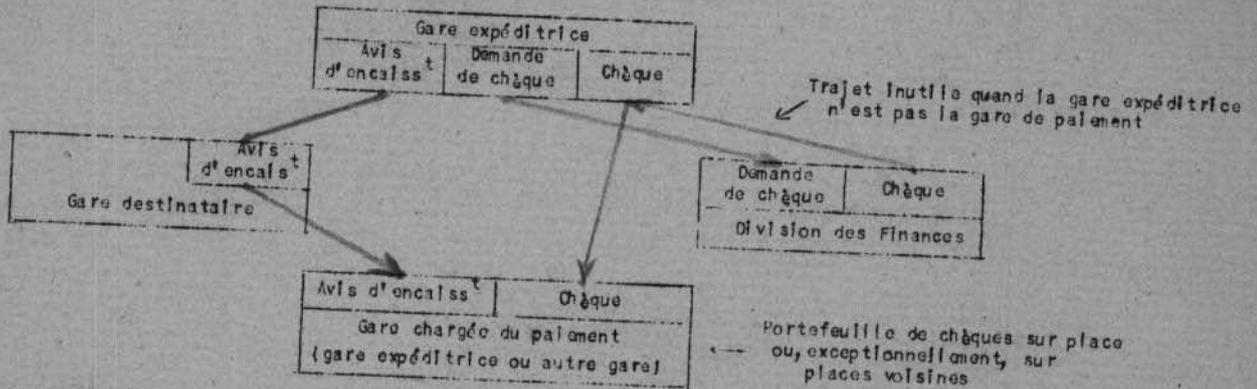
SCHEMA DES TRAJETS
SUIVIS PAR

Les avis d'encaissement
les demandes de chèques
les chèques

Ni Camus

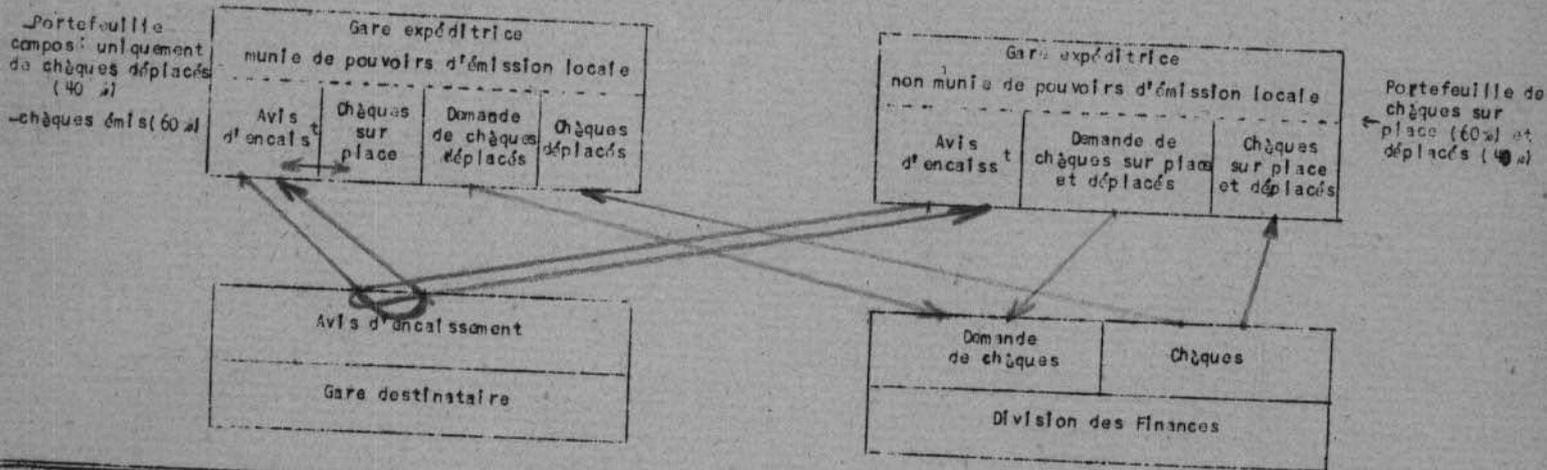
ANNEXE à la Note P, n° 2726 A du 28 Mars 1944

REGIME ANTERIEUR AU 1^{ER} JANVIER 1944

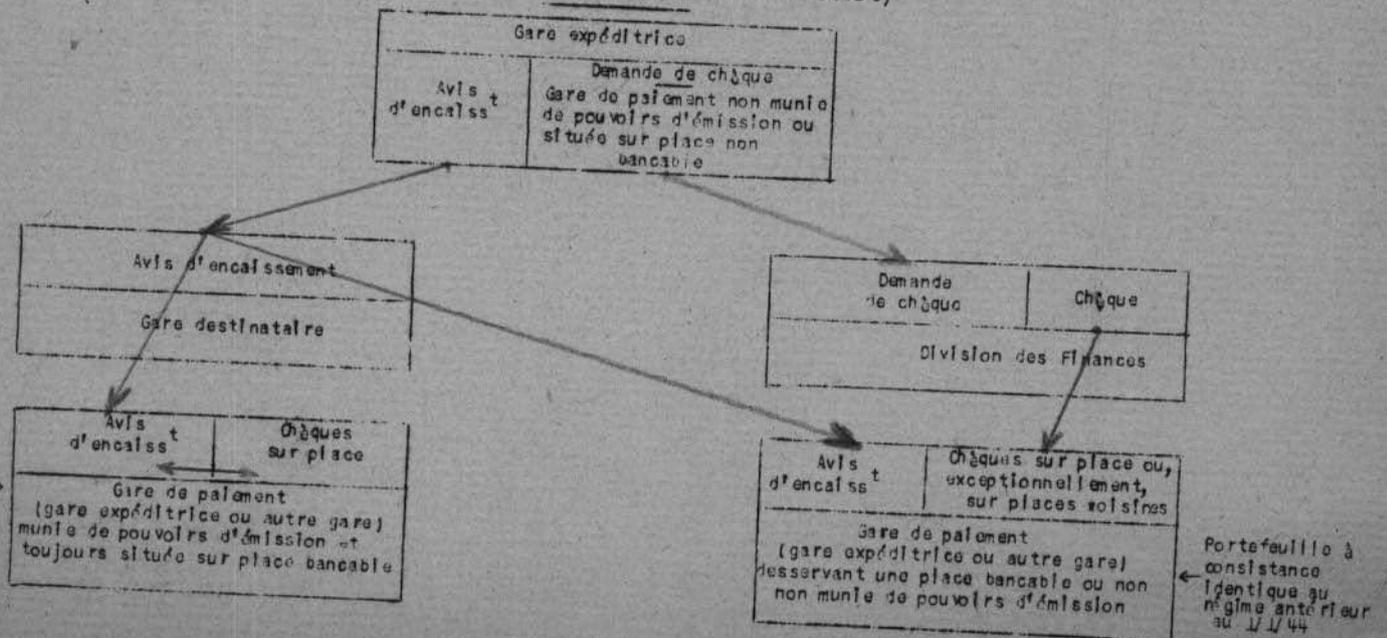


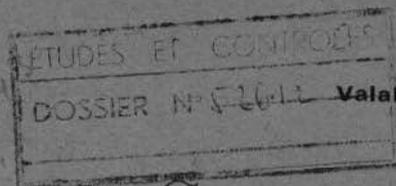
REGIME DE L'AVIS GENERAL DU 15 NOVEMBRE 1943

(appliqué du 1/1/44 concurremment avec le régime des trésoreries dirigées comportant pouvoirs d'émission par certaines gares)



REGIME PROPOSE (optimum pour la Trésorerie)





Valable jusqu'au 31 mars 1944.

AVIS GÉNÉRAL

EX 314 h

Paris, le 15 novembre 1943.

N° 2

DISTRIBUTION

EX

—
1 à 18
33 à 35
51 - 52

**NOUVEAU RÉGIME COMPTABLE
DES REMBOURSEMENTS**

article I ♦ Généralités.

A partir du 1^{er} janvier prochain, une nouvelle méthode de comptabilisation des remboursements sera mise en vigueur; le nouveau système comporte, comparativement à celui actuellement appliqué, les principales modifications ci-après :

Opérations au départ — La gare expéditrice inscrit l'avis d'encaissement, pour ordre, sur un carnet, non comptable, d'enregistrement des remboursements.

Opérations à l'arrivée — La gare destinataire ne prend charge des remboursements qu'après encaissement; le coupon de prise en charge est supprimé.

Paiement du remboursement par la gare expéditrice — Après paiement du remboursement, la gare inscrit le remboursement sur un « compte des remboursements payés » et se crédite le jour même à sa situation comptable.

Paiement du remboursement par une gare autre que la gare expéditrice — Ce n'est que lorsque le remboursement est payable en espèces qu'une gare autre que la gare expéditrice est susceptible d'intervenir. Dans ce cas, la gare chargée du paiement se crédite directement au titre « Remboursements payés » et n'a plus de reprise à exercer sur la gare expéditrice.

Lorsque le remboursement est à payer par chèque, l'avis d'encaissement est toujours renvoyé à la gare expéditrice qui adresse le chèque par poste au bénéficiaire à l'appui d'une lettre indiquant le motif du paiement.

Paiement du remboursement par le Contrôle des Recettes — Le Contrôle des Recettes n'adresse plus le coupon d'amortissement à la gare expéditrice.

Augmentation — Réduction — Annulation d'un remboursement — La gare expéditrice avise la gare destinataire qui modifie ou annule le remboursement porté sur l'avis d'encaissement, sans autre formalité comptable.

Par rapport au régime actuel, le nouveau régime présente les allègements suivants :

- la gare expéditrice n'a plus à amortir les remboursements payés par le Contrôle des Recettes ni à relever en fin de mois les remboursements non amortis et à les reporter article par article sur le bordereau comptable du mois suivant. Elle n'a plus à recevoir de reprises pour les remboursements réduits ou annulés ou payés par une autre gare;
- la gare destinataire qui ne prend charge des remboursements qu'après encaissement n'a plus à tenir le compte intérieur des remboursements grevant les marchandises en cours de livraison ni à justifier le solde; en cas d'augmentation, ou de réduction, elle n'a plus à prendre en charge de nouveaux avis d'encaissement; elle n'a plus de reprises à effectuer en cas de réduction ou d'annulation de remboursements.

Les nouvelles dispositions à appliquer par les gares sont détaillées dans les articles suivants.

article 2 ♦ Opérations des gares expéditrices.

Pour toute expédition grevée de remboursement, l'expéditeur remplit une formule d'avis d'encaissement (1) qui est adressée à la gare destinataire accompagnée, le cas échéant, d'une formule C.C. 327 V.P. ou C.C. 327 M.C., établie par la gare.

Tous les remboursements sont inscrits, sans distinction, par les gares de départ, au fur et à mesure de l'établissement des écritures, sur un « carnet d'enregistrement des remboursements », C.C. 319, à conserver par la gare (2).

Les inscriptions sont faites conformément aux indications de l'imprimé ; chaque inscription reçoit un numéro d'ordre qui doit être reporté sur l'avis d'encaissement.

Les numéros d'ordre des remboursements forment une série unique pour tous les remboursements, sans distinction de trafic ; cette série commence au n° 1 le 1^{er} janvier de chaque année et se continue sans interruption pendant toute l'année.

À la rentrée de l'avis d'encaissement, la gare de départ indique, dans la colonne ad hoc du carnet C.C. 319, la date de réception de cette pièce. Lorsque l'amortissement n'a pu être effectué dans un délai normal, la gare de départ se renseigne sur le sort du remboursement auprès de la gare destinataire de la marchandise.

Les remboursements payables par l'intermédiaire de la Subdivision de la Comptabilité des Recettes ainsi que ceux de moins de 5 000 francs payables en espèces par une autre gare ne sont pas amortis.

article 3 ♦ Opérations des gares destinataires.

Dès la réception de l'avis d'encaissement, la gare destinataire vérifie que les indications qu'il comporte sont en concordance avec celles portées sur la déclaration ou le bulletin d'expédition et s'assure que le montant du remboursement figure bien sur le récépissé au destinataire.

Les avis d'encaissement sont ensuite remis à l'agent chargé de la tenue du compte des remboursements encaissés C.C. 321 qui les conserve en attente.

À l'aide des renseignements qui figurent sur les registres des sorties et sur les bordereaux de livraison en gare, ou sur ceux réglés par l'entrepreneur, l'agent chargé de la tenue du compte des remboursements encaissés sort les avis d'encaissement et les prend en charge sur le compte C.C. 321 (3). Il signale, le cas échéant, au Chef de gare ou au Chef du Bureau, les retards qu'il constate dans le versement des remboursements.

Le compte C.C. 321 est relié en carnet et se compose de deux pièces s'établissant par décalque (4) :

- le compte proprement dit destiné à la Subdivision de la Comptabilité des Recettes ;
- la souche à conserver par la gare.

Les inscriptions sur le compte C.C. 321 sont faites en tenant compte des indications de l'imprimé ; chaque inscription reçoit un numéro d'ordre qui constitue le numéro de prise en charge des remboursements et qui est reporté à la rubrique prévue à cet effet sur l'avis d'encaissement. Les numéros d'ordre des remboursements encaissés forment une série unique qui commence au n° 1 le premier de chaque mois et se continue sans interruption pendant tout le mois.

La gare se débite journalièrement à la situation comptable journalière C.C. 502 au titre « Remboursements encaissés » du montant des sommes prises en charge sur le compte C.C. 321.

Elle renvoie les avis d'encaissement dûment régularisés, suivant le mode de paiement revendiqué, soit à la gare chargée du paiement, soit à la Subdivision de la Comptabilité des Recettes.

Il ne doit plus être effectué d'inscriptions sur le compte C.C. 321 après le dernier jour du mois.

À la date prévue par le Fascicule XIV du R.G.C.G., la gare destinataire adresse à la Subdivision de la Comptabilité des Recettes le premier feuillet du compte des remboursements encaissés C.C. 321.

Le total général mensuel accusé par le compte C.C. 321 est reporté au débit du bordereau mensuel de liquidation C.C. 501 en regard de la rubrique « Remboursements encaissés ».

◆ (1) Les gares utiliseront le modèle actuel d'avis d'encaissement jusqu'à épuisement des stocks mais en détruisant le coupon de prise en charge; il leur sera fourni ensuite un nouvel imprimé.

◆ (2) Un premier approvisionnement est fourni d'office aux gares qui auront à le renouveler dans les conditions habituelles.

◆ (3) Les remboursements grevés des envois remis aux Services de factage, camionnage, réexpédition et aux courriers de la poste ne sont pris en charge qu'après encaissement effectif par le correspondant ; les remboursements à encaisser de titulaires de comptes courants sont pris en charge au moment de l'entrée de ces sommes au débit du compte courant.

◆ (4) Jusqu'à épuisement des stocks, les gares utiliseront le compte C.C. 321 actuel en modifiant l'en-tête à la plume ; il leur sera fourni ensuite un nouvel imprimé.

article 4 ♦ Paiement des remboursements.

a) Paiement par la gare expéditrice.

La gare s'assure, dès réception de l'avis d'encaissement, que cette pièce est régulière et authentique ; elle amortit ensuite l'inscription faite sur le carnet C.C. 319 en inscrivant la date de réception de l'avis d'encaissement dans la colonne réservée à cet effet.

Après paiement au bénéficiaire, elle inscrit le remboursement sur le compte des remboursements payés C.C. 320 (1), en se conformant aux indications de l'imprimé.

Ce compte est relié en-carnet et se compose de deux feuillets s'établissant par décalque :

- le compte proprement dit destiné à la Subdivision de la Comptabilité des Recettes ;
- la souche à conserver par la gare.

La gare se crédite chaque jour à la situation comptable journalière C.C. 502, au titre « Remboursements payés », du montant des sommes prises en charge sur le compte C.C. 320.

Le compte des remboursements payés n'est arrêté que le 8 du mois suivant de façon à comprendre dans la comptabilité du mois qui vient de se terminer tous les remboursements encaissés dans ledit mois et payés dans la période complémentaire.

Exceptionnellement, les remboursements payés au cours d'un mois qui n'est pas celui auquel ils appartiennent par leur date d'encaissement, sont pris en charge au titre du mois courant, à la date réelle du paiement, mais ils sont inscrits sur une page spéciale du compte des « Remboursements payés » intitulée « Remboursements payés, encaissés au cours des mois précédents », et qui est numérotée à la suite des autres pages de ce compte.

En vue d'éviter le plus possible l'établissement de ces pages spéciales qui compliquent la comptabilité des gares, celles-ci doivent s'attacher tout particulièrement à hâter le paiement, pendant la période complémentaire, des remboursements encaissés le mois précédent. Toutefois, les remboursements de l'espèce portés au crédit d'un compte courant périodique **dont le règlement doit intervenir après le 8 du mois courant** sont pris en charge, au moment de leur entrée au crédit du compte courant, sur la page spéciale du compte C.C. 320 du mois en cours.

A la date fixée par le Fascicule XIV du R.G.C.G., le compte des remboursements payés C.C. 320, accompagné des avis d'encaissement classés dans leur ordre d'inscription sur ce compte, est envoyé à la Subdivision de la Comptabilité des Recettes.

Le total général mensuel accusé par le compte C.C. 320 est reporté au crédit du bordereau mensuel de liquidation C.C. 501 en regard de la rubrique « Remboursements payés ».

b) Paiement par une gare autre que la gare expéditrice.

S'il s'agit d'un remboursement payable en espèces, la gare destinataire renvoie l'avis d'encaissement à la gare chargée du paiement qui procède aux vérifications et aux opérations comptables prévues en a) ci-dessus, comme si le remboursement grevait une expédition de son propre trafic.

S'il s'agit d'un remboursement payable par chèque bancaire, la gare destinataire renvoie l'avis d'encaissement directement à la gare expéditrice qui adresse le chèque utile au bénéficiaire, par poste, à l'appui d'une lettre indiquant le motif du paiement.

c) Paiement par la Subdivision de la Comptabilité des Recettes.

La Subdivision de la Comptabilité des Recettes procède au paiement mais n'envoie pas de coupon d'amortissement. En cas de réclamation, la gare de départ fait application des dispositions de l'article 45 du Fascicule 10 du Règlement Général sur l'examen des réclamations.

article 5 ♦ Omission d'un remboursement.

La gare expéditrice fait remplir un avis d'encaissement par l'expéditeur, l'inscrit sur le carnet d'enregistrement C.C. 319 et le transmet sous pli à la gare destinataire, accompagné d'une note et de la déclaration ou du bulletin d'expédition complémentaire établi également par l'expéditeur et complété par la gare de départ.

La gare destinataire ne prend charge du remboursement qu'après encaissement.

article 6 ♦ Augmentation d'un remboursement.

La gare de départ rectifie l'inscription faite sur le carnet d'enregistrement C.C. 319 ; elle avise la gare destinataire par note spéciale à laquelle elle joint la déclaration ou le bulletin d'expédition complémentaire ; s'il s'agit d'un colis postal, elle joint le nouvel avis d'encaissement C.C. 11 remis par l'expéditeur et complété par elle.

♦ (1) Jusqu'à épuisement des stocks, les gares utiliseront le compte C.C. 320 actuel en modifiant l'en-tête à la plume ; bien entendu, elles n'auront à remplir que les colonnes nécessaires à l'identification du remboursement et celle réservée à l'inscription de la somme payée ; un nouvel imprimé sera ultérieurement mis en service.

La gare destinataire prend charge des écritures, augmente le montant du remboursement porté sur l'avis d'encaissement et annexe à cette pièce la note reçue de la gare de départ ou substitue à l'avis d'encaissement postal primitif qu'elle retourne à la gare expéditrice en vue du remboursement à effectuer à l'expéditeur, le nouvel avis d'encaissement reçu.

article 7 ♦ Réduction d'un remboursement.

La gare de départ rectifie l'inscription faite sur le carnet C.C. 319 et avise la gare destinataire par note spéciale; lorsqu'il s'agit d'un colis postal, elle lui adresse le nouvel avis d'encaissement C.C. 11 remis par l'expéditeur.

La gare destinataire, dès réception de cette note, diminue le montant du remboursement porté sur l'avis d'encaissement et annexe à cette pièce la note reçue de la gare de départ. On opère en cas de remboursements concernant un colis postal comme il est indiqué à l'article 6.

article 8 ♦ Annulation d'un remboursement.

La gare expéditrice annule l'inscription faite sur le carnet C.C. 319 et avise par note spéciale la gare destinataire; cette dernière renvoie purement et simplement l'avis annulé à la gare de départ qui l'annexe au carnet C.C. 319, ou, s'il s'agit d'un colis postal, en paye la valeur conventionnelle (droit de timbre déduit) à l'expéditeur.

article 9 ♦ Réexpédition d'un envoi grevé de remboursement.

La gare de réexpédition, avisée par la gare de départ qui annote en conséquence le carnet C.C. 319, se borne à joindre l'avis d'encaissement aux écritures de réexpédition.

article 10 ♦ Dispositions particulières aux remboursements grevant les envois échangés avec les Réseaux secondaires.

Dans les deux sens du trafic, les gares S.N.C.F. de départ et d'arrivée se conforment, pour les envois grevés de remboursements à destination ou en provenance des réseaux secondaires, aux dispositions prévues aux articles ci-dessus. Lorsqu'un remboursement est payable par l'intermédiaire d'une gare d'une ligne secondaire, l'avis d'encaissement doit toujours être renvoyé par l'intermédiaire de la gare de jonction S.N.C.F.

Cette dernière opère différemment suivant que les règlements avec le réseau secondaire ont lieu en espèces ou en compte courant.

Lignes secondaires réglant en espèces à la gare de jonction.

a) Transport à destination d'une ligne secondaire.

La gare de jonction remet l'expédition au représentant de la ligne secondaire sans exiger le paiement immédiat du montant du remboursement.

Elle conserve en attente l'avis d'encaissement et en suit la liquidation.

Le jour du versement des fonds par le représentant de la ligne secondaire, la gare de jonction se débite du montant du remboursement au titre « Remboursements encaissés » par inscription sur le compte C.C. 321.

Elle complète l'avis d'encaissement et l'adresse à la gare chargée du paiement ou à la Subdivision de la Comptabilité des Recettes, suivant le cas.

b) Transport en provenance d'une ligne secondaire.

Dans tous les cas, le réseau secondaire remet le transport sans débit du montant du remboursement.

La gare de jonction prend attachement de l'avis d'encaissement sur le carnet d'enregistrement des remboursements C.C. 319, avec les remboursements afférents aux envois du local.

Lors de la rentrée de l'avis d'encaissement d'un remboursement payable par la gare expéditrice ou par une autre gare du réseau secondaire, la gare de jonction remet cet avis et les fonds correspondants, contre reçu, au représentant de la ligne secondaire.

Les sommes ainsi versées figurent provisoirement au crédit de la situation comptable journalière C.C. 502, en regard d'une rubrique manuscrite « Remboursements versés au Réseau secondaire », portée dans le cadre « Justification du solde ».

Lors de la restitution de l'avis d'encaissement dûment déchargé par le bénéficiaire du remboursement, la gare de jonction se crédite au titre « Remboursements payés » par compte C.C. 320, avis d'encaissement à l'appui; elle sort du compte provisoire « Remboursements versés au Réseau secondaire » le montant du remboursement réglé et restitue le reçu précédemment donné.

Bien entendu, s'il s'agit d'un remboursement payé par la Subdivision de la Comptabilité des Recettes ou par une gare S.N.C.F. la gare de jonction n'a aucune opération comptable à effectuer.

Lignes secondaires réglant en compte courant.

Dans les deux sens du trafic, la gare de jonction n'a aucune opération comptable à effectuer pour les remboursements; les envois sont remis à la ligne secondaire ou reçus d'elle sans débit en ce qui concerne le montant du remboursement; les réseaux secondaires réglant en compte courant établissent des comptes C.C. 320 et C.C. 321 dans les conditions prévues ci-dessus pour les gares S.N.C.F. Ces documents sont joints aux autres pièces comptables de fin de mois pour être adressés directement au Contrôle des Recettes S.N.C.F. par le réseau secondaire.

Les dispositions prévues aux articles 6, 7, 8 et 9 en cas d'augmentation, de réduction, d'annulation de remboursement ou de réexpédition d'un envoi grevé de remboursement sont également applicables aux gares des lignes secondaires réglant en compte courant.

Les avis d'encaissement des remboursements **encaissés** par les réseaux secondaires réglant en compte courant sont adressés directement à la gare chargée du paiement ou à la Subdivision de la Comptabilité des Recettes, sans intervention de la gare de jonction.

La gare de jonction remet au réseau secondaire, également sans opération comptable, les avis d'encaissement retournés, après encaissement du remboursement, par les gares destinataires S.N.C.F. et payables par l'intermédiaire d'une gare du réseau secondaire.

article II ♦ Dispositions particulières aux remboursements du régime international.

Colis postaux — La seule modification par rapport au régime actuel consiste dans la prise en charge des remboursements sur le bordereau C.C. 31 (1) **seulement après leur encaissement.**

Par suite, en cas d'annulation ou de modification du remboursement ou de réexpédition d'un colis postal grevé de remboursement, les gares n'ont plus à prendre crédit du montant du remboursement non encaissé par bordereau C.C. 32; ce bordereau devient sans emploi et les stocks en réserve sont à utiliser comme papier à chiffrer.

Petits colis, Expéditions express, Détail et Charges complètes.

a) Expéditions à destination de l'étranger.

L'avis d'encaissement C.C. 328 est inscrit par la gare expéditrice sur le carnet d'enregistrement C.C. 319 ouvert pour les remboursements du trafic français.

S'il s'agit d'un envoi enregistré en trafic réinscrit, la gare frontière (ou la gare de réinscription) se débite au titre « Remboursements encaissés » du montant du remboursement qu'elle inscrit à cet effet sur son compte C.C. 321 du régime français, le jour de la remise de l'expédition à l'Administration étrangère.

S'il s'agit d'un remboursement grevant un envoi enregistré en trafic direct international, la gare frontière n'a aucune opération comptable à effectuer.

A la rentrée de l'avis d'encaissement qui lui est renvoyé directement par la gare destinataire étrangère, la gare expéditrice amortit le carnet C.C. 319 par l'indication de la date de réception de cet avis.

Si le remboursement est à payer par ses soins, elle se crédite, après paiement, au titre « Remboursements payés » :

— sur le compte C.C. 320 utilisé pour les remboursements du trafic intérieur français, s'il s'agit d'un remboursement grevant un envoi du **trafic réinscrit**,

— sur un compte C.C. 320 distinct, intitulé « Trafic direct international », s'il s'agit d'un remboursement grevant un envoi du **trafic direct international.**

Si le remboursement est à régler par les soins d'une autre gare, la gare expéditrice transmet l'avis d'encaissement à la gare chargée du paiement qui, après paiement, opère comme s'il s'agissait d'un remboursement grevant un envoi de son propre trafic.

♦ (1) Le bordereau C.C. 31 sera désormais intitulé : « Bordereau des mandats de remboursement CPé encaissés »; jusqu'à épuisement des stocks, les gares utiliseront le bordereau du modèle actuel dont elles modifieront l'en-tête à la plume.

Enfin, si le remboursement est à régler par la Subdivision de la Comptabilité des Recettes, la gare expéditrice transmet à cette Subdivision l'avis d'encaissement, soit accompagné d'une formule C.C. 327 MC ou C.C. 327 VP, soit complété par l'indication du numéro du compte « Contrôle des Recettes » du bénéficiaire.

b) **Expéditions en provenance de l'étranger.**

S'il s'agit d'un remboursement grevant un envoi du **trafic réinscrit**, la gare frontière d'entrée en France — qui a été débitée par l'Administration cédante du montant du remboursement — se crédite du même montant au titre « Remboursements payés » ; elle inscrit à cet effet le remboursement sur le compte des remboursements payés C.C. 320 du régime français, en portant dans la colonne « Date de paiement des remboursements », la date de remise de l'expédition par l'administration étrangère et dans les colonnes « Date, nature et numéro de l'expédition », les références des écritures de réinscription ; la date, le numéro et la provenance de l'expédition primitive sont inscrits dans la colonne « Observations » du compte C.C. 320. Elle établit ensuite un coupon C.C. 327 bis qu'elle joint au compte C.C. 320 en vue de son envoi ultérieur à la Subdivision de la Comptabilité des Recettes.

S'il s'agit d'un remboursement grevant un envoi du **trafic direct international**, la gare frontière n'a aucune opération comptable à faire.

La gare destinataire inscrit en **francs français** les remboursements grevant les envois en provenance de l'étranger :

— après encaissement, sur le compte des remboursements encaissés C.C. 321 du régime français s'il s'agit de remboursements grevant des envois du **trafic réinscrit**,

— au moment de la prise en charge des arrivages sur le compte C.C. 366 du **trafic direct international**, pour les remboursements grevant les envois de ce trafic.

article 12 ♦ Dispositions transitoires.

La nouvelle méthode de comptabilisation sera appliquée à tous les remboursements grevant les envois remis à l'expédition à partir du 1^{er} janvier 1944.

Les gares destinataires ou de jonction auront à comptabiliser, selon la méthode prévue actuellement à la 1^{re} partie du Fascicule VIII du R.G.C.G., les remboursements grevant les envois expédiés jusqu'au 31 décembre 1943 inclus.

Il s'ensuit que les gares auront, à partir du 1^{er} janvier 1944 et jusqu'à extinction complète des remboursements émis (C.C. 320) ou des remboursements reçus (C.C. 321) selon l'ancien système, deux régimes de comptabilisation des remboursements ; elles devront veiller à ce que des amortissements ou des prises en charge ne soient pas faites à tort sur l'un ou l'autre des deux comptes C.C. 320 et des deux comptes C.C. 321 qu'elles auront à tenir concurremment pendant cette période transitoire.

Elles devront s'appliquer tout particulièrement à liquider rapidement leur solde des remboursements.

article 13 ♦ Mesures d'ordre.

Les prescriptions de la 1^{re} partie du Fascicule VIII du R.G.C.G. qui ne sont pas contraires aux présentes dispositions restent en vigueur ; les gares recevront d'ailleurs, prochainement, un texte rectificatif à la 1^{re} partie du Fascicule VIII qui tiendra compte des nouvelles dispositions.

En outre, en attendant la publication d'un rectificatif au Fascicule X du R.G.C.G., les gares bifferont à la plume les deux derniers alinéas de l'article 100 de ce Fascicule ainsi que les quatre dernières lignes du renvoi (2) de la page 46 du même Fascicule à partir des mots : « En cas de non utilisation d'un chèque... ».

Le Directeur des Services Financiers,

BROCHU.

S.N.C.F.
Services Financiers
Division Centrale
des Finances

27 Mar 1961

52612

Jaspar
H. H. H.

F^R n° 357

Monsieur le Chef de la Division
Centrale de la Comptabilité Générale,

Je vous communique ci-joint un dossier émanant du 8ème Arrondissement de l'Exploitation du Sud-Est relatif aux difficultés rencontrées dans certains cas par des Etablissements bancaires pour appliquer les montants des chèques qu'ils reçoivent de nos gares en qualité de bénéficiaires désignés par les expéditeurs.

Je n'ai, pour ma part, aucune objection à ce que les gares, toutes les fois qu'elles sont en mesure de le faire, joignent aux chèques qu'elles remettent aux Etablissements bancaires, les renseignements relatifs aux noms et adresses des expéditeurs. La question serait, le cas échéant, à traiter par Avis-Comptabilité afin qu'elle reçoive une solution générale. Toutefois il conviendrait d'examiner spécialement le cas des gares non expéditrices chargées du paiement, à l'effet de compléter, le cas échéant, l'avis d'encaissement.

Je vous serais obligé de me faire part de votre avis, à moins que vous ne préfériez évoquer l'affaire à une prochaine séance de la Conférence interdivision.

Le Chef de la Division Centrale
des Finances,

S.N.C.F.

COPIE

Marseille, le 20 Mai 1941

Région SUD-EST

Exploitation
8e Arrondissement

Monsieur le Chef de la Division
Centrale des Finances
17, rue de Londres, PARIS (9e)

Dr 500.004 C/CI

V.R. F₁/C n° 207 R
du 9/5/1941

1 pièce

Je vous adresse, sous ce pli, la réponse de la gare de MARSEILLE-ABEILLES faisant savoir que les dispositions de l'Avis Comptabilité n°33 ne sont pas perdues de vue par son personnel et fournissant des précisions sur la demande formulée par les Etablissements bancaires marseillais.

Je vous serais obligé de vouloir bien me mettre à même de renseigner Marseille-Abailles.

P/L'Inspecteur Principal
Chef du 8e Arrondissement de
l'Exploitation
L'Inspecteur Principal Adjoint

signé : Illisible

Marseille-Abeilles, le 17 Mai 1941

Dossier :
Spécial Chèques

C o p i e

V.R.500.004 C/C

8ème ARRONDISSEMENT de l'EXPLOITATION

M A R S E I L L E

Je vous retourne la note n° 297-R, du 9 courant, des Services Financiers, que vous m'avez communiquée le 13.

Cette question nécessite certaines précisions, et une mise au point.

Tout d'abord, laissez-moi vous donner l'assurance que les dispositions de l'Avis de Comptabilité n° 33, n'ont pas été perdues de vue à Marseille-Abeilles, et que nous n'autorisons pas les expéditeurs à demander le règlement de leurs remboursements par virements bancaires. Ceux-ci dans le cas de règlement en gare, ne sont effectués qu'en espèces, ou par chèques bancaires à l'ordre des bénéficiaires, suivant le montant de la somme à payer.

Ceci dit, permettez-moi de développer le contenu de ma note du 30 Avril dernier, que je vous avais adressée à la suite des demandes reçues de la part des Etablissements Financiers de notre ville.

Ces établissements, comme précédemment indiqué, sont souvent désignés par les expéditeurs comme les bénéficiaires des remboursements que ceux-ci font suivre sur leurs envois, et ils éprouvent des difficultés pour l'application des chèques que nous leur remettons, par la suite.

Lorsque les expéditeurs escomptent leurs récépissés en banque ces difficultés ne se présentent pas. Mais, il paraît que ce n'est pas toujours le cas. Certains de leurs clients pour éviter d'avoir à se déplacer au moment de la rentrée des fonds, en vue de l'encaissement en gare et du dépôt à la banque, désignent d'office comme bénéficiaire du remboursement l'Etablissement de crédit où ils possèdent un compte. Très souvent ils omettent d'en prévenir celui-ci; d'où les difficultés rencontrées pour créditer le compte intéressé.

Au cours d'une démarche effectuée à la Société Marseillaise de Crédit au sujet de cette mise au point, nous avons eu confirmation de ce qui précède.

Toutefois, au cours de notre entrevue avec un Chef de Service de cet Etablissement, celui-ci a convenu que la législation des chèques n'autorisait qu'un seul bénéficiaire. Il n'est donc plus question d'ajouter une indication quelconque à côté du nom du bénéficiaire. Précisant alors ses desiderata cette personne qualifiée nous a demandé d'étudier la possibilité de leur faire connaître le

.....

nom de l'expéditeur, soit au moment de la remise du chèque à nos guichets, soit de le leur indiquer dans notre avis de mise à disposition.

La question ainsi présentée est différente, et ne parait pas impossible à solutionner lorsqu'il s'agit de chèques demandés par notre gare, malgré certaines complications pour ce qui concerne Marseille-Abeilles, en raison de l'éloignement du bureau expéditions - (Guibal), et du bureau payeur (arrivages Abeilles).

La difficulté intervient lorsque nous sommes désignés comme gare chargée du paiement. Les avis d'encaissement ne mentionnant pas le nom de l'expéditeur nous serons alors obligés de consulter la gare expéditrice, et cela peut amener un certain retard dans le règlement.

La solution qui nous parait la plus pratique pour donner satisfaction à la demande qui nous est présentée, serait d'ajouter sur les avis d'encaissement le nom de l'expéditeur, rubrique qui n'est pas prévue sur les imprimés Mod. 327-G.O. actuellement en vigueur.

P. Le Chef de Gare Principal H.C.

Le Chef de Bureau Principal H.C.

signé : Illisible

9 Mai

41

F₁/C 207 R

Monsieur l'Inspecteur Principal,
Chef du 5ème Arrondissement de
l'Exploitation
de MARSEILLE

Par lettre 500.004 CC du 5 mai 1941, vous m'avez transmis un rapport de la gare de Marseille-Abeilles, relatif à une demande formulée par des établissements bancaires de Marseille désignés comme bénéficiaires de remboursements par les expéditeurs et tendant à ce que le numéro du compte à créditer par eux soit porté sur les chèques établis à leur nom.

De la demande ainsi présentée, il paraît résulter que la gare de Marseille-Abeilles autorise les expéditeurs à demander le règlement de leurs remboursements par virements à leurs comptes bancaires, seul cas où le numéro de ce compte présente un intérêt pour les établissements financiers.

Cette procédure n'est pas conforme aux dispositions de l'Avis Comptabilité n° 33 qui précise, en effet, que dans le cas de règlements en gare, ceux-ci ne peuvent être effectués qu'en espèces ou par chèques bancaires à l'ordre des bénéficiaires suivant le montant de la somme à payer.

Par suite, un chèque n'est à établir à l'ordre d'un établissement bancaire que si c

...

Le dernier est désigné personnellement comme
bénéficiaire du remboursement sans indica-
tion du compte à créditer.

/ Le Chef de la Division Centrale
des Finances

Signature : Rangote

Journée comptable a cours idées pour
les divers modes de règlement

1° Règlements effectués par l'intermédiaire
A Remboursements
par chèque bancaire

Date de règlement indiquée par le fera (1)	J			
Date ultime d'envoi des bordereaux à la caisse	J-3 12 ^h	J-4 12 ^h	J-5 12 ^h	J-6
Journée comptable	J-2	J-3	J-4	J-4

B Débours - indemnités

a) Règlements par chèques bancaires
Les bordereaux de 3300 sont traités
dans la série des bordereaux à traiter
dans la journée comptable de lendemain

b) Règlements par virements postaux

AVANT Les bordereaux remis à la caisse un jour
jusqu'à 17^h sont traités dans la
journée comptable de lendemain.

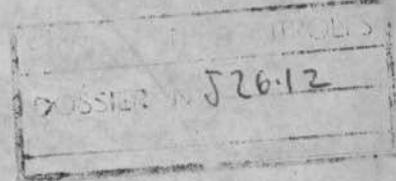
2° Règlements effectués par l'intermédiaire
du C.C.R.

Les règlements par chèques
bancaires au port ou virements
bancaires sont assimilés au
B-a.

Les règlements par virements postaux
sont assimilés au B B

(1) Si le fera n'a pas précisé la date probable
de règlement, les deux ans sont traités assimilés
au B-a

Services Financiers

Division Centrale
des Finances

NOTE INTERIEURE

relative aux conditions générales d'exécution
des règlements bancaires ou postaux au profit des usagers
Annulant et remplaçant celle du 18 décembre 1940

Les dispositions de l'Avis-Comptabilité N° 33 du 7 février 1941 modifient les conditions dans lesquelles peut être opéré, par la Division Centrale des Finances, le règlement des remboursements au profit des usagers, créanciers de la S.N.C.F..

Aux termes de ces dispositions les remboursements émis, à partir du 15 février 1941 et à régler journallement par chèques bancaires barrés (le mode de règlement par virements bancaires étant suspendu) doivent faire l'objet, de la part des gares expéditrices, d'une demande CC 330 C à adresser, le jour même de l'expédition, à la Division Centrale des Finances (Bureau C, 17, rue de Londres, à Paris).

Il s'en suit que les demandes CC 330 C établies par les gares pour les règlements journaliers de remboursements deviennent, à nouveau, recevables par la Division Centrale des Finances, l'initiative de ces règlements ne relevant plus de la Subdivision de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes comme le prévoyaient les dispositions de l'Avis-Comptabilité N° 23 du 9 décembre 1940, reprises dans la note intérieure du 18 décembre 1940 abrogée.

Les conditions dans lesquelles la Division Centrale des Finances doit être saisie des règlements à effectuer à sa diligence, sont, compte tenu de ce qui précède, les suivantes:

I - Par demande CC 330 C à établir à l'initiative des gares pour tous les règlements :

- a) de remboursements à opérer à cadence journalière;
- b) de débours, détaxes, comptes courants en gare.

II - Par bordereaux à établir à l'initiative de la S.C.C.R. pour tous les règlements :

- c) de remboursements à opérer périodiquement;
- d) de remboursements à opérer par la voie postale;
- e) de soldes créditeurs des comptes courants d'usagers tenus par la S.C.C.R.

Les demandes CC 330 C visées en I-a ci-dessus sont exclusivement satisfaites par chèques barrés sur le comptoir de la Banque de France de la place la plus proche de la gare demanderesse. Elles ne doivent comporter, en principe, que des chèques à remettre aux bénéficiaires à une même date, cette dernière étant déterminée, à priori, par la gare demanderesse, d'après la date probable de la rentrée des avis d'encaissement. Un relevé détaillé accompagne cette demande dans le cas où le nombre des bénéficiaires à inscrire sur cette dernière est trop important.

La demande ou le relevé détaillé doit comporter :

- 1^o) le nom des bénéficiaires (en lettres capitales).
- 2^o) la somme à régler à chacun d'eux.
- 3^o) la date probable à laquelle le chèque doit être en possession de la gare.

L'absence des indications visées au 1^o) et 2^o) entraîne le retour sur la gare intéressée des demandes dont l'exécution est rendue, par ce fait, impossible. Ce retour est à l'initiative du Bureau C, à Paris, qui joint à la demande un fichet explicatif ronéographié.

En cas d'absence de l'indication visée au 3^o), la demande est exécutée immédiatement et l'attention de la gare est attirée à la diligence du Bureau C, à Paris, par le fichet ronéographié joint au volant C de la formule CC 330 C.

D'une manière générale, le Bureau C à Paris est exclusivement chargé d'attirer l'attention des gares, par un fichet annexé à la demande CC 330 C, sur toutes dispositions d'ordre général ou spécial à observer pour les règlements y afférents.

Les demandes CC 330 C visées en I-b, sont satisfaites par voie bancaire comme celles visées en I-a, ou par voie postale.

Elles doivent comporter l'indication :

- 1^o) du nom des bénéficiaires.

2°) de la somme à régler à chacun d'eux.

3°) du numéro du compte postal du créancier, et du nom du Bureau de Chèques Postaux gestionnaire de ce compte, dans le cas où le bénéficiaire a revendiqué le mode de règlement par virement postal.

L'absence des indications visées au 1°) ou 2°) ci-dessus entraîne le retour sur la gare intéressée des demandes, dans les conditions fixées plus haut.

En cas d'absence de l'indication visée au 3°), et pour éviter tout retard, le règlement est effectué par chèque bancaire barré que le bénéficiaire pourra, s'il le désire, endosser à l'ordre du chef du Bureau des Chèques Postaux où son compte est ouvert.

Les bordereaux établis à l'initiative de la S.C.C.R. à régler par chèques bancaires, sont exclusivement traités par chèques barrés sur le comptoir de la Banque de France le plus proche du domicile du bénéficiaire.

Ceux à régler par virements bancaires, ou par la voie postale, sont exécutés suivant les indications figurant sur les dits bordereaux.

Dès réception soit des demandes CC 330 C, soit des bordereaux émanant de la S.C.C.R., le Bureau C à Paris, les classe en trois catégories distinctes, savoir :

- règlements à opérer par chèques barrés Banque de France (directs ou indirects);
- par virements bancaires;
- par virements postaux,

et effectue la mise en bordereaux distincts pour chacune des zones (occupée ou non occupée) :

- par place bancable, pour la première catégorie,
- par banque tirée, pour la seconde catégorie,
- par bureau postal, pour la troisième catégorie.

Ces bordereaux sont, dans les moindres délais, acheminés sur le Bureau MF chargé de l'exécution (pour la zone occupée) ou de la préparation (pour la zone libre) dès règlements prescrits.

La priorité d'exécution des règlements s'établit dans l'ordre ci-après :

- a) zone libre,
- b) zone occupée,

Les délais d'exécution doivent, en principe, correspondre à ceux fixés dans le tableau ci-dessous :

Les dispositions de la Note intérieure du 28 octobre 1940, abrogées partiellement par les Notes Intérieures des 18 novembre et 18 décembre 1940 sont remises en vigueur.

Paris, le janvier 1941.

SERVICES FINANCIERS

ETUDES

N°

E/2

Monsieur le Chef du Service du Contentieux

*Monsieur Camus**à titre de renseignement.**Spidj*

Ainsi que vous le savez, la Loi du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèques et virements, stipule que les règlements effectués en paiement de traitement, salaires, loyers, transports, services, fournitures ou travaux doivent être opérés par chèque barré ou par virement en banque ou à un compte courant postal lorsqu'ils dépassent la somme de 3.000 francs.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la question nous est posée de savoir si le règlement par chèque ou par virement est obligatoire lorsqu'il s'applique au paiement à un même expéditeur de plusieurs remboursements d'un montant unitaire inférieur à 3.000 frs ayant grevé des expéditions distinctes, mais dont le total dépasse 3.000 frs.

Exemple :

Un expéditeur remet à une gare, le même jour ou à des dates différentes, trois expéditions grevées respectivement d'un remboursement de 2.500, 2.600 et 2.800 francs.

Les avis d'encaissement revêtus du "Bon à payer", rentrent le même jour à la gare qui avise l'ayant droit qu'elle tient à sa disposition le montant des trois remboursements dont il s'agit, doit 7.900 frs.

La gare doit-elle, en pareil cas, effectuer obligatoirement le règlement par chèque ou par virement ou, s'agissant de remboursements qui ont grevé des envois ayant fait l'objet de trois contrats de transport distincts, l'expéditeur est-il fondé à exiger le paiement en espèces de chaque remboursement?

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître votre sentiment sur ce point.

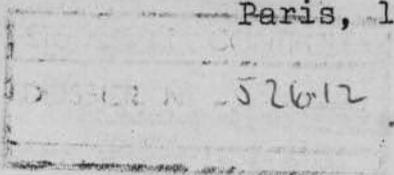
LE DIRECTEUR DES SERVICES FINANCIERS,

*Ne pas expédier**M. Brochu est**d'accord pour**considérer isolément**chaque remboursement.**22-1-41**Signé : Lair*

S.N.C.F.

Paris, le 9 novembre 1940

Services Financiers



F₁ N° 157 RV

Monsieur le Chef du Service de
l'Exploitation de la Région du Sud-Ouest
(Division Commerciale)

Par lettres CP 6.281 des 30 octobre et 3 novembre 1940, vous avez bien voulu attirer mon attention sur les difficultés rencontrées par diverses gares de votre Région pour effectuer le règlement, par chèques, des remboursements-traffic.

Vous faites observer notamment que, dans certains cas, les chèques adressés aux gares de la zone non occupée et tirés à l'ordre des tiers bénéficiaires ont été émis payables à Châtel-Guyon, alors qu'ils étaient, avant les récents événements, payables sur place.

Comme vous le savez, aux termes du 2^e de ma lettre F10 N° 1802 A du 3 septembre 1940 visant les ravitaillements en zone non occupée, les établissements de la S.N.C.F. accrédités auprès d'un comptoir de la Banque de France, sont actuellement seuls autorisés à adresser des demandes de ravitaillement à la Division Centrale des Finances - Bureau C - à Paris, étant seuls susceptibles de recevoir des chèques sur place.

Si des chèques payables à Châtel-Guyon ont été adressés, par nos soins, à des gares normalement accréditées auprès d'un comptoir de la Banque de France, l'opération ne peut résulter que d'une erreur de mes propres Bureaux.

Par contre, les gares de ladite zone non accréditées auprès de la Banque de France, notamment celle de Pézenas visée dans votre lettre du 30 octobre, ne sont pas actuellement autorisées à nous adresser des demandes de ravitaillement et ne peuvent, par suite, recevoir de chèques sur la place bancaire qu'elles desservent. Si nos Services ont crû devoir donner suite à de telles demandes sous la seule forme possible de chèques Banque de France payables à Châtel-Guyon, c'est dans le but d'éviter le retour, sur les gares, de demandes non satisfaites, la nouvelle procédure à mettre en oeuvre pouvant nécessiter des délais plus importants que ceux exigés par les banques, pour la mise à disposition de leurs clients, des chèques payables à Châtel-Guyon.

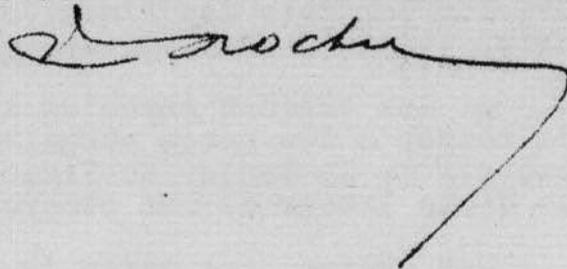
Toutefois, eu égard au nombre et à l'importance sans cesse croissants des expéditions effectuées contre remboursement, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je suis d'avis d'admettre, dans le cadre de la réglementation susvisée, l'assouplissement suivant en faveur des gares de la zone non occupée, non accréditées auprès d'un comptoir de la Banque de France.

Ces gares pourront, à l'avenir, être autorisées à demander à la Division des Finances - Bureau C - à Paris, par formule CC 330 C, les ravitaillements qui leur seront nécessaires pour le règlement des remboursements-traffic, sous forme de chèques Banque de France, payables à l'ordre des tiers intéressés, sur la place bancable, de la même zone, la plus proche du lieu de domiciliation du remboursement (place d'Agde exceptée (1)).

M. Mandre
(La liste de ces places bancables est donnée à l'annexe ci-jointe; elle correspond exactement à celle des gares de votre Région en zone libre accréditées auprès des comptoirs de la Banque de France.

Je vous serais obligé de donner les instructions utiles aux gares de votre Région, pour la mise à profit de ces dispositions nouvelles qui me paraissent de nature à pallier la plupart des difficultés rencontrées jusqu'à présent dans le règlement des remboursements par les gares de la zone libre à trésorerie déficitaire.

Le Directeur des Services Financiers,



(1) La gare d'Agde est accréditée auprès du Crédit Lyonnais. Une nouvelle accréditation auprès de la Banque de France pourrait, si vous le jugez utile, nous être adressée. Dans ce cas, l'exception mentionnée pourrait être rapportée à une date à fixer par nos soins.

S. N. C. F.
SERVICES FINANCIERS
 Détachement de Châtel-Guyon
 Gare de Châtel-Guyon (P.-ds-D)

52612

Monsieur ~~BERNARD~~
 Chef de la Division Centrale des Finances,

Bureau P

F₁Ch₁ (P) N° 49

Veillez trouver ci-jointe copie d'une lettre que j'adresse ce jour à l'agence du Crédit Lyonnais à Sète, en réponse à sa lettre du 16 courant concernant le paiement des remboursements par chèques encaissables à Châtel-Guyon.

Contrairement à ce que vous pensiez, la gare de Sète a un compte à la Banque de France; nous pouvons donc établir ici des chèques payables sur place.

Cette manière de faire va évidemment augmenter le travail des éléments P - MF₁ (1) (confection et visa d'un virement Banque de France pour chacun des établissements de crédit intéressés) et je crois bien faire en limitant au Crédit Lyonnais à Sète et à la Banque Dupuy Coste à Béziers ce mode de règlement, quitte à l'étendre peu à peu lorsque d'autres banques nous demanderont le même régime.

Si vous estimiez, au contraire, que la règle doit être maintenant de payer par chèques sur place tous les remboursements-traffic, il sera nécessaire d'envoyer à Châtel-Guyon un agent de plus (indépendamment de celui que j'attends en remplacement de M. Léopold).

LE CHEF DE LA SUBDIVISION DES
 OPÉRATIONS BANCAIRES ET DES TITRES

Jean

Sète figure bien sur la liste BDF Sud Est // elle est bien servie par la BDF.

(1) L'importance de la confection des instruments de règlement des remboursements-traffic s'est accrue dans des proportions considérables: en septembre 41 chèques ou virements; du 1^{er} au 23 octobre, 2.100 opérations!

es j'ai l'impression que ce sera un problème de travail à long terme. Les demandes non servies arrivent au dépôt de l'agence à temps. Sète Dupuy

Châtel-Guyon, 24 octobre 1940

^P
Châtel-Guyon

F₁ Ch₁ (P)

Monsieur le Directeur,

Suite à votre lettre du 16 courant adressée à M. le Chef de Gare de Sète, concernant le paiement des remboursements réglés par chèques payables à Châtel-Guyon.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après étude de la question, notre Service de Paris a décidé qu'à l'avenir les règlements de cette sorte seraient effectués au moyen de chèques payables sur place .

Il en sera de même pour les règlements de la Banque Dupuy Coste .

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée .

L'INSPECTEUR PRINCIPAL
Chef du Détachement,

Monsieur le Directeur de l'Agence
du Crédit Lyonnais
à SETE (Hérault)

Région du Sud-Est

Nîmes, le 19 octobre 1940

Exploitation - 9^o Arrond^t**COPIE**

Dr 80 060 TL/8

Monsieur le Chef des Services Financiers
Division Centrale des Finances
Bureau O₁
17, rue de Londres
PARIS.

Je vous adresse, sous ce pli, pour la suite que vous jugerez utile, une lettre du Crédit Lyonnais à Sète, par laquelle cette Banque nous fait observer que les chèques qui lui sont remis par la gare de Sète-Méditerranée en paiement de remboursements sont payables à Châtel-Guyon .

Le même cas s'est produit pour les chèques remis à la Banque Dupuy Coste .

Je vous serais très obligé des instructions que vous voudrez bien me donner .

P/L'Inspecteur Principal
l'Inspecteur
(signature)

Monsieur HÉBRÉ

Il paraît y avoir en effet quelque chose d'énorme dans le fait signalé : les règlements auraient dû être faits par chèques visés payables à Sète (solution à adopter pour toutes les fois que nous n'avons pas de compte Banque de France dans la localité ou qu'aucun accord, tel celui qui vient d'être conclu avec la Lyonnaise, n'existe).

signé: BERNARD